This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 493082

Digitized by Google

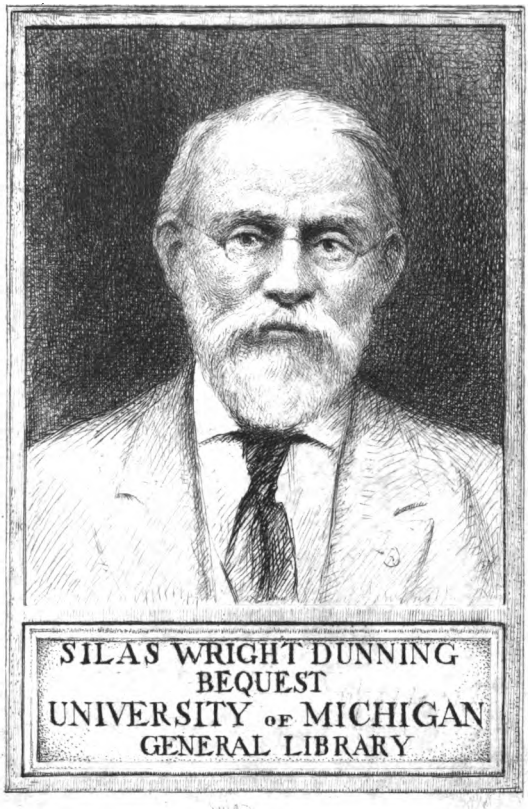

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
162
.P363
V.43-44

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Digitized by Google

La responsabilité des opinions et assertions émises dans les ouvrages publiés appartient tout entière à leurs auteurs.

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Quarante-quatrième Volume.

ANNÉE 1865-1866. — Nos 3 et 4.

Chaque année, 4 numéros trimestriels ou 2 volumes.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

CHEZ P. DUBOIS ET Cie, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE,
Rue Pluche, 24,

ET CHEZ PAUL GIRET, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE,
Rue du Cadran-Saint-Pierre, 5.

MDCCCLXIX.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS

HISTOIRE.

VIE DE GERBERT,

Par M. l'Abbé LOUPOT,

AUMONIER DU LYCÉE IMPÉRIAL DE REIMS.

TRAVAIL COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE.

PRÉFACE.

Pourquoi une vie de Gerbert, puisqu'elle existe déjà ? C'est la question que nous nous sommes posée à nous-même. Disons-le de suite : la grande figure de Gerbert nous avait séduit ; et, avant que l'Académie de Reims eût mis cette histoire au concours, nous avions songé à l'étudier, et, s'il y avait lieu, à en reproduire les traits principaux. Nous ignorions alors que déjà ce travail avait été fait. Quand l'Académie, désireuse de ne laisser périr aucune des illustrations qui se rattachent au pays rémois, mit au concours cette vie qui nous paraissait si belle, nous reprîmes notre projet, persuadé,

Digitized by Google

comme elle, que tout n'avait point été dit sur ce grand pape, et que le champ, ouvert par elle à de nouvelles recherches, n'avait point été fouillé dans tous les sens. En effet, en étudiant avec soin ce qu'on a publié de plus complet en cette matière, il nous a semblé qu'il restait encore des lacunes à combler, des erreurs à redresser, des jugements à rectifier ; c'est ce but que nous avons cherché à atteindre.

Pour composer notre travail, nous avons eu recours aux sources.

Nous avions entre les mains les lettres et les discours de Gerbert, mine féconde où sont épars beaucoup des matériaux de son histoire ; nous y avons abondamment puisé.

Une autre source nous était ouverte, source authentique et pleine de détails intéressants sur cette époque en général et sur Gerbert en particulier ; nous voulons parler de l'*Histoire* du moine Richer, perdue pendant huit cents ans et que la curiosité savante de M. Pertz découvrit en 1833 dans la bibliothèque publique de Bamberg, en Bavière (1). On comprend toute l'autorité de cet ouvrage. Richer vivait au milieu des évènements qu'il raconte ; il était le disciple de Gerbert, et si parfois son admiration pour son maître l'entraîna au-delà des limites de la vérité, ce sont des taches qu'il est facile

(1) Ceux qui aimeraient à connaître le savant religieux et son œuvre, trouveront des appréciations du plus grand intérêt dans la judicieuse préface dont M. Poinsignon, membre de l'Académie de Reims, a fait précéder la traduction qu'il en a donnée, en 1855, au nom de l'illustre Académie.

Digitized by Google

de corriger et qui ne sauraient nuire à l'ensemble de son récit.

Nous avons dit qu'avant nous d'autres avaient travaillé sur le même sujet. Il existe, en effet, sur Gerbert quelques travaux importants et sérieusement traités.

Le premier, par ordre de date, est l'*Histoire du pape Sylvestre II*, par le docteur Hock, aujourd'hui conseiller à la cour d'Autriche, ouvrage consciencieux, qui accuse dans son auteur de savantes et laborieuses recherches, mais fort incomplet et où l'on rencontre quelques erreurs. Cet ouvrage, écrit en allemand, a été traduit en français en 1842, par M. l'abbé Axinger. L'honorable chanoine d'Evreux frappé, comme nous, du discrédit qui continuait de peser sur les plus grandes figures du Moyen-Age, voulut, en publiant sa traduction, venger cette époque des reproches injustes qu'on lui a faits. La science venait de découvrir, dans les manuscrits de Richer, des trésors qu'avait ignorés le docteur allemand ; son traducteur s'en empara ; à l'aide de ces documents nouveaux, il se proposa de compléter l'ouvrage de M. Hock, et il livra au public un travail qui fut accueilli avec la sympathie qu'il méritait.

Toutefois, malgré ces importantes améliorations, cette histoire nous a semblé imparfaite à bien des égards. C'est un livre d'érudit, où l'on trouve les matériaux d'un bel édifice ; mais cet édifice n'est pas fait ou manque d'harmonie. Au lieu de fondre l'œuvre de M. Hock, et de la refaire à nouveau, M. Axinger s'est contenté d'insérer de distance en distance des notes très-intéressantes assurément, mais qui coupent d'une manière désagréable le récit

Digitized by Google

des évènements. A chaque instant, on est obligé de revenir sur ses pas, pour effacer, d'après le conseil du traducteur, les impressions qu'on avait d'abord acceptées. En sa qualité d'allemand, le docteur Hock s'est étendu sur certains points de l'histoire de son pays d'une médiocre importance pour nous, tandis qu'il a omis ou abrégé des faits essentiels de notre histoire nationale. Son traducteur l'a peut-être senti ; mais les essais qu'il a tentés pour y remédier sont loin d'être satisfaisants. Enfin, malgré son désir de redresser les erreurs de dates et d'aperçus qu'il reconnaît lui-même dans son auteur, M. Axinger, par inadvertance sans doute, en a laissé passer quelques-unes.

Le deuxième ouvrage important sur Sylvestre II, ce sont les *Lettres et Discours de Gerbert, traduits, classés et expliqués* par M. Barse de Riom. Cet ouvrage parut en 1847, à l'époque où l'on songeait à ériger à Aurillac une statue monumentale à cet enfant de l'Auvergne. M. Barse, avec une patience au-dessus de tout éloge, a recueilli dans son livre, avec tout ce qu'a écrit Gerbert, les faits importants de cette époque, et il les a redits, en général, avec un développement et une sincérité qu'on chercherait vainement ailleurs ; il a raconté tout cela avec une variété et une élégance de diction qu'on pourrait dire exagérées. Cette part faite à l'éloge, nous devons ajouter qu'on remarque des inexactitudes et des négligences dans sa traduction, des hors-d'œuvre dans l'ensemble de son ouvrage, des appréciations hasardées et même blâmables, des hardiesses d'opinions que l'orthodoxie ne saurait admettre. M. Barse avait tous les matériaux nécessaires pour faire une

Digitized by Google

histoire de l'Europe au X^e^ siècle ; au lieu de cela, croyant enrichir son sujet en l'ornant de tout son savoir, il l'a appauvri ; Gerbert et ses lettres manquent d'air au milieu de tout ce luxe de détails ; il y est tout entier, si l'on veut, mais point assez en relief (1).

Malgré leurs défauts, ces ouvrages nous ont été fort utiles, et nous leur avons fait plus d'un emprunt.

Nous nous sommes également servi des travaux de M. Ampère sur l'*Histoire littéraire de la France avant le XII^e^ siècle ;* nous y avons trouvé des détails

(1) Au moment d'imprimer cette vie de Gerbert, le savant bibliothécaire de la ville de Reims a eu l'obligeance de nous communiquer l'important travail que vient de publier sur ce sujet M. Olleris, doyen de la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand. A la prière de l'Académie de cette ville, qui voulait, à son tour, élever un monument à la gloire de cet enfant de l'Auvergne, il entreprit de réimprimer les écrits de ce grand pape, en les enrichissant de notes historiques et critiques. Ce travail, fruit de patience et d'érudition, est précédé d'une vie détaillée de Gerbert *qui ne ressemble guère*, c'est M. Olleris lui-même qui le reconnaît, *aux divers écrits publiés jusqu'à ce jour sur Gerbert.* Le savant auteur rend justice aux grandes qualités de son esprit, mais il lui conteste les qualités du cœur. A l'en croire, Gerbert fut *un ambitieux, dévoré de la passion de s'enrichir et de conquérir une position brillante,* qui, *pour arriver, se joua des serments les plus solennels ; ce fut un cœur fermé aux effusions de l'amitié, qui n'eut pas d'amis et qui ne se montra sensible que dans la mesure de son intérêt personnel.*

Nous protestons contre ces reproches exagérés. Nous ne prétendons pas faire de Gerbert un saint, ni un homme sans défaut ; mais soutenir qu'il n'eut d'autre mobile que le désir d'arriver aux richesses et aux honneurs, c'est le juger avec une sévérité que nous ne saurions admettre, parce qu'elle nous paraît contraire à la vérité.

Digitized by Google

pleins d'intérêt sur les hommes et les œuvres de cette époque ignorante et ignorée. Nous avons regretté, en les parcourant, de voir que M. Ampère s'était fait l'écho des bruits calomnieux répandus sur Gerbert ; nous eussions aimé, dans un homme d'une érudition si vaste, des jugements moins précipités, et, à l'endroit de l'Eglise, des opinions moins hasardées et des critiques moins passionnées.

Afin de ne laisser passer, s'il est possible, aucune erreur, nous avons contrôlé les faits que nous racontons en recourant aux ouvrages si importants de Mabillon, de dom Bouquet, de dom Ceillier, de Baronius, aux *Archives administratives de la ville de Reims*, par Varin, etc.

On jugera si nous avons réussi.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Le célèbre Mabillon, parlant du Xe siècle, a dit cette parole remarquable : » Essayer de réhabiliter cette fameuse et déplorable époque, c'est, en quelque sorte, risquer sa réputation. » Aussi, jusqu'en ces derniers temps, peu d'hommes s'étaient avisés de la défendre. C'était chose convenue et avérée que le Moyen-Age n'avait produit ni un homme ni une chose dignes d'attention ; tous les historiens le disaient, tous les écrivains le proclamaient, et, dans la crainte de rencontrer des preuves contraires au système reçu, on négligeait d'étudier les sources, ou bien, si l'on consentait à ouvrir les annales des siècles passés, c'était pour en dénigrer les institutions. L'intérêt de la vérité étant sacrifié à des considérations mesquines ou coupables, on s'ôtait à soi-même la faculté de peindre les hommes et les époques avec la physionomie qui leur était propre ; et, au lieu de portraits ressemblants, on n'exposait aux regards crédules de la foule abusée que d'ignobles caricatures. Les hommes les plus éminents par leur génie ou leurs vertus, les institutions les plus grandes et les plus utiles, étaient calomniés et indignement travestis.

De toutes ces victimes, chose étonnante, les plus maltraitées furent ceux des souverains pontifes qui

Digitized by Google

comprirent le mieux leur époque, qui contribuèrent le plus puissamment au maintien et à l'extension des libertés publiques, qui empêchèrent enfin l'Europe d'être engloutie par le torrent de la barbarie. On est étonné, quand on lit ces appréciations, d'y rencontrer tant de partialité et d'ignorance.

Un moment vint cependant où justice fut enfin rendue à ce Moyen-Age tant décrié. Innocent III et Grégoire VII trouvèrent, jusque chez les protestants, des défenseurs intelligents et zélés. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, put, sans être contredit, redire et louer les merveilles de cette époque, telles qu'elles s'étaient offertes à lui dans l'étude des monuments historiques du temps. M. de Montalembert, dans sa *Vie de sainte Elisabeth*, acheva de porter le dernier coup à cet échafaudage de calomnies si longuement amassées contre le Moyen-Age. La digue était rompue, la réaction fut complète.

Aujourd'hui, grâce à ce mouvement qui s'est continué, ce serait faire preuve d'ignorance ou de mauvaise foi, que de dénigrer en masse les œuvres et les hommes du Moyen-Age; on peut y trouver des défauts de détail, et où n'y en a-t-il pas? mais c'est un fait désormais acquis à l'histoire, que ces siècles tant décriés ont, malgré leurs imperfections, droit au respect et à la sympathie.

Or, parmi les illustrations de cette époque, *Gerbert* a été, sans contredit, une des plus glorieuses. Il est vrai, l'univers ne s'est point ému au bruit de ses sanglantes conquêtes, des ruines n'ont point signalé son passage ici-bas; mais, pour être moins bruyants, ses triomphes n'en sont que plus beaux. Il a secoué les chaînes de l'ignorance, il a élargi le cercle des

Digitized by Google

connaissances humaines, et il l'a fait avec toute la puissance et toute la persévérance du génie chrétien. Nous ne craignons pas de trop dire en le proclamant le restaurateur providentiel du Moyen-Age.

Pour bien connaître Gerbert, son rôle dans le monde et l'influence qu'il exerça, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état de la société à son époque.

Et d'abord, où en étaient les lettres? Ils n'étaient plus ces heureux temps où, autour de chaque église, il y avait une école, dans chaque palais, des maîtres et des professeurs instruits. L'élan donné aux études par Charlemagne s'était ralenti peu à peu, et, moins d'un siècle après lui, la nuit commençait à se faire. En vain les évêques luttaient contre la décadence; l'ignorance allait croîssant, et bientôt le clergé lui-même se laissa entraîner au torrent. Il vint un temps où, sans l'action cachée et ignorée des moines, le monde serait retombé dans la barbarie. Quoi d'étonnant? Le désordre était partout, aussi bien dans la société que dans les mœurs. Le sceptre de Charlemagne, tombé en des mains faibles et inhabiles, avait cessé d'être respecté; chaque seigneur presque, nous le dirons tout-à-l'heure, était roi dans son manoir; comment, au sein d'une société si tourmentée, les lettres auraient-elles pu être en honneur? Les laïques dédaignaient l'étude comme un passe-temps indigne d'eux, et les évêques, occupés trop souvent d'intérêts temporels, ne trouvaient plus assez de loisirs pour les travaux de l'esprit.

On aurait tort cependant de conclure que du IX^e^ siècle au XI^e^, il y ait eu solution absolue de conti-

Digitized by Google

nuité dans la série des travaux intellectuels. A défaut des savants, qui furent rares, il y avait quelques écoles qui suivaient, péniblement il est vrai, la voie tracée par Charlemagne. Une des plus brillantes fut l'école de Reims. Elle remontait aux temps voisins du grand roi; elle avait eu, sinon pour fondateurs, au moins pour régénérateurs, Remi et Hucbald, qui jetèrent un assez vif éclat au commencement du Xe siècle. De cette école était sorti Odon, le plus savant homme de son temps, disent les chroniqueurs, celui à qui le monastère de Cluny dut la célébrité dont il jouit pendant deux siècles ; Hincmar l'avait protégée de son influence et de son nom, et Flodoard y avait professé l'histoire avec distinction.

Avec Gerbert, la célèbre école va reprendre un nouvel éclat ; il en sortira des illustrations dans tous les genres, des évêques en grand nombre, des abbés aussi savants que pieux, des historiens distingués. Parmi ces derniers, citons le moine Richer, le disciple et l'admirateur de Gerbert, qui écrivit l'histoire de son temps avec une vigueur et une élégance qu'on admire encore.

A part ces hommes qui, dans ces jours mauvais, apparaissent comme des rayons au milieu d'un nuage, on ne trouve guère, à cette époque, d'ouvrages véritablement nouveaux ; on se borne à compulser la tradition et à commenter nos saints livres ; et encore ces commentaires ne sont le plus souvent qu'une compilation de textes empruntés aux saints Pères, et qu'on cherche, sous une forme plus simple, à mettre à la portée des ignorants. Les auteurs classiques sont livrés à une sorte d'oubli, et, sans le zèle patient des moines qui, au fond de leurs cellules, s'occu-

Digitized by Google

paient à les transcrire, ces chefs-d'œuvre de l'antiquité païenne n'existeraient plus.

Comme les lettres, les arts, au X^e^ siècle, subirent une éclipse passagère, mais qui semble avoir été moins complète. La musique se soutint mieux que les autres à la hauteur où l'avait portée Charlemagne, et l'on peut remarquer que presque tous les hommes qui ont un nom dans la science et dans l'Eglise furent musiciens.

L'architecture ne fut guère plus féconde que les lettres. L'idée si répandue que le monde finirait avec le siècle détournait les hommes de construire des édifices pour une aussi courte durée. Le peu de monuments qui nous restent de ces temps lointains ne manquent toutefois ni d'expression ni de beauté. C'est l'époque du style roman, qui tient le milieu entre la structure convexe des édifices romains et les formes élancées de l'architecture gothique, qui tend vers le ciel par l'accumulation des coupoles, des arceaux et des colonnes, et qui conserve en même temps la forme sévère des lignes horizontales et des demi-cercles.

La sculpture marche du même pas que l'architecture ; elle est raide, et les bas-reliefs qu'on a conservés n'ont rien de cette grâce qui distingue les figures romaines, non plus que de cette douce et pieuse sérénité qu'on retrouve dans les sculptures postérieures.

Nous ne dirons pas de même des miniatures qui, après Charlemagne, se multiplient à l'infini et dans une perfection qui a servi de modèle aux compositions modernes. Non-seulement les manuscrits en sont ornés, mais les murs des églises, des monas-

Digitized by Google

tères et des palais, voire même les vases, les vêtements et quelquefois les housses des chevaux, sont recouverts de peintures empruntées à l'Evangile et à la mythologie. Une phrase qu'on lit dans Richer (1) donne à penser qu'alors déjà la peinture sur verre existait.

Tel est à peu près le bilan littéraire et scientifique de l'époque que nous nous proposons d'étudier.

« On le voit, c'est la remarque de M. Ampère, le Xe siècle est comme une de ces matinées brumeuses d'automne qui suivent un éclatant lever de soleil ; la nature est attristée par un brouillard que le vent chassera vers midi ; mais, à travers le brouillard, on sent la marche du soleil ; il a perdu ses rayons, cependant on sait où il est, et, en montrant un point du firmament, on peut dire : C'est là. De même, en traversant la nuit du Xe siècle, nous apercevons toujours, sinon le soleil lui-même, du moins sa place dans le ciel derrière les nuages qui le voilent sans l'éteindre. Il finira par se dégager, et au XIe siècle, il reparaîtra, pour ne plus s'obscurcir, dans un ciel épuré et plus radieux. »

Et maintenant, si nous quittons le champ des lettres pour entrer dans celui de la politique, le spectacle ne sera guère moins affligeant.

L'histoire politique de ce temps-là peut se résumer dans trois faits principaux :

(1) Fenestris diversas continentibus historias dilucidata fuit Ecclesia Remensis. — Lib. III, cap. 23.

Digitized by Google

1° L'invasion des Barbares, qui achèvent de se constituer et que le Christianisme soumet à l'Evangile ;

2° La féodalité qui continue à s'organiser;

3° La dynastie carlovingienne qui disparaît, après avoir vu son autorité passer insensiblement aux mains des plus puissants vassaux.

Du vivant même de Charlemagne, les Danois avaient poussé leurs incursions jusqu'au centre de la France, et l'on raconte que le grand roi, en apprenant leurs dévastations, versa des larmes, à la pensée des maux qu'ils allaient faire subir à ses peuples, dès qu'il ne serait plus là pour les protéger. Et en effet, sitôt qu'il eut disparu, on vit ces hommes du Nord remonter sur de longs navires le Rhin, la Seine et la Loire, piller les villes qui avoisinaient les rivages et massacrer sans pitié les hommes, les femmes et surtout les prêtres. Cet état de choses dura plus d'un siècle, sans que l'épée émoussée des Carlovingiens opposât la moindre résistance. Si parfois ils semblaient montrer un peu d'énergie, c'était contre leurs vassaux ; avec les Barbares, ils n'intervenaient que pour acheter d'eux à prix d'or une paix infamante qui ne servait qu'à redoubler l'insolence et l'avidité des pirates. Il est juste d'ajouter que les seigneurs, aussi bien que les évêques, rivalisaient, à l'exemple du roi, d'égoïsme et de faiblesse ; ce qui les préoccupait beaucoup plus que le soin de soutenir la royauté, c'était, pour les uns, d'asseoir leur domination sur les différentes parcelles de l'empire qu'ils régissaient à titre de fiefs ; — pour les autres, de se défendre et de défendre le peuple et les pauvres placés sous leur tutelle contre les empiètements de leurs turbulents voisins.

Digitized by Google

Le moment vint où il fallut traiter avec les Barbares sur le pied d'égalité ; on leur concéda le pays qu'on ne pouvait plus leur arracher, et l'Eglise, fidèle à sa mission, essaya d'adoucir leurs mœurs farouches en les pliant sous le joug de l'Evangile. Cette tâche fut longue et difficile, et, à l'époque où parut Gerbert, la France n'était point encore remise des troubles qui si longtemps avaient déchiré son sein.

Encore si la royauté eût été, à cette époque, fortement constituée ; mais la féodalité semblait vouloir profiter de cet état d'agitation pour s'étendre aux dépens de la monarchie.

Il n'entre pas dans mon cadre de pénétrer toutes les combinaisons de cette constitution politique, née du cours des choses et non point d'une conception préméditée des ambitions. Des savants l'ont fait avec des détails que consulteront avec fruit ceux qui voudront en faire une étude spéciale (1).

J'ai dit que la féodalité ne fut point une préméditation, mais une œuvre graduellement établie par la marche désordonnée des évènements.

La royauté, telle que l'avait conçue Charlemagne, grande et forte, agissant sous l'inspiration chrétienne, quelquefois sous l'impulsion des évêques, toujours d'intelligence avec eux, n'avait point su garder longtemps ce haut caractère, et par là elle avait cessé par degrés d'être l'institution protectrice du peuple. La division de la monarchie, qui se faisait à chaque changement de règne, fut la première

(1) Voir M. Guizot : *Histoire de la civilisation en France.*

Digitized by Google

cause d'altération. L'affaiblissement de l'autorité, joint à l'affaiblissement des caractères, donna lieu à des établissements de familles souveraines qui devinrent formidables pour la royauté. Les *ducs* ou gouverneurs de provinces, les *marquis* ou gouverneurs de certaines fractions du pays qu'on appelait *marches*, les *comtes* ou gouverneurs de villes avaient, jusque là, reçu du roi le titre et l'office de leurs emplois. Mais, dès que la royauté parut fléchir, ils s'efforcèrent de retenir la possession de leurs gouvernements et de s'en faire un droit héréditaire, de telle sorte qu'à mesure que l'hérédité s'affaiblissait dans la royauté, elle s'affermissait dans la famille des grands et des vassaux. Toutefois, la souveraineté du monarque ne fut point totalement brisée ; on en conserva le principe, mais en détruisant celui de l'obéissance, ou n'en laissant que l'ombre. Alors naquit *l'hommage*, qui consistait à reconnaître le droit du souverain, tout en gardant l'indépendance du sujet.

On le voit assez, le caractère propre du *système féodal*, c'était le démembrement du peuple et du pouvoir en une multitude de peuples et de petits souverains, et on l'a assez bien défini en disant que c'était l'absence de tout gouvernement central. Or, nous aurons occasion de le constater dans le cours de cette histoire, les évêques eux-mêmes étaient entrés dans ce mouvement décentralisateur, et voici comment ils s'y trouvaient mêlés.

Grâce à la générosité des fidèles, les propriétés de l'Eglise avaient pris un accroissement considérable. Les évêchés, les monastères surtout, possédaient de vastes territoires, et les rois, loin d'arrêter

Digitized by Google

ces largesses, les favorisaient de tout leur pouvoir, dans un but à la fois politique et chrétien ; en élevant les évêques au rang de feudataires, ils s'en faisaient un rempart contre les envahissements des seigneurs. Tant que la royauté resta riche, forte et à la hauteur de sa position, les évêques ne songèrent guère à se rendre indépendants. Quand cette autorité vint à défaillir et que les seigneurs cherchèrent à s'affranchir de toute vassalité et à agrandir leurs domaines, le clergé, obligé de se défendre lui-même, s'habitua à se passer du roi ; les peuples opprimés vinrent lui demander un appui que les souverains ne pouvaient plus leur donner ; à leur tour, les évêques levèrent des armées, fortifièrent des villes, et, quand le succès favorisa leurs entreprises, la reconnaissance des peuples en fit de petits souverains indépendants. Cette entrée des évêques dans le mouvement du siècle leur fit, il est vrai, oublier parfois les vertus de leur état ; mais on aurait tort de blâmer sans restriction cette immixtion du clergé dans les affaires de l'Etat. Quand les rois oppriment ou s'endorment, quand les grands pillent, quand les barbares incendient, quand les peuples souffrent, c'est à l'Eglise de prendre en main la tutelle du pays, et c'est ce que firent les évêques à cette époque de notre histoire. Les villes qu'ils occupaient se revêtirent de fortes murailles, leurs palais se changèrent en citadelles, et les paysans que menaçaient sans cesse les hommes d'armes du seigneur voisin vinrent se réfugier à l'ombre de la crosse pastorale. Les monastères, également menacés, s'entourèrent de remparts ; près d'eux se groupèrent des habi-

Digitized by Google

tations, et c'est ainsi que prirent naissance beaucoup de villes aujourd'hui riches et puissantes.

Ainsi s'explique et se justifie la part active que le clergé de cette époque prit aux affaires publiques, et c'est sans doute pour ne pas s'être rendu compte de cet état de choses que des historiens ignorants et trompés ont déversé un blâme immérité sur les évêques et les moines de ces malheureux temps. Avec un peu de réflexion, ils auraient compris que ce fut un bien que cette ingérence des hommes d'Eglise dans les choses de la politique.

Ce fut en de telles circonstances que disparut la seconde race de nos rois.

On se tromperait, si l'on voyait dans l'avènement des Capétiens une violence personnelle. Ce ne fut rien de semblable à ces faits soudains qu'on a vu se produire dans la suite des temps, au moyen desquels une conspiration lente ou précipitée, savante ou fortuite, se met violemment en possession du pouvoir suprême. Depuis cent ans, le changement était fait dans les mœurs, dans les idées, dans les besoins ; la famille régnante l'avait subi et en quelque sorte consacré par un partage convenu d'autorité. La couronne brillait encore au front des descendants dégénérés de Pépin, mais leur sceptre était à terre. Et cependant la société ne pouvait vivre dans cette absence de pouvoir. Lorsque l'instinct de la conservation se réveilla, par une impulsion naturelle, il alla droit à la race qui était forte, et qui par là annonçait la protection et le salut. L'avènement de Hugues Capet fut l'œuvre de la nation en masse ; il remplit le vide qui s'était fait au cœur de la monarchie.

Digitized by Google

Avec ces notions, on comprendra facilement comment et pourquoi Gerbert et Adalbéron, son archevêque, se mêlèrent avec tant d'ardeur aux luttes qu'occasionna ce passage de la deuxième à la troisième race. N'était-il pas naturel qu'ils cherchassent un défenseur pour leur personne, un protecteur pour les fidèles confiés à leurs soins ?

Le tableau de cette lamentable époque ne serait pas complet, si nous n'ajoutions quelques mots sur sa situation morale et religieuse.

Quand une nation est déchirée par les dissensions et les guerres, et que, par ce fait ou pour d'autres causes, le flambeau de la science va chaque jour s'affaiblissant, il est impossible que la religion ne perde pas du terrain et que la morale ne subisse pas de notables atteintes. Or, nous venons de dire de quelles agitations notre infortunée patrie était alors le théâtre, et dans quelle nuit profonde elle tendait à se plonger. Comment le sentiment religieux se serait-il développé ou simplement maintenu ?

Toutefois, soyons justes. La foi n'était point descendue aussi vite que la science ; pendant que celle-ci glissait vers l'abîme, sa compagne s'était accrochée aux buissons de la montagne. Le père ne savait plus lire ni écrire, mais il savait parler encore, et il transmettait à ses enfants les vérités dont on avait nourri ses jeunes années ; le clergé ne faisait plus de livres, mais il lisait encore ceux qu'on avait faits avant lui, et ce qu'il y trouvait, il le transmettait simplement, mais fidèlement, aux populations confiées à ses soins ; la religion continuait donc de rester debout

Digitized by Google

dans l'esprit des peuples ; hélas ! ce fut trop souvent à l'état d'idole.

L'ignorance produisit alors différents abus dont le premier fut la *superstition*.

C'est une chose remarquable, que moins les hommes sont instruits, plus ils sont crédules. On aime naturellement le merveilleux, et quand, par défaut de science, on manque de moyens de contrôle, on accepte les faits les plus étonnants, sans examiner la confiance qu'ils méritent. A l'époque dont nous parlons, on voyait des miracles presque partout, et il ne manquait pas d'hommes qui exploitaient à leur profit cette manie du surnaturel ; quand autour d'un saint ou d'un prétendu saint, il ne s'opérait aucun prodige, on en inventait, et la crédulité populaire les acceptait sans examen. Ce n'est pas que les évêques ne réclamassent contre cet abus ; mais trop souvent leur voix se perdait au milieu des agitations et des préjugés ; et c'est ce qui explique le grand nombre de prétendus miracles qu'on lit dans les histoires de ce temps.

Mais, si regrettable que soit cet abus, il n'avait pourtant pas une portée très-considérable ; cette facilité à croire au merveilleux pouvait nuire à la piété, elle laissait la foi intacte ; d'ailleurs, la critique allait venir, qui saurait bien démêler le vrai du faux et renvoyer à la fable quelques-unes des choses merveilleuses adoptées par un enthousiasme peu éclairé ; elle devait même aller trop loin ; et si, comme à elle, il nous semble que la crédulité de ces siècles ignorants admit certains faits non suffisamment contrôlés, nous croyons qu'elle en a écartés qui ne devaient pas l'être. Quand la critique se place

Digitized by Google

en dehors de la foi, c'est toujours ainsi qu'elle agit; ce qu'elle ne comprend pas, elle le rejette, c'est-à-dire qu'elle limite Dieu dans la manifestation de sa puissance et de sa bonté.

Quoi qu'il en soit, nous disions que d'autres abus plus considérables que les superstitions furent le résultat de cette ignorance ; *la corruption des mœurs* se montra bientôt. Il y a entre l'ignorance de l'esprit et la perversion du cœur une corrélation presque nécessaire, et il est rare de rencontrer un cœur pur à côté d'une intelligence inculte. Entendons-nous cependant. M. Jules Simon a dit, dans un admirable langage, que l'ignorance, à laquelle se trouvaient condamnées quelques rares campagnes, était la source de tous les désordres et de tous les crimes ; sa thèse est, à notre avis, beaucoup trop absolue, et, quand nous disons que l'ignorance engendre la corruption, nous voulons surtout parler de l'ignorance en matière religieuse. Quand on n'a d'autre frein à ses passions que ce dictamen intérieur que Dieu a donné à tous les hommes, mais qui est d'autant plus faible qu'il est moins cultivé ; quand au-dessus de soi on ne voit pas cette Providence, protectrice de la vertu et vengeresse du vice ; quand enfin on n'admet rien au-delà de la tombe, et il en est ainsi pour l'ignorance, comment et pourquoi comprimer cette inclination au mal qui se rencontre en tous les hommes ? Et c'est ce qui explique en partie la corruption qui régnait alors dans la société.

Les masses, grâce à l'esprit de foi qui les animait encore, n'étaient pas descendues aussi bas que les classes aisées, et tandis que celles-ci se plon-

Digitized by Google

geaient dans un sensualisme grossier, le peuple, retiré dans sa cabane de chaume et courbé sous un labeur pénible, continuait de résister, quoique faiblement, à la décomposition morale qui venait d'en haut. Quant au clergé, oublieux de sa dignité sur laquelle son ignorance l'empêchait de réfléchir, il était tombé dans un grand relâchement de mœurs qui, d'une part, autorisait celui des foules, et d'autre part semblait y prendre un aliment et une sorte de connivence.

Ce n'est pas pourtant que la corruption fût aussi générale ni aussi profonde que l'ont prétendu certains historiens, avides de scandales ou remplis de préjugés. Les monastères continuaient d'abriter bien des vertus; l'on comptait bon nombre de prêtres et d'évêques dont les exemples, aussi bien que les paroles, réclamaient en faveur de la morale outragée ; les conciles dressaient des canons, formulaient des anathèmes, sans pouvoir toujours opposer au torrent une digue victorieuse.

La corruption, en étouffant la conscience, donna lieu à un autre abus, *la simonie*. Plus les hommes sont grossiers, matériels et ignorants, plus ils sont désireux des biens temporels et capables d'y tout rapporter. Les biens spirituels et invisibles leur paraissent de belles chimères; ils s'en moquent, et ne regardent comme biens réels que ce qu'ils peuvent toucher de leurs mains. Aussi, n'y eut-il dans l'histoire aucune époque où la simonie régna si ouvertement que dans les X^e^ et XI^e^ siècles. Les princes, qui depuis longtemps s'étaient rendus maîtres des élections, vendaient au plus offrant les évêchés et

Digitized by Google

les abbayes, et les évêques ainsi institués se dédommageaient en détail des rentes prélevées sur eux.

Ce désordre en avait forcément amené d'autres. Quand un homme entre dans les rangs du clergé par une autre porte que celle de la vocation divine, il y porte nécessairement d'autres aptitudes que celles qu'il devrait avoir. N'attendez pas de lui le zèle qui se dévoue ni la charité qui se sacrifie ; c'est un mercenaire qui, au lieu de paître le troupeau qui lui est confié, s'enrichit de sa toison et s'engraisse de sa substance. Au temps de Gerbert, il y avait de ces hommes arrivés à l'épiscopat par de honteux moyens, et c'est à eux qu'il adressait cette éloquente invective : « Misérable, tu as donné de l'argent pour obtenir l'épiscopat ! tu as cru payer la grâce divine et tu n'as reçu que la lèpre en échange ; tu as par après essayé de revendre cette grâce et tu n'as transmis que la lèpre. Le monde, en te contemplant, dit peut-être : C'est un grand évêque ! et Dieu ne voit en toi que le plus grand des lépreux. En concluant ce honteux marché, tu as vendu ton âme au démon. Ne dis plus que tu es la lumière du monde et le sel de la terre ; ta lumière s'est éteinte et ton sel s'est affadi. »

On voudrait ne voir dans cette rude apostrophe que l'exagération d'un cœur indigné ; cette peinture est malheureusement vraie, et nous devons savoir gré à Gerbert de s'être élevé avec tant d'énergie contre un mal aussi grave et aussi désastreux.

Résumons-nous. A l'époque où parut Gerbert, l'ignorance était partout ; les lettres ne comptaient

Digitized by Google

plus que de rares adorateurs, et le peu d'écoles qui existaient ne réunissaient qu'un nombre assez restreint d'auditeurs. Les intelligences se mouvaient dans une sorte de nuit qui les alourdissait de jour en jour.

Au point de vue politique, c'était même spectacle. La plaie faite par les invasions des hommes du Nord n'était pas encore guérie, et déjà les seigneurs se mettaient en révolte contre le roi ; la guerre était partout avec ses meurtres, ses déchirements, et tout ce cortége de misères qu'elle entraîne après elle ; forcément les évêques entraient dans cette voie belliqueuse, pour servir de protecteurs aux faibles contre les puissants.

Aux désordres matériels, suite de cet état de choses, se joignait le désordre moral. La foi continuait de se maintenir au sein des masses ; mais, comme cette foi était peu éclairée, elle avait produit la superstition ; la corruption était venue ensuite, et, remontant des extrémités vers la tête, elle avait gagné le clergé : de là l'oubli des saints canons, la négligence des œuvres et surtout la simonie.

C'est dans d'aussi tristes circonstances que va paraître Gerbert. Sa parole et ses exemples protesteront contre le désordre, et, s'il ne lui est pas donné de remédier à tous les maux, tout au moins parviendra-t-il à arrêter les flots toujours croissants de l'ignorance et à dissiper pour un temps les ténèbres amoncelées par le siècle qui l'a précédé.

Digitized by Google

VIE DE GERBERT.

CHAPITRE Ier.

Naissance et premières années de Gerbert.

Gerbert naquit dans la première moitié du Xe siècle, à Belliac, petit village du Cantal situé non loin d'Aurillac. L'on montre encore la maison où s'écoula son enfance, et on lui a conservé le nom de maison du pape, *oustau del papa*. Ses parents étaient pauvres et de basse condition, et les fleurs-de-lis dont Bzovius, un de ses historiens, a voulu recouvrir son berceau, doivent être reléguées dans le domaine de la légende. Gerbert dit de lui-même, dans une de ses lettres, que sa famille ne se *distinguait ni par sa noblesse ni par ses richesses*. Comme David, avec lequel il devait avoir plus d'un trait de ressemblance, ses premières années se passèrent à garder les troupeaux, occupation vulgaire où il trouva un aliment pour son intelligence et pour son cœur. Dans leurs promenades solitaires, les moines d'Aurillac l'avaient rencontré plus d'une fois, et ils avaient été frappés de sa précoce intelligence. Aussi l'accueillirent-ils avec em-

Digitized by Google

pressement quand, devenu orphelin, il vint leur demander un asile.

Le monastère d'Aurillac jouissait alors d'une célébrité justement méritée, qu'il devait à saint Odon de Cluny. Géraud, qui en était abbé, et l'écolâtre Raymond de Lavaur y avaient ouvert une école, et, sous l'intelligente direction de ce dernier, les études y avaient pris un développement considérable pour l'époque, au moment où Gerbert, âgé d'environ dix ans, arriva au milieu d'eux.

Avec une aptitude merveilleuse pour les sciences et une ardeur prononcée pour le travail, il eut bientôt fait d'étonnants progrès. Raymond, devinant son génie naissant, lui donna des soins particuliers dont Gerbert se montra reconnaissant toute sa vie ; il lui apprit la grammaire, la seule science alors sérieusement cultivée, avec un peu de rhétorique et de dialectique. Mais, comprenant bientôt que ses facultés intellectuelles ne pouvaient se concentrer dans l'étroite enceinte du monastère, les religieux furent assez désintéressés pour lui permettre d'aller chercher à l'étranger de nouvelles matières à l'exercice de son génie.

L'Espagne était alors à la tête de la civilisation, grâce aux Sarrasins, ses dominateurs. En 912, Abdérame III était monté sur le trône, et sa domination s'était successivement étendue sur une grande partie de la péninsule. Vainqueur de tous ses ennemis, il s'était appliqué à faire régner dans ses états le commerce et l'amour des lettres. Il avait fondé et richement doté de nombreux colléges où l'on enseignait toutes les sciences alors connues. Dans les grandes villes, il avait établi des écoles de hautes

Digitized by Google

études, et chaque mosquée avait ses professeurs et ses classes. Pour entretenir ce foyer de lumière, les maîtres faisaient de fréquents voyages en Orient, et entretenaient un commerce de lettres avec Bysance ; des sociétés savantes s'étaient formées dans le but de traduire les chefs-d'œuvre de la Grèce, et, grâce à leurs soins, l'Espagne connaissait les ouvrages grecs les plus renommés. De plus, on y cultivait les mathématiques, la médecine et même l'alchimie avec tout ce qu'elle a de faux et de mystérieux ; la poésie y était en honneur, et la langue était cultivée avec tant de soin qu'elle finit par remplacer l'ancien idiome des habitants. Ajoutons, à la gloire des enfants de Mahomet, qu'à la cour, les mœurs étaient respectées au point que l'on vit des princes chrétiens y envoyer leurs fils pour remplir les fonctions de pages.

Sur ces entrefaites, Borel, comte de Barcelone et d'Urgel, étant venu à Aurillac, les moines lui présentèrent leur jeune protégé, et le portrait flatteur qu'ils lui en firent inspira au comte le désir de le voir et de l'emmener avec lui dans cette Espagne si belle et si savante. Cette proposition répondait aux vœux de Gerbert, qui n'avait qu'une pensée, celle de s'instruire; il n'hésita pas à partir. Il quitte sans trop de regret ses chères montagnes, qu'il ne reverra plus, et ainsi s'ouvre devant lui cette vie errante, pleine de gloire sans doute, mais aussi pleine d'orages, dans le cours de laquelle il pourra de loin en loin jouir de quelque trêve, de repos jamais. Le voilà à Cordoue, cette féerique capitale de l'empire musulman, qui renfermait alors plus de 200.000 maisons, 1600 mosquées, 900 bains publics, plus d'un million d'âmes, et où l'on enseignait non-seulement le *trivium*

Digitized by Google

et le *quadrivium* d'Alcuin (1), mais encore la médecine, la poésie, l'architecture, les langues, où tous les arts, toutes les sciences de l'Orient, acclimatés sous le beau ciel de l'Andalousie, florissaient par la munificence du généreux Abdérame. C'est là, dans cette Athènes de l'islamisme, où les Arabes tenaient ouvertes toutes les sources alors connues du savoir, que Gerbert, puisant à toutes, conquit la puissance de commander un jour à l'univers.

Son protecteur l'avait confié à un de ses amis, nommé Halton, évêque de Vich, en Catalogne. Inutile de dire que, sous ce guide habile, Gerbert fit, dans les mathématiques surtout, des progrès qui étonnèrent son maître lui-même. Il se lia d'amitié avec quelques savants du pays, auxquels il adressa plus tard quelques-uns de ses écrits.

Après avoir passé en Espagne un temps assez considérable dont ses biographes n'ont pas marqué la durée, Gerbert, riche de connaissances, se préparait à rentrer en France. Le but de ses protecteurs était atteint ; le jeune voyageur pouvait retourner à Aurillac ; il avait dans sa tête et dans ses cartons de quoi émerveiller ses frères. La Providence en avait disposé autrement.

Avant d'aller plus loin, plaçons ici le récit légendaire que nous a laissé du séjour de Gerbert en Espagne le moine anglais, Guillaume de Malmesbury.

(1) Le *trivium* comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique ; le *quadrivium* renfermait l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie. C'était Alcuin qui avait ainsi classé les connaissances humaines.

Digitized by Google

« Quand il eut atteint, dit-il, le *bivium* de Pythagore, ennuyé du cloître et dévoré d'ambition, il s'enfuit en Espagne, dans le but d'y apprendre l'astrologie et les autres arts des Sarrasins. Là il apprit, en effet, l'art de deviner l'avenir par le vol et le chant des oiseaux, la manière d'évoquer les ombres infernales, et les autres inventions funestes ou utiles qui sont dues à la curiosité humaine. En peu de temps il surpassa tous ses maîtres, à l'exception d'un vieux sage en possession d'un livre des nombres (il s'agit du fameux *Abacus* dont nous parlerons plus tard) qui lui assurait la supériorité sur tous ses rivaux. Ce fut en vain que Gerbert employa l'or et les prières pour obtenir l'heureux talisman ; le vieillard resta inexorable. Alors Gerbert eut recours à la ruse. Une nuit que le vieillard dormait, aidé de sa fille, dont il avait su gagner les bonnes grâces, il saisit le précieux volume sous l'oreiller du dormeur et prit la fuite. Le philosophe s'éveille, et devinant, en astrologue habile, par l'inspection des étoiles, quelle route a suivie le coupable, il se met à sa poursuite. Gerbert savait aussi lire dans les étoiles ; il connut le danger qui le menaçait, alla se cacher sous un pont et échappa aux recherches du philosophe. Arrivé sur les bords de la mer, il évoque le démon, lui promet son âme, s'il veut l'aider à opérer la traversée, et arrive en France.

» Je sais bien, continue le chroniqueur, qu'on dira que ce sont des fables, qu'on prétendra que ce sont des calomnies inventées par la jalousie, pour ternir la réputation des savants ; mais je n'en persiste pas moins à regarder comme vrai ce que je viens de rapporter, et quand je parlerai de sa mort, je donnerai mes preuves. »

Digitized by Google

Nous aussi, nous reviendrons plus tard sur ces assertions ridicules et futiles. Qu'il nous suffise de rappeler que l'auteur qui les soutient vivait en Angleterre, loin du pays qu'avait habité Gerbert et près de deux siècles après lui ; il se faisait, en les reproduisant, l'écho du schismatique Bennon qui, pour se venger des papes qui l'avaient condamné, avait composé contre la papauté des écrits pleins de mensonges et de calomnies.

Au moment donc où Gerbert songeait à quitter l'Espagne, ses protecteurs lui proposèrent de les accompagner dans un voyage qu'ils allaient faire à Rome. Voir Rome, le théâtre de l'ancienne civilisation et le berceau de la nouvelle ; Rome, deux fois grande, et par ses souvenirs, et par la présence du vicaire de Jésus-Christ, cette perspective dut sourire à son imagination. D'ailleurs, une sorte d'instinct, disons mieux, la volonté divine le poussait vers cette ville où il était appelé à régner un jour, et aux pieds de cette chaire de Pierre d'où sa voix devait plus tard se faire entendre aux nations. Il accepta donc avec empressement une proposition si flatteuse, et ne revint pas à Aurillac, même pour adresser à ses amis et à ses maîtres un adieu, le dernier !

S'il eût pressenti, au milieu des préparatifs du départ, que les honneurs au-devant desquels il marchait lui coûteraient si cher, peut-être eût-il mieux aimé être en Auvergne un modeste écôlatre, que d'orner son front de la tiare. Nous le verrons, vieillard, ayant conquis l'immortalité par de grandes œuvres, ramenant sa pensée sur les années de sa jeunesse, regretter les modestes espérances de son berceau.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il partit pour Rome en compagnie du comte Borel et de l'évêque Hatton : c'était à peu près vers l'an 960.

Le Saint-Siége était alors occupé par Jean XII, à peine âgé de vingt ans. Ce jeune pape, que de malheureuses circonstances avaient fait arriver sans vocation au trône pontifical, n'était, toutefois, dépourvu ni de capacité ni de savoir. Pour échapper aux attaques sans cesse renaissantes du cruel Bérenger, il s'était tourné du côté d'Othon, roi de Germanie, et lui avait fait offrir la couronne d'Italie, à condition de soutenir le Saint-Siége et de lui faire restituer les biens qu'on lui avait enlevés. Othon avait accepté et, grâce à lui, Rome jouissait alors d'une paix momentanée.

Ce fut en ces circonstances que Gerbert arriva dans la Ville éternelle. En franchissant la porte de la cité aux sept collines, l'enfant des montagnes d'Auvergne dut sentir s'éveiller en lui de hautes pensées. Il se voyait au centre du grand empire qui avait eu pour limites le Tage et l'Euphrate, l'Atlas et les monts Calédoniens. Il se trouvait au pied de cette chaire apostolique dont les enseignements avaient affranchi et civilisé le monde. Pourquoi ce grand empire avait-il péri ? Pourquoi, au contraire, des plus lointaines régions les pélerins venaient-ils s'agenouiller devant la croix plantée par saint Pierre au milieu du forum ? Pourquoi les plus fiers conquérants, Charlemagne, Othon, s'empressaient-ils d'aller recevoir la couronne impériale au Vatican ? L'empire païen n'avait eu pour lui que la force barbare, et voilà pourquoi il devait périr un jour ou l'autre ; Rome chrétienne avait reçu de Dieu la force morale, et voilà pourquoi elle sera éternelle comme son auteur.

Digitized by Google

Livrée depuis près d'un siècle aux factions, la Rome d'alors portait la trace des agitations qui s'y étaient produites. Les colonnes, surmontées autrefois des statues des empereurs, laissaient voir leurs ornements détruits ou mutilés ; sur le sol gisaient épars les débris des anciens temples, et le voyageur s'arrêtait confondu, attristé, devant le forum de Trajan dont les constructions gigantesques avaient inspiré tant d'enthousiasme aux historiens de l'ancienne Rome. Il n'y avait qu'un édifice qui ne risquait pas de tomber, faute d'entretien : c'était le château Saint-Ange, dont les papes avaient fait leur forteresse et où ils avaient été obligés de s'enfermer si souvent pour se défendre. Autour de Rome, plus de ces somptueuses villas, de ces superbes palais où l'art avait accumulé ses chefs-d'œuvre, périssables comme l'orgueil qui les avait produits ; une campagne à peu près inculte, une plaine sèche et sans ombrages, où l'homme osait à peine dresser sa tente, dans la crainte d'un ennemi toujours vaincu et jamais détruit : — tel fut le spectacle de grandeur et de décadence qui s'offrit à l'imagination et aux regards du jeune touriste. On devine facilement le double sentiment d'admiration et de tristesse qui se produisit dans cette âme si bien faite pour comprendre les leçons de la Providence.

Après avoir, dit Richer, accompli leurs dévotions au tombeau des saints Apôtres, les illustres pélerins allèrent trouver le pape, pour lui exposer leurs demandes. Celui-ci, frappé de l'intelligence qu'il croyait remarquer dans les traits de leur jeune compagnon de voyage, demanda à l'entretenir en particulier, et, après une assez longue conférence, émerveillé de son

Digitized by Google

savoir, il en parla à l'empereur Othon, qui résidait alors momentanément à Rome. Othon aimait les hommes de lettres; apprenant que Gerbert savait les mathématiques, il pria le comte et l'évêque de le lui confier pour quelque temps, et Gerbert, tout jeune qu'il était, devint ainsi le professeur et le confident du monarque.

Mais là ne devait pas se borner sa bonne fortune. Il avait été remarqué de Gérard, archidiacre de Reims et ambassadeur du roi Lothaire auprès d'Othon. Gérard, qui savait apprécier le talent, homme de talent lui-même, comprenant de quelle importance il serait pour lui et pour l'école de Reims de s'attacher un savant aussi distingué, demanda à l'empereur la permission de l'emmener avec lui. Ce ne fut qu'avec peine et après bien des instances que le souverain consentit à s'en séparer ; les entretiens qu'il avait eus avec Gerbert lui avaient permis d'apprécier tout le mérite du jeune religieux ; et, avant de le laisser partir, il lui fit promettre qu'ils entretiendraient ensemble un commerce de lettres. Gerbert rentra donc en France avec l'archidiacre de Reims, emportant l'affection de l'empereur et l'estime du pape, qui devaient servir plus tard à sa fortune.

Tel est, du moins, le récit que nous a laissé le moine Richer de cette phase de la vie de Gerbert, et nous préférons cette version à celle d'auteurs mal renseignés qui placent son voyage en Espagne et à Rome après un premier séjour à Reims. Richer, disciple de Gerbert, devait savoir mieux qu'aucun autre comment s'étaient passées les premières années de son maître.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Gerbert, écolâtre à Reims.

La ville de Reims avait alors pour évêque Adalbéron, que les historiens s'accordent à nous représenter comme un prélat éclairé, juste appréciateur du mérite et fidèle observateur des saints canons. C'était, dit Richer, un personnage de royale noblesse (1), qui rendit à l'Eglise de Reims de nombreux services dont il fut plus tard bien mal récompensé. Dès son avènement, il se mit activement à l'œuvre pour supprimer les nombreux abus qui s'étaient glissés dans son diocèse à la faveur des troubles dont il avait été le théâtre. Ne s'occupant d'abord nullement des affaires politiques, il restaura sa cathédrale avec un goût et une somptuosité dont on n'avait point encore eu d'exemple, et y déposa sous un autel décoré avec art le corps du saint pape Calixte. Puis il réforma son chapitre, « dont la ferveur, dit Marlot, avoit reçu quelques atteintes, » probablement pendant les différends d'Artauld et de Hugues au sujet du siége de Reims ; il les soumit de nouveau à la vie commune et leur imposa la

(1) Adalbéron était fils de Godefroy, comte d'Ardenne.

Digitized by Google

règle de saint Augustin. Les moines furent par lui rappelés à leurs statuts primitifs, et il obtint du pape, pour ceux de Saint-Remi, des priviléges particuliers.

Après avoir rétabli l'ordre dans son diocèse, Adalbéron fut bien obligé de s'occuper des évènements politiques qui, de son temps, avaient une grande gravité dans le pays rémois et les diocèses voisins. Il devait son siége à la faveur de Lothaire, qui l'avait également choisi pour chancelier, et cette marque de haute distinction, en même temps qu'elle avait resserré les liens qui l'attachaient au trône, le forçait à prendre sa part dans les choses de l'Etat.

Or, ce fut dans ces circonstances, au moment où se préparaient les plus graves complications politiques, qu'Adalbéron choisit Gerbert pour secrétaire. D'après ce qu'on lui en avait dit et ce que lui-même avait vu, il avait pressenti tout le parti qu'il pouvait tirer de son talent; il en fit son confident et son conseil, et il est facile de retrouver dans les écrits, et par conséquent dans les démarches de l'archevêque, la pensée et la main du jeune secrétaire.

A son arrivée à Reims, Gerbert trouva une école aussi florissante par le nombre des élèves que par le talent des professeurs. Il n'est pas vrai, comme l'a avancé le docteur Hock dans son *Histoire de Sylvestre II*, que Flodoard professât encore l'histoire dans la célèbre école. A l'époque où Adalbéron monta sur le siége de Reims, en 969, il y avait déjà trois ans que le savant historien était mort. Toutefois, Flodoard avait dû former des disciples

Digitized by Google

dignes de lui, et l'école de Reims continuait d'être fréquentée par tout ce qu'il y avait de distingué dans le pays. Elève d'abord, Gerbert ne tarda pas à devenir maître. Sa réputation lui attira bientôt un grand nombre de disciples ; autour de sa chaire, on vit se grouper les jeunes héritiers des premières familles de Neustrie, d'Allemagne et d'Aquitaine ; Hugues Capet lui confia l'éducation de son fils Robert, et, sinon alors, du moins plus tard, le jeune empereur d'Allemagne, Othon III, compta au nombre de ses élèves. C'est à son école que se formèrent Léothéric, archevêque de Sens ; Héribert, archevêque de Cologne ; Fulbert , surnommé le Socrate français et devenu plus tard évêque de Chartres ; Adelbold d'Utrecht, Jean d'Auxerre, Brunon de Langres, Rothard de Cambrai ; Gratien, maître de saint Grégoire VII ; Ascelin, évêque de Laon, et le chroniqueur Richer. Gerbert eut également pour élèves deux moines que Rotheric, abbé de Mitlac, au diocèse de Trèves, lui envoya pour les former à la science et à la vertu. On croit que ces deux moines étaient ceux du nom de Nithal et de Remi, dont Gerbert parle fréquemment dans ses lettres, et qui furent successivement abbés de Mitlac. D'après la correspondance échangée entre eux, Remi faisait copier pour Gerbert d'anciens livres, et recevait en échange des sphères. Nous savons, du reste, qu'à dater de ce moment, l'école de Mitlac acquit une grande renommée, et qu'une foule d'étudiants y accouraient d'Allemagne pour recueillir les savantes leçons qu'on y donnait.

Il n'est pas besoin d'autres noms pour constater l'influence que Gerbert devait exercer en Europe à

Digitized by Google

cette époque ; les écoles de Chartres et de Mitlac, en répandant son enseignement, firent de lui le maître et le suprême directeur du mouvement littéraire et scientifique de la fin du Xe siècle.

Richer nous a laissé sur l'enseignement de son maître des détails intéressants que je vais transcrire en les abrégeant ; on yverra quelle était alors la matière des études et quelle méthode on employait (1).

Le premier objet de son enseignement était la *Dialectique* d'Aristote, ou l'art de discuter scientifiquement ; venait ensuite l'*Introduction* de Porphyre, puis les *Catégories* d'Aristote ; enfin, il initiait ses auditeurs aux *Topiques* ou bases d'argumentation, telles qu'elles ont été traduites du grec en latin par Cicéron.

Partant de ce principe qu'on ne saurait être orateur sans posséder les secrets du style et les formes de l'élégance qui ne se trouvent que dans la poésie, il prenait les poètes avec lesquels il voulait familiariser ses élèves, lisait et commentait Virgile, Stace, Térence, Juvénal, Horace et Lucain. Les élèves une fois façonnés aux locutions poétiques, il abordait la rhétorique et, quand il les jugeait suffisamment instruits sur cê point, il les mettait aux prises avec un *sophiste* ou logicien. Argumenter avec assez de facilité pour que l'art même de l'argumentation ne s'aperçût pas lui semblait être le dernier degré du talent oratoire. Il est aisé de comprendre l'intérêt que ces nouveautés donnaient à son enseignement, et l'ardeur qu'on apportait à l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité latine si longtemps négligée.

Passant plus tard aux mathématiques, il s'occu-

(1) Richeri lib. III, cap. xlvi.

Digitized by Google

pait à rendre élémentaire et facile l'arithmétique qui en est la première partie ; puis il passait à la musique. Pour la rendre populaire, il en avait disposé les différents genres sur le *monocorde* (1), distinguant les consonances ou symphonies en tons et demi-tons, en ditons et en dièses, et en distribuant méthodiquement les sons en divers modes.

C'est surtout lorsqu'il s'agit d'enseigner l'*astronomie* que Gerbert révéla toute sa sagacité. L'astronomie alors était une science presqu'inintelligible et abordable seulement pour quelques intelligences d'élite. A l'étonnement général, il parvint à la mettre à la portée de tous, au moyen de quelques instruments que Richer décrit ainsi : « Il prit une sphère en bois qui, dans ses petites proportions, offrait l'image exacte de la nôtre ; il plaça la ligne des pôles dans une direction oblique par rapport à l'horizon, et près du pôle supérieur représenta les constellations du nord, près de l'inférieur celles du midi. Sa sphère ainsi placée sur l'horizon de manière à indiquer le lever et le coucher des astres, il initia ses disciples au plan de l'Univers et leur apprit à connaître les constellations ; dans les belles nuits, il leur faisait remarquer les étoiles obliquant, tant à leur lever qu'à leur coucher, sur les diverses parties de la terre. »

Au moyen d'autres sphères, il parvint à donner à ses élèves une connaissance complète des cercles

(1) Le monocorde est un instrument composé d'une corde de métal ou de boyau tendue sur une règle, au moyen duquel on mesurait, comme on le fait encore aujourd'hui, la variété et la proportion des sons musicaux. — *Le diton* répondait à la tierce majeure.

Digitized by Google

purement *fictifs* que les Grecs, dit Richer, appellent *parallèles*, et les Latins, *équidistants*. Il eut recours à un procédé analogue pour représenter la marche des planètes, ainsi que leurs distances respectives.

Pour mettre la *géométrie* à la portée de ses auditeurs, il fit construire un instrument nommé *abacus ;* c'était une tablette divisée en 27 parties, où il plaça les neuf chiffres qui lui servaient à exprimer tous les nombres. En même temps, il fit exécuter mille caractères qui, disposés dans les 27 compartiments de l'abacus, donnaient la multiplication et la division de toute sorte de nombres, et cela avec une telle rapidité que, eu égard à l'extrême étendue de ces nombres, il était plus facile de les exprimer que de s'en faire une idée (1).

Tel est, d'après Richer, le plan d'études que suivait Gerbert. Des matières aussi vastes et aussi relevées donnent immédiatement la mesure de l'homme

(1) Nous empruntons à l'ouvrage de M. Olleris l'explication de l'abacus :

Ces signes ou caractères, au nombre de mille, étaient répartis dans les 27 compartiments. On les nommait en commençant par la droite : le premier compartiment désignait les unités ; le deuxième à gauche, les dizaines, et ainsi de suite en décuplant toujours la valeur des signes de la colonne supérieure. Il n'y avait que quatre termes : unités, dizaines, centaines, mille, qu'on indiquait par les lettres I, X, C, M, et qu'on répétait indéfiniment.

Pour remplacer le 0 qu'il ne connaissait pas, Gerbert laissait en blanc la colonne qu'il aurait occupée ; le chiffre de gauche prenait toujours sa valeur de position, comme si la colonne n'eût pas été vide.

Les signes employés par Gerbert avaient une forme qui se rapproche de celle de nos chiffres modernes.

Digitized by Google

qui les enseignait, et elles suffiraient à elles seules à répondre aux reproches injustes et passionnés dont le Moyen-Age a été trop souvent l'objet.

Nous avons dit qu'une jeunesse enthousiaste se pressait autour de sa chaire. Bientôt ces élèves, ces admirateurs nombreux et de haut rang sollicitèrent des traités spéciaux sur les matières ardues de cet enseignement qui les captivait. Gerbert dut prendre la plume, et l'on vit paraître différents traités aussi savants que clairement écrits qui ajoutèrent un nouveau lustre à son nom. Beaucoup de ces ouvrages ont été malheureusement perdus. Parmi ceux qui sont arrivés jusqu'à nous, le principal, je dirais mieux, le chef-d'œuvre, est un *Traité de géométrie* longtemps égaré dans les rayons de la bibliothèque de Salzbourg. Il fut retrouvé par Bernard Petz, savant bénédictin du XVIII^e^ siècle. En tête de l'édition qu'il en donna, il plaça ces mots auxquels nous souscrivons pleinement: « Il n'y en a pas, même dans notre siècle si éclairé, qui aient écrit sur la géométrie avec autant d'élégance, de concision et de clarté, *elegantiùs, breviùs, et apertiùs.* » Ce traité s'ouvre par un prologue où Gerbert décrit l'origine de la géométrie et les usages auxquels on l'employa d'abord ; il en donne ensuite la définition, en indique l'objet, l'utilité, les règles, et il termine cette introduction en rappelant qu'il écrit surtout pour les commençants. En effet, les définitions sont si claires, les raisonnements si bien enchaînés, que les moins avancés peuvent le suivre sans fatigue ; les théories sont rendues sensibles par une multitude de figures et par des applications aux choses usuelles ; c'est ainsi qu'il enseigne la manière de mesurer un champ,

Digitized by Google

de calculer la hauteur d'un objet, de trouver la quantité d'eau renfermée dans un puits.

A ce traité, Gerbert en ajouta un autre qu'il appelle *Arithmomachie* ou *Combat des nombres*. « C'est, dit l'abbé Lebeuf, cité par dom Rivet, une espèce de jeu de chiffres qui a beaucoup d'analogie avec le jeu d'échecs. Il y est question de pyramides et d'autres pièces de diverses couleurs, noires, blanches, rouges ; il se joue sur une espèce d'échiquier où l'on voit s'avancer et se battre les diverses pièces dont il se compose. »

Pour la commodité de ses auditeurs, Gerbert avait également composé un traité de *rhétorique*. D'après l'aveu de l'auteur lui-même, cet ouvrage méritait la vogue dont il jouissait. « Les personnes studieuses, dit-il, le trouvent utile ; les connaisseurs le proclament admirable ; j'ai voulu rendre compréhensibles et faciles à retenir les fugitives et embrouillées définitions que donnent les rhéteurs. » On ne sait si cet ouvrage existe encore parmi les débris des bibliothèques des couvents ou s'il a péri, comme tant d'autres, dans le cours des siècles.

Pendant près de dix ans, Gerbert n'interrompit guère son enseignement que pour faire quelques voyages d'utilité ou d'agrément. Le talent de l'écolâtre, la nouveauté et la prodigieuse variété de son enseignement, le nombre et la distinction de ses élèves portèrent bientôt sa réputation au-delà du Rhin, des Pyrénées et des Alpes. De toutes parts on le consultait. Les princes et les seigneurs lui posaient des questions scientifiques, les dames de haute lignée lui exposaient leurs inquiétudes de conscience, les évêques lui confiaient leurs embarras,

Digitized by Google

les moines réclamaient ses lumières. Malgré la multiplicité de ses occupations, il trouvait le moyen de répondre à tous, et il le faisait avec une sûreté de jugement et une clarté d'expressions qui décelaient l'homme supérieur. Alors on vit se produire ce qui arrive presque toujours en pareille circonstance. Ce concours prodigieux, cette renommée toujours croissante excitèrent la susceptibilité rivale des savants contemporains qui avaient eu jusqu'alors plus de vogue.

En ce temps-là, il y avait à la cour du roi Othon II un savant nommé Otrick, qui enseignait avec un succès que justifiait son rare talent. Ayant entendu parler de Gerbert et des étonnants résultats qu'il obtenait, il conçut le désir de connaître l'objet et le mode de son enseignement. Il envoya donc à Reims un de ses amis qui lui parut propre à remplir ses vues. Celui-ci se fit l'élève de Gerbert, recueillit par écrit quelques-unes de ses leçons et les reporta à Otrick. Or, soit à dessein, soit par inadvertance, l'exposé qu'il emporta était inexact, et Otrick, jaloux peut-être de la réputation de son rival, l'attaqua vivement devant l'empereur Othon. Celui-ci, qui connaissait Gerbert, s'étonnait qu'il se fût si grossièrement trompé, et il appelait de tous ses vœux l'occasion de voir les deux rivaux aux mains. Cette occasion se présenta bientôt.

Vers 980, l'archevêque de Reims, se rendant à Rome avec son secrétaire, rencontra à Pavie l'empereur Othon. Bien qu'occupé de préparatifs de guerre, Othon se ressouvint des attaques dont Gerbert avait été l'objet; il emmena à Ravenne l'évêque et son protégé, fit venir Otrick et avec lui tous les savants qu'il put réunir.

Digitized by Google

Gerbert ignorait que tous ces préparatifs étaient faits contre lui ; on ne lui avait pas dit qu'il allait être obligé de se mesurer avec l'homme réputé le plus savant de l'Allemagne, et pendant qu'il vivait insouciant de la lutte qui se préparait, Othon, qui voulait faire ressortir l'habileté de son jeune ami, ne cessait d'exciter Otrick à profiter de l'avantage qui lui était fait, et l'exhortait à mettre en avant dans le débat des propositions nombreuses, toujours nouvelles, et à ne résoudre aucune objection. Jusqu'au dernier instant, sur l'ordre de l'empereur, on avait laissé ignorer le nom de l'adversaire d'Otrick ; tous ces professeurs, accourus de partout, se demandaient avec curiosité quel était l'homme assez hardi pour se mesurer avec un homme aussi savant.

Au jour marqué, une foule d'écolâtres et d'évêques, revêtus de leur costume de cérémonie, envahirent le palais. Quand tout le monde eut pris place selon son rang, Othon entra, escorté de quelques seigneurs et suivi d'Adalbéron et de Gerbert. Il ouvrit la séance par une courte allocution dans laquelle il exposa que des difficultés ayant surgi au sujet de certains points enseignés par Gerbert dans son école de Reims, il avait désiré les éclaircir.

Otrick, prenant immédiatement la parole, ajouta : « Vous avez enseigné que la physique devait être subordonnée aux mathématiques, comme l'espèce au genre ; or c'est là une erreur. »

Gerbert l'arrêta court, et soutint énergiquement que cette doctrine n'était pas la sienne et que, par malignité sans doute, on avait dénaturé son enseignement ; il déclara qu'à ses yeux les mathématiques et la physique étaient des sciences de même ordre et soumises au même genre, et il se montra disposé à sou-

Digitized by Google

tenir cette thèse contre ceux qui voudraient l'attaquer.

La dispute alors s'engagea sur d'autres points aussi abstraits que le premier. Battu sur une question, Otrick en soulevait immédiatement une autre, et Gerbert, avec un merveilleux sang-froid et une admirable présence d'esprit, le suivant sur ce nouveau terrain, résolvait les objections, développait ses raisons, sans que la tactique de son adversaire parvînt à le désarçonner.

La conférence dura presque toute la journée. Gerbert parlait encore quand l'empereur ordonna la clôture de la discussion ; de l'aveu de tous, l'honneur en resta au savant français. C'est du moins ce que dit Richer (1) ; l'analyse sèche et incomplète qu'il nous en a laissée ne nous permet guère de porter ici un jugement. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est que cette discussion, bien qu'excessivement vide, a pourtant, du côté de Gerbert, un caractère méthodique qui sied bien à l'esprit français, tandis qu'Otrick nous rappelle l'Allemagne moderne, qui soulève plus d'objections qu'elle n'en résout et qui remue plus d'idées qu'elle n'en éclaircit.

Le lendemain de la discussion, Othon, plus convaincu que jamais du grand mérite de Gerbert, le récompensa en lui donnant l'abbaye de Bobbio.

Quant à Otrick, honteux de son échec, il se retira dans son école de Magdebourg, où il ne tarda pas à mourir, regrettant son ambition déçue et avouant hautement la supériorité de son rival : « *Paulo post ex mœrore interiit, pœnitens quod monasterium suum ob ambitionem reliquisset* (2). »

(1) Rich. lib. III, cap. LV.
(2) Loc. cit.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Gerbert, abbé de Bobbio.

Le monastère de Bobbio était situé aux pieds des Apennins, sur le bord de la Trébie. Il avait eu pour fondateur, au VIIe siècle, saint Colomban, dont la règle s'y maintint jusqu'au IXe siècle; à cette époque, elle fut remplacée par celle de saint Benoît, alors suivie dans la plupart des monastères.

Les revenus de ce monastère étaient considérables; mais Pétroald, qui en était abbé, les avait dissipés en folles dépenses. Oubliant que son titre ne lui conférait pas le droit d'aliéner le couvent ni ses dépendances, et que l'abbé n'est que l'administrateur des biens de la communauté, il avait transféré à de cupides envahisseurs les propriétés de son opulent monastère; la misère s'en était suivie, et avec elle le relâchement et l'oubli de la discipline.

En cette année 981, dans l'abbaye fondée jadis par l'austère saint Colomban, il n'y avait plus, c'est Gerbert qui nous l'apprend dans ses lettres, qu'un seul cénobite, le sage Renaud, qui s'occupât de science et qui profitât avec ardeur du plaisir d'étudier les doctes ouvrages oubliés par la dévastation,

Digitized by Google

par l'ignorance et la cupidité sur les rayons désolés du monastère de Bobbio. Insouciants de la science, les religieux l'étaient plus encore des vertus de leur état. Les règlements monastiques étaient lettre morte; la clôture, jusque là si étroite, avait subi de déplorables atteintes, et ce désordre en avait nécessairement amené d'autres. Que va faire Gerbert, homme d'étude et de mœurs austères ?

Au moment de renoncer définitivement, il le croyait du moins, à ses fonctions d'écolâtre, si chères quoique si rudes, il dut éprouver un serrement de cœur bien douloureux, et il ne fallut rien moins, pour le consoler, que la pensée des loisirs qui allaient lui être faits sous le beau ciel de l'Italie et l'honneur de prendre rang dans la hiérarchie féodale, au sommet de laquelle régnait Othon II.

Avant donc que l'empereur eût donné à ses troupes l'ordre du départ pour la Calabre, l'abbé de Bobbio était auprès de lui et prêtait entre ses mains le serment de féodalité comme son vassal.

A peine installé, il écrivit à Ecbert de Trèves et à son ami Ayrard, abbé de Saint-Thierri près Reims, pour leur faire part de sa bonne fortune et les engager à venir le voir. Il ignorait sans doute encore le dénuement dans lequel était plongé le monastère. Sitôt qu'il en eut connaissance, il mit tout en œuvre pour rentrer dans ses droits. Avec cette activité prodigieuse dont il était doué, il écrivit lettres sur lettres à ceux qui détenaient les biens de l'abbaye et les menaça des censures de l'Église. Vaines tentatives: ceux-ci faisaient valoir les prétendus contrats passés avec son prédécesseur. Ils mirent dans leurs intérêts Pierre, évêque de Pavie, qui se posa en protec-

Digitized by Google

teur des concessionnaires de Pétroald. Toutefois, craignant que l'empereur n'usât de son autorité pour les obliger à rendre ces biens mal acquis, ils le calomnièrent auprès de lui, essayèrent de le rendre odieux à l'impératrice Adélaïde, jusque là toute dévouée à ses intérêts, et excitèrent même ses vassaux contre lui. Pour eux, en effet, Gerbert n'était qu'un étranger, au service de l'empereur des barbares, ainsi qu'on appelait Othon ; dès lors toute attaque à sa personne ne devenait-elle pas légitime ?

Gerbert n'était pas homme à céder si facilement devant les dangers d'une pareille situation. Sans se laisser intimider par les menaces, il écrit à un certain Bozon qui lui avait volé l'herbe de ses prairies, et il lui enjoint de restituer ce qu'il a pris, s'il ne veut encourir l'animadversion de César.

Comprenant toutefois de quelle importance c'était pour lui de mettre l'empereur dans ses intérêts, il lui écrit pour se plaindre du mauvais état des finances du monastère : « Les greniers et la cave n'ont rien, s'écrie-t-il, la bourse est vide. Hélas, malheureux ! que suis-je venu faire ici ? J'aimerais mieux, si cela se pouvait, avec votre permission, être à la gêne tout seul parmi les Gaulois que de me voir en Italie, mendiant parmi tous ces indigents. »

En même temps, il adresse à l'évêque de Pavie une lettre pleine de reproches amers : « Ce n'est certes pas, dit-il, aux Italiens que je dois rendre grâces, si je possède l'abbaye de Bobbio. Au début, vous m'aviez patroné auprès de l'empereur, et je vous en ai témoigné ma reconnaissance. Maintenant, au lieu de me protéger contre les envahisseurs, vous pillez mon église, vous prenez ce qui m'appartient.

Digitized by Google

Prenez, prenez encore, le moment est favorable. Notre empereur est occupé à la guerre, et vous n'avez pas à redouter de ma part une lutte que je ne saurais soutenir, quand même il me le permettrait... Le poète avait raison de dire qu'il n'y a plus de bonne foi ; on tronque les faits, on dénature mes intentions ; aussi, désormais, c'est par écrit que mes volontés vous seront exprimées, et c'est par écrit aussi que vous devrez m'exposer les vôtres. »

Gerbert, occupé à se défendre contre ses ennemis, n'avait point fourni à l'empereur les hommes d'armes qu'il lui devait comme son vassal. On ne manqua pas d'exploiter cette circonstance pour le desservir auprès du prince ; on fit croire à Othon que les réclamations de l'abbé de Bobbio n'étaient pas fondées et qu'il devait tenir les engagements de Pétroald. Cette décision fut notifiée à Gerbert, qui en fut atterré et qui en écrivit à ses amis en termes pleins d'une amère tristesse.

L'une de ces lettres est adressée à son ami Hugues, que l'on croit être le même que le futur roi de France ; elle est ainsi conçue : « Mon seigneur m'avait doté d'honneurs considérables ; mais ce que sa bienveillance m'avait donné, le sort me le ravit... Je suis entouré d'ennemis qui emploient contre moi tantôt la parole et tantôt l'épée... Parce que je refuse de sanctionner les dilapidations de Pétroald, on me traite de perfide... O vous, de mes amis le plus fidèle, ne me privez pas du secours de vos conseils. »

Toujours indécis sur la détermination qu'il devait prendre, il s'adressa à Gésilbert, évêque de Tortone : « O vous, mon espoir et mon guide, laissez-moi épancher mon cœur dans le vôtre... A quoi sert de

Digitized by Google

nommer un abbé, si son prédécesseur a eu le droit de céder au premier venu les immeubles du couvent?... Pétroald ne nous a laissé que le toit, et l'empereur m'ordonne de tenir pour valides les aliénations qu'il a faites... Aidez-moi de vos avis, et mandez-moi ce que j'ai à faire. »

Il paraît que ces deux amis lui donnèrent le conseil de résister. Gerbert crut que le plus sage parti était d'aller trouver Othon. Mais le temps était passé où l'écolâtre avait auprès de l'empereur ses entrées libres. La trahison et la résistance des Italiens avaient aigri le caractère d'Othon ; un échec qu'il venait d'éprouver l'avait profondément exaspéré. Gerbert ne put pas même obtenir une audience, et l'empereur lui fit écrire quelques mots pour lui donner à entendre qu'on ne se fiait plus à sa loyauté. Le prince était évidemment circonvenu par les ennemis de l'abbé ; celui-ci dut se résigner à son malheur.

Quelques auteurs ont avancé que Gerbert passa quelque temps en prison ; il avait, disent-ils, manifesté si fort et si haut son mécontentement, que les oreilles chatouilleuses et prévenues du maître en furent blessées. C'était la première fois que la fortune de Gerbert, jusque là si prospère, subissait une éclipse, et au fond de son cachot, l'illustre prisonnier, jetant un regard sur son passé, dut regretter les joies simples de son monastère d'Aurillac et les triomphes plus éclatants qu'il avait recueillis à Reims. Au reste, cette captivité, si elle exista, dura peu. Othon, miné par le chagrin et dévoré par les remords d'une conscience qui lui reprochait différents crimes, était sur le bord de la tombe, et Gerbert allait se

Digitized by Google

retrouver sans protecteur, il est vrai, mais libre de sa personne et de ses actes.

Il n'avait pas rencontré dans les moines de Bobbio toute la souplesse de volonté qu'il eût désirée. Prenant au sérieux sa fonction d'abbé, il avait essayé de ramener dans le monastère une ferveur depuis longtemps disparue. Ce fut inutilement; à part quelques religieux qui comprenaient mieux l'esprit de leur vocation, les réformes qu'il essaya rencontrèrent de vives oppositions, et il en était là de ses tentatives quand arrivèrent les évènements que nous venons de raconter.

Othon mourut le 7 Décembre 983, âgé seulement de 28 ans, après avoir, sur son lit de mort, demandé pardon au ciel et à la terre des cruautés qui avaient marqué les derniers moments de son règne. Le soin de composer son épitaphe fut confié à Gerbert, qui oublia les torts du monarque pour ne se ressouvenir que des bienfaits qu'il en avait reçus; elle était ainsi conçue : « O toi dont l'autorité fut respectée des seigneurs, toi en qui l'ennemi a trouvé un maître et les peuples un père, Othon, chéri de Dieu, notre César bien-aimé, le sept Décembre, en t'enlevant à notre affection, nous a traités avec une rigueur que nous ne méritions pas. »

La nouvelle de cette mort produisit une consternation immense. Tout, dans l'Europe chrétienne, se trouvait remis en question : la papauté sans l'empereur était sans force; l'Italie allait être en proie aux mille déchirements de la guerre intestine, l'Allemagne aux perturbations de la guerre civile, et la France se trouvait à la veille de subir les rudes secousses d'un changement de dynastie.

Digitized by Google

En face d'un présent si agité et d'un avenir si gros d'évènements, Gerbert songea à retourner en France, et voici en quels termes il l'annonça à Géraud d'Aurillac : « La république périt, le sanctuaire est dévasté,... mes vassaux ont pris les armes. Je cède aux circonstances, et je reprends mes chères études si longtemps interrompues. »

Il quitta donc l'Italie et vint redemander un asile à Adalbéron de Reims. Là il reprit sa chaire d'écolâtre, et, pendant quelque temps, n'ayant d'autre occupation que ses livres, il put s'abandonner avec bonheur à ses goûts littéraires. Il est si doux, après les jours d'agitation, de retrouver le calme de la solitude!

Cela, toutefois, ne l'empêchait pas de correspondre avec son abbaye de Bobbio, dont il continuait de se regarder comme le seul et légitime supérieur. Nous avons de lui quelques lettres adressées à cette époque aux religieux de ce monastère, dans lesquelles il leur reproche en termes sévères de s'être séparés de lui pour s'attacher à des chefs sans aveu et liés par les censures de l'Eglise ; il les engage à rentrer en eux-mêmes et à faire pénitence de leurs fautes. D'autres lettres sont écrites sur un ton plus bienveillant ; elles sont pour les quelques amis qu'il avait laissés à Bobbio, et en particulier pour Pétroald, qui s'était sans doute amendé et qui remplissait, en son absence, les fonctions d'abbé, et pour Renaud, que ses goûts littéraires avaient constamment rapproché de Gerbert. Il leur parle de l'inconstance des choses humaines et les exhorte à pleurer la perte des âmes plutôt que la ruine de leurs espérances terrestres.

Les intérêts spirituels, à Bobbio comme ailleurs, continuaient, en effet, d'être relégués au second

Digitized by Google

plan. Pour remédier à ce désordre, Gerbert résolut de renoncer de nouveau à ses fonctions pourtant si aimées d'écolâtre, et d'aller, au risque de sa vie, reprendre la direction de son monastère. Il était sur le point de partir, quand il apprit que l'Italie était en feu.

Presqu'en même temps que l'empereur Othon, le pape Benoît VII était mort. L'antipape Francon, que les armées d'Othon avaient chassé d'Italie et qui s'était retiré à Constantinople, n'eut pas plus tôt appris cette nouvelle, qu'il accourut à Rome en toute hâte, se mit à la tête des factieux, s'empara du nouveau pape Jean XIV, et le fit enfermer au château Saint-Ange, où il le laissa mourir de misère et de faim, s'il ne l'empoisonna pas. Durant quelques mois, Rome et l'Italie furent en proie à toutes les horreurs de la dévastation. Gerbert dut renoncer à ses projets. Triste, indécis, il se demanda ce qu'il allait faire. Ira-t-il, comme un de ses amis l'y engage, retrouver le comte Borel et demander un abri au beau ciel de l'Espagne où il a goûté naguère des joies si pures ? Mais c'est s'exiler ; et puis le jeune empereur d'Allemagne, le fils de son protecteur, est visité par le malheur : ne ferait-il pas bien d'aller lui offrir l'appui de ses conseils et de sa plume ? Adalbéron, qui a su apprécier tout son mérite et qui veut conserver à son école métropolitaine un maître aussi savant et à son diocèse un administrateur aussi éclairé, use de toute son influence pour le retenir. Gerbert hésite longtemps ; il demande à ses amis des conseils et le secours de leurs prières, et se décide enfin à rester auprès d'Adalbéron. Ce fut un bonheur pour Reims ; il eût peut-être été à jamais perdu pour l'illustre métropole des Gaules.

Digitized by Google

A la mort d'Othon II, Henri le Querelleur, duc de Bavière, s'était emparé de la couronne de Saxe et de la personne de l'héritier légitime, Othon III, qui n'avait alors que trois ans. Gerbert, le protégé, souvent le conseil de l'aïeul et du père de ce jeune prince, mit à sa disposition tout ce qu'il avait d'énergie et de ressources ; il ne possède ni troupes ni argent, mais il a sa plume, et c'est beaucoup.

Alors commence pour lui une vie véritablement nouvelle ; vie agitée, presque fiévreuse, qui ne lui laisse plus que de rares intervalles de repos. Jusqu'à présent, ses livres et ses moines ont été presque sa seule occupation. Désormais, il va sortir de cette sphère et se mêler aux débats politiques de son époque. S'il y cueille quelques lauriers, ils lui coûteront cher ; mais il aura rempli un devoir et opéré quelque bien ; cela lui suffit.

Parmi les vassaux du jeune Othon, il en était un bon nombre qui, par inconstance ou pusillanimité, chancelaient dans leur fidélité ; Gerbert essaye de les raffermir. Il écrit à l'archevêque de Mayence, à Ecbert de Trèves, au comte Palatin et à quelques autres seigneurs ; il les prie, en son nom et au nom d'Adalbéron, de soutenir à tout prix la cause des Othon ; il leur promet, dans le cas où ils seraient expulsés de leur pays, un asile dans la cité de Reims ; il agit auprès de Charles de Lorraine, d'Héribert de Troyes et d'Odon de Vermandois, et cherche à les détacher du parti des rebelles.

Au nombre de ses partisans, le duc de Bavière comptait Thierry, évêque de Metz. Sous le règne précédent, ce prélat avait joué un rôle important ; ami et conseiller de l'empereur, il l'avait soutenu

Digitized by Google

dans ses amères tristesses, et, en mourant, Othon II lui avait recommandé les intérêts de sa femme et de son fils. Thierri, d'abord fidèle, avait commencé par appuyer les droits du jeune prince ; pour lui, il avait fait le voyage d'Allemagne, afin de calmer les mécontents. Mais, tout-à-coup, cédant à de perfides conseils, il s'était jeté dans le parti du duc Henri. Cette conduite indisposa tous les esprits, et ceux même qu'il avait comblés de ses bienfaits se tournèrent contre lui et l'accusèrent de divers crimes. Thierri en fut consterné, et, dans son mécontentement, il écrivit contre Charles de Lorraine, l'un de ses détracteurs, une sorte de libelle rempli de sanglants reproches. Charles, d'autant plus blessé que la plupart de ces accusations étaient fondées, eut recours à la plume de Gerbert et le pria de répondre pour lui. Celui-ci, uniquement préoccupé de gagner des partisans à Othon et d'affaiblir le parti de son rival, consentit à servir la rancune du duc, et il adressa à l'évêque de Metz une lettre pleine de verve, où il accable l'infortuné prélat sous le poids du sarcasme et de la raillerie (1).

Nous convenons sans peine que cette lettre laisse à désirer sous le rapport de la charité chrétienne ; mais, sous le rapport littéraire, c'est un véritable chef-d'œuvre. Ce n'est plus le style simple et familier des lettres d'affaire ou d'amitié : c'est la concision de Salluste jointe à l'élégance de Cicéron ; c'est l'énergie de Tacite avec l'ironie blessante du poète satirique qui a décrit les vices de Rome sous les

(1) Voir cette lettre, note A.

Digitized by Google

empereurs païens. Pour juger de la supériorité de Gerbert sur ses contemporains en matière littéraire, il faut lire dans le texte même ce morceau presqu'intraduisible qui porta un coup mortel à l'évêque de Metz. Au fond, Thierri était moins coupable qu'il ne le paraissait et que ne le disait Gerbert. Ce qu'il avait voulu, c'était exclure de la régence l'impératrice Théophanie, qu'il jugeait incapable de remplir ces hautes fonctions. Il ne s'était attaché au duc Henri que parce qu'il avait cru trouver en lui le régent qu'il cherchait ; sitôt qu'il s'aperçut qu'il s'était trompé, il se sépara de lui, et, délaissé de tous les partis, il alla s'enfermer dans la solitude de son palais.

Gerbert sentit qu'il avait été trop loin, et il lui adressa successivement deux lettres de satisfaction et d'excuse : « O vous, l'honneur de l'empire romain, nous sommes bien aise de vous dire ici toute notre pensée. Quand un fougueux ennemi s'acharnait naguère contre votre dignité, vous ignorez sans doute que nous avons tenu son discours tellement au-dessous du niveau de sa colère, qu'il nous a accusé d'avoir rendu sa pensée d'une manière infidèle. Au reste, c'est avec plaisir que nous avons vu que l'avantage vous est resté, tandis que lui n'a recueilli que la honte. »

Et un peu plus tard, voulant utiliser l'influence que continuait d'exercer l'évêque de Metz, il lui écrivit de nouveau pour lui demander de vouloir bien mettre au service du jeune roi *cette haute intelligence dont la Providence l'avait doué.* Cet incident n'eut pas d'autre suite. Si, comme nous l'avons dit, Gerbert dépassa les limites de la charité et du respect dans sa réponse au libelle de Thierri, il

Digitized by Google

répara noblement sa faute en s'excusant plus tard de la véhémence de son langage.

Quoi qu'il en soit, la cause d'Othon n'avançait que faiblement. Lothaire, roi de France, persistait à soutenir, au moins secrètement, le parti du duc de Bavière. Sous prétexte de favoriser Henri, il nourrissait le projet d'agrandir ses frontières par l'adjonction de la Lorraine, et peut-être serait-il arrivé à ses fins, en retardant la conclusion de la paix, sans une maladie grave qui vint arrêter le cours de ses conquêtes et l'enlever à l'âge de 68 ans.

Pendant ce temps, Gerbert était loin de se reposer ; il appelait aux armes les comtes lorrains, relevait leur courage abattu, les empêchait de conclure une paix désastreuse et adressait les reproches les plus sévères aux habitants de Verdun qui s'étaient donnés à Lothaire en chassant leur évêque : « Qu'as-tu fait, maudite ville de Verdun ? Tu voudrais priver du trône ton légitime souverain, et te placer sous le joug d'un tyran ? Et cependant le bélier n'a point ébranlé tes murailles, la faim n'a point consumé tes soldats, le glaive n'a point menacé tes habitants. Va, tu n'es qu'une caverne de voleurs, et tes amis, en violant le temple de Dieu, en brisant ses autels, en dépouillant les sanctuaires, sont devenus les ennemis du genre humain... Mais nous connaissons les instigateurs de ta révolte, et, puisque leur esprit s'aveugle, nous prononçons contre eux une sentence de réprobation. »

Sachant toute l'influence qu'exerçaient sur Lothaire Emma, sa femme, et le comte Hugues, il leur avait écrit à diverses reprises en leur montrant que le bien de leurs états était intéressé à faire triom-

Digitized by Google

pher la cause des Othon. Menacé lui-même dans son existence, il brave ses ennemis, déjoue leurs projets, sauve Adalbéron, épargne à l'archevêché une destruction complète et, à la fin de l'année 985, il amène l'usurpateur à se prosterner aux pieds d'Othon, qui lui pardonne.

Ainsi se termina cette importante querelle. Le rôle qu'y joua Gerbert fait honneur à la fois à son intelligence et à son cœur. On y voit un homme sincèrement attaché à la dynastie qui a fait sa fortune, et qui, pour prouver sa reconnaissance, n'hésite pas à sacrifier son repos et à se jeter à travers les périls. Pour son coup d'essai dans les choses politiques, on peut dire que ce fut un coup de maître, et le comte Hugues put dès lors pressentir tout l'avantage qu'il pourrait en tirer pour la réalisation des projets qu'il nourrissait.

Gerbert eut alors quelques mois de loisir, et il en profita pour retourner à ses livres forcément abandonnés. Dévoré du zèle de la science, mais de ce zèle qui veut à tout prix se répandre, il ne se contentait pas d'instruire ceux qui venaient assister à ses leçons, il communiquait ses découvertes littéraires et scientifiques à Aurillac, à Tours, à Sens, à Fleury et ailleurs ; il multipliait les bons livres, faisait acheter et transcrire de précieux manuscrits et parvenait ainsi à composer une des plus belles bibliothèques qu'on eût encore vues. Dans la volumineuse correspondance qu'il échangea à cette époque, ce qu'il y a de plus important, ce sont les lettres adressées à Constantin, abbé de Fleury. Ce Constantin était un moine, adonné comme Gerbert à la culture des sciences exactes, et auquel celui-ci

Digitized by Google

se plaisait à faire part de ses découvertes. L'une de ces lettres a pour objet la manière de construire une sphère. En joignant à cette lettre celles qu'il adressait sur le même sujet à Remi de Trèves, on y apprend que cette opération n'était pas chose facile : on employait *le tour pour la façonner* et *le cuir de cheval pour la couvrir*. Gerbert ajoute que, malgré ses nombreuses occupations, il était obligé d'y mettre lui-même la main.

Une autre lettre à Constantin, beaucoup plus longue, est intitulée : *De la division des nombres ;* elle comprend seize chapitres. Là, comme dans l'abacus, on voit que ce qui le domine, c'est le souvenir de ce qu'il a appris en Espagne ; il est séduit par l'attrait du calcul décimal, et il propose, comme instruments naturels de numération, les cinq doigts de la main.

Ce fut vraisemblablement à cette époque que Gerbert construisit pour l'église de Reims les orgues hydrauliques dont parle Guillaume de Malmesbury, « orgues remarquables, dit-il, où la vapeur, arrivant par mille conduits divers à des tuyaux d'airain, produisait les sons les plus mélodieux. »

Dans un but de reconnaissance, il avait disposé un autre jeu d'orgues pour les moines d'Aurillac, et avait dressé pour le toucher un moine de ses amis. Dans l'année 987, il leur écrivit que, les loisirs lui ayant fait défaut, il ne pouvait dire encore quand il leur enverrait le précieux instrument.

Il avait également placé dans l'église de Reims une horloge mécanique qui fit l'étonnement de ses contemporains.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la médecine dont le

Digitized by Google

célèbre écolâtre ne s'occupât avec succès ; dans quelques-unes de ses lettres, il parle de certaines maladies, du traitement à suivre, des remèdes à employer, en des termes qui indiquent qu'il n'était pas étranger à cette science.

Telles étaient les occupations auxquelles se livrait Gerbert, quand survint un évènement inattendu qui eut pour tous des suites incalculables.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Avènement de la dynastie capétienne.

Le roi Lothaire était mort le 2 Mars 986, laissant à son fils Louis, âgé de 19 ans, un trône mal affermi et tout entouré d'ennemis. Louis n'était pas l'homme qu'il fallait pour rendre à la royauté son lustre et sa force. A des passions violentes qu'il n'avait jamais su comprimer, il joignait une intelligence peu développée et un amour du repos qui lui fit donner le surnom de *Fainéant*.

Le seul évènement qui marqua son court passage sur le trône, fut la détention d'Emma, sa mère, accusée à tort ou à raison de relations coupables avec Ascelin, évêque de Laon. Par l'ordre, ou tout au moins du consentement du roi, Charles de Lorraine les avait fait enfermer dans les prisons de la ville de Laon. Inutilement Gerbert avait cherché à fléchir le courroux du souverain : on n'avait répondu à ses avances que par de nouvelles rigueurs. Alors, au nom de l'infortunée captive, il adressa à la veuve d'Othon II une lettre où se révèle toute la tendresse de son cœur : « Que votre piété se laisse toucher en faveur d'une affligée détenue par les brigands. Et moi aussi, j'ai eu le rang suprême et la dignité

Digitized by Google

royale ; mais aujourd'hui, dépouillée de la dignité et du rang, je me vois couverte d'opprobres et réduite à être l'humble captive de mes plus cruels ennemis. »

En même temps que cette lettre, il en envoie une autre à sa mère : « O ma tendre mère, voici que ma douleur s'est aggravée ; mon fils, en qui j'avais mis tout mon espoir après la mort de mon mari, mon fils est devenu mon ennemi. On m'accuse, on me calomnie, on m'abandonne. O ma mère, venez au secours de votre fille plongée dans la tristesse ; je n'ai que vous pour me défendre ; point de frère, point de parent, point d'ami. Agissez auprès de Louis, afin que je puisse l'aimer encore. Mettez en œuvre votre expérience et votre sagesse, afin que les mauvais traitements dont je suis l'objet aient enfin un terme. » Ces lettres ne produisirent sans doute aucun effet, car, quelque temps après, Louis, toujours guidé par le même sentiment de vengeance, essaya de faire déposer l'évêque de Laon. Mais l'archevêque de Reims, son métropolitain, ne trouvant pas les preuves suffisantes, refusa de se prêter aux désirs du roi. Cette résistance irrita le monarque, et, pour échapper à son courroux, Adalbéron se vit obligé de quitter sa métropole, qui tomba entre les mains du roi. Son secrétaire l'accompagna dans son exil.

Les choses en étaient là, quand la mort vint frapper le jeune monarque et livrer le trône à la dispute des prétendants (Mai 987).

La couronne revenait de droit à Charles de Lorraine, oncle du feu roi. Mais Charles avait, à diverses reprises, mécontenté la nation et les sei-

Digitized by Google

gneurs. C'était lui, et non sans raison, qu'on rendait responsable des mauvais traitements exercés envers la reine-mère ; de plus, il s'était fait le vassal de l'Empereur Othon, en acceptant de sa main le duché de Lorraine. Il n'en fallait pas tant pour froisser la susceptibilité française. Quand il essaya de faire valoir ses droits, il rencontra une opposition à laquelle il ne s'attendait pas.

Hugues Capet, duc de France, était depuis longtemps à la tête des affaires, et, comme l'écrivait Gerbert à un seigneur d'Allemagne en 985, *sans être roi de nom, il l'était de fait et en réalité.* En politique habile, il s'était attaché, pendant le règne de Lothaire et de son fils Louis, à gagner les sympathies du peuple et des grands, et il y avait réussi. On vantait sa bravoure, on rappelait ses hauts faits. Pour le peuple, c'était un protecteur qui avait fait ses preuves ; pour l'Eglise, c'était un défenseur zélé qui, en plus d'une circonstance, avait protégé ses droits lésés ou menacés et qui, tout récemment encore, venait de donner des signes non équivoques de sa foi et de sa piété en renonçant à de riches abbayes qu'il possédait comme supérieur laïque. Ses amis colportaient partout des légendes qui annonçaient sa future élévation ; ils disaient que saint Valéry avait apparu en songe à Hugues le Grand, son père, et avait promis le trône à sa race. Tout cela semblait le désigner au choix de la nation.

Or, en ce temps-là précisément, une sorte de plaid venait d'être convoqué à Reims pour juger Adalbéron, accusé de trahison par le roi Louis V. Ce prince étant mort et nul ne se présentant pour soutenir l'accusation, Hugues Capet déclara et fit déclarer

Digitized by Google

par l'assemblée qu'Adalbéron était innocent du crime qu'on lui imputait. Le plaid allait ensuite délibérer sur la question que laissait pendante la vacance du trône ; mais Adalbéron fit observer qu'en l'absence de plusieurs princes et seigneurs intéressés dans la question, il serait convenable d'ajourner toute discussion. Son avis fut adopté ; tous les membres présents jurèrent entre les mains du duc de France de ne rien faire qui fût de nature à influer sur la solution de cette affaire importante, et le plaid se sépara.

Dans l'intervalle, le duc Charles vint à Reims, et fit valoir auprès d'Adalbéron les titres que, comme oncle du dernier roi, il avait à l'héritage de Louis V. Adalbéron refusa de prendre aucun engagement et lui adressa même quelques reproches sévères sur sa conduite passée ; Charles de Lorraine s'éloigna.

Au temps marqué (Juin 987), les grands vassaux et les princes se réunirent à Senlis. Adalbéron prit la parole et s'exprima ainsi : « Le seigneur Louis, d'excellente mémoire, est mort sans laisser d'enfants. Il a fallu chercher avec maturité et réflexion qui le remplacerait dans le royaume, de peur que l'Etat, privé de chef, ne fût troublé dans sa sécurité.... Considérons donc cette affaire avec calme et prudence, et n'écoutons ni la prédilection ni la haine, qui sont contraires à la vérité et à la sagesse. Nous savons que Charles a des partisans qui prétendent que, comme oncle du dernier roi, il a des droits certains à la couronne; mais n'oublions pas que le royaume ne s'acquiert point *par droit d'hérédité*, et que l'on ne doit élever sur le trône que celui que décorent à la fois la noblesse d'origine et la vertu, que celui enfin

Digitized by Google

dont l'âme est magnanime. Or, Charles serait-il cet homme digne de la royauté, lui qui manque de foi et de courage et qui s'est dégradé au point de servir un étranger et d'épouser une femme vassale (1)? Comment le duc de France souffrira-t-il que la fille d'un de ses soldats devienne sa souveraine? Comment mettra-t-il au-dessus de sa tête une femme dont les égaux fléchissent le genou devant lui? Puisque vous voulez tous le bonheur de l'Etat, et non sa dégradation, élevez le duc sur le trône royal; il est illustre par ses actes, par sa naissance, par ses armées, et il prendra sous sa tutèle les intérêts publics et privés. Vous aurez en lui un père; et qui d'entre vous a jamais invoqué son appui sans l'obtenir? »

Ce discours était habile; aussi fut-il, dit Richer, couvert d'applaudissements; d'une voix unanime, l'assemblée accueillit la proposition du prélat, et Hugues Capet fut proclamé roi de France.

Ainsi s'accomplit la déchéance de la dynastie Carlovingienne, sous le prétexte plus spécieux que plausible que Charles, en acceptant de l'empereur Othon le duché de Lorraine, s'était reconnu son vassal. On n'examina pas alors s'il n'existait point d'exemples analogues; on affecta d'oublier que Hugues le Grand, père de Hugues Capet, s'était lui-même, à plusieurs reprises, déclaré vassal du roi de Germanie, pour attirer les armes d'Othon contre le roi de France. Aux époques de révolution, les souvenirs historiques peuvent manquer d'opportunité,

(1) Charles avait épousé Agnès, fille d'Héribert, comte de Troyes.

Digitized by Google

et on ne prend dans le passé que ce qu'on y cherche.

Après cette résolution importante, les princes et les seigneurs qui avaient fait partie de l'assemblée se transportèrent à Noyon, et ce fut là que, le 3 Juillet 987, Adalbéron sacra et couronna solennellement roi le duc de France, Hugues Capet.

Dans toutes ces affaires, nous n'avons pas vu figurer le nom de Gerbert, et cela devait être ; il ne lui appartenait pas à lui, modeste écolâtre, de se mêler directement à des affaires d'une telle importance. Mais la confiance dont il jouissait auprès d'Adalbéron donne lieu de croire qu'il partagea avec son archevêque la gloire de cette démarche. Du reste, avec un peu d'attention, il est facile de reconnaître dans le discours du métropolitain l'esprit fin du secrétaire et son adresse à écarter les difficultés. Il avait dû épouser la cause du nouveau roi avec d'autant plus d'ardeur qu'il lui était personnellement attaché. Cette affection remontait à une époque déjà éloignée. Hugues avait, comme nous l'avons dit, confié à Gerbert l'éducation de son fils Robert, et il s'en était suivi des relations de confiance et d'estime qui n'avaient fait que s'accroître avec le temps. En se séparant de son royal élève, Gerbert avait continué de correspondre avec lui et avec son auguste père, et les lettres qui nous restent attestent que le jeune secrétaire jouissait à la cour du duc, et plus tard du roi, de toute l'estime que méritait son talent. Gerbert se jeta donc dans le parti du nouveau roi avec toute l'ardeur de sa jeunesse et de son dévouement, et il s'employa à le faire triompher des vives oppositions qu'il rencontra.

Presque tous les seigneurs s'étaient, en effet, ralliés

Digitized by Google

autour du roi Hugues. Il n'y eut guère que Guillaume d'Aquitaine et quelques princes du midi qui restèrent pendant quelque temps fidèles à l'ancienne dynastie, fidélité stérile qui se réduisit à des sympathies pour Charles. Ils se souciaient peu de hasarder leurs trésors et leurs hommes dans une querelle qui les touchait médiocrement, puisqu'après tout on avait perdu l'habitude de servir et de craindre le roi, et que, pour un possesseur de grand fief, il n'y avait qu'une cause importante et digne de dévouement, la cause de l'ambition et de l'indépendance personnelle.

Hugues profita de l'apathie de Charles et des hésitations de ses amis. Après avoir fait couronner son fils Robert, il alla attaquer les plus récalcitrants. En même temps, il se servait, pour réduire les autres, de la plume élégante et habile du secrétaire d'Adalbéron.

Seguin, archevêque de Sens, avait jusque là refusé de prêter serment au nouveau roi ; Gerbert fut chargé de lui écrire au nom du prince : « Nous venons affectueusement vous inviter à nous promettre avant le 1er Novembre cette foi que nous ont jurée les autres, afin que la paix et la concorde règnent dans la sainte Eglise et parmi tout le peuple chrétien. Si, par hasard, ce qu'à Dieu ne plaise, les mauvais conseils de quelques pervers vous empêchaient d'être attentif à ce qui doit vous toucher, vous vous exposeriez à encourir la sévère sentence du seigneur pape et des évêques de la province et notre propre courroux. » On voit par cette lettre que le pape Jean XV, alors régnant, avait reconnu le nouveau roi. Seguin ne tarda pas à suivre l'exemple des autres.

Borel, comte de Barcelone, inquiété par les Sarrasins, avait demandé du secours à Louis V, puis à

Digitized by Google

Hugues Capet, auquel il offrit sa fidélité. Hugues lui répondit par la plume de Gerbert que, s'il voulait sincèrement garder son serment, il lui enverrait des troupes au printemps suivant.

Dans le même temps, Gerbert prêta son talent de diplomate et d'écrivain pour négocier un mariage entre le jeune roi Robert et une princesse de l'Orient. On sait avec quel dédain les empereurs de Constantinople avaient jusque là accueilli de semblables propositions, et il n'avait fallu rien moins qu'une révolution de palais pour que l'empereur Othon II parvînt à obtenir la main de Théophanie. Hugues osa espérer la même faveur pour son fils Robert, et il chargea Gerbert d'en faire la demande. Celui-ci, flatté de l'honneur qui lui était fait, y mit toute son habileté. On retrouve dans cette lettre, sous une expression tantôt gracieuse, tantôt profonde, une exquise connaissance du langage, de la situation et des convenances. La traduction n'offre rien de tout cela, et c'est le cas d'appliquer le proverbe italien : *Tradutore, traditore* (1).

« Hugues, par la grâce de Dieu, roi des Francs, à Basile et Constantin, Empereurs orthodoxes.

» La noblesse de votre origine et la gloire de vos hauts faits nous invitent et nous forcent à vous aimer. De l'aveu de tous, votre amitié est, dans l'ordre temporel, ce qu'on doit le plus désirer.

» Si nous venons solliciter cette sainte amitié, ce n'est pas pour obtenir de vous des domaines ou des richesses. Nous vous offrons, au contraire, des conditions qui peuvent avoir pour vous les plus grands avantages ; car, tant que nous le voudrons, il n'y

(1) Voir le texte latin, note B.

Digitized by Google

aura ni Germain, ni Gaulois, qui puisse inquiéter les frontières de l'empire romain.

» Et afin de rendre ces avantages perpétuels, comme, à raison de notre parenté avec les princes du voisinage, il nous est impossible d'y trouver une épouse à notre fils unique, qui déjà partage la royauté avec nous, nous venons vous demander avec instance de lui donner pour épouse une fille du Saint Empire. Si cette demande vous est agréable, informez-nous-en par une lettre impériale ou par des envoyés fidèles, afin que nous vous adressions des ambassadeurs dignes de Votre Majesté, qui puissent réaliser les conventions arrêtées par écrit. »

On ignore quelle impression firent à la cour de Constantinople des propositions si séduisantes ; toujours est-il que Robert, alors à peine âgé de seize ans, n'obtint pas la main d'une de ces filles d'Orient dont tous les chefs barbares ambitionnaient l'alliance.

Cependant Charles de Lorraine s'était fait proclamer roi, et de Laon, où il s'était fortifié, il se répandait dans les campagnes environnantes, pillant et rançonnant ceux qui avaient adhéré au changement de dynastie. Connaissant personnellement le duc Charles, Gerbert essaya de traiter directement avec lui et lui proposa une entrevue dans la ville de Laon : « Si mes services pouvaient être de quelque utilité à Votre Excellence, lui écrit-il, j'en recevrais un singulier contentement. Si je ne suis point encore allé vous trouver, c'est que j'en ai été empêché par la crainte d'être arrêté par les troupes qui parcourent tout le pays. Si vous désirez me voir, envoyez-moi des personnes auxquelles je puisse me confier et qui me gardent suffisamment le long de la route. Et pour

Digitized by Google

vous prouver que je parle sans feinte, souvenez-vous de notre conférence dans le palais d'Ingelheim, et voyez si les choses que je vous ai dites touchant la paix ne se sont pas fidèlement accomplies. En attendant, je vous prie de traiter convenablement la reine et l'évêque. »

Cette lettre fournit une fois de plus la preuve de l'influence de Gerbert dans les affaires politiques de son temps ; elle prouve en même temps qu'il cherchait à ne pas rompre complètement avec le duc, sans doute pour tâcher de préserver Reims. Mais les évènements continuaient de marcher. Hugues avait probablement déjà subi un premier échec sous les murs de Laon, et il n'était plus pour Gerbert temps d'atermoyer. Aussi, est-ce en des termes violents qu'il répond, au nom d'Adalbéron, à d'autres propositions formulées par le duc Charles : « Comment se fait-il que vous me demandiez conseil, à moi que vous rangez parmi vos ennemis ? Comment m'appelez-vous votre père, vous qui avez voulu m'arracher la vie ? Vous me supposez de la haine pour la race royale : vous vous trompez. Vous me demandez ce que vous avez à faire ! Je ne le sais vraiment pas, et, quand je le saurais, je n'oserais vous le dire. Vous me demandez mon amitié ! Mais puis-je oublier si facilement que vous avez pillé le sanctuaire de Dieu, que vous avez arrêté la reine malgré vos serments, que vous avez jeté au fond d'un cachot l'évêque de Laon, que vous vous êtes moqué de l'anathème des évêques ? Je pourrais vous en dire davantage ; mais le moment n'est pas venu, et, en écrivant, je dois user de prudence ; il n'y a plus de bonne foi. »

Digitized by Google

Dans cet intervalle, l'évêque Ascelin parvint à s'échapper de sa prison, et il alla immédiatement trouver le roi Hugues pour réclamer son appui. Mais Charles avait eu le temps et la précaution de fortifier Laon; il résista victorieusement et, profitant de la confiance des assiégeants, il se jeta sur eux et les tailla en pièces. Hugues crut prudent de s'éloigner pour un temps; sur les instances de l'archevêque de Reims, qui sentait approcher sa fin et qui craignait que Charles ne s'emparât de sa métropole, il se replia du côté de Reims pour y attendre l'issue des évènements.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Mort d'Adalbéron. Arnoulf lui succède ; il trahit son roi.

Les préoccupations politiques n'avaient pas empêché Adalbéron de vaquer aux intérêts spirituels de son diocèse, et là encore l'activité et le talent administratif de son secrétaire lui furent d'un grand secours.

En Septembre 986, Widon, abbé de Blandigny, au diocèse de Gand, était mort. L'archevêque de Reims avait eu avec les religieux de ce couvent des relations d'amitié ; Gerbert leur avait prêté des livres et confié des manuscrits à copier. Après la mort de l'abbé, Gerbert réclama les manuscrits et les livres ; comme on ne se pressait pas d'accéder à sa demande, Adalbéron le prit avec ses emprunteurs sur un ton plus haut : « Vous me faites, leur écrit-il, des protestations d'attachement, quand vous êtes prêts à me voler... Si vous me restituez mes livres, je vous rendrai mon affection ; sinon, vous encourrez mon indignation. »

Au nom d'Adalbéron, Gerbert avait convoqué à Terdon les évêques de la province de Reims ; il s'a-

Digitized by Google

gissait de procéder contre Walon, l'injuste détenteur des biens de l'Eglise. La lettre de convocation est un monument non suspect du zèle de Gerbert pour le maintien des priviléges de la sainte Eglise; il y flétrit, comme ils le méritaient, les iniques procédés du puissant seigneur. Je ne sais si le synode eut lieu, ni si l'énergie de ces représentations produisit son effet. En tout cas, Walon dut sentir, à la vivacité des reproches, ce qu'il en coûtait d'encourir l'indignation de Gerbert.

Toujours au nom d'Adalbéron, Gerbert écrivit à Rothard, archevêque de Cambrai, pour le prier de ratifier l'excommunication portée à Reims contre Baudoin, comte de Flandre, qui avait abandonné sa femme et qui, par ses mensonges, avait obtenu de Rome une sentence favorable à sa passion. On le voit, le clergé restait fidèle à sa mission moralisatrice, et les évêques, forts de leur conscience et de leur droit, dociles aux enseignements du Sauveur, ne craignaient pas de reprendre les grands et de répéter comme le Précurseur : *Non licet*, cela n'est pas permis. C'est une des gloires de l'Eglise catholique de n'avoir jamais fait plier ses lois pour complaire à la puissance ou à la richesse.

Dans une autre circonstance, Gerbert eut à écrire au pape au sujet des prérogatives métropolitaines que l'on essayait de contester au siége de Reims : « C'est avec peine, disait-il dans sa lettre, que je vois violer le sanctuaire qui m'a été confié par l'Eglise romaine. Sur quoi pourra-t-on compter désormais, si l'on renverse ce qui a été fait du consentement du prince, par le choix des évêques, avec la participation du clergé et du peuple et par l'autorité suprême du

Digitized by Google

pontife romain. J'ose m'adresser à vous, dans l'espérance que Votre Sainteté fera connaître sa volonté. »

Parmi les lettres écrites à cette époque, il s'en trouve une adressée à l'impératrice Théophanie, où Adalbéron demande pour son protégé le premier évêché vacant. « Il est digne, écrit-il, de tout votre intérêt; c'est pour moi un fils que je ne quitterai qu'avec regret; mais, comme je préfère son avantage et celui de l'Eglise à mon bon plaisir, je vous supplie instamment de vous occuper de lui. » Un critique peu bienveillant verrait dans cette démarche des projets ambitieux; nous aimons mieux croire qu'Adalbéron voulait récompenser les talents et les services de son ami.

Sur ces entrefaites, une triste nouvelle vint affliger le cœur de Gerbert. Le respectable abbé, qui l'avait jadis recueilli petit pâtre dans les vallons de Belliac, Géraud-d'Aurillac, venait de terminer sa sainte vie par une mort non moins sainte, et la docte abbaye avait nommé, pour le remplacer, un religieux aussi vertueux et plus savant, Raymond de Lavaur. Gerbert écrivit au nouvel abbé une lettre remplie des sentiments les plus délicats, où, après avoir payé au regrettable Géraud un juste tribut de reconnaissance et d'hommages, il félicite le monastère, en son nom et au nom d'Adalbéron, d'avoir choisi pour abbé un homme aussi distingué que Raymond.

Une des affaires qui donnèrent le plus de souci à Gerbert, fut celle des moines de l'abbaye de Fleury-sur-Loire. Après la mort d'Oybold, abbé de ce monastère, un personnage, dont le nom est resté

Digitized by Google

inconnu, s'était fait, par intrigue, nommer à sa place, et, malgré les moines, il avait pris possession de l'abbaye, où il menait une vie dissipée et toute mondaine. Gerbert comptait là de nombreux amis, et entre autres le savant écolâtre Constantin. Ceux-ci ne manquèrent pas de se plaindre hautement de l'illégalité de l'élection et de l'illégalité plus grande encore de l'administration de l'abbé. Gerbert écrivit aux récalcitrants, mais sans succès ; il eut recours, sans plus de résultat, à l'influence de Mayeul de Cluny et d'Ecbert de Trèves, dont les exhortations vinrent échouer contre les résistances du parti des factieux. Enfin, à force d'activité, il parvint à faire éliminer l'intrus, et Abbon, que distinguaient une science et une sainteté peu communes, fut élu abbé du monastère.

Mais alors surgit une autre affaire, et Abbon, au lieu du calme qu'il s'était promis, se vit aux prises avec Arnoulf, évêque d'Orléans, dans le diocèse duquel se trouvait son monastère. Depuis longtemps, quelques évêques prétendaient à une double juridiction sur les abbayes : juridiction sur les âmes, personne ne la leur contestait ; juridiction sur les biens et sur les propriétés, c'était l'objet du litige. Abbon, et en général tous les abbés, soutenaient qu'ils ne relevaient que du roi pour le temporel. La discussion fut vive. Fort de l'appui du souverain et d'une foule de textes compilés dans tous les auteurs alors connus, Abbon refusa de reconnaître les prétentions de son évêque. Vainement Arnoulf eut recours à la plume si habile de Gerbert ; vainement il en appela aux menaces : l'opinion se prononça contre lui, et il dut renoncer à ses prétentions.

Digitized by Google

Ce fut le dernier acte important qui marqua l'épiscopat d'Adalbéron. Au moment où le roi Hugues faisait son entrée à Reims, la maladie dont il souffrait depuis quelque temps, l'enlevait à l'affection de ses diocésains. C'était, suivant l'opinion la plus commune, le 23 Février 989. Personne ne le pleura plus sincèrement que Gerbert. En le perdant, il perdait un protecteur et un ami. Le voilà désormais seul au milieu des partis ennemis, suspect aux uns, à cause de son attachement pour Othon ; haï des autres, à cause de la faveur dont il jouit auprès des Capétiens; comme moine, peu aimé du clergé séculier ; comme dévoué aux évêques, peu aimé des couvents.

Sa douleur fut vive et profonde, et toutefois il resta à son poste pour diriger les affaires. Il adressa une lettre au clergé et au peuple pour assurer au successeur l'intégrité des biens du défunt, et s'occupa de faire respecter les règles canoniques en usage après la mort d'un évêque. Les funérailles d'Adalbéron furent célébrées avec une solennité princière, et Gerbert composa l'épitaphe destinée à être placée sur la tombe de son bienfaiteur, dans la cathédrale de Reims (1).

Avant de mourir, Adalbéron avait témoigné le désir d'avoir Gerbert pour successeur, et en réalité

(1) Cette épitaphe, raconte dom Marlot, était gravée en lettres d'or sur une plaque de cuivre scellée dans le pavé, sous l'autel de la Croix ; elle était ainsi conçue :

Contulerat natura parens quæ summa putavit
Ad meriti cumulum tibi, præsul Adalbero, cum te
Præstantem cunctis mortalibus abstulit orbi
Quinta dies fundentis aquas cum pondere rerum.

Digitized by Google

son mérite et la connaissance qu'il avait des affaires semblaient le désigner au choix du roi et des évêques ; mais les exigences de la politique, qui, à cette triste époque, exerçaient une influence considérable dans les affaires de l'Eglise, en firent nommer un autre.

Le roi Lothaire avait laissé un fils naturel, nommé Arnoulf, qui faisait alors partie du clergé de Laon. Homme de mérite et d'ambition, il croyait que sa naissance lui donnait droit d'aspirer aux premières dignités de l'Eglise. Hugues espéra, en le comblant de faveurs, le détacher du parti de son rival. Il réunit donc les habitants de la ville de Reims, et leur expliqua franchement les motifs tout politiques qui lui faisaient désirer l'élection d'Arnoulf ; il ajouta que, du reste, son candidat réunissait les qualités qui conviennent à un évêque. Les Rémois ne se rendirent pas immédiatement. La jeunesse d'Arnoulf, l'illégitimité de sa naissance leur semblaient d'insuffisantes garanties, et ils prièrent le roi de leur adjoindre les personnes qui recommandaient son candidat, afin de discuter librement et sérieusement la question de son élection. Cet atermoiement fut vraisemblablement sollicité par les partisans de Gerbert qui ne voulaient pas se brouiller avec le roi et qui espéraient, à la faveur de ce délai, faire nommer leur protégé. La politique du roi Hugues triompha. Arnoulf fut élu et sacré, en présence du roi et de plusieurs évêques, dans l'église de Saint-Remi. En même temps il prêta un solennel serment de fidélité au souverain et à sa dynastie, se vouant lui-même à la damnation, s'il venait jamais à violer ses engagements. Son attachement passé pour

Digitized by Google

Charles de Lorraine, son oncle, était bien fait pour inspirer une médiocre confiance à Hugues Capet et motiver cette mesure exceptionnelle, qui produisit une fâcheuse impression sur l'assemblée.

Ainsi fut écarté Gerbert, qui rentra dans son rôle de secrétaire. Il resta auprès du nouvel archevêque, auquel il continua de prêter le concours de son talent et de ses lumières. Mais il est permis de supposer qu'il souffrait avec une peine chaque jour plus cuisante le triomphe d'Arnoulf; on en jugera facilement par ce qu'il dit à ce propos devant le concile de Mouzon, que nous allons bientôt voir réunir : « L'hérésie simoniaque, me trouvant fortement attaché aux saints canons, me repoussa et préféra Arnoulf; je ne laissai pas, toutefois, de le servir fidèlement, plus qu'il n'eût fallu peut-être, jusqu'au jour où, témoin de la violation de ses serments, je renonçai à son amitié et l'abandonnai avec tous ses complices, parce que j'étais effrayé des œuvres ténébreuses qu'il accomplissait sous mes yeux. » Ce prétendu dévouement de Gerbert paraît un peu suspect; il semble plus vraisemblable que pendant quelque temps Arnoulf et lui se tinrent sur une sorte de réserve, s'observant réciproquement et attendant les évènements. Un moment même, Gerbert parut pencher vers Charles de Lorraine; car, dans une de ses lettres à Arnoulf, il demande de quel droit l'oncle du divin Lothaire a été dépossédé, de quel droit il a pu être privé d'une couronne qui lui appartenait légitimement.

Mais les évènements ne laissèrent pas Gerbert hésiter longtemps. Autant par intérêt que par inclination, Arnoulf chercha à se rapprocher de Charles.

Digitized by Google

Sur les instigations, ou au moins du consentement de son neveu, le duc était venu assiéger Reims, qui se défendait bravement. Pour arriver à ses fins, il s'aboucha avec l'archevêque, qui consentit à lui livrer la ville, pourvu qu'on sauvât les apparences. Les émissaires du duc s'adressèrent donc à un prêtre nommé Adalger, qui, la nuit, pendant que tout dormait, ouvrit les portes aux soldats de Charles. Ceux-ci se répandirent aussitôt dans la ville, pillèrent les églises et s'emparèrent d'Arnoulf et de Gerbert. Arnoulf n'opposa aucune résistance, et, pour jouer jusqu'au bout son rôle hypocrite, il excommunia les pillards et leurs fauteurs et expédia à ses suffragants copie de cet arrêt. Tout le monde y fut trompé. Les évêques de la province, réunis à Senlis, confirmèrent l'excommunication portée contre les auteurs des excès commis à Reims et interdirent la célébration de l'office divin dans les églises de Reims et de Laon.

Cependant on avait rendu à Gerbert un semblant de liberté. Malade, épuisé de fatigue, poursuivi par la haine, obligé souvent de se cacher, il écrivit à l'abbé Raymond pour lui confier sa douleur et se recommander à ses prières : « Voilà donc, lui dit-il, le prix de toutes mes fatigues. A peine ai-je un toit pour m'abriter et un lit pour me reposer. On en veut à ma vie, et, ne pouvant décharger sur ma personne a haine et a fureur, on s'attaque à ma maison et à mes amis. » Gerbert aurait volontiers quitté Reims ; mais peut être conservait-il l'espoir de voir la paix se rétablir et de reprendre ses chères occupations ; peut-être aussi songeait-il aux intérêts de la nouvelle dynastie qu'il voulait continuer à ser-

Digitized by Google

vir. Nous n'oserions affirmer qu'il n'y avait pas au fond de son cœur la secrète pensée que le siége de Reims pourrait bien lui revenir après des faits comme ceux qui venaient de se produire. Quoi qu'il en soit, le courage lui manqua, et lui, qui savait si bien relever le moral de ses amis, se laissa aller à une profonde tristesse qui se retrouve dans les lettres écrites à cette époque : « Je suis en ce moment comme un navire balloté par la tempête ; pas un rivage où je sois en sûreté, pas un port où je puisse m'abriter. Au nom de l'amitié, venez me voir à Reims. » — « Bienheureux Père (c'est à Ecbert de Trèves qu'il s'adresse), le glaive a pénétré jusqu'à mon âme ; l'épée est tirée contre moi ; il faut ou changer de maître ou me condamner à l'exil. O vous, le conseil et l'appui du faible, écrivez-moi quelques mots ; vos paroles seront des oracles. »

L'incertitude où l'on était ne pouvait durer longtemps ; on s'aperçut bientôt qu'entre Arnoulf et Charles c'était pure comédie. L'archevêque avait été, sans examen, remis en liberté ; les bénéfices avaient passé des mains des partisans de Hugues à celles des amis de Charles ; l'excommunication avait été levée en faveur d'un grand nombre, et, sur les instances de l'archevêque, le clergé et le peuple avaient prêté au duc serment de fidélité. Ce fut alors que Gerbert indigné s'enfuit d'une cité où il ne trouvait plus un asile honorable, et il annonça sa retraite à Arnoulf par une lettre ainsi conçue : « En présence des maux qui menacent notre ville et des malheurs qui chaque jour tombent sur les meilleurs citoyens, j'ai résolu de changer de pays et de domination. Dès aujourd'hui, je reprends mon indépen-

Digitized by Google

dance et je laisse à votre disposition mes bénéfices, ne voulant pas qu'on m'accuse de manquer de fidélité aux engagements que j'ai contractés. Tout ce que je puis promettre à votre oncle et à vous, c'est un sentiment de bienveillance dont j'espère ne pas me départir. Veuillez, en retour, me conserver à moi et aux miens les maisons que j'ai fait construire et les églises qui m'ont été données. »

En quittant Reims, Gerbert se rendit à la cour des rois de France, où un ancien attachement et des invitations récentes lui promettaient un accueil sympathique. Son attente ne fut pas trompée. Hugues le reçut comme on reçoit un grand homme, victime de la persécution, et Robert, son ancien élève, le traita avec les égards qu'on a pour un père (990). Il écrivit à ses amis pour leur faire part de ce changement survenu dans sa position, leur expliquer les motifs de sa conduite et les prier de lui continuer leur affection, chose à laquelle ses lettres nous indiquent qu'il tenait beaucoup.

Quelque temps après, voyant la tournure que prenaient les affaires, et probablement à la demande du roi Hugues, que contrariait vivement cet état de choses, il écrivit une nouvelle lettre à Arnoulf pour lui représenter toute l'inconvenance et l'indignité de sa façon d'agir. Après lui avoir rappelé que c'était au roi qu'il devait son siége, il lui parle des accusations qui pèsent sur lui et des crimes qu'on lui reproche ; il ne lui cache pas combien il lui sera difficile de se justifier, et il laisse entrévoir la nécessité de se démettre de ses fonctions. Cette lettre resta sans effet; Arnoulf continuait de rêver le rétablissement de la dynastie déchue. Dans sa réponse à

Digitized by Google

Gerbert, il le prie de suspendre son jugement et de ne rien entreprendre sans l'en avoir averti ; il lui envoie la bulle d'excommunication qu'il vient de lancer contre les envahisseurs de la ville, enfin il l'invite à une conférence qu'il fixe au 21 Mai 990.

Cependant les évêques réunis à Senlis avaient fulminé l'excommunication contre Adalger et contre ceux qui avaient pris part à la trahison : « Qu'ils deviennent, disaient les évêques dans leur décret, qu'ils deviennent, comme l'aile du moulin, le jouet des vents, ou comme le bois que le feu dévore. Et parce qu'ils n'ont eu pitié ni de la veuve ni de l'orphelin, parce qu'ils ont pillé les temples et dévasté les autels, que l'usurier s'empare de leurs biens, que leurs enfants soient emmenés, et qu'un autre recueille leur héritage. »

Il ne paraît pas que ces anathèmes, pourtant si sérieux et qui, à ces époques de foi, étaient respectés à l'égal de la voix même de Dieu, produisirent grand effet ; car bientôt un deuxième concile se réunit, et cette fois Arnoulf, qu'on commençait à soupçonner de complicité, fut sommé de s'y rendre. Mais il répondit qu'en sa qualité de métropolitain, il n'avait d'autre supérieur que le pape, que c'était lui seul qui pouvait le juger, et il refusa de comparaître. Comme la ville de Reims était encore au pouvoir de Charles, on n'avait aucun moyen de le contraindre ; on dut aviser à un autre expédient. Le roi et les évêques en référèrent au pape, et voici ce que Gerbert écrivit en leur nom :

Le roi Hugues à Jean XV, pape.

« En présence des faits extraordinaires dont nous

Digitized by Google

sommes témoins, nous avons résolu de recourir à votre sagesse. Nous avions comblé de bienfaits Arnoulf, fils du roi Lothaire ; nous lui avions donné la métropole de Reims, et en retour il nous avait juré une fidélité inviolable. Au mépris de ses engagements, il a ouvert les portes de Reims à nos ennemis, et a réduit en captivité le clergé et le peuple qui lui étaient confiés. Nous l'avons mandé à notre palais et il a refusé d'y venir ; nous l'avons invité à se présenter devant les évêques ses frères, et il n'a pas répondu à cet appel. Vous qui tenez la place des Apôtres, décidez ce que nous devons faire de ce nouveau Judas, et faites-nous connaître, à nous qui l'ignorons, la forme de jugement qu'il nous faut suivre. »

Cette lettre était accompagnée d'une autre écrite dans le même sens par les évêques et rédigée, comme la première, par Gerbert.

« *Les évêques de la province de Reims au seigneur Jean, notre Père.*

» Nous savons, très saint-Père, que c'est à la sainte Eglise romaine qu'il faut demander conseil dans les affaires difficiles. C'est pourquoi nous venons soumettre à votre sagesse le crime inouï d'Arnoulf, archevêque de Reims, qui a emprisonné le peuple et le clergé de Reims. Foulant aux pieds les lois divines et humaines, il laisse les églises veuves de pasteurs, il refuse au peuple confié à ses soins les bénédictions qu'il réclame, enfin il médite la mort de nos rois qui l'ont comblé de bienfaits. Nous avons essayé inutilement de le rappeler au devoir, nous l'avons exhorté et réprimandé ; rien n'a pu le toucher...

Digitized by Google

Prononcez, très-saint Père, prononcez contre le coupable la sentence promulguée par les saints canons... Que votre autorité frappe cet apostat et donne à l'Eglise de Reims un nouveau pasteur. »

Ces lettres furent confiées à des députés que le roi envoya à Rome avec mission de les remettre au pape ; ils ne devaient pas en attendre la réponse, et peut-être désirait-on qu'ils n'en reçussent aucune ; on voulait sauver les apparences, mais, en réalité, on était décidé à procéder contre Arnoulf, sans attendre la décision du Saint-Siége. Aussi les députés ne restèrent que trois jours à Rome. Leur départ précipité pouvant être défavorablement interprété, on assigna divers motifs à leur retour ; on prétendit qu'après avoir attendu pendant trois jours aux portes du palais, sans pouvoir obtenir d'audience, ils avaient dû s'éloigner de Rome, où les présents du duc Charles leur avaient fait des ennemis. Ces raisons n'étaient pas sérieuses, et nous sommes étonné que des historiens graves aient accepté sans contrôle des assertions aussi dénuées de fondement et même de vraisemblance. Etait-il possible de résoudre en trois jours une affaire aussi importante que celle-là? Ce qu'il y a de vrai peut-être, c'est que le pape n'était pas fâché, avant de rien décider, de voir la tournure que prendraient en France les affaires politiques, et il ne voulait pas compliquer par de nouveaux embarras la situation déjà si tendue dans les divers états de l'empire.

Or, pendant ces négociations, Hugues Capet recouvrait Reims. Arnoulf, malgré son évidente culpabilité, eut l'adresse de ménager sa réconciliation avec ce prince, qui lui pardonna et consentit à le

Digitized by Google

recevoir à sa table. Mais cette réconciliation n'était pas sincère, et, dès qu'il crut l'occasion favorable, Arnoulf se retira auprès du duc Charles. Le roi, irrité de tant d'ingratitude, jura de se venger. Il assiégea Laon, où le duc s'était retiré, et grâce aux intelligences que lui ménagea Gerbert, grâce surtout à la trahison de l'évêque Ascelin, la ville fut prise, le duc et l'archevêque faits prisonniers et envoyés sous bonne garde dans les cachots d'Orléans. Charles y mourut, laissant deux enfants qui s'éteignirent dans l'obscurité.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Déposition d'Arnoulf. Election de Gerbert.

Hugues, devenu maître de la personne d'Arnoulf, reprit son projet de le faire déposer. Un concile fut convoqué à Saint-Basle, près de Reims, pour le 17 Juin 991.

L'abbaye de Saint-Basle remontait au VII^e^ siècle. Depuis le milieu du X^e^ siècle, elle était occupée par des religieux de Saint-Remi de Reims, que l'archevêque Artaud y avait installés pour remplacer les chanoines qui l'occupaient précédemment. Le couvent était construit au sommet d'une montagne, à quatre lieues environ de Reims, au-dessus du bourg de Verzy, dans les bois. Il n'en reste plus aujourd'hui que des pans de murs, respectés par la fureur révolutionnaire et qui bientôt auront disparu. Le roi Hugues avait probablement choisi ce monastère comme le plus voisin de la ville de Reims et, par sa position, le plus facile à défendre en cas d'attaque.

La plupart des prélats furent exacts au rendez-vous ; il s'y trouva treize évêques de diverses provinces. La présidence du concile fut déférée à Seguin, archevêque de Sens, prélat recommandable par son âge aussi bien que par sa science et sa vertu.

Digitized by Google

Arnoulf, évêque d'Orléans, que distinguaient son éloquence et son habileté dans les affaires, fut nommé promoteur du concile ; on y admit également quelques abbés, dont le plus célèbre était Abbon de Fleury, qu'on chargea de la défense.

Gerbert, qui n'était encore que diacre, y assista comme témoin ; il nous a laissé la relation détaillée de ce qui se passa dans ce concile, relation fort étendue et bien écrite, mais un peu suspecte, d'après les aveux mêmes de Gerbert. Il reconnaît, en effet, que les discours d'Arnoulf d'Orléans ne sont pas textuellement conformes à ce qui fut dit dans le concile, et qu'il a recueilli ce qu'il lui attribue dans des conversations particulières avec les pères du concile. Quoi qu'il en soit, nous suivrons son récit, sauf à contrôler et à rectifier ses assertions, à mesure que l'occasion s'en présentera.

Bien que les débats de ce procès ne touchent qu'indirectement à la vie de Gerbert, nous les raconterons avec assez d'étendue, parce qu'ils sont comme les préliminaires de sa nomination au siége de Reims, et parce qu'ils nous font connaître d'une manière assez complète la procédure alors en usage dans la déposition d'un évêque.

Le concile de Saint-Basle peut se diviser en trois parties assez distinctes. Dans la première, l'on instruit et l'on discute la cause de l'archevêque, sans qu'il soit présent ; dans la deuxième, on introduit l'accusé, pour lui faire avouer son crime ; enfin, dans la troisième, on voit figurer les rois Hugues et Robert, auxquels Arnoulf vient demander la vie, en renonçant à l'épiscopat. Dans cette procédure, il est facile de remarquer une certaine combinaison de

Digitized by Google

ruse et de violence morale qui n'est pas rare dans les révolutions politiques, mais qui ne fait pas honneur à ceux qui l'emploient.

La première séance s'ouvrit par un discours de l'évêque d'Orléans ; il était chargé d'exposer l'objet de la réunion, et il le fit avec une violence telle que Seguin crut devoir l'interrompre, et réclamer, avant de poursuivre, l'engagement qu'aucun châtiment capital ne serait prononcé contre le coupable. Chacun des évêques prit la parole sur cette question préalable, et Brunon de Langres, qui était parent d'Arnoulf, fit décider qu'on jugerait comme on devait juger, sans s'inquiéter des conséquences, sauf à recourir, s'il y avait lieu, à la clémence royale. L'évêque de Noyon demanda la production du serment prononcé solennellement à Reims par Arnoulf, en faisant observer que les évêques lorrains incriminaient cet acte comme apocryphe. On produisit cette pièce importante ; après quoi le prêtre Adalger fut introduit. Sommé de raconter comment les faits s'étaient passés, il le fit en déclarant qu'il n'avait agi que par les ordres d'Arnoulf, et, à l'appui de sa déposition, il s'offrit à subir l'épreuve du feu, de l'eau bouillante ou du fer rouge. Une déclaration si nette causa dans l'assemblée une vive émotion. Quelques évêques voulaient que, sans plus tarder, on prononçât le jugement. Mais le promoteur et le président s'y opposèrent et firent décider que la défense serait entièrement libre ; *autrement*, disaient-ils, *nous aurions l'air de nous réjouir de la chute d'un frère.* Aucun ecclésiastique de la province ne se présenta pour soutenir l'accusé, et l'on allait formuler la sentence, quand Abbon de Fleury, celui-là même dont Gerbert avait,

Digitized by Google

quelques années auparavant, assuré l'élection, demanda la parole. Il commença par établir que toutes les affaires majeures devaient être déférées au pape, et que c'était à lui seul qu'en appartenait le jugement définitif, suivant la maxime admise dans tous les temps ; or, s'il est une affaire majeure, c'est sans contredit le jugement d'un évêque, principalement d'un archevêque, placé sur le premier siége de France ; le déposer sans le pape, sans en ordonner un autre, c'était une violation flagrante du droit canon. Entrant ensuite dans le détail, Abbon chercha à prouver: 1° qu'avant tout, Arnoulf devait être rétabli sur son siége et que, sans cette condition, il n'était pas tenu de répondre ; et de fait, en pareille circonstance, saint Chrysostôme avait décliné tout jugement de la part de ses collègues dans l'épiscopat ; — 2° qu'on devait, avant d'examiner sa cause, faire les sommations d'usage ; — 3° qu'enfin la cause devait être traitée dans un concile plus nombreux.

A cette défense, qui ne manquait ni d'habileté, ni surtout de vérité, les adversaires répondirent que, bien qu'emprisonné, Arnoulf pouvait être accusé, jugé et condamné, aussibien que l'avait été, sous Louis le Débonnaire, Ebbon de Reims. C'était par l'exemple d'une première irrégularité vouloir en justifier une seconde, et les pères devaient se rappeler qu'à cette occasion, le pape alors régnant avait adressé de vifs reproches aux évêques de la province de Reims. Quant à cette partie de la défense, que toutes les grandes affaires de l'Eglise doivent être réservées au pape, principalement le jugement des évêques, on n'y voit d'autre réponse dans les actes du concile que le discours emporté et schismatique de l'évêque d'Orléans.

Digitized by Google

Schismatique, avons-nous dit. Et en effet, voici quelques-unes des propositions que nous extrayons de son discours : « Quand l'évêque de Rome a pour lui la science et la vertu, nous n'avons rien à craindre ni de son silence ni de ses paroles ; si, au contraire, il est ignorant ou vicieux, ou encore s'il est violenté par les tyrans qui règnent à Rome, nous devons être également sans crainte, parce que ce qu'il fait contre les lois, ne saurait préjudicier aux lois. » Qui ne voit qu'avec ce raisonnement, les schismatiques seront toujours à l'aise ? Et n'est-ce pas l'argument dont se sont ordinairement servis les hérétiques pour refuser obéissance au pape ? C'est, disaient-ils, un homme dépourvu d'instruction et de piété ; comme si Jésus-Christ n'avait pas dit d'une manière absolue : « Tout ce que tu lieras sera lié, tout ce que tu délieras sera délié. »

Un peu plus loin, Arnoulf ajoute : « Que pensez-vous que soit cet homme (il parlait du pape Jean XV), placé sur un trône élevé et revêtu de pourpre et d'or ? S'il n'a pas la charité, c'est un Antéchrist assis dans le temple et qui ne mérite pas plus d'attention que le marbre d'une idole. » C'était, il faut en convenir, peu respectueux pour l'autorité du pape ; c'était de plus une injustice, car Jean XV, loin d'être une idole muette, était, au contraire, un pontife plein d'activité et de zèle, et qui veillait avec un soin minutieux à l'exacte observance des canons de l'Eglise ; on pouvait déplorer l'espèce de captivité où le tenait le tyran Crescentius, mais l'accuser de se laisser conduire par lui, c'était téméraire et injuste.

Les défenseurs d'Arnoulf obtinrent du moins que

Digitized by Google

l'accusé fût entendu, et l'archevêque vint prendre place au milieu de ses collègues. L'évêque d'Orléans lui reprocha son ingratitude envers le roi et la violation de ses serments ; et comme l'accusé ne convenait pas de tous les griefs qu'on lui reprochait, on le confronta avec le prêtre Adalger. Celui-ci, après avoir juré qu'il n'était conduit par aucun motif de haine ni de vengeance et que sa déposition était entièrement conforme à la vérité, raconta de nouveau toutes les circonstances de la trahison et la part qu'y avait prise l'archevêque. Arnoulf, tout ému, demanda à faire des confidences. Quelques évêques furent désignés pour les recevoir, et elles aboutirent à ce résultat, qu'Arnoulf lui-même renonçait à l'épiscopat dont il se reconnaissait indigne. Ainsi se termina la première séance.

Le lendemain, les dispositions de l'assemblée étaient singulièrement modifiées. La jeunesse d'Arnoulf, sa haute naissance, ses malheurs excitaient la compassion; on ne songeait pas encore à l'excuser, mais on le plaignait ; on craignait d'ailleurs que la honte de sa déposition ne rejaillît sur le corps épiscopal tout entier, et chaque évêque commençait à redouter les reproches de l'opinion. Les choses en étaient là, quand les deux rois, Hugues et Robert, avertis de ce qui se passait, entrèrent tout-à-coup dans la salle des délibérations. On conçoit dès lors qu'il n'y eut plus de liberté, ni dans la discussion, ni dans la défense. Après avoir remercié les prélats de leur zèle, les princes demandèrent où en était l'affaire. L'évêque d'Orléans l'exposa en peu de mots, puis on fit entrer l'accusé, et l'on ouvrit la porte au peuple, qui allait être le témoin de l'inconstance des

Digitized by Google

choses humaines, en voyant le dernier des Carlovingiens réduit au rôle d'accusé et tremblant pour sa vie. Intimidé par la présence de son souverain, Arnoulf ne sut que balbutier quelques excuses. Sous la pression du comte Burcard, qui voulait en finir, sans qu'on pût un jour arguer de l'obscurité de ses déclarations, il se reconnut coupable de rébellion contre son prince ; puis, sur l'invitation de l'évêque d'Orléans, il se jeta aux pieds du roi, en demandant qu'on voulût bien lui faire grâce de la vie. Tous les pères se joignirent à lui, et Hugues, se laissant fléchir, promit de l'épargner.

Ensuite eut lieu la déposition juridique. Arnoulf remit entre les mains du monarque l'anneau et le bâton pastoral, ce qui indique que nos rois donnaient l'investiture des évêchés par la crosse, puis il se dépouilla de ses habits pontificaux et demanda qu'on dressât un acte de son abdication, semblable à celui qu'Ebbon avait autrefois donné en pareille circonstance. Il y était dit en substance qu'après avoir pesé sa faiblesse et la gravité de ses fautes, il se reconnaissait incapable de porter une dignité aussi lourde et d'en exercer les saintes fonctions ; qu'en conséquence il renonçait à l'épiscopat pour toujours, et priait les évêques d'en élire un autre qui mieux que lui remplirait les hautes fonctions de pasteur de l'Eglise ; il terminait en promettant de ne jamais interjeter appel de cette renonciation. Il signa cet acte de sa main et pria les évêques de le signer comme lui ; après quoi, il déclara le peuple et le clergé déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté.

Vint ensuite le tour d'Adalger, qui fut déposé et admis seulement à la communion laïque.

Digitized by Google

Ainsi se termina le concile de Saint-Basle, au rapport de Gerbert et de Richer, son disciple. Mais, nous l'avons dit déjà, les règles de la saine critique doivent nous rendre ce récit un peu suspect. Si l'on en croit d'autres historiens, les faits ne se passèrent pas exactement comme Gerbert les raconte. Hugues de Fleury, en particulier, atteste que le concert des évêques fut loin d'être aussi unanime qu'on le suppose, et il ajoute que Seguin s'opposa de toutes ses forces à la déposition de son infortuné collègue.

Avant de continuer notre récit, qu'il nous soit permis de placer ici les réflexions qu'ont inspirées aux historiens les actes de ce concile.

Les uns ont cru que ces actes ne nous étaient point arrivés tels qu'ils étaient sortis de la plume de Gerbert. Ils ont dit, et en cela ils ne se trompent pas, que les discours de l'évêque d'Orléans étaient entachés d'hérésie, et ils en ont conclu qu'un évêque aussi instruit qu'Arnoulf n'avait pas pu émettre des doctrines semblables. Ils ont dit encore que les premières éditions qui en furent faites sur un manuscrit trouvé dans l'abbaye de Micy, eurent pour auteurs les centuriateurs de Magdebourg, fervents adeptes de Luther et de ses doctrines (1). Quoi d'étonnant qu'ils aient tronqué et altéré une pièce

(1) Les centuriateurs de Magdebourg sont des écrivains protestants, au nombre de cinq suivant les uns, de sept suivant les autres, qui entreprirent, en 1560, une *Histoire ecclésiastique*, dans le but d'attaquer l'Eglise romaine. A la tête de ces écrivains figurait Matthias Flaccius, l'un des plus savants disciples de Luther Cette histoire était divisée en périodes de cent ans, et c'est pour cela qu'elle s'appela *Centuries*. C'est pour les réfuter que Baronius rédigea ses *Annales*.

Digitized by Google

aussi importante ? C'était une bonne fortune pour eux de pouvoir montrer au monde une société d'évêques, y compris le futur pape Gerbert, traitant la papauté presqu'aussi mal qu'avait fait Luther. — C'est l'opinion adoptée par Monseigneur le cardinal Gousset, dans les *Actes de la province de Reims*.

D'autres, prenant le récit de Gerbert tel que nous l'avons donné, ont essayé de le justifier en l'expliquant.

« Le discours d'Arnoulf, dit l'abbé Fleury dans son *Histoire ecclésiastique*, pris à la rigueur, contient sans doute quelques propositions excessives et qui semblent tendre au mépris du Saint-Siége. Mais nous ne trouvons guère, en ce temps-là, d'écrivains parfaitement exacts dans leurs expressions ni même dans leurs pensées. Au fond, loin de conseiller le schisme, il commence par déclarer qu'il faut respecter l'Eglise romaine et obéir aux décrets du pape. Tous les gens de bien ne pouvaient manquer, continue Fleury, d'être indignés des affreux désordres qui régnaient à Rome depuis un siècle (1), et cette indignation diminuait le respect pour la personne des papes et pour leurs Constitutions. Car, encore que l'autorité ne dépende point absolument des qualités personnelles, elles ne sont pas indifférentes, et l'on obéit plus volontiers à un prélat qu'on croit vertueux et éclairé. Quant au titre odieux d'Antéchrist, ce n'est qu'une comparaison, et Arnoulf dit seulement qu'un prélat sans charité est un Antéchrist, comme un prélat ignorant ressemble à une idole. »

(1) Ces désordres ont été fort exagérés par les historiens hostiles au Saint-Siége.

Digitized by Google

Fleury n'est pas le seul qui ait cherché à justifier les actes de Saint-Basle. D'autres, après lui, ont prétendu y trouver les premiers germes des doctrines gallicanes. M. Varin, l'estimable auteur des *Archives administratives de la ville de Reims*, en a fait l'objet d'une thèse latine qu'il a soutenue en Sorbonne en 1838, et qu'il a reproduite en partie dans ses Archives. Il y disait : « La question traitée dans ce concile n'est pas, comme on pourrait le croire au premier aspect, la question individuelle qui s'agite à la surface, celle qu'a soulevée la perfidie d'Arnoulf. Le débat est plus sérieux et roule sur un principe : il s'agit de décider à qui appartient le pouvoir dans la société catholique. Est-il inévitablement dévolu à l'évêque de Rome? Peut-il être exercé par une assemblée d'autres évêques ? » Et là-dessus, M. Varin cherche à établir que les évêques de Saint-Basle étaient complètement dans leurs droits, quand ils prononcèrent la déposition d'Arnoulf.

Dans l'important ouvrage qu'il a consacré à la mémoire de Gerbert, M. Barse se prononce dans le même sens, et il mène assez rudement ceux qui ne pensent pas comme lui.

Quant à nous, au risque d'encourir ses anathèmes, nous soutenons avec la plupart des auteurs : 1° Qu'un catholique, même gallican, ne saurait accepter ni défendre les propositions qu'on met dans la bouche de l'évêque d'Orléans, et nous en concluons que les actes de ce concile ont été altérés par des mains hérétiques; 2° que, même en admettant les correctifs que quelques auteurs ont essayé d'y introduire, les évêques outrepassèrent leurs droits et encoururent les censures prononcées plus tard contre eux.

Digitized by Google

C'est donc à tort que les Gallicans revendiquent comme leurs pères les évêques de Saint-Basle ; ils ne le sont pas plus que ne l'ont été Wiclef et Luther.

On ne s'était pas contenté d'enlever à Arnoulf son siége, on le priva encore de sa liberté, et, après sa déposition, il fut reconduit à Orléans et enfermé dans les prisons de la ville. Les actes du concile, rédigés par Gerbert, furent envoyés au pape avec une lettre du roi qu'on croit également sortie de la même main. Cette lettre était ainsi conçue :

« Très-saint Père, vous recevrez par l'archidiacre T. un mémoire détaillé sur la déposition d'Arnoulf. Nous vous prions de ne pas ajouter foi aux rumeurs qu'on répand sur cette affaire ; nous sommes sûrs ne n'avoir rien fait contre vos droits. Si vous refusez de nous croire, la ville de Grenoble est aux frontières de l'Italie et de la France; vous pourriez, comme l'ont déjà fait quelques-uns de vos prédécesseurs, vous aboucher avec nous, ou, si vous l'aimez mieux, venir nous trouver ; nous vous rendrons tous les honneurs que comporte votre dignité. Nous n'avons, du reste, nulle intention de nous soustraire à vos décisions. »

Ces dernières paroles sont remarquables, et semblent renfermer une sorte de désaveu de ce qui s'était passé à Saint-Basle ; elles montrent tout au moins des hommes peu convaincus de la justice de leur cause et qui, malgré leurs protestations, n'étaient pas sûrs d'être restés dans les limites de leurs droits. Cette apparente soumission ne suffit point toutefois, nous le verrons tout-à-l'heure, à parer le coup que l'on redoutait ; pour le moment, les évêques parurent s'en préoccuper faiblement,

Digitized by Google

et ils songèrent à donner un successeur à Arnoulf.

Tant qu'avait duré le procès d'Arnoulf, Gerbert avait gardé un profond silence ; il ne lui appartenait pas, à lui, simple diacre et confident de l'archevêque, d'élever la voix contre son maître ; il aurait regardé comme au-dessous de sa dignité de dire une parole accusatrice contre celui dont la place lui paraissait destinée.

Quand les évêques eurent reçu l'abdication d'Arnoulf, ils procédèrent à l'élection d'un nouveau métropolitain. Tout naturellement leur pensée se porta sur Gerbert ; on se ressouvint du vœu qu'Adalbéron avait émis en mourant, on se rappela les talents de Gerbert, les services qu'il avait rendus au diocèse et à la patrie, et d'une voix unanime il fut élu archevêque.

Nous avons l'acte que dressèrent les évêques à cette occasion. Ils y déclarent qu'ils s'étaient laissés précédemment tromper par le suffrage du clergé et des fidèles, que la voix du peuple n'est pas toujours la voix de Dieu, qu'ainsi il ne faut avoir égard aux désirs du peuple et même du clergé que quand leurs suffrages ne sont dus ni à la faveur ni à la corruption. Ils ajoutent qu'après de mûres réflexions et du consentement des rois Hugues et Robert et de toute l'Eglise de Reims, ils choisissent pour archevêque l'abbé Gerbert, *homme déjà d'âge, prudent par caractère, accessible aux bons conseils, affable et compatissant.* « Un tel homme, disaient-ils, est préférable à un jeune ambitieux sans discernement ni science, incapable de maintenir les droits de l'Eglise et de l'Etat. Nous connaissons l'abbé Gerbert ; ses mœurs sont pures, et sa science dans les choses divines et

Digitized by Google

humaines est au-dessus de tout éloge ; d'accord avec tous les gens de bien, nous souscrivons donc volontiers à son élection. »

En conséquence, Gerbert fut sacré en présence des évêques de la province, et ce choix eut les applaudissements du clergé et du peuple, fiers d'avoir à leur tête un homme de si grand mérite. Avant son ordination, on lui fit jurer, comme c'était l'usage, qu'il travaillerait de tout son pouvoir à conserver et à étendre la foi catholique. Le formulaire qu'on employa est assez long ; ce qu'on y remarque de particulier, c'est qu'il déclare qu'il ne condamne pas le mariage, qu'il ne blâme pas les secondes noces et ne désapprouve pas l'usage de manger de la chair, ce qui laisse supposer qu'il y avait alors en France des Manichéens. Car à quoi bon, dans une profession de foi, prendre des précautions contre ces fausses doctrines, si personne n'avait été suspect de les enseigner?

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Travaux de Gerbert, comme archevêque de Reims.

Gerbert ne resta pas longtemps paisible possesseur de son siége. Peu après son élection, il écrivait à l'abbé Raymond et aux moines d'Aurillac une lettre remplie d'une amère tristesse : « Hélas! s'écrie-t-il, pourquoi suis-je revenu dans cette cité de Reims que j'avais quittée ! Depuis que, par la volonté divine, j'en suis devenu l'evêque, j'ai vu s'élever contre moi une foule d'ennemis jaloux de ma fortune ; ce sont des disputes sans cesse renaissantes, plus difficiles à terminer qu'un combat à main armée. Priez tous pour moi ; la victoire du disciple fait la gloire du maître. Je n'oublierai jamais que c'est à vous et à vos soins que je suis redevable de ce que je puis savoir. » On aime à voir ces sentiments de reconnaissance, après de longues années et au milieu des honneurs, se conserver aussi vivaces dans le cœur de Gerbert. Il termine par un aveu qui semblerait indiquer qu'il était revenu de quelques-unes des illûsions de sa jeunesse : « Voilà donc ce que peut donner le monde ! Plus la gloire est grande, plus les chagrins sont cuisants. »

Digitized by Google

Ces préoccupations de Gerbert avaient leur cause dans le mécontentement qui commençait à se manifester autour de lui. Involontairement on comparait son obscure naissance avec celle d'Arnoulf ; le malheur qui pesait sur ce dernier et sur toute sa race excitait la compassion en sa faveur ; or, quand un homme est malheureux, on est bien près de le croire innocent. Pour plusieurs, Gerbert était un intrus, et l'on parlait hautement de le déposer. Le nouvel archevêque méprisa ces discours, et, quoique mal affermi sur son siége, il défendit avec sa vigueur accoutumée les droits et les biens de son église.

Les partisans de Charles et d'Arnoulf ne s'étaient pas tous et de suite soumis au nouvel ordre de choses. Ceux qui s'étaient enrichis dans le pillage refusaient de rendre les biens qu'il avaient usurpés ; d'autres continuaient à ravager les campagnes et à dévaster les monastères et les églises. Gerbert leur adressa, en son nom et au nom de ses suffragants, une lettre pleine de fermeté apostolique : « Pendant longtemps, nous n'avons opposé que douceur à vos fureurs, et, à la faveur de l'impunité, vous avez multiplié vos brigandages et porté le carnage dans les rangs des faibles, des moines et des prêtres. Mais notre patience est à bout. En conséquence, nous, évêques de la province de Reims, nous vous invitons à cesser vos rapines et à donner satisfaction à qui de droit ; pour dernier délai, nous fixons le 1er du mois prochain. Si vous ne vous rendez pas à notre invitation, vous serez, comme un sarment inutile, coupés par le glaive du Saint-Esprit dans le champ de Dieu. » — Ces menaces restèrent sans résultat.

Héribert, comte de Vermandois, toujours dévoué

Digitized by Google

à l'ancienne dynastie, s'était jeté avec quelques troupes dans le pays rémois et y avait porté l'incendie et la désolation. Gerbert le menaça des foudres de l'Eglise. « S'il rentre en lui-même, écrit-il à un de ses suffragants, vous ferez acte de sagesse et d'amour de la paix, en le recevant avec bonté comme un fils égaré. Mais si, ce qu'à ne Dieu ne plaise, il persiste dans sa malice, vous ferez lire dans l'endroit le plus patent de l'Eglise ce que nous vous avons écrit sur ce sujet; vous y prononcerez ensuite l'excommunication avec les solennités requises, puis vous nous en adresserez la formule, afin que nous en fassions autant dans nos églises. »

Pendant que Gerbert s'occupait avec un zèle si louable des devoirs de son état, l'opinion se prononçait de plus en plus contre lui; les choses en vinrent à ce point que les évêques de la province de Reims résolurent de se réunir de nouveau et de soumettre à un nouvel examen les affaires alors pendantes. On choisit, à cet effet, un lieu que Richer désigne sous le nom de Chelles; le roi Robert y vint en personne et présida le synode. Les archevêques Archambaud de Tours, Daïbert de Bourges et Seguin de Sens y assistèrent avec quelques-uns de leurs suffragants. Gerbert fut chargé de diriger les conférences synodales, et cette circonstance seule permet de supposer que les évêques n'inclinaient pas à modifier les décrets du concile de Saint-Basle. Les canons qu'on formula à Chelles ne sont pas venus jusqu'à nous, mais l'analyse que Richer nous en a conservée suffit pour nous faire apprécier le malheureux aveuglement des prélats français. En effet, après avoir réglé quelques affaires en litige et avoir rappelé quelques canons

Digitized by Google

disciplinaires, ils s'engagèrent par une déclaration solennelle à n'avoir désormais qu'une même pensée, une même volonté et une même action, et, pour ne laisser aucun doute sur la véritable signification de cet engagement, ils ajoutèrent « que, dans le cas où il s'élèverait dans l'Eglise un pouvoir arbitraire qui leur parût devoir être frappé d'anathème, ils s'entendraient pour lui opposer une résistance commune; que si le pape venait à formuler quelque décret contraire aux décisions des Pères, ils le regarderaient comme nul et non avenu; enfin, pour consolider la déposition d'Arnoulf et l'élection de Gerbert, ils déclarèrent valables à tout jamais les canons du concile de Saint-Basle, en s'appuyant sur la règle qui défend d'annuler légèrement les décrets d'un concile provincial. »

Si déjà le concile de Saint-Basle avait rencontré un blâme non équivoque, celui de Chelles ne pouvait que soulever le juste mécontentement des hommes dévoués à la cause de la sainte Eglise. Jamais peut-être aucune assemblée ecclésiastique de l'Occident n'avait encore attaqué avec tant de violence l'autorité du Saint-Siége comme juge suprême dans les cas litigieux. Un instant on put craindre que le plus beau des rameaux de l'Eglise ne se séparât du tronc, et, sans la main de Dieu qui veillait sur l'héritage des Remi et des Irénée, une funeste scission se fût opérée dans cette portion du troupeau de Jésus-Christ.

Fort, toutefois, de l'assentiment de ses collègues dans l'épiscopat, et se croyant affermi sur son siége, Gerbert s'occupa avec un nouveau zèle des œuvres extérieures du ministère épiscopal.

Digitized by Google

Foulques, évêque d'Amiens et suffragant de Reims, ne craignait pas de porter le pillage dans les monastères de son diocèse ; guerrier bien plus qu'évêque, il parcourait le pays à la tête d'une troupe de soldats, attaquant et prenant tout ce qui était à sa convenance. Gerbert, son métropolitain, lui adressa à ce sujet de graves réprimandes : « Parmi toutes les affaires qui nous occupent, lui écrit-il, il n'en est pas qui nous ait causé plus de chagrin que d'apprendre les excès auxquels vous vous portez ; chargé comme nous le sommes du soin de la métropole de Reims, nous devons particulièrement veiller sur vous, qui faites voir par votre jeunesse et par la liberté de vos mœurs que vous ne savez pas ce que c'est que l'épiscopat. » Il lui reproche ensuite ses violences et les criantes injustices qu'il a commises contre les monastères et les églises de son diocèse, et il lui rappelle en terminant les châtiments dont Dieu menace les prévaricateurs. Le caractère de Foulques et celui d'un frère du même nom qu'il avait auprès de lui ne donnent pas lieu de croire qu'il se soit beaucoup inquiété de ces reproches.

A un autre de ses suffragants il écrivait, pour le rappeler aux règles de la modération : « En matière de salut, lui disait-il, notre grande règle doit être celle-ci : *Rien de trop.* En défendant de baptiser les enfants et d'ensevelir les fidèles dans l'église de..., vous avez dépassé les bornes fixées par les saints canons. Je donne à votre paternité le conseil de tempérer la rigueur de ce jugement et d'arranger cette affaire de manière à ne déplaire ni à la majesté divine ni à vos diocésains. »

Protecteur de tous, à quelque condition qu'ils ap-

Digitized by Google

partinssent et à quelque degré de la hiérarchie qu'ils fussent placés, il ne dédaignait pas de donner des lettres de recommandation pour l'évêque de Beauvais à un simple moine, *aussi bon ouvrier*, dit-il, *que savant artiste*, en le priant de l'entourer d'une protection particulière.

Ses prêtres étaient sûrs de trouver toujours auprès de lui appui et protection, et quand le pouvoir civil, abusant de sa force, s'en servait pour opprimer ou pour faire obstacle au bien, Gerbert prenait en main la cause du faible, et il était rare que son énergie ne triomphât pas.

Son mérite, la position qu'il occupait lui donnaient le droit d'adresser des conseils à ses frères dans l'épiscopat: « C'est par une vie sainte et pure, disait-il, que nous nous concilierons l'estime et que nous ferons pénétrer l'amour de Dieu dans les cœurs; et si c'est là une obligation pour tous les prêtres, c'est pour nous un devoir rigoureux dont nous ne saurions nous dispenser sans crime. Trêve donc de plaintes sur les injures dont nous sommes l'objet ; élevons-nous au-dessus de nos contradicteurs par la gravité de notre conduite et par la sainteté de nos mœurs. » Noble et touchante maxime qui fait honneur à la piété de Gerbert.

Vers cette époque, il essaya d'opérer une réconciliation entre l'archevêque de Tours et les moines de Saint-Martin, qui, se croyant froissés dans leurs priviléges, refusaient jusqu'à la bénédiction de leur archevêque. « S'ils persistent dans leur insubordination, répondait Gerbert au prélat, secouez contre eux la poussière de vos pieds, et alors se vérifiera ce qui est marqué dans l'Ecriture : Ils n'ont pas voulu de

Digitized by Google

la bénédiction, et la bénédiction s'est éloignée d'eux.»

Il ne pouvait oublier l'impératrice Théophanie, qui lui avait si souvent servi de protectrice et dont il avait, à son tour, défendu la réputation contre ses nombreux détracteurs. Il lui avait fait part de son élévation à l'épiscopat : c'était tout naturel. Quand, un peu plus tard, les premiers chagrins vinrent tomber sur lui, il s'adressa à elle pour qu'elle voulût bien s'intéresser à lui et lui obtenir du pape le pallium. Il tenait beaucoup à cette faveur qui, dans les circonstances où il se trouvait, eût été une reconnaissance implicite de ses droits épiscopaux. L'impératrice mourut avant d'avoir pu lui procurer cette satisfaction. En la perdant, Gerbert perdit un de ses appuis les plus puissants, au moment où il allait en avoir plus besoin que jamais.

Ces occupations multipliées n'empêchaient pas Gerbert de se livrer à ses études favorites et de traiter des questions de théologie, d'art et de science.

Ce fut vraisemblablement à cette époque de sa vie qu'il écrivit son *Traité de l'Eucharistie*, ouvrage longtemps attribué à un moine du XIe siècle, mais que le savant bénédictin Bernard Petz a rendu à son légitime auteur, en démontrant, d'après les qualités mêmes de l'écrit, que le style, aussi bien que la pensée, appartenait à Gerbert.

Dans la composition de cet ouvrage, l'auteur paraît s'être proposé un double but. Le premier a été de mettre d'accord ceux qui, comme Pascase Radbert, prétendaient que l'Eucharistie renferme le corps matériel de Jésus-Christ, le corps né de Marie et crucifié par la main des Juifs, et ceux qui, comme Raban de Mayence et Ratramne de Corbie, soute-

Digitized by Google

naient le contraire, tout en admettant la réalité du corps de Jésus-Christ. Son deuxième but a été de faire voir l'absurdité de ceux qui, comme les Stercoranistes, avançaient que le corps de Jésus-Christ, dans l'Eucharistie, subit, ainsi que les autres aliments, le phénomène de la digestion. D'après ce plan, Gerbert a divisé son écrit en deux parties. Dans la première, qui est la plus étendue, il établit le dogme de la présence réelle, et il explique en quel sens on doit entendre que l'Eucharistie contient le corps de Jésus-Christ. Les citations des Pères grecs et latins abondent sous sa plume, et il fortifie ses preuves de divers exemples empruntés à la dialectique, à l'arithmétique et même à la géométrie. Dans ce qu'il dit de Pascase, on devine l'estime particulière qu'il professait pour ce savant. Gerbert est fort succinct dans la deuxième partie; elle est consacrée à faire ressortir ce qu'il appelle les inepties des Stercoranistes ; il les attaque tour-à-tour par le raisonnement et l'ironie, et il qualifie de blasphème l'assertion de quelques hérétiques qui osaient dire que Notre Seigneur, en instituant l'Eucharistie, avait ignoré les principes élémentaires de la physique.

En résumé, l'Eucharistie est, d'après lui, et cet exposé est en tout conforme à la doctrine catholique, un aliment spirituel qui ne saurait être sujet à la digestion et qui n'influe sur l'homme extérieur que pour y déposer le germe de sa résurrection au dernier jour.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Démêlés de Gerbert avec la Cour de Rome.

Pendant que Gerbert se livrait à ces travaux, il apprit que le pape, après s'être fait rendre compte de ce qui s'était passé à Saint-Basle et à Chelles, avait hautement désapprouvé les résolutions qu'on y avait prises. On ajoutait même qu'il avait interdit les évêques, signataires de ces décrets, comme ayant outrepassé leurs droits. Cette nouvelle fut pour lui comme un coup de foudre, et porta la consternation dans le camp de ses amis. Le roi lui-même fut embarrassé ; son trône était encore mal affermi, et il sentait combien cet acte de Rome était de nature à l'ébranler. Pour ne pas se brouiller avec le pape, il prit le sage parti de se taire, et il parut trouver bon que les évêques respectassent l'interdit.

Gerbert resta presque seul à lutter, et ce fut son tort. Il écrivit au pape : « Très-saint Père, en apprenant que vous me croyiez coupable d'une usurpation sacrilége, j'ai été saisi de la plus vive douleur ; jusqu'alors, j'en atteste le ciel, je me suis comporté de façon à ne nuire à personne et à faire du bien à plusieurs. Ce n'est pas moi qui ai divulgué les fautes d'Arnoulf, et, si je l'ai abandonné, ce n'a point été, ainsi que le disent mes ennemis, pour obtenir son

Digitized by Google

siége, mais pour ne pas participer à son iniquité. Du reste, je m'en remets entièrement au jugement de Votre Sainteté. »

Dans le même temps qu'il envoyait au pape des lettres aussi respectueuses, il en écrivait d'autres qui l'étaient beaucoup moins et dont les termes ne conviennent ni à la dignité de celui qui les écrit, ni à celle du souverain pontife dont il parle. L'impartialité de l'histoire nous oblige à les faire connaître.

Ainsi que nous l'avons insinué déjà, Seguin, archevêque de Sens, ne s'était prêté qu'avec répugnance à la déposition d'Arnoulf; il avait même, paraît-il, de concert avec quelques-uns de ses collègues dans l'épiscopat, écrit à Rome pour demander la révision des actes de Saint-Basle et de Chelles. Ce fut alors que Gerbert s'adressa à lui d'abord, et il le fit en homme peu soucieux des droits de la papauté : « Votre prudence, lui dit-il, aurait dû vous faire éviter les piéges qu'on vous a tendus. On prétend qu'il y a à Rome quelqu'un qui justifie ce que vous condamnez et qui condamne ce que vous trouvez bon. Mais nous soutenons, nous, qu'il n'appartient qu'à Dieu de condamner ce qui nous paraît juste et de justifier ce qui nous semble mal, et il n'y a que des envieux qui puissent prétendre que pour condamner Arnoulf, il fallait attendre le jugement de Rome. Est-ce que le pape est au-dessus de Dieu ? » C'était, il faut en convenir, bien de l'outrecuidance dans Gerbert, d'appeler jugement de Dieu, le jugement de treize évêques, peu libres dans leurs votes, tandis que le jugement du pape et de l'Eglise romaine n'était, à ses yeux, que le jugement d'un homme.

Digitized by Google

Il ne raisonne pas mieux, quand il ajoute: « Si l'évêque de Rome nous juge indignes de sa communion, parce que nous voulons nous en tenir à l'Evangile, il ne saurait au moins nous séparer de la communion du Christ. » Gerbert oublie ici que le Christ a dit à Pierre d'une manière absolue: « Tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans les cieux. »

Enfin, après avoir cherché à rendre méprisables les censures du pape, il termine ainsi: « Que l'Evangile et les canons dictés par l'Esprit Saint soient notre loi, et qu'on laisse goûter la paix à celui qui s'y conforme. L'accusation portée contre nous est fausse et la condamnation illégale ; nous ne sommes pas tenus d'y obtempérer. »

De telles paroles sous la plume de Gerbert sont bien graves; on dirait, à l'entendre, que le pape Jean XV voulait avilir l'Eglise et s'affranchir des canons et même de l'Evangile. Gerbert se trompait. Le souverain pontife, ainsi que sa charge l'y obligeait, tenait à maintenir la dignité et l'indépendance de l'Eglise et de l'épiscopat au milieu des révolutions politiques ; il voulait que les canons et l'Evangile fussent au-dessus du caprice des rois, et qu'un évêque, un prince de l'Eglise ne pût être définitivement jugé que par le chef même de l'Eglise ; et en cela, il entendait mieux les vrais intérêts des évêques que certains défenseurs de nos prétendues libertés gallicanes, qui ont loué et admiré ce langage de l'archevêque.

Gerbert pose des principes et fait des raisonnements semblables dans une autre lettre à Vilderod, évêque de Strasbourg, à qui il envoie les actes du synode de Saint-Basle avec le détail de tout ce qui

Digitized by Google

s'y est passé. Cette lettre fort longue est un véritable traité de droit canonique, habilement rédigé, où le sophisme se cache sous des raisonnements spécieux. Gerbert y discute deux points, l'un historique, l'autre dogmatique. Après avoir fait longuement l'histoire d'Arnoulf, son concurrent, et rapporté ce qui précéda et suivit son élection, il aborde la question de droit, à savoir si le concile pouvait légitimement déposer Arnoulf et lui donner un successeur. Armé de textes empruntés aux conciles, aux papes, à saint Augustin, à Hincmar, il essaye d'établir que les pères de Saint-Basle furent dans leurs droits en agissant comme ils l'ont fait, et il conclut qu'Arnoulf a été légitimement condamné, et que c'est à tort que le pape se plaint qu'on ait empiété sur ses attributions.

Puis, voulant sans doute toucher son interlocuteur, il termine par cette péroraison pathétique, vrai modèle d'éloquence :

« Et maintenant, prêtre du Seigneur, je m'adresse à vous, en vous confiant mes embarras. Prêtre moi-même, petit par le mérite, mais grand par le poste que j'occupe, ballotté sur la terre et sur l'onde pendant que j'étudiais les découvertes des philosophes, moi qui ai partagé les épreuves de la cité de Reims et la spoliation de ses habitants, je me réfugie vers vous comme dans un port assuré. Tendez une main secourable à celui qu'emporte la vague, relevez celui qui tombe de lassitude. Je ne demande ni or, ni argent ; je ne revendique point mes palais ; je ne regrette que mes affections brisées. Une jalousie effrénée, une cupidité aveugle ont répandu le bruit que j'avais usurpé le siége d'un autre, qu'à mon

Digitized by Google

instigation, le pasteur avait été pris, accusé, déposé, toutes choses auxquelles le clergé de France, les rois, les grands du royaume pourraient donner un éclatant démenti. Je défie qui que ce soit de prouver que j'aie fait aucune démarche pour arriver à cette dignité. Ils le savent bien ceux qui, à mon insu, ont travaillé à m'élever à ce poste ; ils le savent, ceux de mes frères dans l'épiscopat qui, après la déposition d'Arnoulf, me forcèrent, au nom du ciel, à m'y asseoir.

» Si vous me demandez pourquoi ils l'ont fait, je vous répondrai que je l'ignore ; oui, j'ignore pourquoi, pauvre étranger, sans naissance, sans richesse, j'ai été préféré à d'autres plus riches et plus nobles que moi ; je ne m'explique cet honneur que par votre intervention, ô Jésus, *qui prenez l'indigent sur le fumier pour le faire siéger entre les princes, pour l'élever sur un trône de gloire.*

» O Jésus, vous savez que toujours j'ai honoré ma patrie comme une maîtresse et que je l'ai aimée comme une mère; que, quand le malheur l'a visitée, j'ai partagé sa douleur, et que je me suis réjoui avec elle, aux jours de sa prospérité.

» O mon frère, rendez-moi ces affections que j'ai perdues ; ménagez ma réconciliation avec l'évêque Guillaume, votre ami, qui m'a retiré, je ne sais pourquoi, l'attachement qu'il me portait ; priez-le de se faire l'organe de mon innocence auprès des prélats et devant le roi que j'ai défendu autrefois au risque de ma vie. Pour prix de mes services, ceux que je croyais amis de la paix et protecteurs de l'innocence me rendent le bien pour le mal. Affaissée sous le poids de la tyrannie, l'Eglise des Gaules gémit... Rome elle-même, regardée jusqu'à présent

Digitized by Google

comme la mère de toutes les églises, Rome, dit-on, maudit les bons, bénit les méchants, abusant, ô Christ, du pouvoir de lier et de délier qu'elle a reçu de vous....

» J'attends maintenant votre décision sur le fonds aussi bien que sur la forme de cet écrit. »

Ce jugement, nous l'avons, nous, déjà formulé en faisant l'histoire du concile de Saint-Basle ; nous avons eu occasion de dire ce que nous pensions du récit que Gerbert nous en a laissé et des altérations qu'avaient dû y introduire les centuriateurs de Magdebourg. Nos réflexions s'appliquent également à cette lettre découverte et publiée par les mêmes hommes et dans les mêmes circonstances : l'on y remarque les mêmes erreurs dans la doctrine, les mêmes injustices dans les appréciations. Nous croyons, comme M. Varin, que les longs fragments empruntés aux écrits d'Hincmar y ont été insérés par la main des protestants ; sous la plume d'un futur pape, ces citations acquéraient, en faveur de l'indépendance religieuse qu'ils prêchaient, une force qu'elles n'auraient point eue dans la bouche d'un simple évêque.

Prévoyant bien que l'orage, qui s'amoncelait chaque jour, ne tarderait pas à fondre sur lui, Gerbert cherchait partout des appuis. Il écrivit à Notger, évêque de Liége, qui paraissait chanceler dans son attachement pour lui : « Je sais bien la cause de votre refroidissement; mais vous vous trompez, en me jugeant aussi mal. J'ai fait connaître au vénérable évêque de Strasbourg la grande plaie de notre époque, et j'ai soumis à sa prudence les remèdes que je croyais utiles. Actuellement, je m'occupe de faire

Digitized by Google

réunir un concile de tous les évêques du royaume, afin d'aviser avec eux à ce qu'il y aurait à faire. Il y a en nous une telle conviction de la bonté de notre cause, que nous n'hésitons pas à provoquer un examen et une sentence. De grâce, ne croyez pas à ce que mes ennemis débitent sur mon compte, et tenez pour certain que je suis resté tel que vous m'avez toujours connu, fidèle dans l'amitié, dévoué, chérissant le juste et le vrai, sans ruse ni orgueil. »

Après cette lettre, il en adressa une autre à l'impératrice Adélaïde : « Maintes fois, lui écrit-il, je me suis demandé où résidaient aujourd'hui la foi, la vérité, la piété, la justice, et j'ai toujours reconnu qu'elles avaient choisi leur domicile dans votre cœur. Je m'y réfugie donc, comme dans un asile assuré, et je sollicite instamment votre conseil et votre appui. Les rigueurs se sont accumulées sur moi ; on réclame mon sang et ma vie ; et ce qui met le comble à ma douleur, c'est que Rome, qui devait me consoler, est devenue mon ennemie. Je vous supplie de faire adoucir les mesures prises contre moi. Toujours, vous le savez, j'ai été dévoué à votre auguste personne ; veuillez donc vous intéresser à ma justification. »

Il paraît que Constantin, abbé de Micy, se faisant l'interprète de plusieurs amis, avait écrit à Gerbert pour lui conseiller de renoncer à son siége ; *c'était*, lui disait-il, *le seul moyen de terminer le différend.* Gerbert se révolta à cette ouverture, prétendant que, si le pape l'emportait dans cette affaire, c'en était fait de l'autorité et de la dignité des évêques. Son amour-propre offensé ne lui permettait pas de voir encore que si le pape attachait tant d'importance à cette question, c'était pour relever l'épiscopat, lui

Digitized by Google

rendre son indépendance, et ne pas le laisser s'avilir sous la pression de trop puissantes influences.

Nous ignorons l'effet que produisirent ces lettres sur l'esprit de ceux à qui elles furent adressées. La plupart y virent sans doute un homme froissé et intéressé personnellement au triomphe de la cause qu'il défendait.

En réalité, cette campagne fut peu honorable pour Gerbert, et nous voudrions pouvoir effacer cette page de sa vie ; tant il est vrai que les astres les plus brillants subissent parfois des éclipses, et que les plus grands hommes ne sont pas exempts des faiblesses humaines.

Les évêques frappés oublièrent les engagements qu'ils avaient pris à Chelles ; ils gardèrent la suspense, et Gerbert entrevit que, dans un avenir peu éloigné, il pourrait bien être privé de son siége. Ce fut alors qu'il songea à se retirer auprès de l'empereur Othon. Celui-ci venait de lui écrire une lettre des plus flatteuses, par laquelle il l'invitait à venir lui prêter le concours de ses lumières dans l'étude des lettres grecques et de son expérience dans les affaires publiques.

Gerbert dut sans doute hésiter avant de répondre à cet appel honorable. C'était grave, en effet, de s'arracher à une ville où son talent d'écolâtre lui avait attiré tant de disciples et tant d'éloges, et surtout d'abandonner un siége qu'on venait de confier à sa sollicitude. Mais, dans les circonstances présentes, son action était paralysée ; l'isolement se faisait de plus en plus autour de lui ; une partie du clergé avait rompu avec lui et n'assistait plus à ses offices, c'est lui-même qui nous l'apprend ; le peuple, qui l'avait

Digitized by Google

acclamé avec tant d'enthousiasme lors de son élection, le traitait tout haut d'usurpateur et d'intrus, et personne ne voulait plus s'asseoir à sa table ni partager ses repas ; sa vie même n'était plus en sûreté. C'est pourquoi, après quelques jours de réflexion, il répondit à l'empereur par la lettre suivante :

« A son seigneur et maître, au glorieux Othon, Gerbert, par la grâce de Dieu, évêque de Reims.

» Pour répondre à la bonté excessive avec laquelle vous daignez m'attacher à votre service, je n'ai, au lieu d'un mérite réel, à vous offrir que des vœux. Si la lumière de la science m'éclaire quelque peu, j'en suis redevable à la gloire de votre maison, au mérite de votre père et à la générosité de votre aïeul. En me rendant auprès de vous, je ne ferai donc que vous reporter les trésors que j'ai reçus et que vous possédez déjà en grande partie ; j'en ai pour garants ce désir ardent de la sagesse qui vous dévore et cette vertu, gardienne de toutes les autres, l'humilité. Cependant une conscience pure ne suffit pas à donner la finesse du goût et l'éloquence, laquelle, comme vous le remarquez si bien, découle et des talents naturels et des sources de la Grèce. C'est une chose admirable et presque divine de voir un homme, grec d'origine et romain par sa puissance, réclamer, comme à titre d'héritage, les trésors de la sagesse des Hellènes et des Latins. J'obéis donc, César, à votre ordre impérial, en ceci comme en tout ce qu'il vous plaira de commander. »

On se demandera peut-être pourquoi Gerbert, voulant s'éloigner de Reims, ne se retira pas à la cour du roi de France, qui avait été pour une si grande part dans son élection au siége de cette ville :

Digitized by Google

c'est qu'alors l'état des esprits était bien changé. Hugues avait bien assez de maintenir son autorité contre les seigneurs impatients déjà du joug qu'ils s'étaient donné, et il ne tenait pas à se créer de nouveaux embarras avec la cour de Rome; il y avait, d'ailleurs, une autre question pendante entre le roi et le pape: c'était le mariage du jeune Robert avec Berthe de Provence, que le souverain pontife, gardien des saints canons, s'obstinait à ne pas ratifier. Nous aurons occasion d'y revenir. Or, l'on savait que Gerbert était opposé à cette union, et cette opposition avait quelque peu refroidi l'affection dont la cour de France avait jusque là entouré le précepteur du jeune prince. Gerbert le sentait, et, craignant, non sans raison, de ne pas être soutenu, il aima mieux s'expatrier que d'aller demander au roi Hugues un asile que celui-ci lui eût accordé peut-être, mais de mauvaise grâce. Par une raison analogue, il ne pouvait songer à se retirer à Bobbio, dont il continuait d'être le supérieur nominal. L'Italie était toujours en proie aux troubles et à la dévastation, et il ne voulait pas, après ce qui venait de se passer, aller affronter le courroux du pape au seuil même de ses états.

Gerbert quitta donc Reims dans l'automne de 994, et arriva à la cour d'Othon au moment où ce prince faisait des préparatifs de guerre contre les Slaves. Là, comme dans sa cellule de moine, comme sous les lambris dorés de son palais archiépiscopal, il continua de se livrer à l'étude et à son goût pour la mécanique. Déjà habile à construire des sphères, des orgues, il mit le sceau à sa réputation en dotant la ville de Magdebourg d'un cadran solaire qui fit l'étonnement de ses contemporains, mais dont le

Digitized by Google

diable, en ce siècle d'ignorance, devait partager avec lui la gloire : *Admirabile horologium fabricavit per instrumentum arte diabolicâ inventum.*

Cette demi-tranquillité dont il jouissait à la cour d'Othon dura peu. La reine Adélaïde de France lui écrivit pour l'engager à revenir à Reims ; elle espérait, par ses conseils, l'amener à renoncer à son siége, et, au moyen de cette satisfaction donnée à la cour de Rome, rendre le pape plus facile sur la question du mariage de son fils Robert. Gerbert le devina, et, malgré sa déférence pour les désirs de la princesse, il répondit à ses instances par un refus. Après l'avoir remerciée de l'intérêt qu'elle lui a toujours témoigné, il lui déclare qu'il ne lui est pas possible de retourner à Reims ; qu'on a tellement prévenu contre lui ses vassaux et ses clercs, qu'ils se refusent à le voir et à le servir ; qu'il n'est pas assez sot pour aller se jeter au milieu des glaives menaçants, ni assez imprudent pour porter le trouble et le schisme au sein de son troupeau : « Je vois bien, continue-t-il, qu'on veut me sacrifier pour faire ratifier le mariage du prince Robert. Mais je vous demande en grâce à vous, Madame, et à mes frères les évêques, de me laisser attendre en paix le jugement de l'Eglise. Je ne renoncerai au poste qui m'a été confié que quand les évêques auront prononcé, comme aussi je ne prétends point le conserver de force et malgré leur sentence. En attendant cet arrêt, ce n'est pas sans une profonde douleur que je me résigne à vivre dans l'exil, si adouci qu'il soit par la bonté d'un prince magnanime. »

Mais les évènements suivaient leur cours, et bientôt Gerbert fut obligé de quitter Othon et de rentrer en France.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Concile de Mouzon ; Gerbert est déposé.

Le pape Jean XV, nous l'avons vu, n'avait jamais laissé dormir la question de l'archevêché de Reims. Après avoir lancé l'interdit sur ceux qui avaient signé la déposition d'Arnoulf, il avait invité les évêques de France à se réunir à Aix-la-Chapelle, pour délibérer sur cette affaire ; mais, comme cette ville appartenait à l'empereur Othon, ils s'étaient dispensés, sous ce prétexte, de répondre à son appel. Le pape les convoqua alors à Rome, mais la permission de s'y rendre leur fut refusée. C'était à décourager une nature moins opiniâtre que celle du pontife romain. Il prit le parti d'envoyer en France un de ses légats pour y tenir un concile ; il confia cette mission délicate au moine Léon, abbé du monastère de Saint-Boniface de Rome, que distinguait une érudition profonde jointe à une prudence consommée. On allait avoir la preuve que Rome n'était pas descendue aussi bas que l'avait dit Arnoulf d'Orléans.

Dès son arrivée en France, le légat rencontra une opposition qu'il avait prévue. Un premier concile, convoqué à Reims, échoua par les intrigues de quelques évêques. Sans se laisser arrêter, il en indiqua

Digitized by Google

un autre à Mouzon, dans les Ardennes, pour le 2 Juin 995. Gerbert fut invité à s'y présenter, et il y vint, en effet, avec les évêques de Trèves, de Verdun, de Liége et de Munster, et quelques seigneurs laïques. Aucun prélat des états du roi Hugues ne s'y présenta ; peut-être ce prince, connaissant les dispositions de Rome et craignant qu'on ne prît quelque décision contraire à ses intérêts, avait-il, cette fois encore, fait défense aux évêques de son royaume de s'y rendre ; peut-être aussi avait-on choisi à dessein des prélats étrangers à la France, comme plus désintéressés dans la question.

L'évêque de Verdun ouvrit le concile par un discours en langue vulgaire, dit Richer, afin d'être entendu des laïques ; il exposa en peu de mots l'état de la question, les démarches que le pape avait faites pour terminer cette affaire et le peu de résultats qu'il avait obtenu jusque là. « C'est pour mieux en connaître tous les détails, dit-il, qu'il nous a réunis dans cette enceinte. » Il donna ensuite lecture de la lettre que le souverain pontife adressait à ce sujet à tous les métropolitains des Gaules.

Alors Gerbert se leva et prononça un discours composé avec art; c'est, dit son admirateur Richer, un morceau fort éloquent et plein de solides raisons ; et il le donne textuellement et tout au long. Nous nous contenterons d'en extraire les principaux passages. Il commence ainsi :

« Très-révérends Pères, j'ai toujours désiré ce jour avec ardeur, depuis que, cédant aux exhortations de mes frères, j'ai accepté, non sans danger pour ma vie, le fardeau de l'épiscopat, soutenu que j'étais dans ma détermination par le désir de sauver un

Digitized by Google

peuple qui périssait et par l'espoir que votre autorité me protégerait. Je me rappelais les faveurs dont j'avais été l'objet, la bienveillance que vous m'aviez témoignée, lorsque tout-à-coup j'appris, à ma grande surprise, que vous étiez irrités contre moi et que vous me faisiez un crime de ce que les autres regardaient comme un acte d'héroïsme. Je fus épouvanté, je l'avoue, et votre indignation m'effraya plus que les glaives qui m'avaient menacé d'abord. Aujourd'hui que la faveur du ciel me met en présence de ceux auxquels je n'ai jamais hésité de confier mon salut, qu'il me soit permis d'établir en peu de mots mon innocence. »

Ensuite, dans une esquisse rapide, il rappela les faits que nous connaissons déjà, les intrigues qu'on mit en jeu pour faire nommer Arnoulf, sa trahison, sa déposition, et le choix qu'on fit de son humble personne pour remplacer le traître. « Je refusai longtemps, ajouta-t-il, car je prévoyais les maux qui allaient fondre sur moi.

» Et maintenant on m'accuse d'avoir trahi mon maître, de l'avoir jeté en prison, de lui avoir ravi son épouse et enlevé son siége.

» Lui, mon maître ! Mais jamais je n'ai été son serviteur, jamais je ne lui ai prêté aucun genre de serment. Si je suis resté auprès de lui pendant un temps, ç'a été par respect pour la mémoire de mon père Adalbéron, qui m'avait engagé à ne pas déserter le poste confié à mes soins.

» Lui, mon prisonnier ! Mais je suis allé moi-même trouver le roi pour lui demander de briser ses fers.

» Quant au rapt de l'église, son épouse, c'est une

Digitized by Google

accusation ridicule. Etranger, sans force ni appui, comment aurais-je pu la lui ravir ? Il l'avait perdue, du reste, avant qu'elle me fût donnée, et si jamais il y eut alliance entre elle et lui, depuis longtemps, par sa conduite, il avait rendu son divorce nécessaire.

» Mais, dit-on, il fallait consulter le Saint-Siége et ne pas traiter sans son assentiment une question aussi importante ! C'est ce qu'on a fait ; pendant dix-huit mois, on a vainement attendu sa sentence. Alors on a cru que, sans prendre conseil des hommes, on pouvait suivre cette maxime du Fils de Dieu : *Si votre œil vous scandalise, arrachez-le.* D'ailleurs, c'est Arnoulf qui, par ses aveux, s'est jugé et déposé lui-même, et c'est la seule chose louable qu'il ait faite en sa vie.

» Au reste, si, dans le cours de ce procès, on s'est écarté en quelques points des saintes lois de l'Eglise, ce n'a point été par malice, mais par nécessité et sous l'empire des circonstances ; vouloir, en temps de guerre, respecter tous les droits et maintenir tous les priviléges, ce serait ruiner et anéantir la patrie. »

Gerbert termina en émettant l'espoir que les pères du concile apporteraient quelque remède aux maux de l'église de Reims et des autres églises des Gaules, alors *désolées et presque anéanties.*

Quand Gerbert eut fini de parler, il remit son discours au légat et reçut en échange les lettres du pape. Tous les évêques se levèrent, et l'on se retira pour discuter et délibérer. On fit ensuite entrer Gerbert, puis, après avoir entendu ses nouvelles explications, on remit à un autre jour le prononcé du jugement, et un nouveau synode fut convoqué à Reims pour le 1er Juillet de la même année. Gerbert

Digitized by Google

se croyait justifié, quand les évêques, à la suite d'une nouvelle séance, vinrent, de la part du légat, lui notifier l'ordre de s'abstenir du service divin jusqu'au prochain synode. Il répondit d'abord qu'il ne se soumettrait pas, et, étant allé trouver le légat, il soutint que personne, évêque ou pape, n'était en droit de l'excommunier, quand il n'y avait ni aveu, ni culpabilité, ni refus de comparaître ; qu'il était le seul évêque français qui eût répondu à l'invitation du souverain pontife et que, sa conscience ne lui reprochant rien, il ne devait pas se condamner lui-même. Cédant, toutefois, aux exhortations fraternelles du vénérable évêque de Trèves, il consentit à garder l'interdit jusqu'à l'ouverture du prochain concile.

Des négociations furent ouvertes pour obtenir du roi Hugues l'autorisation de se réunir à Reims, et celui-ci, désirant faire plaisir au pape, se montra favorable à la réunion. Bon nombre d'évêques, et entre autres ceux qui avaient signé la déposition d'Arnoulf, se rendirent à Reims, et le concile tint ses séances au monastère de Saint-Remi.

Le légat se plaignit en termes assez durs de l'acte illégal par lequel ils avaient déposé Arnoulf sans le consentement du Saint-Siége, et il conclut à l'annulation de ce qu'ils avaient fait. Les évêques répondirent que le danger où les menées d'Arnoulf avaient placé le royaume, les avait obligés de chasser ce prélat de son siége, qu'ils avaient envoyé à ce sujet une députation au pape, qui n'avait pas daigné répondre. Le légat n'eut pas de peine à réfuter ces raisons, et, après une discussion assez courte, on annula, pour défaut de forme, le jugement du concile de Saint-

Digitized by Google

Basle, et on déclara sans valeur la déposition d'Arnoulf et la promotion de Gerbert. Le fond de la cause était réservé au pape et devait être examiné par lui dans un concile. Par l'effet de cette décision et jusqu'à nouvelle information, Arnoulf se retrouvait dans la position où il était avant son jugement. C'est pour avoir mal compris cette situation des parties, que des historiens se sont heurtés à des difficultés dont ils n'ont pu trouver la solution.

Les évêques furent relevés de leurs censures. Gerbert seul essaya de lutter encore ; il soutint contre le légat une discussion assez vive, et il se laissa aller contre lui et contre le pontife qu'il représentait à des expressions regrettables. C'était le langage d'un plaideur qui a perdu son procès et qui s'en prend à ses juges ; mais bientôt, se voyant tout seul et comprenant sa faute, il en témoigna un vif repentir. Le légat Léon, qui avait remarqué le talent avec lequel il défendait sa cause, en fit son ami, et cette amitié valut plus tard à Léon les faveurs particulières du pape Sylvestre II.

Toutefois, mécontent des rois Hugues et Robert, qui l'avaient abandonné dans cette circonstance, se sentant mal à l'aise auprès d'une église qui n'était plus la sienne et au milieu d'un peuple dont il n'était plus le pasteur, il quitta Reims pour n'y plus revenir, et se retira de nouveau à la cour de l'empereur Othon. Oubliant ses grandeurs passées, il reprit ses livres et se remit à ses occupations favorites. Le prince aimait à discuter avec lui, et leurs conversations habituelles roulaient sur des questions de philosophie Dans ses voyages, il emmenait ordinairement Gerbert avec lui, afin de pouvoir,

Digitized by Google

dans ses moments de loisir, profiter de ses savantes leçons, et, quand les circonstances l'obligeaient à s'en séparer, il lui transmettait ses doutes par écrit, et recevait avec une docilité d'enfant les solutions qu'il lui donnait. Il y avait là pour Gerbert une abondante compensation à toutes ses tristesses. Mais ce n'étaient que des lueurs; bientôt de nouveaux sujets d'affliction venaient troubler cette vie calme et paisible.

Malgré la décision du concile de Reims, les portes de la prison continuaient de rester fermées pour Arnoulf. Destituée de son premier pasteur, la métropole eut, dans ces temps de trouble, à souffrir des maux sans nombre; elle vit ses biens livrés au pillage, ses monastères et ses églises dévastés par d'injustes ravisseurs, et sa population décimée par le froid, la famine et par une maladie étrange qui emporta des milliers d'habitants. Or, Gerbert continuait d'aimer sa chère cité de Reims, et les amertumes qu'il y avait rencontrées n'avaient point suffi à lui faire oublier les palmes qu'il y avait moissonnées. En apprenant les malheurs qui venaient de fondre sur elle, il fut saisi d'une profonde tristesse, et, dans quelques lettres intimes adressées à ses amis, il laissa voir toute la douleur qu'il en ressentait. Et comme si l'épreuve n'eût point encore été assez forte, il perdit, à cette même époque, deux de ses amis les plus dévoués, le comte Borel et Raymond de Lavaur. Il les pleura amèrement, et dans une lettre aux moines d'Aurillac, il leur exprima toute la part qu'il prenait à leur affliction.

Au printemps de 996, il lui fallut renoncer aux douceurs de la retraite pour suivre l'empereur en Italie.

Digitized by Google

Depuis longtemps, ainsi que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de le remarquer, cette malheureuse Italie était livrée aux horreurs d'une guerre intestine et cruelle. Rome, elle le devait à sa position, était presque toujours le centre des combats que se livraient les prétendants. A la faveur des troubles et avec l'appui des puissants comtes de Tusculum, plusieurs antipapes s'étaient successivement assis sur la chaire de saint Pierre; leur règne, en général, avait été court: on se lasse vite de la tyrannie; mais ce court passage fut presque toujours signalé par des actes de cruauté. Les vrais papes avaient été, la plupart du temps, obligés de se tenir renfermés dans le château Saint-Ange ou d'aller demander un asile à quelque ville forte du voisinage, afin d'échapper à la fois aux attaques des seigneurs et aux révoltes de leurs propres sujets. Les Italiens détestaient les Allemands, et quand, sous la pression des armées impériales, ils étaient obligés de se soumettre, c'était une soumission momentanée qui se terminait presque toujours avec le départ des troupes allemandes. Si quelques papes, indignes de ce nom, avaient souillé la chaire pontificale et provoqué par leur conduite quelques-uns de ces soulèvements, d'autres avaient travaillé de tout leur pouvoir à remédier aux maux de la guerre civile et à ramener la paix au sein de ces malheureuses populations. C'étaient eux, et qui oserait leur en faire un crime dans des circonstances aussi tristes ? c'étaient eux qui avaient appelé en Italie les empereurs d'Allemagne, et, pour s'assurer leur appui, l'un d'eux n'avait pas craint de placer sur la tête d'un Othon la couronne d'Italie, à condition qu'il entre-

Digitized by Google

tiendrait à Rome une armée pour la défendre.

A l'époque où nous sommes arrivés, Crescentius, de la famille des comtes de Tusculum, était à peu près maître dans la capitale de la chrétienté. Profitant de la bonté de Jean XV et de la minorité d'Othon III, il prétendait diriger toutes les affaires, et le pape était, pour ainsi dire, prisonnier dans son palais. Les choses allèrent si loin que Jean, pour échapper à ces violences, fut obligé de s'enfuir et d'aller chercher un refuge auprès du margrave de Toscane. C'est de là qu'il s'adressa à Othon pour obtenir son secours.

Crescentius sentit qu'il allait perdre son pouvoir, si les Allemands revenaient à Rome. Pour obvier à ce danger, il envoya au pape une députation chargée de l'inviter à rentrer à Rome et de lui promettre qu'on le traiterait désormais avec toute la déférence qui était due à sa dignité. Jean XV se laissa persuader et fut reçu en triomphe par ses sujets. Crescentius se garda, en effet, d'user vis-à-vis de lui d'aucune violence extérieure. Le pape résidait où il voulait, au Latran, au Vatican, convoquait des conciles, vaquait aux affaires de l'Eglise, et jouissait en apparence de toute son indépendance spirituelle, pendant que Crescentius possédait toute la puissance temporelle. C'était l'idéal de la séparation des deux pouvoirs, tel qu'on le rêve encore de nos jours ; mais, pour ceux que cette utopie peut séduire, nous devons ajouter que des plaintes s'élevèrent de toutes parts contre la dépendance dans laquelle on tenait le pape, et c'était probablement cet état de choses qui avait motivé les plaintes exagérées de l'évêque d'Orléans au concile de Saint-Basle.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, de part et d'autre, on se lassa bientôt de cette position anormale. Jean XV s'échappa une deuxième fois de Rome, et sur ses instances, Othon accourut en Italie, suivi d'une nombreuse armée et accompagné de Gerbert, qui ne le quittait plus. Il s'aboucha avec le pape, combina avec lui les moyens d'attaque qu'il fallait employer, et il allait marcher sur Rome, quand une mort inattendue vint frapper le pontife romain (996.) Les habitants de Rome, fatigués de la tyrannie de Crescentius, ouvrirent leurs portes à Othon, et celui ci eut assez de crédit pour faire tomber le choix du clergé et du peuple sur Brunon, son parent, qui prit le nom de Grégoire V. C'était le premier Allemand que l'on eût encore vu sur le Saint-Siége, homme de mérite du reste, aussi recommandable par son talent que par sa piété. Othon voulut recevoir de sa main l'onction impériale. Cette cérémonie eut lieu en grande pompe le 25 Mai 996, sous les voûtes de la somptueuse église de Saint-Pierre.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Gerbert à Rome ; il est nommé archevêque de Ravenne.

Gerbert était à Rome, mais dans des conditions bien différentes de celles où, pour la première fois, il avait visité la Ville éternelle. Alors il était plein de jeunesse et d'illusions; il ne connaissait de la vie que le côté séduisant et flatteur ; les contradictions, les soucis, il ne les avait point encore rencontrés. Tout entier à ses études et à l'avenir qui s'ouvrait devant lui riant et plein de charmes, il se laissait aller aux rêves de son imagination et de son cœur. Il avait en peu de temps gagné l'estime du pape et la faveur d'Othon; on lui avait fait entrevoir qu'il aurait bientôt conquis par son talent les sympathies de Reims, de son archevêque, du souverain, peut-être de toute la France. Que pouvait-il espérer de plus ? Mais, à l'heure qu'il est, toutes ces illusions, un instant réalisées, ont disparu les unes après les autres ; comme il l'écrivait lui-même, *la vieillesse arrive avec son cortége d'infirmités ; il souffre des yeux et de la poitrine.* Il a goûté à la coupe de tous les honneurs, et il ne lui reste plus que l'amitié un peu stérile du jeune Othon. Pour un philosophe chrétien, ce rappro-

Digitized by Google

chement entre un riant passé qui n'était plus et un présent assez assombri offrait matière à de sérieuses réflexions qui dûrent frapper la grande âme de Gerbert; plus que jamais il dut comprendre la vanité des choses humaines, et ce fut sans doute sous l'empire de ces sentiments qu'il écrivit quelques-unes de ces lettres où il parle en termes si éloquents du vide qui se rencontre ici-bas, même dans les positions les plus enviées.

Devenu un des familiers du pape, qui avait su apprécier son talent et qui ne manqua pas de l'utiliser, la question de l'archevêché de Reims dut être posée devant le souverain pontife, et Grégoire V, malgré son estime pour Gerbert, malgré sa déférence pour le protégé d'Othon, maintint ce qu'avait fait son prédécesseur. C'est du moins ce qu'on est en droit de conclure d'une lettre que le pape adressa à Herluin, évêque de Cambrai, où il est dit qu'à cause de la vacance du siége de Reims et la dispute élevée entre *l'archevêque Arnoulf et Gerbert, son envahisseur*, *inter Arnulphum Remensis Ecclesiæ archipræsulem et Gerbertum invasorem ejus*, Herluin était venu se faire sacrer à Rome. Cette lettre porte la date du mois de Mai 996, la première année du pontificat de Grégoire V.

Gerbert dut donc se résigner. Il profita des loisirs qui lui étaient faits pour écrire, à la sollicitation de l'empereur, un traité sur les rapports de la raison théorique et pratique ou, comme on disait alors, sur *le rationnel et le raisonnant : de rationale et ratione uti*. Il s'agissait de savoir quelle différence il y a entre un être raisonnable et un être qui fait usage de la raison ; c'était, comme on le voit, une

Digitized by Google

question assez subtile et que Porphyre, dans ses ouvrages, énonçait sans la résoudre. Plusieurs fois, Othon l'avait proposée aux savants qui l'entouraient sans avoir jusque là obtenu de solution satisfaisante. Il pria Gerbert de s'en occuper, et celui-ci y répondit par l'écrit que nous venons de nommer, où il établit que le mot *raisonnable* est plus étendu que le mot *raisonnant*. Tout ce qui est raisonnable, dit-il, ne fait pas pour cela usage de la raison, tandis que tout ce qui fait usage de la raison est par là même un être raisonnable, et il le prouve par le raisonnement, par l'autorité des anciens philosophes et par des faits empruntés aux choses sensibles. C'est là tout le fond de cet écrit, écrit assez puéril en lui-même, que le génie seul pouvait élever à la hauteur où Gerbert l'a placé.

Cependant Othon avait été obligé de rentrer dans ses états pour y apaiser quelques troubles survenus en son absence. Gerbert resta à Rome ; son grand âge, ses infirmités ne lui permettaient plus de courir ainsi le monde ; d'ailleurs, il trouvait là des bibliothèques nombreuses amassées à grands frais par les papes et des savants attirés par les largesses qu'on y prodiguait au savoir. A la sollicitation de ces Romains émerveillés de son savoir, Gerbert consentit à redevenir professeur pour un petit cercle d'amis; il reprit son cours de physique, d'astronomie, de géométrie. Sous ce beau ciel de l'Italie, qui n'est presque jamais obscurci par les nuages, il leur apprit à suivre le cours des astres, à calculer leur distance, et, n'eût été la faveur dont il jouissait auprès du chef de la chrétienté, le vulgaire eût volontiers fait la part du diable dans une science si vaste et si profonde.

Digitized by Google

Il faut croire qu'à cette époque, il s'opéra un refroidissement dans l'affection que l'empereur avait jusque là témoignée à Gerbert ; c'est du moins ce qui paraît résulter d'une lettre qu'il adressa à Othon : « Je sais, lui écrit-il, que j'ai offensé Dieu en bien des manières ; mais vous, glorieux prince, j'ignore en quoi j'ai pu vous déplaire.... Je n'oublie pas ce que je dois à votre munificence impériale, et ma conduite passée vous dit assez que vous n'avez point obligé un ingrat. Voilà trois générations de princes que je sers avec une fidélité qui ne s'est jamais démentie... Pour vous, pour votre père, pour votre aïeul, j'ai exposé ma personne à la fureur des peuples, j'ai vécu entouré d'ennemis et poursuivi par la haine ; pour vous, j'ai connu l'ennui de la solitude, j'ai souffert la faim et la soif, j'ai bravé les attaques des brigands, aimant mieux mourir que de voir enlever le sceptre au fils de mon empereur. Après une longue attente, il m'a enfin été donné de le voir régner ; j'en ai béni le ciel et je l'en bénirai jusqu'à ma mort. »

Une lettre aussi touchante ne pouvait manquer de produire son effet. S'il faut en croire un des biographes de Gerbert, Othon lui écrivit de sa main une lettre pleine des plus affectueux sentiments, qui mit fin à ce court refroidissement. Du reste, l'empereur avait bien autre chose à faire qu'à s'occuper de taquineries de palais ; de nouveaux troubles venaient d'éclater en Italie et réclamaient sa présence.

Crescentius avait profité du pardon que lui avait généreusement accordé Grégoire V, pour conspirer de nouveau ; il s'était ligué avec Jean, évêque de Plaisance, et avait rassemblé en secret quelques

Digitized by Google

troupes. Quand tout fut prêt, il fondit sur Rome, en chassa Grégoire et ses Allemands, et fit donner la tiare à l'évêque Jean. Othon accourut avec une nombreuse armée, joignit à Pavie le pontife exilé, puis marcha sur Rome. L'antipape essaya de s'enfuir, mais, saisi par les partisans de l'empereur, il fut, sans autre forme de procès, mutilé et jeté en prison, où il termina ignominieusement sa vie. Quant à Crescentius, après une résistance opiniâtre, il fut pris et décapité : c'était la juste punition de ses forfaits. Le pape rentra dans tous ses droits.

Othon employa toute cette année 998 à remettre l'ordre dans les affaires publiques et privées, et il est probable qu'en cette circonstance les lumières et l'expérience de Gerbert vinrent au secours de sa jeunesse. Les évènements auxquels Gerbert s'était trouvé mêlé, les malheurs par lesquels il avait passé lui avaient donné des hommes et des choses une connaissance pratique qui rendait ses conseils précieux. Le moment était arrivé où le pape et l'empereur allaient acquitter à son égard la dette de l'estime et de la reconnaissance.

L'archevêché de Ravenne était devenu vacant par la retraite du titulaire Jean ; le pape songea alors à Gerbert. Il avait, nous l'avons dit, refusé avec une noble fermeté de sanctionner l'élection de Gerbert au siége de Reims, parce que cette élection portait atteinte à l'autorité du chef suprême de l'Eglise ; le roi Hugues n'avait pu obtenir qu'Arnoulf, son ennemi, fût dépossédé de son siége, et Othon n'était point parvenu à y faire asseoir son protégé et son ami. Toutefois, une lumière si brillante ne pouvait rester sous le boisseau. Gerbert fut nommé à l'archevêché de Ra-

Digitized by Google

venne, considéré alors comme un des premiers siéges de l'Italie et qui jouissait des mêmes immunités que les églises de Saint-Jean-de-Latran et de Jérusalem. Ainsi furent conciliés les droits de la justice avec les égards dus au mérite du compétiteur d'Arnoulf.

La bulle que Grégoire V adressa, à cette occasion, au nouvel élu est une réponse péremptoire aux calomnies dont cette nomination a été l'objet de la part de quelques historiens. Ils ont dit que la dignité métropolitaine de Ravenne avait été donnée à Gerbert par Othon, et que Grégoire V, créature servile de cet empereur, n'avait fait que confirmer la donation. Les termes mêmes de la bulle démentent ces assertions : « C'est, dit le pontife, par la bienveillance du Siége apostolique, que nous vous proposons, frère, pour pasteur à l'église de Ravenne. » Et un peu plus loin, il donne au nouvel archevêque, *de son autorité propre*, *ex largitate nostrâ*, la ville de Ravenne, ainsi que ses dépendances.

En voyant, dit l'abbé Axinger, un pontife disposer en maître de ce siége si important et du patrimoine qui y était attaché, on a peine à concevoir comment des historiens ont pu représenter Grégoire V comme une créature vendue aux empereurs d'Allemagne. Toutes les fois que les papes conféraient des bénéfices ecclésiastiques sur la recommandation des empereurs, ils en faisaient mention dans leurs bulles ; or, dans le cas présent, il n'y a nulle trace d'une telle intervention du pouvoir civil ; bien plus, la manière dont le pape Grégoire dispose de l'exarchat de Ravenne, pour empêcher qu'il ne retombe en la puissance de l'empire, démontre avec quelle sage fermeté ce pontife savait concilier les devoirs de sa

Digitized by Google

charge avec les égards dus à son protecteur.

Nous n'avons que fort peu de détails sur le court passage de Gerbert à Ravenne.

On le voit figurer parmi les signataires d'un concile tenu à Rome et dont l'objet n'était pas sans importance, surtout pour Gerbert. On s'y occupa de trois grandes affaires : du mariage de Robert, roi de France, de la réintégration d'Arnoulf sur le siége de Reims et des bandits qui dévastaient les états pontificaux. Robert avait contracté avec Berthe de Provence, sa cousine, un mariage illégitime, au commencement de l'année 995. Ce mariage, dit Richer, s'était fait contre le gré de Gerbert, qui avait constamment cherché à en détourner son élève. Robert n'avait tenu aucun compte de ces conseils, et Archembault, archevêque de Tours, avait consenti à donner la bénédiction nuptiale à cette union illégitime. Le pape réclama. Toutefois, par crainte peut-être d'un plus grand mal, il n'alla pas plus loin pour le moment. Au concile de Mouzon, la question avait été agitée, mais sans succès ; grâce à l'adresse des prélats impliqués dans cette affaire, nulle décision n'était intervenue et la question était restée pendante. A peine élevé sur le trône pontifical, Grégoire V la reprit et la poursuivit avec une inflexible fermeté. Sur les instances d'Abbon, le saint abbé de Fleury, il avait consenti à suspendre pour quelque temps les censures de l'Eglise, espérant toujours que la foi de Robert prendrait le dessus sur la passion. Quand il vit que les négociations n'aboutissaient pas et que le monarque, au mépris de ses promesses, continuait de retenir sa parente, il convoqua à Pavie les évêques français qui avaient trempé dans ce mariage.

Digitized by Google

Aucun n'y parut ; ils craignaient, non sans raison, d'être désapprouvés et condamnés ; et en effet, les pères du concile prononcèrent contre les coupables la suspension des fonctions épiscopales, et il leur fut enjoint de se rendre à Rome pour y expliquer leur conduite devant un concile. Vingt-sept évêques répondirent à cet appel. Othon, qui se trouvait alors à Rome, fut prié de s'y rendre. Après un mûr examen, on formula les canons suivants : Le roi Robert quittera Berthe, sa parente, qu'il a épousée contre les lois, et fera sept ans de pénitence, sous peine, s'il résiste, d'encourir l'anathème ; l'évêque Archembault, qui lui a donné la bénédiction nuptiale, et tous les évêques qui y ont concouru, seront suspendus de la communion, jusqu'à ce qu'ils viennent faire satisfaction au Saint-Siége.

Après cette affaire, qui acquérait une importance majeure à raison des personnages qui s'y trouvaient impliqués, on passa à la question non moins importante de l'archevêque de Reims. Malgré la décision intervenue en sa faveur au concile de Mouzon, Arnoulf était toujours prisonnier à Orléans ; on craignait peut-être, en lui rendant la liberté, qu'il ne groupât autour de lui les derniers partisans de l'ancienne dynastie. Le pape, mécontent du peu de cas qu'on faisait de son autorité, avait été sur le point de jeter l'interdit sur toute la France, et il n'avait fallu rien moins que les prières du saint abbé de Fleury pour parer un tel coup. Le roi, désireux de rendre le pape plus facile sur l'article de son mariage, avait promis de rendre la liberté à son prisonnier ; mais cette promesse s'était évanouie comme tant d'autres. Ce fut alors qu'intervint la décision

Digitized by Google

du concile de Rome, enjoignant au monarque français de rendre immédiatement la liberté à Arnoulf et de le réintégrer sur le siége de Reims.

Les autres décrets du concile avaient trait aux envahissements dont s'étaient rendus coupables quelques seigneurs de l'Italie. Au mépris de la justice et des droits sacrés de la sainte Eglise, ils s'étaient emparés des biens des monastères, avaient dévasté les églises et pillé les campagnes. Le concile leur enjoignit, sous peine d'excommunication, de cesser leurs déprédations et de réparer les dégâts qu'ils avaient causés: barrière, hélas! devenue bien impuissante, depuis que la foi s'était affaiblie dans les masses.

Tels furent les actes du concile de Rome, où l'on retrouve le nom de Gerbert en tête de ceux des autres évêques, immédiatement après celui du pape. Il dut en coûter à son amour-propre de signer ainsi l'acquittement de son rival. Mais le temps avait marché ; de sages conseils lui avaient ouvert les yeux, et il avait trop de grandeur dans l'âme, pour reculer devant un acte de justice. Nous le verrons, devenu pape, pousser la magnanimité jusqu'à écrire lui-même à Arnoulf, pour le confirmer dans la possession de son siége.

Les actes du concile furent envoyés en France; mais leur complète exécution rencontra plus d'un obstacle.

Arnoulf fut mis en liberté et réintégré sur son siége, et le pallium que le pape lui envoya lui fit oublier une partie des déboires dont il avait été abreuvé. Il avait eu le temps, dans sa prison, de faire de sérieuses réflexions ; ses espérances de res-

Digitized by Google

tauration dynastique s'étaient évanouies, et, rendu à la liberté, il ne songea plus qu'à réparer les brèches faites à la discipline et aux mœurs durant la vacance du siége de Reims.

Les canons relatifs à son mariage ne trouvèrent pas le monarque aussi docile. La passion l'emporta d'abord, et toutefois, comprenant ses torts, il se soumit humblement aux censures de l'Eglise; l'excommunication fut si bien gardée que ses amis les plus intimes s'éloignèrent de lui. Vainement le saint abbé de Fleury usa de toute l'influence que lui donnaient son éloquence et sa vertu : Robert résistait toujours; à la fin, pourtant, pressé par le cri de sa conscience, il consentit à se soumettre ; Berthe fut renvoyée, et Robert épousa Constance, fille du comte de Toulouse. L'harmonie, un instant troublée entre l'Eglise et l'Etat, se rétablit, et le pieux élève de Gerbert se retrouva ce que son maître l'avait fait, tout dévoué à la cause de la sainte Eglise.

On a blâmé cette prétendue sévérité de Grégoire V ; c'est à tort. En agissant ainsi, le pape, gardien naturel de la morale et de l'Evangile, ne faisait que remplir un devoir. La peine prononcée contre le roi Robert ne le privait point de sa couronne, et les Français ne cessèrent point de le regarder comme leur roi. Mais, en refusant de communiquer avec un prince frappé des censures de l'Eglise, ils le forcèrent à se soumettre à une loi qui était faite pour lui comme pour le dernier de ses sujets. Loin de blâmer personne en cette circonstance, on peut dire que chacun fit son devoir, le pape, le peuple et le roi.

Après la clôture du concile, Gerbert avait regagné en toute hâte sa ville épiscopale, pour y travailler

Digitized by Google

à la réforme du clergé et du peuple. A la faveur des guerres qui continuaient d'ensanglanter le sol de l'Italie, il s'était introduit bien des désordres. Ce serait nous répéter que de dire que les masses, privées de leurs temples, privées de leurs prêtres, de ceux du moins dont l'exemple aurait pu arrêter le mal, distraites par les préoccupations qu'entraînaient des soulèvements presque continuels, s'étaient laissées aller au courant de toutes les mauvaises passions. Au sein du clergé d'Italie, régnait la simonie ; on vendait les abbayes, et trop souvent les fonctions spirituelles se payaient à prix d'argent. Déjà plus d'une fois, dans le cours de sa carrière si agitée, Gerbert avait eu occasion de s'élever contre cette plaie si désastreuse. A Reims, il avait été le promoteur des mesures qu'avait prises son métropolitain pour déraciner cet abus, et il s'était fait par là plus d'un ennemi ; mais que lui importait, pourvu que l'Eglise, sa mère, recouvrât son indépendance et sa beauté !

A Ravenne, il retrouva ce désordre qui déjà l'avait fait tant souffrir. Pour être moins ostensible qu'ailleurs, il n'en était pas moins réel, et l'on voyait des clercs vendre des hosties consacrées, rabaissant ainsi au niveau du plus mince intérêt ce qu'il y a de plus grand et de plus respectable dans la religion. Pour détruire cet abus et d'autres semblables, Gerbert convoqua un concile dans sa ville métropolitaine. La simonie y fut condamnée sous toutes ses formes, et, afin d'ôter tout prétexte à la cupidité, l'archevêque s'attacha à procurer aux prêtres et aux clercs de son diocèse une existence honorable et assurée. Il fit revivre les anciens canons

Digitized by Google

qui défendaient aux évêques de faire la dédicace d'une église ou d'ordonner des prêtres dans le diocèse d'un autre, et en général d'admettre à l'ordination ceux que l'ignorance, une mauvaise conduite ou une trop grande jeunesse en rendaient indignes. Ainsi espérait-il faire revivre la foi dans les masses, bien convaincu que de toutes les prédications, la plus éloquente et la plus persuasive, c'est l'exemple.

L'histoire ne nous a point dit quels furent les résultats de ce dévouement si actif et si éclairé. Du reste, Gerbert resta trop peu de temps sur le siége de Ravenne, pour recueillir personnellement le fruit de ses travaux. Mais les évêques en assez grand nombre qui assistèrent à ce concile, s'inspirant de sa parole et de son esprit, dûrent reporter au sein de leur clergé quelque chose de ce feu sacré qui l'animait et au contact duquel étaient venues se ranimer tant d'âmes sacerdotales et séculières. C'est le propre du génie, surtout quand il se joint à la vertu, d'exercer sur ceux qui l'entourent une sorte de prestige ; rarement un esprit se montre rebelle aux conseils qui lui viennent d'un homme dont il est forcé de reconnaître la supériorité sous tous rapports.

Ce concile fut suivi d'un autre qui se tint à Pavie quelque temps après, sous la présidence de l'archevêque de Ravenne. Voici quelle en fut l'occasion. Des abbés, indignes de ce nom, s'attribuaient tous les revenus des monastères, les dissipaient en prodigalités ruineuses, en enrichissaient les membres de leur famille, aliénaient même les propriétés, et, quand la mort ou quelqu'autre cause délivrait les religieux de ces supérieurs sans conscience ni vertu, il se trouvait que la plus grande partie des biens

Digitized by Google

avait passé à d'autres mains, et les obligations consenties par les communautés devenaient impossibles à remplir. De là aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, un grand relâchement dans la discipline; ou les moines imitaient la vie dissipée de leurs indignes abbés, ou ils allaient demander à des occupations mondaines et peu en rapport avec leur état des ressources qu'ils ne trouvaient plus dans leur monastère; c'était le petit nombre qui restait fidèle aux traditions antiques et aux règles établies par leurs fondateurs. Gerbert en avait eu un exemple frappant dans son monastère de Bobbio, et il est à présumer que ce fut lui qui provoqua les mesures sévères que prirent à cet égard les pères du concile.

On décréta donc que les engagements contractés par un abbé, non dans l'intérêt de l'Eglise, mais par des motifs de cupidité, de parenté ou même de bienveillance personnelle, pourraient être résiliés par le successeur, et qu'il serait loisible à celui-ci de réclamer au nom de son église la restitution de ce qui aurait été détourné, avec menace d'anathème contre les opposants. Ainsi assurait-on aux communautés le retour à leurs anciennes possessions et la facilité d'accomplir les pieuses fondations imposées par les bienfaiteurs.

Ces décrets devinrent lois de l'Eglise, et, s'ils ne portent pas la signature du pontife romain, c'est que déjà il était malade et dans l'impossibilité de s'occuper des affaires publiques.

Ce fut, paraît-il, à la suite de ce concile et en vertu des résolutions qu'on y prit, que furent définitivement réglées les affaires du monastère de Bobbio. Othon, qui se trouvait alors à Pavie, réintégra Gerbert dans tous ses droits d'abbé, annula les

Digitized by Google

contrats consentis par Pétroald, fit rendre au monastère tous ses biens, et les religieux, libres désormais de tout souci temporel, purent reprendre leurs exercices trop longtemps interrompus ; on vit renaître à Bobbio la régularité et la ferveur.

La fortune, si longtemps contraire à l'enfant des montagnes d'Auvergne, lui souriait donc de nouveau. A la fin de l'année 998, il jouissait d'une faveur si complète que le pape, sentant sa maladie s'aggraver, le fit venir à Rome, pour se décharger sur lui des occupations qu'il ne pouvait plus remplir. Ce n'est pas une petite affaire de gouverner l'Eglise universelle, et il est vrai à la lettre de dire que celui à qui incombe cette charge redoutable, est le serviteur, ou mieux l'esclave du monde entier : *servus servorum Dei*. Gerbert, malgré son âge déjà avancé, se mit à l'œuvre avec toute l'ardeur d'une âme reconnaissante et fière d'un tel honneur. Adieu les livres et les études ! adieu les correspondances littéraires et scientifiques! Il faut répondre à tous les doutes, terminer les différends, reprendre ceux qui s'égarent, ranimer ceux qui chancellent. Plus de repos, plus de loisirs ! En donnant Gerbert pour aide à Grégoire V, on avait espéré prolonger des jours chers à l'Eglise ; mais Dieu en avait ordonné autrement, et au mois de Février 999, le pape Grégoire V mourait, emportant les regrets de la chrétienté. Il était jeune encore et n'occupait le Saint-Siége que depuis deux ans. Il fut enterré à Saint-Pierre, auprès du tombeau de saint Grégoire le Grand, dont il fut, disent ses biographes, un des plus fidèles imitateurs au point de mériter le surnom de Grégoire le Mineur.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Gerbert est élu pape. Ses premiers travaux; les Croisades; la Fête des Morts; le Jubilé.

Un mois après la mort de Grégoire V, Gerbert lui succéda. C'était la première fois qu'un Français montait sur le siége de saint Pierre (an 999).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici comment se faisait alors l'élection du pontife romain. Le Saint-Siége n'est pas et ne peut pas être une monarchie héréditaire, c'est évident. Depuis longtemps, ce sont les cardinaux réunis en conclave qui élisent le pape ; ainsi l'a réglé le pape Alexandre III, par une bulle de l'an 1179. Pour être élu, il faut réunir les deux tiers des voix des électeurs présents. Il n'en fut pas toujours ainsi.

Dans le principe, l'ancien droit donnait au clergé voix délibérative dans la nomination du souverain pontife. Ce suffrage universel fut sans inconvénient tant que le clergé resta attaché à ses devoirs, éclairé et libre de toute influence étrangère ; mais il devint une source de désordres le jour où les clercs corrompus et illettrés se laissèrent gagner par les puissants comtes de Tusculum. Fort influents à Rome, ces sei-

Digitized by Google

gneurs, exploitant l'ignorance des uns et la corruption des autres, firent souvent triompher leurs candidats, malgré l'opposition de l'épiscopat. On en vit de tristes exemples pendant la première moitié du X^e^ siècle. Des femmes, des princesses perdues de mœurs, eurent parfois assez d'influence pour faire arriver au trône pontifical des sujets indignes de porter la tiare. Ce sont heureusement des faits isolés, et, chose remarquable, on ne voit pas que la foi catholique eût à souffrir de leur passage sur la chaire de saint Pierre.

Cette influence désastreuse fut remplacée par celle des empereurs d'Allemagne, qui s'arrogèrent pendant longtemps le droit, sinon de faire des papes, du moins de pousser leurs créatures, d'approuver et de confirmer leur élection. C'était un mal, mais un mal devenu jusqu'à certain point nécessaire, à une époque où le trouble régnait dans tous les états et où l'Eglise romaine avait besoin d'un appui étranger contre les petits souverains qui la harcelaient de toutes manières ; il valait mieux encore relever des empereurs d'Allemagne que de voir Rome en proie aux factions ou aux brigues des seigneurs.

A l'époque où nous sommes arrivés, les empereurs d'Allemagne exerçaient à Rome une véritable prépondérance qu'ils devaient aux services rendus à la papauté. Aussi dirigeaient-ils alors selon leur gré l'élection des pontifes romains. C'était Othon III qui avait fait nommer son parent sous le nom de Grégoire V; ce fut lui encore qui fit tomber le choix des électeurs sur Gerbert. Il en était digne du reste, et, à cette époque d'ignorance et de désordres, on eût trouvé difficilement un homme plus capable, par son mérite, d'occuper la chaire de saint Pierre.

Digitized by Google

Le moine Helgaud de Fleury raconte, à ce propos, que le nouveau pape, faisant allusion aux trois siéges qu'il occupa successivement et qui tous trois commencent par un R, composa lui-même ce vers :

Scandit ab R Gerbertus in R, post papa viget R.

Gerbert monte de Reims à Ravenne, puis devient pape de Rome.

Nous aimons mieux cette version que celle d'Orderic Vital, qui raconte très-sérieusement qu'avant d'arriver à l'épiscopat, Gerbert avait eu un entretien avec le diable, et que celui-ci lui avait prédit ce qu'il serait un jour par ce fameux vers: *Scandit...* « Alors, continue le naïf historien, le sens était difficile à saisir; mais depuis, les évènements en ont donné l'explication. »

A son avénèment au souverain pontificat, Gerbert prit le nom de Sylvestre II. C'était une coutume qui s'était introduite depuis peu, de prendre alors un nom nouveau. On croit que l'origine de cette innovation ne remonte pas au-delà du pape Jean XIV, en 984. Avant son élection, il s'appelait Pierre Canevanova ; par respect pour le prince des apôtres, il n'osa garder son nom, se fit appeler Jean XIV, et depuis, aucun pape n'a jamais porté le nom de Pierre. En prenant le nom de Sylvestre II, Gerbert voulut sans doute rappeler au monde la similitude de relations qui existaient entre lui et Othon d'une part, et d'autre part entre l'empereur Constantin et le pape Sylvestre Ier. Othon dut être sensible à ce trait de délicate reconnaissance.

Nous ne parlons point ici d'un prétendu décret de

Digitized by Google

l'empereur Othon, par lequel il conférait au pape Sylvestre en toute propriété huit comtés de ses états. C'est une pièce trop évidemment apocryphe pour que nous ayons à nous en occuper. Le langage qu'on y prête à Othon est en contradiction formelle avec le caractère de ce prince et l'esprit de l'époque; c'est un véritable blasphème qui conviendrait tout au plus à un Frédéric II. L'Eglise de Rome y est présentée sous les couleurs les plus noires, et les papes y sont traités sans nul respect. S'il est vrai qu'Othon fit à l'Eglise romaine une donation quelconque, ceci dut avoir lieu sous le pontificat de Grégoire V, avant la cérémonie du couronnement.

Le premier soin du nouveau pape fut d'envoyer des lettres encycliques à tous les évêques de la chrétienté, pour leur notifier son élection ; au milieu des circonstances difficiles où se trouve l'Eglise, il se déclare résolu de marcher sur les traces de son regretté prédécesseur et de consacrer comme lui ses forces et sa vie à la défense de l'Evangile et au bien des âmes.

Ce fut, croyons-nous, à cette époque de sa vie qu'il adressa à ses frères dans l'épiscopat un traité sur les devoirs des évêques : *De Informatione episcoporum*, véritable chef-d'œuvre aussi remarquable par la sublimité des pensées que par la forme sous laquelle elles sont présentées. On aura fait l'éloge de cet écrit en disant que pendant longtemps on l'a attribué à saint Ambroise, le plus éloquent des Pères latins, et c'est Mabillon qui, sur la foi d'un manuscrit découvert à Limoges, l'a rendu à Gerbert, son véritable auteur.

Après avoir dit que les avis qu'il va donner

Digitized by Google

s'adressent à lui-même aussi bien qu'à ses frères, il exalte en termes magnifiques la grandeur de l'épiscopat, que Jésus-Christ a élevé bien au-dessus des puissances de la terre et auquel il a confié les pouvoirs les plus étendus. « Mais, continue-t-il, si la dignité est grande, les mœurs de ceux qui en sont revêtus doivent être en rapport avec elle. Celui qui est placé en un lieu élevé est exposé, s'il tombe, à une chute plus dangereuse et plus terrible. » Il énumère ensuite les qualités que doit avoir un évêque, et il les trouve dans l'épître de saint Paul à Timothée, qu'il commente avec une éloquence qu'on dirait empruntée à saint Chrysostôme. « Il faut qu'un évêque soit *irréprochable, irreprehensibilis.* Entendez-vous? *Irréprochable!* car, s'il est blâmé, il perd son auréole. La faute mène à la condamnation, la condamnation à la peine, la peine à la servitude, et voilà comment, par degrés, se perd l'indépendance épiscopale; — qu'il soit sage, *sapiens*, non de cette sagesse mondaine qui, aux yeux de Dieu, n'est que folie, mais de cette sagesse spirituelle, circonspecte en son œuvre, habile en ses discours; — qu'il soit orné, *ornatus*, non de ces ornements qui consistent dans le luxe des habits, mais de cette beauté tout intérieure qui plaît à Dieu et attire ses regards; — qu'il soit bienfaisant, *hospitalis*, offrant un asile à qui n'en a pas et du pain à celui qui en manque; — sans arrogance, *non superbus*, prenant garde de n'injurier et de ne blesser personne; — exempt de cupidité et d'avarice, *non cupidus*; car l'avarice est la racine de tous les maux, et plutôt que d'ambitionner les revenus d'autrui, l'évêque doit verser les siens dans le sein des pauvres... » Et après avoir ainsi paraphrasé

Digitized by Google

les paroles de l'Apôtre, il termine en s'élevant avec énergie contre la simonie, qu'il appelle le ver rongeur de l'époque et la lèpre spirituelle des âmes.

A peine ce premier devoir accompli, Sylvestre se ressouvint de l'archevêque de Reims. Arnoulf était rentré en possession de son siége, sans que Rome jusque-là eût prononcé un jugement définitif. C'était une position toujours un peu précaire, et les griefs que nous avons dits continuaient de peser sur la tête de ce dernier rejeton de la race carlovingienne. Devenu pape, il était à craindre que Sylvestre II ne gardât rancune des humiliations infligées au moine Gerbert; il en fut tout autrement. Sitôt qu'il fut intronisé, il s'empressa d'écrire à l'archevêque de Reims une lettre que nous citerons tout au long, comme un modèle de sagesse et de vertu.

« L'évêque Sylvestre, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher fils en Jésus-Christ, à Arnoulf, archevêque de la sainte Eglise de Reims.

» C'est au Saint-Siége qu'il appartient non-seulement de donner conseil aux pécheurs, mais encore de relever ceux qui sont tombés, et de rendre leurs dignités à ceux qui en ont été dépouillés, afin que la puissance de délier, confiée à saint Pierre, aie son plein effet et que la gloire de Rome brille en tous lieux. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de venir à votre aide, Arnoulf, qui avez été pour quelques fautes privé de la dignité épiscopale, et, comme votre abdication n'a pas reçu la sanction de Rome, nous voulons fournir en votre personne la preuve que l'on peut être rétabli par la faveur de ce premier de tous les siéges. Telle est, en effet, la puissance de Pierre, qu'elle ne peut être égalée par aucune autre.

Digitized by Google

» Ainsi donc par la présente nous vous rendons la crosse et l'anneau, et nous vous permettons de remplir les fonctions épiscopales et de jouir de toutes les distinctions attachées à la sainte Eglise de Reims. Nous vous autorisons à porter le pallium, à sacrer les rois de France et les évêques vos suffragants, et à user de tous les droits que possédaient vos prédécesseurs. De plus, nous défendons à quelque personne que ce soit de se permettre, en synode ou autrement, de vous reprocher les faits qui ont amené votre abdication, ou de vous adresser à ce sujet des paroles blessantes, et nous voulons que notre autorité vous serve de rempart, même contre les reproches de la conscience.

» Nous vous confirmons dans la possession de l'archevêché de Reims, que nous vous accordons intégralement avec les évêchés qui en dépendent, les monastères, les asiles, les chapelles, les fermes, les châteaux, les villages, les chaumières, toutes les propriétés enfin qui appartiennent à l'Eglise de Reims, d'après le testament de saint Remi, l'apôtre des Francs. Nous défendons, sous peine d'encourir la censure apostolique, le jugement de Dieu et l'excommunication, à tous nos successeurs sur le siége de Rome et à toute autre personne, de quelque condition qu'elle soit, d'enfreindre notre décret; et si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, osait violer notre défense, qu'il soit anathème. »

Telle est cette pièce curieuse dans laquelle le pape Sylvestre se montre tel qu'il devait être. Comme chef suprême de l'Eglise, il dispose en maître des âmes que Jésus-Christ lui a confiées; mais, d'autre part, il oublie généreusement, pour ne songer

Digitized by Google

qu'au bien général, les tracasseries particulières dont il avait été l'objet. A ces traits, on reconnaît le vicaire de Jésus-Christ.

Quelques historiens gallicans ont cru trouver dans cet écrit la preuve qu'Arnoulf avait été légitimement déposé et que le pape accordait une valeur canonique aux décrets du concile de Saint-Basle; les arguments qu'ils produisent ne nous semblent guère convaincants, et la seule conclusion qui nous paraisse légitime, c'est que le pape croyait à la culpabilité d'Arnoulf.

Cet acte du souverain pontife dut produire un excellent effet. Arnoulf ne manquait ni de noblesse dans le caractère, ni d'élévation dans les sentiments; l'humiliation l'avait mûri, et il avait compris l'inanité des rêves ambitieux qu'il avait formés. Pendant vingt-cinq ans, il administra l'archevêché de Reims. A sa mort, arrivée en 1023, on grava sur sa tombe, dans l'église de Saint-Remi, des vers où on le loue de n'avoir été inférieur à personne en piété, en zèle et en dévouement.

Cette lettre de Gerbert, où se peint la bonté du père, fut quelque temps après suivie d'une autre où se révélait la fermeté du pontife. Elle était adressée à Ascelin, évêque de Laon, qu'il invitait à se présenter devant lui pour se justifier des crimes qu'on lui imputait.

Dans le cours de cette histoire, nous avons déjà eu occasion de rencontrer ce nom. C'était, disent les auteurs contemporains, un homme intrigant qui n'aspirait à rien moins qu'à devenir le souverain de la ville dont il occupait le siége. Il s'était mêlé activement aux troubles qu'occasionna le changement de dynastie, et le rôle qu'il y remplit ne

Digitized by Google

fut pas toujours honorable. Sur les plaintes qu'ils avaient reçues de ses violences, Arnoulf de Reims et Archembault de Tours avaient réuni leurs suffragants à Compiègne, pour le juger. Ascelin fit semblant de se soumettre ; mais, quand les pères du concile furent séparés, il leva le masque, essaya de s'emparer des tours de la ville, et ce fut alors que les évêques, de concert avec le roi, portèrent leurs plaintes au souverain pontife. Le pape, qui connaissait Ascelin de longue date, lui écrivit une lettre assez sévère où, après lui avoir rappelé en termes presque blessants les griefs qu'on lui reproche et qui déshonorent l'épiscopat, il l'assigne à comparaître à Rome pour la fête de Pâques, afin d'y répondre aux accusations portées contre lui.

On ignore quelle fut la suite de cette affaire. Tout ce qu'on sait, c'est qu'Ascelin se réconcilia avec le roi et qu'il mourut fort âgé, laissant à son église les grands biens qu'il possédait.

En même temps qu'il s'occupait de ces affaires importantes, le pape Sylvestre descendait à des questions de détail qui montrent toute sa sollicitude. Il rappelait à Wilgard, écolâtre de Ravenne, le danger qu'offrait à son inexpérience l'étude de l'antiquité païenne, et le sommait de venir à Rome lui rendre compte de sa foi ; il obtenait de l'empereur la donation du comté de Verceil au profit de l'évêché de cette ville, qui venait d'être confié à un nouvel évêque, du nom de Léon, que nous croyons être celui même qui présida le concile de Mouzon ; il envoyait ses troupes reprendre la ville de Césène, tombée au pouvoir des rebelles ; il dotait Orvieto d'une charte administrative dont les règlements

Digitized by Google

pleins de sagesse ont mérité l'éloge de nos modernes légistes. Sa prévoyance lui faisait porter partout les yeux, et partout il s'efforçait de rétablir l'ordre.

Cependant l'an 1000 approchait, et les peuples effrayés s'attendaient à des évènements terribles. D'après une croyance fondée sur une fausse interprétation des Livres Saints et adoptée sans contrôle par la superstition, le monde devait finir avec cette année mémorable. Il semblait, en effet, que la société fût à l'agonie ; la férocité, l'anarchie, la débauche régnaient partout. Aux désordres qui en étaient la suite se mêlaient d'autres pronostics plus terribles encore : les astres semblaient s'agiter et le sol était ébranlé par des secousses comme on n'en avait point encore vu. Le frisson était général. Cette terreur universelle fut salutaire, et l'humanité se prit à réfléchir. Beaucoup d'hommes se dégoûtèrent de ces voluptés dégradantes, de cette vie aux habitudes sanglantes et farouches, où l'intelligence n'avait aucune part et l'âme aucun repos, et jetèrent les yeux vers les cloîtres, les seules oasis de paix que les orages eussent respectées ; ils rendirent ce qu'ils avaient pris, fondèrent des couvents, et distribuèrent en aumônes une grande partie de leurs biens ; puis, toujours sous l'influence de cette crainte, ils allèrent se réfugier dans les monastères, pour y attendre la mort dans la méditation et la prière.

Pendant cette triste période, que faisait le clergé? A part quelques fanatiques qui aidaient à la frayeur générale, les évêques opposaient à ces préjugés leurs lumières et leurs conseils. Le saint abbé de Fleury et beaucoup d'autres, dans leurs sermons ou leurs écrits, s'attachaient à établir qu'aucune parole de la Sainte Ecriture ne justifiait ces appréhensions.

Digitized by Google

Quant à Sylvestre II, on ne voit rien dans sa vie ni ses écrits qui autorise à croire qu'il se soit laissé influencer par de pareilles frayeurs, ni qu'il ait jugé à propos de recourir contre elles à des moyens plus efficaces. Peut-être la terreur n'était-elle pas universelle, ou bien pensait-il que des prédictions, une fois qu'elles ont pénétré dans l'esprit des peuples, se réfutent mieux par l'évènement que par le raisonnement.

L'an 1000 passa, et le monde rassuré retourna à ses occupations et peut-être à ses désordres. Ainsi est fait le cœur humain. Le danger imaginaire ou réel le rend sage et prudent; le péril disparu, on s'aperçoit trop souvent que ses dispositions ne sont pas changées.

Depuis quelque temps, une pensée travaillait le cœur du souverain pontife. Il avait entendu raconter et presque vu de ses yeux les progrès toujours croissants des Sarrasins; jusqu'en Italie ils avaient porté leurs ravages, et rien ne paraissait devoir arrêter leurs conquêtes. Jérusalem et les Lieux Saints gémissaient sous leur joug oppresseur, et leurs infortunés habitants souffraient, sans oser se plaindre, des persécutions de toute espèce. Plusieurs fois on avait vu arriver en Europe des bandes de fuyards qui venaient, le visage amaigri et les habits en lambeaux, chercher auprès des chrétiens leurs frères un asile que leur refusait le fanatisme musulman.

Il n'en fallait pas tant pour toucher la grande âme de Sylvestre II. Un jour donc, on apprit que de Rome venait de partir le premier appel au dévouement des nations chrétiennes en faveur de la Ville Sainte. Cet appel est trop éloquent pour que nous nous permettions d'en retrancher la moindre partie.

Digitized by Google

Le pape, empruntant aux prophètes leurs accents brûlants, fait parler la ville même de Jérusalem.

« L'Eglise de Jérusalem à l'Eglise universelle, maîtresse des nations.

» O épouse immaculée du Seigneur dont je suis l'un des membres, tu es dans l'allégresse, et moi, j'ai le front prosterné dans la poussière ; en toi je place tout mon espoir ; de toi j'attends secours et assistance. Est-il quelqu'un des tiens qui puisse rester indifférent aux malheurs qui ont fondu sur moi et ne montrer que du dédain pour mes souffrances?

» Dans l'état d'abaissement auquel je suis réduite, je n'en reste pas moins la plus belle portion de ton héritage ; à moi les oracles des prophètes et les paroles sacrées des patriarches; à moi les apôtres et l'éclat qu'ils ont jeté sur le monde; à moi cette foi divine et ce Rédempteur qui a éclairé la terre. Si Jésus-Christ est partout par sa divinité, il est à moi par son humanité ; c'est dans mon enceinte que se sont accomplis les mystères de sa naissance, de ses souffrances, de sa mort et de son ascension.

» Le prophète avait dit : *Son sépulcre sera glorieux;* et voilà que les païens ont bouleversé ces saints lieux et que le démon cherche à leur ravir cette gloire qui leur est due.

» Levez-vous donc, soldats du Christ, prenez vos drapeaux et marchez au combat, et, si vous manquez de glaives, donnez votre or et vos prières. Et qu'est-ce que vos offrandes ? Peu de chose assurément. Et à qui les donnez-vous ? A celui de qui vous avez tout reçu gratuitement. Vous n'aurez pas affaire à un ingrat ; ici-bas, il donnera la fécondité à vos champs

Digitized by Google

et le succès à vos entreprises; là-haut, il vous récompensera. Déjà par ma voix il vous comble de ses bénédictions, il vous pardonne vos fautes et vous offre une place dans son royaume. »

Cet appel au combat, en l'honneur du sépulcre de Jésus-Christ, ne resta pas sans écho. Les Pisans armèrent plusieurs vaisseaux qui allèrent sans résultat jeter quelques soldats sur ces lointains rivages. La première croisade était désormais engagée, et l'on put deviner qu'un jour ou l'autre Jérusalem finirait par être délivrée.

Des hommes hostiles ou aveuglés ont blâmé hautement cette intervention armée de l'Europe en faveur des Lieux Saints; ils ont dit que c'était une témérité et une folie que ne justifiait ni la noblesse du but, ni la petitesse des résultats, ni la grandeur des sacrifices.

Notre tâche n'est pas de faire ici l'éloge des croisades : d'autres l'ont fait avec plus de savoir et d'autorité que nous; mais nous ne voulons pas laisser peser sur Sylvestre II, leur premier promoteur, le reproche de fanatisme ou de témérité. Nous dirons donc un mot de ces expéditions lointaines.

Que l'on songe d'abord dans quelles conditions se trouvait alors le monde. On avait aux portes de l'Europe une nation altérée par la soif du pillage et surexcitée par un fanatisme inexorable; et, loin de réprimer cette vague inquiétude qui poussait leurs sujets vers l'Occident, les califes y voyaient un dérivatif puissant contre les révolutions intestines. Ces peuples étaient, du reste, de tous les persécuteurs les plus féroces, de tous les infidèles les plus tenaces dans leurs erreurs, à ce point que le christianisme,

Digitized by Google

si puissant sur les farouches conquérants du Nord, avait dû reculer devant une haine systématique et réfléchie dont la guerre à outrance était le suprême argument. N'en était-ce pas assez pour indigner un noble cœur ?

Et où étaient-ils, les Musulmans, quand le pape, gardien des libertés de l'Europe, fit entendre un cri d'alarme ? Leurs flots tumultueux grondaient déjà sous les murs de Bysance ; le croissant, hideux emblême du despotisme et de la tyrannie, se dressait au-dessus des rives du Bosphore; de puissantes cités, Nicée, Antioche, Jérusalem, plongées dans le deuil et inondées du sang de leurs habitants, montraient leurs chaînes en criant vengeance.

Au midi de l'Europe, même spectacle. L'Espagne, la Sicile, l'extrémité de la péninsule italique étaient au pouvoir des Sarrasins, et c'est à peine si l'épée vaillante de quelques héros arrêtait pour un instant leur marche envahissante.

Le monde occidental était donc entamé dans sa base de l'est à l'ouest. Fallait-il attendre que le cœur de l'Europe fût au pouvoir de ces barbares, que le drapeau de leur prophète, teint du sang chrétien, flottât sur le Vatican, pour repousser cette invasion menaçante? Une telle politique eût été à bon droit qualifiée d'insensée. Dès lors pourquoi blamer Sylvestre II, et après lui Urbain II, d'avoir devancé leur temps, d'avoir saisi les secrets de l'avenir avant l'heure où le colosse, devenu trop puissant, aurait écrasé l'Europe et l'Eglise sous l'étreinte de son joug impitoyable ? La justice et le droit justifient donc pleinement les papes qui ont fait appel aux sentiments les plus généreux des peuples chrétiens en faveur

Digitized by Google

de la religion persécutée et de l'humanité souffrante, deux grandes causes qu'ils ne séparaient jamais.

Quel qu'ait été le résultat définitif des croisades envisagées dans leur ensemble, on peut affirmer que le bien recueilli par la civilisation dépasse de beaucoup les maux qu'elles firent peser sur l'humanité. Si elles nécessitèrent d'immenses sacrifices d'hommes et d'argent, elles furent tout au moins une utile dérivation de l'esprit belliqueux du régime féodal. Chose étrange ! De cette longue série d'expéditions, la propriété est sortie mieux définie et plus respectée, les situations sociales moins disparates, les mœurs plus adoucies et la religion plus florissante.

Cette grande question de l'Orient ne faisait pas perdre de vue au pape le soin des âmes.

Depuis quelques années, l'abbé de Cluny avait introduit dans son monastère la solennité des Morts, fête touchante qui nous remet, pour ainsi dire, en communication avec ceux que nous avons perdus : « Le jour de la fête de tous les Saints, lit-on dans la *Chronique de Cluny*, après le chapitre, on faisait, en l'honneur des âmes du purgatoire, l'aumône de pain et de vin à tous ceux qui se présentaient. Après vêpres, on sonnait toutes les cloches, et l'on chantait l'office des Morts. Le lendemain, on célébrait solennellement la messe et l'on nourrissait douze personnes : — tout cela, est-il dit, pour venir en aide aux âmes du purgatoire. »

Sylvestre II, dont l'âme s'ouvrait à toutes les œuvres de zèle et qui avait conservé pour Cluny une profonde estime, ayant eu connaissance de ce pieux usage, résolut de l'étendre à l'Eglise universelle. Dans un bref qu'il publia à cet effet, il en

Digitized by Google

recommande la pratique comme une des plus saintes et des plus utiles, et il fixe au 2 Novembre la fête des Trépassés. Ainsi se trouvait corroborée la croyance au purgatoire, et, six siècles avant Luther, l'Eglise affirmait l'existence, pour les morts, d'un lieu de souffrances accessible à la prière.

C'est également à Sylvestre II que l'on attribue la première institution de l'année jubilaire. Désireux de procurer le bien spirituel de ses enfants, il imagina de faire un appel, cette fois tout pacifique, à la chrétienté tout entière, et il accorda la *rémission des peines canoniques* à tous ceux qui viendraient prier auprès des tombeaux de saint Pierre et de saint Paul. Touchante institution qui devait, *à chaque siècle*, réunir auprès du père commun tous les enfants dispersés de la grande famille chrétienne. Alors, dit un pieux auteur, on se revêtait de l'habit de pélerin, on prenait le bourdon héréditaire et on se mettait en route. De tous les côtés, de nombreuses caravanes, abandonnant leur patrie, leurs parents et leurs amis, entreprenaient à pied ce long et pénible voyage. Dès le point du jour, on était en marche, on chantait des cantiques à la louange de Dieu et des saints, on invoquait Notre-Dame-de-bon-Secours, et, quand arrivait le soir, on allait frapper à la porte d'un monastère, où l'on était sûr de rencontrer des frères et des amis. En arrivant dans la Ville éternelle, on trouvait d'immenses bâtiments préparés pour recevoir ces courageux enfants de la sainte Eglise ; des hommes de toutes les nations se trouvaient assis à la même table, l'habitant de l'Europe à côté de celui de l'Asie. Le père commun de tous ces chrétiens se

Digitized by Google

faisait un bonheur de visiter cette nombreuse famille, et, à l'exemple du divin Sauveur, il les pressait sur son cœur et ne dédaignait pas de les servir de ses propres mains. On ne pouvait assurément proclamer plus haut cette grande et salutaire maxime que tous les hommes sont frères et qu'ils ne doivent tous avoir qu'un cœur et qu'une âme, comme ils n'ont qu'un même Dieu et une même foi. Et quand ces enfants venus de si loin avaient satisfait leur dévotion et accompli les œuvres prescrites, quand ils avaient vu leur bien-aimé père et reçu avec sa bénédiction les grâces que Dieu y a attachées, ils s'en retournaient joyeux les reporter à tous les membres de la grande famille.

Presque jamais, on le conçoit, le même homme ne jouissait de ce bonheur deux fois en sa vie, et, pour assister même une fois à ces fêtes si grandioses et si touchantes, il fallait naître et vivre dans des conditions qui n'existaient pas pour tous. Aussi, depuis bien longtemps, le jubilé, au lieu de ne revenir que tous les siècles, se célèbre tous les vingt-cinq ans, et les papes, dans un sentiment de paternelle tendresse, ont accordé aux fidèles la faculté de participer à toutes les faveurs du jubilé sans quitter leur pays. Honneur au pontife qui eut le premier l'idée de cette belle et touchante institution !

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Conversion des Hongrois. — Troubles de l'Italie. Derniers travaux et mort de Sylvestre II.

A cette époque (an 1000), deux députations du Nord vinrent simultanément à Rome demander au pape Sylvestre de couronner le duc Etienne, chef des Hongrois, et Boleslas, prince de Pologne. Etienne était fils de Geisa, 4e duc des Hongrois, nouvellement converti au christianisme ; il avait eu pour précepteur saint Adalbert de Prague, dont les leçons et les exemples n'avaient pas peu contribué à développer son intelligence et son cœur. Devenu duc de Hongrie par la mort de son père, en 997, Etienne avait cherché à convertir ses sujets à l'Evangile. Ce n'avait pas été sans peine. Cédant enfin aux exhortations de leur souverain et des missionnaires qui l'accompagnaient, ils venaient de recevoir le baptême, et le duc Etienne avait divisé ses états en dix évêchés, en leur donnant Strigonie pour métropole. C'était pour obtenir du pape la ratification de ces mesures, et l'érection de ses états en royaume, qu'il avait envoyé à Rome l'évêque Anastase.

Digitized by Google

L'Evangile avait rencontré en Pologne une résistance non moins grande. Boleslas, désireux de procurer à son peuple le double bienfait du christianisme et de la civilisation, s'était successivement adressé à plusieurs monarques de l'Allemagne, pour obtenir des missionnaires ; la difficulté de la langue, les mœurs barbares de ces peuples encore à demi sauvages, avaient fait hésiter les plus hardis. Saint Romuald accepta cette mission, et, après des fatigues inouïes, ses religieux eurent la consolation de voir la nation presqu'entière se soumettre au joug de l'Evangile, et l'un d'eux se rendit à Rome pour porter cette heureuse nouvelle au Saint-Père.

Si l'on en croit un chroniqueur contemporain, cité par M. Barse, l'envoyé du jeune Etienne se rencontra sur les bords du Tibre avec le député de Boleslas. Déjà le pontife romain avait fait confectionner une couronne d'un travail admirable pour l'envoyer à Boleslas avec sa bénédiction ; mais, dans la nuit, il eut une vision, et un ange lui prescrivit d'en disposer en faveur d'Etienne. Le matin, quand Anastase se présenta devant lui, enchanté des choses merveilleuses qu'avait accomplies le jeune prince, le pape prit la couronne et la remit à son envoyé en lui disant : « Nous sommes, nous, le représentant des Apôtres, mais celui-là est un apôtre véritable qui, par ses actes, a conquis un royaume à Jésus-Christ. »

Quoi qu'il en soit de la vérité de ce récit, le pape, avant de congédier l'ambassadeur du roi de Hongrie, lui donna pour son maître une cou-

Digitized by Google

ronne (1), une croix et une lettre des plus flatteuses, par laquelle il lui conférait le titre de roi, celui de *Majesté apostolique*, en considération du zèle qu'il avait montré pour la conversion de son peuple ; il lui permettait de faire porter une croix devant lui comme une marque de son apostolat, et lui donnait en même temps le pouvoir de disposer et de régler les affaires ecclésiastiques de son royaume, ce qui en faisait comme un légat perpétuel du Saint-Siége.

De retour en Hongrie, l'évêque Anastase remit à son maître les lettres et les présents du pape. Le clergé, les seigneurs et le peuple s'assemblèrent, et le duc Etienne fut reconnu roi et sacré solennellement. Chose étrange, cet Etienne était un successeur, peut-être un descendant d'Attila, et c'était au pape de Rome qu'il venait demander la couronne ! Etienne continua à justifier son titre d'apôtre par l'ardeur avec laquelle il travailla à répandre la vraie religion autour de lui et par les offrandes généreuses qu'il fit aux abbayes de son royaune. Son règne fut long et paisible ; ce fut celui d'un héros et d'un saint. Après sa mort, il mérita, à cause de ses vertus, d'être placé sur les autels.

Si Boleslas fut moins privilégié qu'Etienne, il n'en continua pas moins à favoriser le développement de la religion chrétienne dans ses états. Le pape ratifia les dispositions qu'il avait prises et les choix qu'il avait faits pour occuper les nouveaux siéges; il le mit en rapport avec l'empereur Othon, qui consentit

(1) Voir note C.

Digitized by Google

à reconnaître ses droits et l'admit au nombre de ses amis. La foi poussa en Pologne de si profondes racines que tous les efforts tentés par un despotisme barbare pour l'arracher n'ont abouti jusqu'à présent qu'à faire des martyrs, non des apostats.

Cette double ambassade et les heureux résultats qui en furent la suite suffirent à peine à consoler le pape des déboires dont il était abreuvé.

Après une carrière remplie de bonnes œuvres et toute consacrée au soulagement des malheureux, l'impératrice Adélaïde venait de s'éteindre. Othon, qui était alors en Italie, se hâta, en apprenant cette triste nouvelle, de retourner en Allemagne pour y apaiser et y prévenir les troubles contenus jusque là, et que la mort de l'impératrice vénérée de tous allait provoquer. Son départ de l'Italie fut le signal d'un soulèvement général ; Rome elle-même se révolta, et Sylvestre II ne dut son salut qu'au nombre et à la valeur des troupes allemandes. Othon revint sur ses pas, et, dans sa colère, il voulait faire un exemple en massacrant une partie du peuple; le pape intercéda, et la ville fut sauvée du pillage.

Ce pardon généreux eût dû éteindre les haines; il n'en fut rien. Quelque temps après, une nouvelle sédition éclata, plus terrible que la première. Le peuple s'empara des postes, barricada les rues, et l'empereur fut assiégé jusque dans son palais. En vain il harangua la multitude, en vain il lui parla de ses projets d'embellissement, de son attachement pour Rome, de la gloire qu'il avait rendue à son nom. A certains moments, la populace ressemble à l'animal qui a brisé ses barreaux; elle n'entend plus ni la voix de la raison, ni celle du cœur ; il lui faut

Digitized by Google

du sang. Le peuple voulait affamer l'empereur. Pendant trois jours, celui-ci resta enfermé, n'osant plus se montrer, et ce ne fut pas sans difficulté que Hugues de Toscane et Henri de Bavière parvinrent à le délivrer. Othon quitta la ville, le cœur navré de douleur et profondément blessé de l'ingratitude de ces Romains qu'il avait tant aimés et du mépris qu'ils avaient fait de sa personne impériale.

En se séparant du pape, il avait confié la garde de la ville au comte de Toscane : c'était mal choisir son défenseur. A peine fut-il parti, que le comte Hugues chercha à s'arroger la souveraineté dans Rome. Le pape Sylvestre n'était pas homme à accepter sans réclamation cet état de choses ; il s'en plaignit hautement, écrivit à Othon pour lui dénoncer l'abus qu'on faisait de sa puissance, et déclara que, n'étant plus libre dans Rome, il allait chercher ailleurs l'indépendance dont il avait besoin.

En même temps que cette lettre, il publia une proclamation contre les soldats du comte qui, sans respect pour la sainteté du lieu, étaient entrés en armes dans une église de Rome et avaient blessé plusieurs personnes. « Si les coupables ne se hâtent, dit le pontife, de réparer le mal qu'ils ont fait et de restituer les trésors qu'ils ont enlevés, nous voulons qu'ils soient frappés d'anathème. » Cela fait, Sylvestre s'éloigna de la ville pour y attendre la cessation des troubles. Son exil ne fut pas de longue durée. Rappelé bientôt par ces Romains dont les antipathies n'avaient pas plus de consistance que les affections, il rentra dans Rome et s'y maintint, sans trop d'efforts, jusqu'à sa mort.

Quant à Othon, son prestige était perdu, et il dut

Digitized by Google

renoncer à l'idée qu'il avait nourrie de reconstituer à son profit une sorte de monarchie universelle, pareille à celle de Charlemagne. Le pape Sylvestre était entré dans ses vues, et, sans les troubles de l'Italie, peut-être eussent-ils réalisé ce projet. Depuis cette époque, un seul homme a essayé de reprendre cette œuvre, et il a échoué comme les autres ; ses épaules se sont trouvées trop faibles pour ce lourd fardeau, et il est allé s'éteindre, comme un astre éclipsé, dans les eaux de l'Océan.

En quittant l'Italie, Othon s'était rendu à Aix-la-Chapelle. Poussé par une curiosité indiscrète, il fit exhumer les restes de Charlemagne, détacha la croix d'or que le mort portait à son cou et lui fit dresser un mausolée où il le replaça en grande pompe. Ce fut un de ses derniers actes. Atteint d'une maladie terrible, il mourut à Paterno, le 22 Janvier 1002, à peine âgé de 22 ans. Le pape le pleura amèrement ; on le conçoit : c'était son ami et son élève, l'appui et l'espérance de sa vieillesse. Il avait vu disparaître en peu d'années trois générations de souverains auxquels il avait voué sa vie ; il avait assisté aux funérailles du dernier des Othon, comme il avait assisté à celles du dernier des Carlovingiens. Son existence politique était finie ; mais il allait vivre assez longtemps encore pour assister au renversement de ses plans favoris. Il revit l'Allemagne devenir la lice dans laquelle Henri de Bavière et Hermann de Souabe se disputèrent la couronne qui resta au premier de ces princes, la Pologne soulevée contre l'Allemagne, la Bohême chassant son souverain, le marquis d'Ivrée élu roi d'Italie et commençant ainsi la séparation de l'Allemagne et de la péninsule dont

Digitized by Google

Sylvestre avait, au contraire, rêvé l'union intime ; l'armée impériale envoyée contre le nouveau roi attaquée au passage des Alpes et complètement battue. Le nom du pape Sylvestre ne paraît mêlé à aucun de ces incidents de l'année 1002 ; soit que la maladie qui devait l'emporter l'eût déjà condamné à une sorte d'inaction, soit que le conflit des événements l'eût entièrement découragé, il ne semble avoir pris aucune part à ces graves complications, et aucun des prétendants à la couronne impériale ou à celle d'Italie ne paraît avoir songé à recourir à son influence.

Cette énergie qu'il ne pouvait ou ne voulait plus donner aux choses du temps, il savait la retrouver quand il s'agissait des affaires de l'Eglise.

Seguin, archevêque de Sens, venait de mourir, emportant avec lui la réputation d'un savant et d'un saint. Quand il s'agit de lui donner un successeur, des troubles éclatèrent dans la ville. Une partie du clergé choisit Léotheric, un des prêtres formés à l'école de Gerbert, qui réunissait en sa personne le double mérite du talent et de la vertu. Cette nomination dérangeait les plans de Fromond, comte de Sens, qui voulait faire élire son fils Brunon. Il souleva le peuple, gagna quelques prêtres et chassa Léotheric. Celui-ci crut que le parti le plus sage était d'aller à Rome demander à son ancien maître de confirmer son élection. Sylvestre l'accueillit comme un fils, fit examiner sa cause, et, convaincu de la légitimité de son élection, il enjoignit aux suffragants de Sens de procéder au sacre de Léotheric. Comme Fromond était maître de la ville, les prélats se réunirent à Faremoutier, et Léotheric reçut l'onc-

Digitized by Google

tion épiscopale. Le peuple ne tarda pas à se rallier à son parti, et le vieux comte, délaissé par la foule, fut obligé de se soumettre.

Cette affaire terminée, il en surgit une autre qui donna bien des ennuis au pape. Un différend s'était élevé entre Willégise, évêque de Mayence, et Bernouard, évêque d'Hildesheim. Il s'agissait du monastère de Gandesheim, qui voulait se soustraire à l'obéissance de Bernouard pour se ranger sous la houlette de Willégise. Après bien des pourparlers qui n'aboutirent pas, l'affaire fut portée en cour de Rome. Le pape Sylvestre, ne voulant pas lui-même trancher cette question épineuse et embrouillée, convoqua à Rome un concile des principaux évêques d'Italie et d'Allemagne. Bernouard expliqua ses griefs, fit valoir ses droits, et, après une longue discussion, le pape prononça en faveur de l'évêque d'Hildesheim. Cette fois encore, la papauté resta fidèle à sa mission, gardienne du droit et indépendante dans son action; elle savait qu'en jugeant ainsi, elle allait froisser de puissantes susceptibilités. Willégise était chancelier de l'empire, et Sophie, la supérieure de Gandesheim, était la propre sœur d'Othon. Le pape Sylvestre tint bon, et, après bien des délais et bien des oppositions, Willégise, reconnaissant enfin ses torts, consentit à abandonner ses prétentions.

On raconte de Willégise que, fils d'un charpentier, il avait fait peindre dans ses appartements des objets propres à lui rappeler l'obscurité de sa condition première; c'étaient des roues, des charrues et autres instruments de ce genre, et en dessous cette inscription: *Willegis, recole unde venis. Willégise, rappelle-toi d'où tu viens.* C'est, dit-on, pour perpétuer

Digitized by Google

ce souvenir que l'on voit encore des roues sur les bannières de l'Eglise de Mayence.

En dehors des faits que nous venons de raconter, c'est à peine si l'on retrouve le nom du pape Sylvestre mentionné dans la confirmation de quelques priviléges ou dans la décision de quelques cas isolés. L'évêque de Pérouse ayant élevé des prétentions sur le monastère de Saint-Pierre, situé dans son diocèse, l'abbé alla se plaindre au pape, et celui-ci, après un mûr examen, déclara l'évêque mal fondé en sa demande, et le monastère fut maintenu dans son indépendance. Un abbé que l'on ne nomme pas, ayant été convaincu de simonie dans l'acte de son élection, le pape, ennemi irréconciliable de ce désordre, le condamna à une sévère pénitence. S'il fallait en croire un chroniqueur contemporain, les derniers jours du pontife auraient été marqués par un fait qui faillit se terminer d'une manière tragique. Il raconte qu'une dispute étant survenue entre le vicomte et l'évêque de Limoges, l'affaire fut portée à Rome devant un synode qui condamna le vicomte à être écartelé comme coupable d'avoir emprisonné un évêque. L'exécution devait avoir lieu trois jours après; mais, dans l'intervalle, les deux ennemis se réconcilièrent, s'échappèrent secrètement de Rome et rentrèrent dans leur pays.

Ce récit, qu'on ne lit que dans Adhémar de Chabannais, nous paraît devoir être relégué dans le domaine de la légende; il ne s'accorde nullement ni avec la modération dont le pape Sylvestre fit constamment preuve dans l'exercice de ses droits, ni avec l'esprit du temps, où de pareilles fautes se produisaient trop fréquemment pour être punies d'une manière aussi sévère.

Digitized by Google

Les derniers jours de son pontificat n'offrent de remarquable que des actes de bienfaisance et de charité. La guerre et les séditions avaient accumulé bien des ruines dans Rome et l'Italie ; les campagnes étaient dévastées, et les villages réduits en cendre ; les villes étaient encombrées d'indigents et de malades, et la misère, mauvaise conseillère, poussait au vol et à l'assassinat. Cette année même, l'hiver avait été très-rude, des pluies excessives avaient fait sortir les fleuves de leur lit, et, sur leurs rives désolées, tout avait été ravagé et détruit. Avec une générosité que l'histoire a louée, le pape fit relever les bourgs et les villages, donner du pain et des vêtements à ceux qui en manquaient, et, pour prévenir le retour d'une partie de ces malheurs, il chercha à réconcilier les seigneurs entre eux et avec leurs vassaux, et à réprimer leurs ambitions. Aussi parvint-il à faire oublier sa qualité d'étranger et d'ami des empereurs d'Allemagne.

Jusqu'à sa mort aussi, il continua de cultiver les lettres et de favoriser ceux qui s'en occupaient ; grâce à ses soins et à ses largesses, les bibliothèques de Rome furent enrichies de nombreux manuscrits, et bon nombre d'ouvrages échappèrent ainsi à l'oubli et probablement à la destruction. Attirés par sa réputation et ses bienfaits, des savants vinrent se fixer à Rome, et, sous sa haute direction, les lettres se maintinrent dans la ville des papes au niveau des premières cités du monde. A l'ombre de son trône se forma une génération de prêtres édifiants et instruits qui s'attachèrent par l'exemple et par la parole à combattre les deux grandes plaies de l'Eglise, la simonie et le sensualisme ; c'est à

Digitized by Google

cette école que saint Grégoire VII se faisait gloire d'avoir été formé.

La mort vint le surprendre au milieu de ces occupations. Après une maladie assez courte, supportée avec une chrétienne résignation, il s'éteignit en recommandant son âme à Dieu. C'était le 12 Mai 1003; il n'y avait que quatre ans et quelques mois qu'il occupait le trône pontifical, espace trop court pour les ruines qu'il avait à relever et pour les projets qu'avait rêvés sa grande âme. Il fut enterré avec beaucoup de pompe sous le portique de Saint-Jean-de-Latran. Le pape Sergius IV, un de ses successeurs, lui composa une épitaphe qui fait plus d'honneur au cœur du pontife qu'à son talent poétique. En voici la traduction :

« Ci-gît Sylvestre. Quand retentira la trompette du dernier avènement, cette tombe rendra la dépouille mortelle de celui qui à l'illustration de la science joignit le titre glorieux de pontife romain.

» Gerbert naquit en France, et Reims, la métropole de sa patrie, fut le premier siége qu'il occupa. Plus tard, il monta, glorieux et puissant, sur le siége de Ravenne ; puis un an après, appelé au pontificat de Rome, il devint le pasteur de l'univers entier. Il dut cette faveur à l'empereur Othon III, dont il resta toujours l'ami fidèle et dévoué. Tous deux furent, par leur sagesse, l'ornement de leur siècle, la joie du monde et la terreur des méchants. Comme le prince des Apôtres, dont il occupa la place, trois fois il eut à paître les peuples. Après avoir, pendant un lustre, rempli ces sublimes fonctions, il mourut enfin. Alors la paix disparut, le monde resta stupéfait, l'Eglise

Digitized by Google

parut chanceler et ne connut plus de repos.

» L'évêque Sergius, par un sentiment de tendre piété, a orné de ces vers le cercueil d'un ami. Vous qui jetez les yeux sur cette pierre funèbre, qui que vous soyez, répétez : Dieu tout-puissant, ayez pitié de lui. »

S'il fallait en croire le récit de quelques chroniqueurs crédules et abusés, des circonstances insolites et étranges auraient accompagné les derniers instants du pape Sylvestre. Sur la foi du schismatique Bennon, l'inventeur, avons-nous dit, de tous les bruits calomnieux répandus sur le compte des papes de cette époque, ils racontent très-sérieusement « qu'un jour, Gerbert ayant demandé au diable ce qui lui restait de temps à vivre, celui-ci lui répondit qu'il ne mourrait pas avant d'avoir célébré les saints mystères à Jérusalem. A ces mots, l'aveugle pontife saute de joie, bien résolu de n'entreprendre jamais un pareil voyage. Le carême arriva sur ces entrefaites, et le pape, suivant l'usage, alla célébrer la messe dans une chapelle du palais Constantin qui avait nom *Jérusalem*. Soudain il se sentit comme frappé d'un coup mortel et se mit à fondre en larmes. Malgré l'énormité de ses crimes, il crut en la miséricorde divine et demanda pardon; et, afin de racheter par un supplice temporel les douleurs éternelles que méritaient ses iniquités, il commanda de couper son corps en lambeaux, ce qui fut fait, et Dieu voulut bien accepter son repentir. Il fut donc enterré à Rome, et sur sa tombe on mit cette épitaphe : *Scandit ab R...* On prétend que son sépulcre sert comme d'indicateur à la mort du pontife romain; quand elle est prochaine, il en sort une

Digitized by Google

telle quantité d'eau que le sol environnant est tout inondé ; le même phénomène se reproduit, mais dans des proportions moins considérables, quand il s'agit de la mort d'un cardinal ou d'une personne ecclésiastique haut placée. »

Ce récit est emprunté au moine Guillaume Godell, qui vivait dans la deuxième moitié du XII^e^ siècle ; le bénédictin Malmesbury l'a reproduit dans sa Chronique, avec cette circonstance aggravante qu'il le fait mourir impénitent et dans les fureurs du désespoir.

Un lecteur sérieux et doué d'un peu de sens ne peut que sourire à des contes aussi ridicules ; nous y reviendrons dans un chapitre spécial.

En 1648, quand on rebâtit l'église de Saint-Jean-de-Latran, le cercueil de marbre où reposait le pape Sylvestre fut ouvert, et il sembla un instant qu'on revoyait le pontife lui-même, vêtu de ses ornements pontificaux, la mitre sur la tête et les bras croisés sur la poitrine ; mais à peine l'œil avait-il pénétré ces secrets de la tombe, que l'apparition s'évanouit, et il ne resta plus qu'un peu de cendre, une croix et un anneau pastoral :

Sic transit gloria mundi :

Ainsi passe la gloire de ce monde.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

Gerbert considéré comme savant, comme politique et comme prêtre.

Après avoir raconté en détail la vie du grand homme, qu'il nous soit permis d'en tracer un tableau d'ensemble.

On peut considérer Gerbert sous un triple point de vue, comme savant, comme homme politique, comme prêtre. Il n'est pas également grand sous chacune de ces faces, et toutefois, de quelque côté qu'on l'envisage, on ne peut lui refuser son admiration.

Ce qui frappe tout d'abord dans Gerbert, c'est sa science aussi vaste que profonde.

Quand on se place par la pensée au milieu des ténèbres qui pesaient alors sur le monde, on est étonné qu'un homme ait pu par lui-même se dégager des nuages qui l'enveloppaient comme tous les autres et s'élever si haut dans les régions de la science. Sans doute, Gerbert avait reçu de Dieu en abondance les dons de l'intelligence ; mais quand on est réduit à n'avoir presque d'autre maître que soi-

Digitized by Google

même, quand les livres, ces maîtres muets qui suppléent aux autres, font défaut, alors il faut un génie hors ligne pour sortir de l'ornière. Ce génie, Gerbert le posséda.

Nous avons dit comment, à Aurillac, il eut en peu de temps parcouru le cercle assez restreint, il faut l'avouer, des connaissances qu'on y enseignait. Nous avons dit encore comment, en Espagne, il alla s'abreuver aux sources abondantes que la munificence musulmane tenait ouvertes aux hommes d'étude. Ce fut à son tour alors de déverser sur les autres les trésors de science qu'il y avait puisés. Pendant de longues années, Reims vit se presser dans son enceinte une jeunesse nombreuse et sympathique, attirée par sa réputation, qui venait recueillir les leçons de celui que l'on n'appelait plus que le *Grand Docteur*. Pour suffire à tant d'empressement, il avait dû se créer des auxiliaires, mais il était resté l'âme de tout ce qui se disait dans l'illustre école. La rhétorique, la philosophie, la théologie, l'histoire, la poésie, les mathématiques, il embrassait tout dans un vaste ensemble, et, lors même qu'il n'était pas là pour distribuer aux intelligences cet enseignement si varié, c'était sa pensée qu'on développait, c'était sa méthode qu'on suivait.

Ce qu'on aime surtout dans un savant, c'est sa facilité à communiquer aux autres ses découvertes, c'est la clarté avec laquelle il expose le résultat de ses recherches. Quand Gerbert avait élucidé une question, il s'empressait d'en faire part à ses amis, et il le faisait avec une clarté telle que les moins intelligents pouvaient saisir sa démonstration : « Je n'ai point, disait-il, la prétention d'instruire

Digitized by Google

les savants ; je vise au rôle plus modeste d'éclairer et de former la jeunesse et de lui apprendre ce qu'elle ne sait pas. » Rôle modeste, en effet, qu'il remplissait à merveille, mais qui ne l'empêchait pas de s'élever dans ses raisonnements à des hauteurs inconnues avant lui. « S'il n'eut pas, dit M. Ampère, la gloire d'inventer, il eut celle non moins grande de faire connaître les modèles ignorés. »

L'étude fut pour lui une sorte de passion qui ne le quitta jamais. Au sein des affaires et sur la terre de l'exil, sous la tiare et jusque dans les glaces de la vieillesse, on le retrouve possédé du désir d'accroître ses connaissances et de les faire partager aux autres. On avait vu avant lui, on vit après, des littérateurs plus distingués, des philosophes plus profonds, des mathématiciens plus riches en démonstrations ; mais ils avaient entre les mains les travaux de leurs devanciers, ils vivaient dans un milieu imprégné de l'amour de la science ; ce sont là de grandes ressources qui manquaient à Gerbert. De son temps, les seigneurs, c'est-à-dire ceux qui formaient l'élite de la société, se faisaient gloire de ne rien savoir, et, au bas de leurs contrats et de leurs chartes, on retrouve fréquemment cette formule : *Litteras nescit.* Jusque dans les couvents, on rencontrait des moines qui se plaignaient du temps qu'on donnait à l'étude, « temps perdu, disaient-ils, et qu'on ferait bien mieux de consacrer à la prière. »

Ce n'est donc point assez de dire que Gerbert fut l'homme le plus savant de son époque, il faut ajouter qu'il dissipa en partie les ténèbres qui enveloppaient son siècle ; ce fut un éclair qui déchira la nue, laissant voir au monde l'abîme vers lequel il des-

Digitized by Google

cendait. S'il ne parvint pas à arrêter le mal, il laissa du moins des disciples qui, continuant son œuvre, arrivèrent, après bien des efforts, à arrêter enfin le courant qui emportait leurs contemporains vers la barbarie.

Ce serait ici le lieu de rappeler les ouvrages qui sont sortis de la plume de Gerbert. Mais, outre que la plupart ont péri dans la nuit des âges, nous avons fait connaître, à mesure que l'occasion s'en présentait, les principaux d'entre eux. Nous n'avons rien dit de ses lettres, qui forment la partie la plus étendue et la plus intéressante de ses écrits. On en a recueilli plus de deux cents. Elles sont adressées pour la plupart à d'éminents personnages avec lesquels sa qualité d'écolâtre, de secrétaire ou d'évêque le mettait nécessairement en rapport. Elles sont, en général, courtes et laconiques ; ceci tient à deux causes : Gerbert était trop occupé pour se répandre en paroles, et le temps ne lui eût-il pas fait défaut, je doute qu'il eût été plus prolixe ; le fond de son génie, c'était la concision.

L'objet de ses lettres est surtout politique et littéraire, bien qu'on en compte un bon nombre sur des matières de religion et de piété.

Le style en est plein de nerf, de hardiesse et de concision. Soit qu'il veuille tracer quelque tableau, soit qu'il esquisse à grands traits quelque récit familier, soit qu'il traite une question de dogme et de morale, il est d'une clarté admirable. On voit aisément qu'il est de l'école des maîtres, qu'il a lu Tite-Live, dont il a l'ampleur et la noblesse, Juvénal et Tacite, dont il égale parfois la profondeur. L'expression convenable lui vient avec une facilité surpre-

Digitized by Google

nante, et lorsqu'il veut n'être compris qu'à demi, ce qui lui arrive souvent quand il aborde les sujets politiques, il trouve l'art de dissimuler sa pensée de manière à rendre à peu près impossible l'intelligence de ses lettres à celui qui ne connaîtrait pas les évènements auxquels il fait allusion.

A côté des lettres politiques où se révèlent l'habileté de l'écrivain et son caractère énergique, il est d'autres lettres plus intimes qu'on dirait sorties d'une autre plume, tant elles sont affectueuses et tendres. C'est le propre des hommes de génie de savoir ainsi adapter leurs sentiments et leurs paroles aux circonstances où ils se trouvent. Gerbert eut plus d'une fois des infortunes à consoler, des cœurs ulcérés à adoucir, des colères à calmer, des découragements à combattre ; il savait alors non-seulement trouver la pensée vraie, mais l'exprimer de la façon qu'il fallait. Nous nous contenterons de citer en ce genre trois ou quatre de ses lettres ; en même temps qu'elles feront apprécier l'écrivain, elles révéleront son cœur et ajouteront un trait à ce tableau d'ensemble que nous essayons de crayonner.

Emma, devenue veuve du roi Lothaire, ne pouvait se consoler de la perte qu'elle avait faite, d'autant plus que la couronne était mal assise sur la tête de son fils Louis ; elle fait part de ses angoisses à l'impératrice Adélaïde, sa mère, et voici en quels termes elle s'exprime par la plume de Gerbert : « Ils se sont évanouis pour moi, les jours de gloire et de délices, ô ma tendre mère ! Celui qui en régnant me faisait régner, en fleurissant me faisait fleurir, laisse une épouse veuve à jamais. Jour d'amertume que ce 2 Mars, qui m'a enlevé mon mari et plongée dans cet abîme

Digitized by Google

de misères. Une mère aussi bonne que vous comprend les plaintes et les angoisses d'une fille en qui la douleur déborde. Je me croirais perdue, si Dieu, pour me consoler, ne m'avait laissé ma mère. Oh! quand la reverrai-je? quand pourrai-je lui parler? On me dit que peut-être nous pourrons nous rencontrer le 18 Mai prochain; mais d'ici là, il me semble qu'il y a des siècles. »

Une autre fois, la maladie d'un ami lui fournit l'occasion de révéler toute la sensibilité de son âme: « Votre maladie m'avait accablé, mais à mesure qu'elle s'éloigne, je reprends mes forces. J'ai fait et je continuerai de faire toutes les prières possibles pour hâter votre guérison. Si je parviens à découvrir dans la science médicale un remède efficace, je m'empresserai de vous l'envoyer. Ce qui me chagrine un peu, c'est que vous avez été si lent à m'instruire de vos souffrances. »

Vient-il à apprendre la mort d'une personne aimée, écoutons comment il exhale sa douleur. Il s'agit de la perte que vient de faire le monastère d'Aurillac dans la personne de son abbé; Gerbert écrit au moine Raymond: « A la nouvelle de la mort de Gérard, mon bien-aimé frère, j'ai cru avoir perdu une partie de moi-même, et je ne suis revenu à la vie, qu'en apprenant que vous aviez été choisi pour le remplacer. »

Quelque temps auparavant, il avait écrit à cet abbé Gérard, dont il déplore la perte, une lettre remplie des sentiments les plus affectueux et les plus délicats: « Je ne sais si Dieu a fait à l'homme un meilleur don que l'amitié, surtout lorsqu'elle met en rapport deux âmes qui se chérissent parce qu'elles

Digitized by Google

se connaissent. Quel heureux jour que celui où je vous ai vu pour la première fois ! Rien que d'y songer, tout mon chagrin se dissipe. Que ne puis-je vous voir de loin en loin ! Toute félicité disparaît à côté de celle-là. »

On est touché en lisant des sentiments si tendres et si délicatement rendus. Et pourtant le fond du caractère de Gerbert n'était pas l'aménité ; il était, nous l'avons laissé entendre, plutôt dur et sévère que bienveillant ; dans ses lettres d'affaires, il va droit au but, trace, sans trop de ménagement, la ligne à suivre, et termine assez brusquement sans songer à adoucir ce que la solution qu'il donne peut avoir de pénible. Mais ses raisons sont si convaincantes, ses décisions si claires qu'on lui pardonne la franchise de ses réponses en faveur de la lucidité qui y règne.

Nous aurons terminé le portrait de Gerbert comme écrivain, en disant qu'il composa quelques pièces de poésie qui ne manquent pas de mérite. Voici le jugement qu'en porte M. Ampère, si bon juge en ces matières : « Gerbert a écrit quelques vers auxquels on ne saurait reprocher les défauts qu'on rencontre dans ses contemporains ; il suffit de les parcourir pour s'apercevoir que la facilité du tour, la noblesse du sentiment et de l'expression l'emportent de beaucoup sur les poésies d'Abbon, d'Hucbald et d'autres. »

Les travaux de Gerbert en ce genre se bornent à peu près à des épitaphes de circonstance. La plus belle, pour le fond et pour la forme, est celle qu'il a consacrée à Boèce, son auteur de prédilection, qu'il cite fréquemment dans ses ouvrages et auquel

Digitized by Google

il paraît avoir emprunté plusieurs de ses démonstrations mathématiques. Othon III, passant par Pavie où étaient les restes de Boèce, eut la pensée de lui faire élever un monument digne de lui et il pria Gerbert, alors archevêque de Ravenne, de composer à sa louange quelques vers qu'il fit graver sur son mausolée ; en voici la traduction :

« Quand Rome puissante étendait sa domination sur le monde entier, illustre Boèce, père et flambeau de la patrie, tu conduisais, en qualité de consul, le char de l'Etat, tu portais la lumière au sein des ténèbres, sans te laisser égarer par la perfidie des Grecs. Mais la main de Dieu s'appesantit sur le monde ; le glaive enivré des Goths assassina la liberté romaine, et toi, Boèce, à la fois consul et exilé, tu te fis de ces deux noms, en mourant, un titre à la gloire (1). Aujourd'hui Othon III, l'honneur de ses états, le protecteur des arts, te juge digne de sa cour ; pour éterniser le souvenir de tes œuvres, il t'érige un monument et il rend un noble hommage à ton mérite. »

Il est rare que les hommes de lettres soient des hommes politiques. Vivant avec les livres et conversant avec les morts, ils s'occupent peu, en général, des évènements qui se passent autour d'eux. Tel ne fut pas Gerbert. Par attrait autant que par occasion,

(1) M. Ampère cite, et avec raison, ces deux vers comme modèle du genre :

Gladio bacchante Gothorum
Libertas Romana perit : tu, consul et exul,
Insignes titulos præclara morte relinquis.

Digitized by Google

il se mêla aux querelles politiques de son époque. En sa qualité de secrétaire et d'ami du plus puissant des évêques de France, il se trouva, par la force même des choses, engagé dans cette lutte des partis. On se souvient de l'activité qu'il déploya pour défendre les droits du jeune Othon, des lettres qu'il écrivit de toutes parts, soit pour enlever des partisans à son rival, soit pour procurer des soutiens au jeune prince. Un succès complet couronna ces démarches. Othon ne l'oublia pas ; sa cour lui fut toujours ouverte, et, aux jours de l'infortune, elle lui servit d'asile. Ce fut autant par reconnaissance pour ses services que par estime pour son talent, qu'il le fit nommer à l'archevêché de Ravenne et parvenir ensuite à la papauté.

Le dévouement de Gerbert aux empereurs d'Allemagne ne nuisit jamais à celui qu'il devait à son légitime souverain. Nous avons raconté assez au long comment s'opéra le passage de la deuxième à la troisième race. Nous avons dit l'immense effet que produisit le discours d'Adalbéron, quand il proposa le comte Hugues aux suffrages des seigneurs réunis à Senlis. Ce discours, éminemment habile, était, sans aucun doute, l'œuvre de l'adroit secrétaire. Il n'en resta pas là. Hugues, appréciant toute la valeur politique de celui qu'il ne connaissait encore que comme savant, l'employa à rallier à sa cause les seigneurs dissidents. Sous sa plume, les objections soulevées par l'ancienne dynastie sont résolues et détruites, les oppositions sont battues en brèche, les avantages qu'offre le nouveau souverain sont présentés avec tant d'art et de force que les hésitations disparaissent et que les convictions les mieux assises finissent par céder.

Digitized by Google

On a dit que Gerbert ne s'était mêlé aux affaires politiques de son temps que dans un but d'intérêt et d'ambition : imputation calomnieuse, que je pardonnerais au schismatique Bennon, mais que j'ai lue avec peine dans l'*Histoire littéraire* de M. Ampère. Il dit « que Gerbert n'arriva à la première place qu'en ménageant les partis, en se conformant aux circonstances, en résistant à propos, en changeant de langage selon les évènements;.... que ce fut probablement du consentement de Gerbert qu'Arnoulf livra Reims aux Lorrains. »

Mais, outre que les faits que nous avons racontés contredisent ces assertions, Gerbert eût été bien maladroit ou bien malheureux, puisqu'il parvint à l'extrême vieillesse sans avoir au monde un coin pour reposer sa tête. Ce n'est pas là le sort des intrigants même vulgaires, qui, dans les calamités publiques plus encore que dans les temps calmes, trouvent toujours le secret de faire merveilleusement leurs affaires. Il est rare, d'ailleurs, qu'on mette le feu à sa propre maison, surtout quand elle n'est pas assurée, et celle de Gerbert ne l'était pas; il est rare aussi qu'on se fasse l'accusateur de son complice, quand on est criminel soi-même.

Un reproche plus grave et plus injuste encore a été fait à Gerbert. Gerbert, a-t-on dit, a montré par son dévouement aux Othon qu'il était mauvais citoyen! Mais où donc était alors la patrie? Etait-ce en Lorraine, en Alsace, en Bretagne, en Auvergne ou en Champagne? A l'abri de quel clocher et de quel donjon trouvait-on quelque chose qui ressemblât à une patrie, dans un temps où chaque ville était l'ennemie de la ville voisine et marchait sur elle le

Digitized by Google

fer et la flamme à la main, pour la piller, l'incendier, en égorger les habitants ? Si toutes les provinces qui composent la France eussent été, comme aujourd'hui, unies, homogènes, certes, bien loin de défendre Gerbert, je serais le premier à appeler sur lui l'indignation de l'histoire. Gerbert a voulu, avant tout, arracher ses contemporains à la barbarie, et il s'est montré bon citoyen aussitôt qu'il a vu poindre la patrie. Au sein de la décomposition de cette triste époque, des principes de fusion, d'unité nationale tendaient à se dégager ; Gerbert les épie à leur naissance, en favorise, en dirige les progrès. Un homme, éminent par sa circonspection, sa prudence et ses hauts faits, lui paraît capable de réunir et de tenir d'une main ferme ces fils épars d'une civilisation nouvelle : il s'attache à lui, lui crée des partisans et contribue à l'élever et à le maintenir sur le trône. Est-ce là l'œuvre d'un mauvais citoyen ?

Une fois la race capétienne en possession de la couronne, on ne le vit pas, comme tant d'autres, chanceler dans ses convictions et passer d'un parti à l'autre, suivant les circonstances. Il n'eut pas toujours à se louer, tant s'en faut, ni du roi Hugues, qui lui devait tant, ni de son fils Robert, dont il avait été le précepteur ; néanmoins, il ne se départit jamais de l'obéissance qu'il leur avait jurée, et on le vit, en plus d'une circonstance, sacrifier ses intérêts particuliers aux intérêts supérieurs de la royauté.

Si, devenu pape, il chercha à faire d'Othon un successeur de Charlemagne, en réunissant sur sa tête les couronnes d'Allemagne et d'Italie, qu'on n'aille pas s'y tromper, la France restait ce qu'elle était, et, bien moins d'amoindrir son autorité, il voulait

Digitized by Google

qu'elle fût respectée par un puissant voisin. Ce qu'il rêvait pour Othon, déjà roi et maître de presque toute l'Allemagne et d'une grande partie de l'Italie, il ne pouvait y songer pour le roi Robert, plus occupé à se défendre contre les empiètements des seigneurs, ses vassaux, qu'à réaliser de nouvelles conquêtes.

Il connaissait l'Italie, et il ne voyait de repos pour elle que sous un sceptre fort et unique ; et cette puissance d'autorité, à cette époque, se trouvait-elle ailleurs que chez les empereurs d'Allemagne?

Un publiciste moderne a écrit sur Gerbert un mot qui nous a profondément blessé. Dans un article du *Journal des Débats* (27 Septembre et 2 Octobre 1849), M. Philarète Chasles le compare à l'abbé de Talleyrand et à l'infâme cardinal Dubois. Gerbert, un Talleyrand? Pour l'habileté à conduire une affaire, je le veux bien, mais non pour l'indélicatesse des moyens ; on a pu s'en convaincre en lisant cette histoire. Encore moins est-il permis d'en faire un Dubois, qui ne respecta ni son caractère de prêtre, ni sa robe de cardinal, et qui poussa Louis XV dans cette voie mauvaise au bout de laquelle le trône manqua d'appui et s'écroula. Le spirituel écrivain est plus exact, quand il compare Gerbert à Richelieu et qu'il montre l'archevêque Adalbéron conduit par son jeune secrétaire comme Louis XIII par son ministre. Mais il y a loin de cet état de choses à celui que laisse deviner l'odieuse comparaison de Gerbert à Dubois.

Sans doute, si l'on veut comparer le X^e^ siècle à l'époque où nous vivons, sans tenir compte d'aucune circonstance, il est incontestable que Gerbert a pris aux affaires mondaines plus de part qu'il ne devait.

Digitized by Google

Si l'on porte un œil investigateur sur les rôles assez divers qu'il a joués, on trouvera que sa conduite a quelquefois ressemblé à celle des diplomates de tous les temps, sans toutefois cesser d'être loyale. Si, enfin, on ne veut voir dans Gerbert que le moine tel que nous nous le figurons, il a eu tort dans quelques circonstances de sa vie. Mais cette large concession faite à la critique, nous maintenons que Gerbert n'eut jamais à rougir de ses actes politiques, et que sa vie de citoyen est restée pure de ces odieuses accusations qui pèsent sur la mémoire des deux ministres français.

Nous pouvons en dire autant de sa vie comme prêtre et comme évêque.

Gerbert avait trouvé, en entrant à Aurillac, des moines réguliers et édifiants, et les principes qu'il puisa auprès d'eux ne contribuèrent pas peu à développer en lui ce zèle pour la discipline qui fut, avec l'amour de la science, l'âme de toute sa vie. Bien différent fut le spectacle qu'il rencontra à Bobbio. La règle était à l'état de lettre morte, et les religieux ne l'étaient plus guère que de nom. Gerbert mit immédiatement la main à l'œuvre. On vit l'illustre écolâtre de Reims, le précepteur des rois, afin de rendre aux règlements leur force, en embrasser toutes les rigueurs; l'étude, la prière, le travail des mains commencèrent à refleurir, et sans les troubles qui le forcèrent à quitter l'Italie, il eût vraisemblablement rendu à Bobbio l'éclat qu'il avait perdu. Malgré la résistance que lui opposèrent quelques moines, malgré les déboires qui lui vinrent de différents côtés, il n'abandonna jamais complètement ses projets de réforme, et l'on voit, par quelques-unes de ses lettres, com-

Digitized by Google

bien il eût été heureux de faire revivre parmi ces religieux les vertus monastiques.

Devenu évêque, il s'attacha à faire régner les saints canons parmi ses prêtres. Ce serait nous répéter que de dire que le clergé de cette triste époque n'avait généralement ni la science ni la vertu qu'exigent ses hautes et sublimes fonctions. Pour les évêques qui comprenaient leur mission, il y avait là un grand et difficile devoir à remplir; Gerbert y fut constamment fidèle. Les lettres écrites pendant son épiscopat respirent toutes le zèle pour l'intégrité du sacerdoce et la pureté de ses mœurs. C'est dans les exemples du prêtre qu'il veut que les fidèles aillent puiser leurs leçons : « Notre vie, dit-il quelque part, est une prédication mille fois plus éloquente que les plus beaux discours. » Nous avons dit avec quelle force il s'éleva contre les deux grandes plaies qui désolaient alors l'Eglise, et avec quelle énergie d'expression il flétrit les prêtres *ignorants* qui achetaient *à prix d'argent* les abbayes et jusqu'aux évêchés.

La seule objection sérieuse qu'on ait essayé de soulever contre sa vertu, c'est d'avoir été un ambitieux plus soucieux de sa fortune que du bien général, et, à l'appui, on cite une lettre à l'impératrice Adélaïde dans laquelle Adalbéron demande, par la plume de Gerbert, un évêché pour son secrétaire. Nous n'avons jamais prétendu faire de Gerbert un prélat accompli, et nous avouons franchement que cette lettre nous a choqué; on n'est jamais si digne des honneurs que quand on les fuit. Mais, à part certaines natures privilégiées, quel est l'homme qui n'a jamais failli ? Gerbert sentait son génie, et, sans orgueil,

Digitized By Google

il pouvait se dire qu'il en savait plus que la plupart des têtes mitrées de son époque. Son archevêque, qui l'appréciait et qui l'aimait, avait sans doute, dans les épanchements de l'amitié, bercé Gerbert de la pensée qu'on ferait de lui plus tard un évêque; il avait probablement agi dans ce sens auprès de ses amis. Est-il étonnant que Gerbert, adulé, applaudi, se soit laissé prendre à de telles espérances, et qu'il ait désiré l'épiscopat dont on lui avait dit tant de fois qu'il était digne? Mais ce que nous n'admettrons jamais, c'est qu'il ait eu recours à des moyens occultes ou déloyaux pour atteindre son but. Il avait l'âme trop grande pour s'abaisser à de semblables procédés; il professait à l'égard de la sainte Eglise une affection trop profonde et trop vraie pour violer, même de loin, ses défenses en pareille matière. En relisant ce qu'il a écrit sur les devoirs des évêques, on est naturellement amené à conclure qu'il resta toujours étranger aux crimes qu'il fustige avec une éloquence si énergique; il n'y a que les fourbes déclarés et les hypocrites qui appellent les châtiments sur les faits dont ils sont eux-mêmes coupables. Si Gerbert désira l'épiscopat, c'est parce qu'il espérait, sur ce théâtre élevé, pouvoir réaliser le bien que rêvait sa grande âme. Quand un général voit, par l'incapacité d'un chef, une fausse manœuvre s'opérer et le succès d'une bataille compromis, sans autre conseil, il va prendre la place de ce chef inexpérimenté. Ainsi pensait sans doute Gerbert. Cette lettre est, du reste, le seul témoignage un peu sérieux que les historiens produisent contre Gerbert. Ils n'ont pas dit, ou, s'ils l'ont fait, ç'a été sans preuve, qu'il usa d'intrigue pour se faire nommer à Bobbio et à Ravenne. Le

Digitized by Google

vrai mérite n'a pas besoin d'acheter les suffrages ; ils vont à lui sans qu'il les cherche. Othon aimait et estimait Gerbert, on sait pourquoi ; cela seul suffisait à le recommander à son attention. Et quand il fit tomber sur lui le choix des Romains, il n'eut besoin que de se rappeler ce que Gerbert avait fait dans son évêché de Ravenne, les talents qu'il avait déployés dans la conduite des affaires, et le zèle qu'il avait montré en toute circonstance pour faire observer les saintes lois de l'Eglise. On dit de Sixte-Quint que, quand il fut question de choisir un pape, il se nomma lui-même comme plus digne qu'aucun autre d'occuper la chaire de saint Pierre. C'était prétentieux, et toutefois l'histoire lui a fait grâce en faveur des grandes choses qu'il accomplit pendant son pontificat. Nous ne sachons pas que Gerbert ait rien dit ni pensé de pareil ; mais l'eût-il fait, que nous inclinerions encore à ne pas le condamner.

Nous avons dit en son lieu ce que nous pensions du concile de Saint-Basle, de la relation qu'en fit Gerbert et des discours qu'il place sur les lèvres de l'évêque d'Orléans. Plutôt que d'accuser de schisme ce dernier et avec lui Gerbert, son ami, nous avons préféré nous ranger au sentiment, assez plausible du reste, des auteurs qui croient à l'altération des actes de ce concile. Nous eussions voulu en dire autant de l'assemblée tenue à Chelles et du concile de Mouzon. La conduite de Gerbert s'y montre sous un jour si défavorable, ses discours sont empreints d'une irrévérence si marquée pour l'autorité du Saint-Siége, que nous eussions aimé, pour son honneur, pouvoir révoquer en doute leur authenticité ; malheureusement pour lui, les choses se passèrent réellement

Digitized by Google

comme nous l'avons dit, et on put croire un instant que son orgueil froissé allait se porter aux dernières extrémités ; la réflexion, la foi, de sages représentations arrêtèrent le mal, et, plus sage que tant d'autres, que Luther, que Lamennais, Gerbert eut le courage de reconnaître sa faute et de l'expier noblement par une soumission sans réserve, quoiqu'un peu tardive, à l'arrêt prononcé contre lui.

Parvenu à la papauté, il y pratiqua toutes les vertus qui font les grands pontifes. Dans des postes éminents comme celui-là, un mérite ordinaire ne suffit pas. Représentant de Jésus-Christ en ce monde, un pape n'est point à la hauteur de sa mission, s'il ne reproduit en sa personne les traits principaux de l'Homme-Dieu ; et, bien que son autorité soit indépendante de son mérite, on veut que ses vertus soient en rapport avec la sublimité de ses fonctions. Sur ce théâtre élevé où les moindres taches sont remarquées, Gerbert, devenu Sylvestre II, n'a fourni matière à aucun reproche. Nous avons fait connaître l'écrit qu'il publia à cette époque sur *les devoirs des évêques*. En traçant aux autres des règles de conduite, il nous dit qu'il songeait à lui-même et que, pour ne pas encourir le reproche de l'Evangile : *Medice, cura te ipsum, Médecin, guéris-toi toi-même,* il s'appliquait à mettre en pratique les conseils qu'il donnait aux autres. Energique contre le vice, ferme pour maintenir et défendre les droits de la papauté, il était, dans sa conduite privée, compatissant et bon, et le malheur ne venait jamais en vain frapper aux portes de son palais.

Il eut la gloire, pendant son trop court pontificat, de pousser le premier cri d'alarme en faveur des

Digitized by Google

chrétiens d'Orient, et d'attirer ainsi l'attention de l'Europe sur les progrès menaçants des enfants de Mahomet.

Il favorisa toutes les œuvres pieuses, et, sans les troubles qui continuaient d'agiter l'Italie, il eût peut-être ramené dans les monastères la régularité, dans l'épiscopat la fidélité aux saints canons, et dans les peuples la soumission aux pasteurs et l'obéissance aux lois de l'Eglise.

Tant de mérite eût dû lui conquérir toutes les sympathies et lui attirer les éloges de tous les historiens. Ce fut le contraire qui arriva, et l'injustice alla jusqu'à l'accuser de magie, accusation odieuse et ridicule, qui trouve heureusement son excuse dans l'ignorance du temps et n'en témoigne que plus hautement du mérite extraordinaire qu'on reconnaissait en lui.

Digitized by Google

APPENDICE

Du reproche de magie fait à Gerbert.

On ne comprendrait pas les accusations portées contre Gerbert, si l'on ne rappelait sommairement les conditions dans lesquelles il se trouva placé.

Pour tous, Gerbert était un étranger. On ne l'aimait pas en Allemagne, parce qu'il était français ; en France, parce qu'il était en faveur auprès d'Othon ; en Italie, parce qu'on le savait dévoué à un souverain barbare, ainsi qu'on appelait les empereurs d'Allemagne. Les moines n'avaient pour lui qu'une médiocre affection, soit parce qu'il soutenait l'épiscopat alors en lutte avec les monastères, soit parce qu'il s'élevait contre les désordres malheureusement trop communs dans l'état religieux. D'autre part, les évêques, voyant toujours en lui le moine qu'ils n'aimaient pas, le savant qui les éclipsait, le réformateur dont ils ne voulaient pas, éprouvaient à son égard assez peu de sympathie. Les savants étaient jaloux de son mérite et de sa réputation, et le vulgaire, peu habitué à voir tant de science réunie dans un seul homme, l'attribuait à des causes occultes et peu honorables. S'il n'eût été que moine ou évêque, peut-être eût-il trouvé grâce devant les historiens protestants, heureux de s'appuyer sur ses lettres à Seguin et à Wilderod, pour battre en brèche la papauté ; mais la fermeté avec laquelle, devenu pape, il

Digitized by Google

défendit les droits du Saint-Siége, les a mécontentés : de là les calomnies dont ils ont chargé sa mémoire. Il en faut dire autant, proportion gardée, des écrivains gallicans, tandis que, pour beaucoup d'ultramontains, il n'y a de passable dans la vie de Gerbert que les quelques années qu'il passa sur la chaire de saint Pierre.

Toutes les fois qu'un homme se trouvera dans de telles circonstances de temps, de lieux, de personnes, il est à peu près certain que la calomnie s'exercera sur lui.

Tant que Gerbert vécut, personne ne l'accusa de magie, et, dans le siècle qui suivit sa mort, on ne voit dans les auteurs aucune allusion de ce genre. Cette accusation se révèle pour la première fois dans les chroniqueurs de la fin du XIe siècle, qui semblent avoir emprunté ces imputations au schismatique Bennon, contemporain de saint Grégoire VII. Ami et créature de l'antipape Guibert, qui l'avait fait cardinal, Bennon s'attacha à décrier les pontifes romains dans un écrit qui avait pour but de justifier les incroyables et iniques prétentions de l'empereur Henri IV d'Allemagne ; il osa avancer que, depuis Grégoire V, Rome n'avait eu pour pontifes que des hommes indignes de ce nom, et, parcourant la série de ceux qui avaient depuis lors occupé le siége de Pierre, il accusa les uns dans leurs mœurs, les autres dans leur foi. Voici ce qu'il raconte de Gerbert : « Par ses enchantements de magicien, il parvint à se faire élever sur le siége apostolique, et, comme compensation, il livra son âme au diable, qui vint l'enlever en une église de Rome appelée Jérusalem ou Sainte-Croix, ainsi qu'ils en étaient convenus lors de son avènement au pontificat. »

Quelques années après, Sigebert de Gembloux reproduisait la même histoire dans sa *Chronique* et ajoutait : « On ne sait pas au juste comment il est mort ; quelques-uns prétendent qu'il fut assommé par le diable, chose que nous n'oserions assurer. »

On le voit, la calomnie faisait son chemin.

Un peu plus tard, Orderic Vital, dans ses *Annales* dont la

Digitized by Google

Biographie de Michaud a dit qu'on y trouve *beaucoup d'inexactitude*, *nulle discussion*, *nulle critique*, après avoir fait de Gerbert écolâtre un pompeux éloge, donnait comme un bruit assez accrédité qu'avant d'arriver à l'épiscopat, il avait eu un entretien avec le diable, et que celui-ci lui avait prédit ce qu'il serait un jour par ce fameux vers : *Scandit ab R....*

Après Sigebert, c'est Guillaume Godell, moine du XII^e^ siècle, qui s'exprime en ces termes :

« Le pape Sylvestre II régna 4 ans et 5 mois. On dit que ce Sylvestre s'appelait Gerbert, avant d'être pape ; ce dont je ne suis pas bien sûr. On raconte, en effet, de ce Gerbert que d'abord il fut moine de Saint-Benoît de Fleury (*c'est une erreur*), mais on ajoute que, comme il était trop avide d'honneurs et de richesses, il se laissa tromper par le démon, de telle façon qu'il se donna à lui, afin de pouvoir, avec son concours, réaliser tous ses projets... En conséquence de ce pacte, le démon lui accorda tout ce qu'il désirait : il devint archevêque de Reims, puis de Ravenne ; enfin il fut nommé pape, Dieu le permettant ainsi, parce qu'il sait tirer le bien du mal. » Il raconte ensuite l'histoire de sa mort que nous avons citée, et termine ainsi : » Voilà ce que j'ai appris par la renommée, laissant au lecteur le soin de décider si tout cela est vrai. »

Mais personne n'a poussé en cette matière la sottise aussi loin que Guillaume de Malmesbury. Voici le récit que lui prête Dom Bouquet, au tome X^e^ de son Recueil des historiens de France, en ajoutant qu'il ne le cite que pour montrer la crédulité et l'ignorance de l'auteur ; il eût pu ajouter que Guillaume, vivant en Angleterre, loin du pays qu'avait habité Gerbert, et écrivant plus d'un siècle et demi après lui, ne méritait, en ce point comme en beaucoup d'autres, qu'une assez médiocre confiance. Il commence ainsi :

« Ce ne sera pas de notre part une chose absurde de raconter au sujet de ce Gerbert les récits qui sont sur toutes les lèvres. Il naquit en Gaule, fut élevé à Fleury, puis, ennuyé

Digitized by Google

du cloître, il s'enfuit en Espagne....» Vient ensuite l'histoire que nous avons racontée de l'enlèvement du fameux abacus et de la rentrée merveilleuse de Gerbert en France. Il continue ainsi : « De retour dans sa patrie, il professa avec distinction dans les écoles publiques ; il eut pour élèves Robert, fils du roi Hugues, et le jeune Othon, plus tard empereur d'Allemagne. Robert, devenu roi, témoigna sa gratitude à son maître en lui donnant l'archevêché de Reims. On voit encore dans cette église de Reims des monuments de son savoir, et en particulier des orgues hydrauliques dans lesquels l'air (la vapeur), s'élevant avec force, poussé par la violence de l'eau chaude, emplit la concavité du sommier et arrive par mille conduits divers à des tuyaux d'airain qui produisent des sons mélodieux.

» Othon, étant devenu empereur après son père, fit donner à Gerbert le siége de Ravenne, puis celui de Rome.

» Pour monter ainsi l'échelle de la fortune, Gerbert se faisait aider du diable. — A côté de Rome, il y avait sur le Champ-de-Mars une statue de fer ou d'airain qui tenait l'index de la main droite étendu et qui portait écrits sur son front ces deux mots: *Hic percute*, *Frappez là*. Bon nombre de personnes, s'imaginant que la statue renfermait un trésor, l'avaient mutilée à force de coups. Gerbert devina le sens de l'énigme. A l'heure de midi, au moment où le soleil dardait perpendiculairement ses rayons sur la statue, il remarqua l'endroit où portait l'ombre de l'index, et y enfonça un pieu ; puis, quand la nuit fut venue, il s'y rendit accompagné d'un valet et muni d'une lanterne. Après les conjurations ordinaires, le sol s'entrouvrit et laissa voir un large chemin conduisant à un abîme ; ils y entrèrent, et un immense palais s'offrit à leurs yeux ; les murs, les lambris, les voûtes, les gardes, le roi, la reine, tout était d'or; une table était dressée, chargée de vases d'un grand prix, où l'art de l'ouvrier le disputait à la valeur de la matière. Dans la partie la plus reculée était une salle au milieu de laquelle brillait un diamant dont la lumière éclatante pénétrait par-

Digitized by Google

tout ; à l'un des angles, se trouvait un enfant d'or comme tout le reste, qui tenait un arc bandé avec une flèche prête à partir.

» Gerbert eût bien voulu s'approprier ces richesses ; mais on n'en pouvait rien prendre ; il fallait voir sans toucher ; dès qu'on voulait saisir un objet, il s'élevait une rumeur générale, et les chevaliers s'élançaient comme pour frapper le profanateur. La crainte arrêta Gerbert ; mais son valet, ne pouvant résister à la cupidité, s'empara d'un petit couteau, dans la pensée que le vol d'une pareille bagatelle resterait inaperçu. Mais voici que tous les chevaliers se lèvent en frémissant, la flèche part et va frapper le diamant dont elle éteint la lumière ; les ténèbres enveloppent Gerbert et son compagnon, et si Dieu n'eût inspiré au valet de jeter son couteau, c'en était fait de la vie de tous les deux. Avec bien des efforts et à l'aide de leur lanterne, ils revinrent sur la terre, sans avoir pu satisfaire leur cupidité.

» Il avait fait fondre une statue qui lui prédisait l'avenir ; ce fut elle qui lui annonça qu'il vivrait jusqu'à ce qu'il eût dit la messe dans Jérusalem. .» Puis vient l'histoire tragique de ses derniers instants, et Malmesbury termine ainsi : « Ayant convoqué les cardinaux, il confessa devant eux ses forfaits ; devenu fou de douleur, il ordonna qu'on découpât son corps en petits morceaux et qu'on le jetât ainsi à la voirie, afin de détruire les membres qu'il avait employés au service du diable. »

On rit, quand on lit de telles choses sérieusement consignées dans un écrit. Et cependant, malgré leur évidente absurdité, au XIII^e^ siècle, ces contes étaient admis et répétés par la plupart des historiens, et les plus modérés croyaient avoir fait beaucoup en ajoutant que Gerbert s'était converti avant de mourir.

Ce fut à l'époque de la Réforme, époque d'injustice en histoire aussi bien qu'en religion, que Gerbert eut à subir les plus rudes et les plus lâches atteintes. S'emparant des

Digitized by Google

calomnies répandues contre lui au XIIe siècle, les protestants, en quête d'éléments d'injures contre la papauté, couvrirent d'insultes le pape *magicien*. Les centuriateurs de Magdebourg, ceux-là mêmes qui ont puisé dans les écrits de Gerbert, pour attaquer le Saint-Siége, ne rougirent pas de reproduire dans leurs ouvrages les calomnies que nous avons citées.

De leur côté, des historiens orthodoxes, trompés sans doute par ce bruit qui se faisait autour de Gerbert, l'attaquèrent avec une véhémence qui dépassa souvent les limites de la charité et même de la justice. De ce nombre fut Baronius. Lui, d'ordinaire assez concis, a consacré plusieurs pages in-folio à combattre Gerbert et à réfuter les propositions émises au concile de Saint-Basle. Sous sa plume, Arnoulf est un *hérétique* et *un fou*, Gerbert un *orgueilleux* et un *menteur*. Cette mauvaise humeur de Baronius s'explique. On avait émis au concile de Saint-Basle et Gerbert reproduisit dans ses écrits des propositions irrespectueuses à l'égard du Saint-Siége et véritablement condamnables. Quand Baronius vit le parti qu'essayaient d'en tirer les protestants contre l'autorité des pontifes romains, il apprécia comme il le devait ces propositions et leurs auteurs ; il ne soupçonnait pas qu'elles pouvaient bien avoir été insérées dans le texte par la main elle-même de ceux qui s'en servaient Mais quand, après cela, il en vient à l'accusation de magie, il se moque de ceux qui ont pu accepter une aussi ridicule imputation : « Eh quoi ! dit-il, vous avez pu croire et répéter que Gerbert fut un magicien ! Et qui donc s'est permis de le dire ? Un Bennon, un soi-disant cardinal, un ennemi de Grégoire VII. Gerbert, qu'on le sache, n'a été qu'un savant qui a surpassé les imbécilles de son époque. Ceux qui ont voulu effacer son nom du catalogue des pontifes romains sont des ignorants trompés par le schismatique Bennon. Il n'y a que des niais qui puissent croire à cette farce du Champ-de-Mars, du valet de chambre et du joli couteau ; ce sont des contes que les vieilles femmes, en tour-

Digitized by Google

nant leur rouet, font aux enfants pour les amuser. Prudent lecteur, entre cette histoire et celle de la papesse Jeanne, ne faites qu'une différence, c'est que celle-ci fut imaginée pour la joie, l'autre pour le dénigrement. »

C'était fustiger assez rudement la crédulité ou la mauvaise foi de ceux qui continuaient à accuser Gerbert de magie. Comme la calomnie ne s'arrêtait pas, des historiens jugèrent opportune une justification formelle de Gerbert. Un savant dominicain du XVII^e^ siècle, nommé Bzovius, l'entreprit, et, malgré l'imperfection de son ouvrage, il a rendu au moine d'Aurillac et au pape Sylvestre leur véritable physionomie. Voici en particulier comment il s'exprime sur cette accusation de prétendue magie : « On ne trouve aucune trace de cette imposture dans les écrivains du siècle de Gerbert. Dithmar, Helgand, Glaber ne parlent de lui que pour en faire l'éloge. Trithémius, sans vouloir se prononcer, incline à rejeter des bruits aussi absurdes ; il reconnaît, du reste, que personne n'égala Gerbert en science. Blondus le proclame un des plus savants et des plus vertueux pontifes qui aient occupé la chaire de saint Pierre, *litteris moribusque ornatissimum*. Génébrard, Papirius Masson, Léonard Coquet et plusieurs autres qualifient d'imbécilles ceux qui ne l'ont accusé de magie qu'à cause de ses vastes connaissances : *ob reconditarum rerum exquisitam scientiam magus falsò est habitus ab imperitis*. »

Bzovius termine cette justification que nous avons abrégée en empruntant aux temps antérieurs l'apologie d'un ancien poète qu'il ne nomme pas :

« Ne vous étonnez pas si l'ignorance et la crédulité du vulgaire m'ont accusé de magie, parce que je suivais les traces d'Archimède et que j'étudiais la sagesse. Dans un temps où c'était une gloire de ne rien savoir, la bêtise fit de moi un magicien ; mais ma tombe redit assez la piété, la probité et la sainteté de ma vie. »

La réhabilitation poursuivie par Bzovius se continua après lui. Mabillon, Fleury, Bouquet, Rivet, s'armant des lettres

Digitized by Google

de Gerbert, montrèrent toute l'absurdité des calomnies amassées contre lui. Bien qu'ils varient, et cela devait être, dans leurs appréciations sur la lutte qu'il soutint contre Rome, ils sont unanimes à reconnaître en lui *un vaste et profond savoir, formé par des études immenses, servi par une mémoire prodigieuse, épuré, éclairé par une raison, un goût supérieurs.*

Il n'est pas jusqu'à Voltaire qui n'ait rendu justice au mérite de Gerbert : *Ce fut*, dit-il, *un grand pape, et un prodige d'érudition*, et d'Alembert ajoute : *Gerbert, placé au temps d'Archimède, l'eût peut-être égalé.*

M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, a fait ressortir la part qui revient à Gerbert dans le mouvement intellectuel du X^e^ siècle, et M. Villemain, dans son *Histoire de la littérature au Moyen-Age*, a salué d'un hommage éloquent le génie merveilleux de Sylvestre II.

On nous pardonnera, à l'occasion de ce reproche de magie, si frivole en apparence, de nous être étendu si longuement ; nous tenions à prouver qu'en louant Gerbert, notre voix n'était pas seule et que nous n'étions que l'écho de ceux qui nous ont précédé.

Digitized by Google

Note A.

Lettre de Gerbert (1), *au nom de Charles, à Thierri, évêque de Metz.*

Charles, qui est ce qu'il est par la grâce de Dieu, à Thierri, le modèle des hypocrites et des traîtres

Il eût été sans doute plus digne de ma grandeur de mépriser tes injures et de ne faire aucun cas de ce que t'a inspiré l'emportement d'un despote plutôt que la sagesse d'un prêtre. Cependant, de peur que tes complices ne prennent mon silence pour un aveu, je vais en peu de mots faire le bilan de tes crimes et en esquisser les principaux.

Et d'abord, de quel droit oses-tu soutenir que j'ai trompé notre dame la duchesse Béatrix, avec son fils et les grands du royaume ? Tu ne comprends donc pas qu'il est des gens qui n'ont pas voulu s'associer à ta conspiration ?....

Avec moi sont les rois de France, avec moi les principaux de la Gaule, avec moi les Lorrains fidèles. Voilà ceux qui soutiennent le fils de César ; ils ne cherchent pas, comme toi, à ravir le trône à son maître légitime....

Tu me menaces de tes foudres épiscopales : mais es-tu vraiement pasteur, toi qui, en vue d'un gain sordide, as privé de son sceptre l'héritier du royaume ?.

(1) Epist. 33.

Digitized by Google

Voilà le fruit des bienfaits que tu as reçus des Othon !

Jamais tu ne persuaderas à personne que c'est dans l'intérêt du jeune prince que tu as agi de la sorte.

A moi aussi, tu avais juré fidélité sur le livre des Evangiles ! Qu'as-tu fait de ces engagements ? ..

Inutilement tu cherches à dérober ton crime aux regards du public. Tu te trahis malgré toi... Tu pâlis, tu t'arrêtes en parlant, tu prononces des paroles incohérentes et sans suite.

Rougis, malheureux ! car ce que tu croyais ignoré est connu de tous. Cesse d'imputer à des innocents les crimes que tu as commis ! Cesse de mettre à leur compte les parjures dont tu as souillé tes mains ! Cesse de profaner les choses saintes, et prends pour toi ce remède que tu m'indiques, la pénitence publique ! Car, enfin, n'as tu pas violé les engagements les plus sacrés, pillé ta propre ville et dépeuplé cette église qui t'était confiée ? Tu l'as humiliée et réduite en servitude... Rends-lui donc ce que tu lui as pris.

Tu parle des intérêts de Dieu et des pauvres, et comme le mauvais riche de l'Evangile, tu dresses ta table somptueuse devant la veuve et l'orphelin, et tu élèves le monument de ton opulence aussi haut que l'édifice de leur misère.

Va, misérable, va pleurer tes iniquités, si tu ne veux pas, un jour, être serré et foulé aux pieds..

Digitized by Google

Note B.

Basilio et Constantino, imperatoribus ortodoxis, Hugo gratia Domini rex Francorum.

Cum nobilitas vestri generis, tum etiam gloria magnorum actuum, ad clamorem vestrum nos hortatur et cogit. Hi quippe esse videmini, quorum amicitia nihil dignius in humanis rebus possit existimari.

Hanc sanctissimam amicitiam, justissimamque societatem sic expetimus, ut nec regna nec opes vestras in ea requiramus. Sed hæc conditio quæ nostri juris sunt vestra efficit, magnoque usui si placet hæc nostra conjunctio erit, magnosque fructus efferet. Etenim nobis obstantibus nec Gallus nec Germanus fines lacesset Romani imperii.

Ergo ut hæc bona fiant perpetua, quoniam est nobis unicus filius et ipse rex, nec ei parem in matrimonio aptare possimus, propter affinitatem vicinorum regum, filiam sancti Imperii præcipuo affectu quærimus. Quid si hæc petita serenissimis auribus vestris placuerit, aut sacris imperialibus, aut nunciis fidis nos certos reddite, ut per nostros legatos vestra majestate dignos quæ sonuerint chartis, compleantur in rebus.

Digitized by Google

Note C.

Le prochain couronnement de l'empereur d'Autriche comme roi de Hongrie vient d'appeler l'attention publique sur cette couronne, qui n'a peut-être de rivale, au point de vue historique, que dans la couronne de fer des Lombards. Après la mort d'Etienne, cette couronne passa à ses successeurs. Lors de la conquête de Belgrade, en 1073, un diadème d'or envoyé par un empereur de Constantinople fut ajouté à la couronne.

En 1301, quand s'éteignit la ligne masculine des descendants d'Etienne, la Hongrie se divisa en deux partis, dont l'un se prononça pour Charles-Robert de Naples, l'autre pour Wenceslas le Jeune de Bohême, qui ne garda le sceptre que trois ans. La couronne fut alors remise à Othon, duc de la Basse-Bavière, qui, pour échapper à ses ennemis, s'enfuit, déguisé en marchand, emportant avec lui le précieux dépôt.

Après bien des vicissitudes qu'il serait trop long de raconter, nous retrouvons, en 1440, la couronne sur la tête du jeune Ladislas, qui est obligé, pour la sauver, de s'enfuir en secret. En 1527, elle tombe entre les mains de Ferdinand, archiduc d'Autriche et roi de Bohême, qui la place sur sa tête à Albe-Royale. De là elle fut transportée à Prague, où elle resta pendant cinquante-six ans. A l'avènement de Mathias au trône, une loi fut promulguée, portant que la sainte couronne serait conservée désormais à Presbourg par des Hongrois

Digitized by Google

indigènes et laïques, qu'elle serait remise ouvertement aux gardiens de la couronne, et déposée dans la caisse en présence du palatin, de trois prélats et d'autant de barons.

(Extrait du *Moniteur* du 15 Mai 1867.)

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789

Communication de M. H. PARIS, membre titulaire.

CONVOCATION DES ETATS-GÉNÉRAUX.

LETTRES-PATENTES DU ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL,

Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des Etats de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous nos yeux, que pour nous faire connaître les souhaits et doléances de nos peuples, de manière que, par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privé depuis si longtemps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les Etats libres et Généraux de notre royaume au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous enten-

Digitized by Google

dons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, nous mandons et très-expressement enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de ....., dans le plus bref temps que faire se pourra, tous ceux des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée de ....., pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nos dits Etats, et ce fait, élire, choisir et nommer ..... députés, sans plus, de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés : lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume par le règlement annexé aux présentes lettres ; et seront les dits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets ; les assurant que de notre part ils trouveront toute notre bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous et les dits Etats, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Versailles, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

LAURENT DE VILLEDEUIL.

Digitized by Google

ADRESSE DE REMERCIEMENT

PRÉSENTÉE AU ROI

Par les officiers municipaux de la ville de Reims (1).

SIRE,

Les officiers municipaux de votre ville de Reims osent déposer aux pieds de Votre Majesté la respectueuse reconnoissance dont tous ses habitants ont été pénétrés, lorsqu'ils ont connu le résultat de votre conseil du 27 Décembre dernier.

Votre Majesté, toujours guidée par la justice, animée par son amour pour ses peuples, accorde au Tiers-Etat un nombre de représentants égal à celui des deux premiers ordres réunis. En rétablissant la partie la plus nombreuse de ses sujets dans les droits que leur donnent la nature et les anciens usages du royaume, Votre Majesté a augmenté (s'il étoit possible) leur attachement pour sa personne et leur zèle pour la prospérité de son règne.

Oui, Sire, il n'est aucun vrai citoyen qui n'aime à se représenter Votre Majesté comme le régénérateur de la nation, le père du peuple. Votre nom n'est prononcé qu'avec attendrissement: les François se plaisent à lui associer les noms des rois dont la mémoire leur est chère et dont vous avez hérité le trône et les vertus, *Louis XII et Henri IV.*

En vous offrant les vœux de nos concitoyens, nous pouvons assurer Votre Majesté que leurs souhaits ne tendent qu'au bien commun de tous les ordres de l'Etat.

C'est vainement qu'on auroit voulu persuader à Votre Majesté que les prétentions du Tiers-Etat, enhardi par un premier succès, s'accroîtroient sans mesure; qu'il attaqueroit les prérogatives des autres ordres: modeste dans ses désirs, il ne souhaite que l'égalité dans la

(1) Cette pièce et la suivante ont une date antérieure à la publication des lettres-patentes de convocation. Elles ont été délibérées et signées vers la fin de 1788, ou le commencement de 1789, au moment où la décision du roi a été connue.

Digitized by Google

répartition des impôts, une représentation suffisante pour exposer ses doléances et défendre sa cause dans l'assemblée des Etats-Généraux.

Loin de nous élever contre les distinctions et les prérogatives honorifiques du Clergé et de cette ancienne Noblesse qui a si bien servi sa patrie, nous les respectons ; nous voyons sans jalousie les honneurs, la prééminence dont ils jouissent, les préférences qui leur sont acquises pour les dignités et les places. Le seul de leurs avantages qu'il nous soit permis d'envier, le plus précieux de tous, c'est l'accès facile auprès de Votre Majesté, et le bonheur d'être les premiers admirateurs de ses vertus.

Nous sommes convaincus, Sire, que les députés de ces ordres respectables répondront aux vues de Votre Majesté, qu'ils paraîtront aux Etats-Généraux comme les aînés d'une nombreuse famille présidée par le père commun, qu'ils n'y apporteront d'autre vœu que celui du bien public.

Quoique ces espérances soient fondées sur la générosité qui caractérise le Clergé et la Noblesse, cependant, Sire, le Tiers-Etat ne verroit pas sans répugnance parmi ses représentans des membres pris hors de son ordre.

Les avantages des premiers ordres sont si grands ! leur intérêt si éloigné de celui du troisième !

Le Tiers-Etat ne croiroit pas ses droits bien défendus par des hommes intéressés à les sacrifier. Il désire que ses députés soient tirés de son sein, que les gentilshommes, les ennoblis, ceux qui possèdent des charges qui confèrent la noblesse, les officiers des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ne puissent être admis dans le nombre de ses députés.

En effet, Sire, peut-on penser qu'un homme sollicitera vivement la suppression de priviléges avantageux pour lui, parce qu'ils grèvent la partie de la nation dont il est le représentant momentané ? s'il a soutenu loyalement la cause du Tiers-Etat dans l'assemblée de cet ordre, peut-on penser qu'il agira de même quand la division des ordres forcera Votre Majesté à les réunir et à compter les suffrages par tête ? la présence de l'ordre auquel il appartient ne pourroit-elle pas lui faire oublier celui qu'il représente ? la même chose arrivera si l'on admet les officiers des grands : oseront-ils, en présence de leurs seigneurs, porter un avis différent du leur ?

Pour la tranquillité du Tiers-Etat, pour opérer le bien et conserver la paix dans l'Assemblée Nationale, il seroit important que Votre Majesté prononçât l'exclusion des gentilshommes, des ennoblis, des possesseurs de charges conférant la noblesse et des officiers des seigneurs, du nombre des représentans du Tiers-Etat.

Digitized by Google

Il seroit important que Votre Majesté déclarât que, dans le cas où les trois ordres ne porteroient pas un avis uniforme, ils seront réunis et qu'alors les voix seront comptées par tête : sans cette disposition, la grâce, que Votre Majesté vient d'accorder au Tiers-Etat, seroit illusoire et ne répondroit pas aux intentions qu'elle a bien voulu manifester.

Nous formons encore un vœu que nous oserons exprimer, c'est d'obtenir des Etats-Provinciaux constitués comme ceux du Dauphiné (1). Il est peu de provinces qui aient autant d'intérêt à le demander. Les ressources de la nôtre sont fondées presque entièrement sur l'industrie de ses habitans : elles seront alors plus étudiées et mieux connues. Les membres des Etats-Provinciaux choisis par leurs concitoyens en auront la confiance, ils les regarderont comme leurs frères, ils opéreront avec économie, leur administration ne sera pas marquée par des dépenses inutiles et onéreuses pour une province pauvre, déjà surchargée.

Daignez, Sire, agréer les témoignages de notre humble reconnoissance, daignez exaucer nos vœux.

Bientôt assis au milieu de vos sujets, vénéré comme un père tendre, vous recevrez l'hommage des sentimens d'affection, de respect, de soumission et de gratitude dont ils sont pénétrés. Qu'ils seront heureux ! ceux qui choisis par leurs concitoyens pourront jouir de votre auguste aspect, entendre la voix bienfaisante d'un monarque chéri, travailler au bien public sous les yeux de Votre Majesté et reporter dans leurs provinces les gages de sa bonté et de son amour pour ses peuples !

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs et sujets.

Les officiers municipaux de la ville de Reims.

Signé : *Ruinart de Brimont*, écuyer, conseiller-secrétaire du roi,

(1) En 1779, un arrêt du conseil du roi, rendu sous le premier ministère de Necker, avait établi une assemblée provinciale dans le Dauphiné, avec la représentation double du Tiers-Etat, la réunion des ordres et le vote par tête. Elle était composée de 12 membres du clergé, 18 de la noblesse, 30 du Tiers-Etat.

Digitized by Google

maison-couronne de France et de ses finances, premier conseiller-échevin et prévôt de l'échevinage. *Lagoille*, prêtre, chanoine de l'église de Reims, et sénéchal du chapitre de ladite église. *Migeot*, prêtre, chanoine de l'église de Reims, et sénéchal du chapitre de ladite église. *Desain de Saint-Gobert*, conseiller du roi, président honoraire en l'élection, conseiller-échevin. *Chappron*, ancien consul, conseiller. *Vuatelet-Clicquot*, négociant, conseiller-échevin. *Cadot de Beauvoisis*, négociant, conseiller-échevin. *Coquebert de Crouy*, chevalier, seigneur de Romain, Courcelles et La Neuvillette, chevalier de Saint-Louis, conseiller. *Miteau*, négociant, conseiller. *Thierion-Maillefer*, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison-couronne de France, conseiller. *Tronsson - Tronsson*, capitaine de la milice bourgeoise, conseiller. *Nouvelet*, capitaine de la milice bourgeoise, conseiller. *Ponsardin*, négociant, conseiller. *Huet*, notaire royal, conseiller. *Fillion*, docteur en médecine, conseiller. *Clicquot-Muiron*, négociant, conseiller. *Dessain de Chévrières*, procureur du roi en l'élection, conseiller au présidial, inspecteur de la librairie, procureur du roi-syndic.

Digitized by Google

ADRESSE

DU

TRIBUNAL CONSULAIRE

des négocians et marchands de la ville de Reims.

AU ROI ET A NOSSEIGNEURS

DE SON CONSEIL.

Les juges-consuls, les négocians et marchands de votre ville de Reims ont partagé, avec les citoyens de tous les ordres, le double sentiment de joie et de reconnoissance que fait naître dans tous les cœurs la résolution vraiment paternelle que Votre Majesté vient de prendre de convoquer les Etats-Généraux.

Vivement pénétrés, comme tout bon François, de l'extrême détresse où se trouve l'Etat, ils forment des vœux pour pouvoir concourir au rétablissement de l'ordre, et bénissent cette sagesse profonde qui vous a fait saisir le véritable remède de nos maux.

Votre Majesté, en rappelant les Notables pour délibérer sur la forme à prendre pour cette convocation, fait assez connoître que les formes anciennes lui ont paru insuffisantes, à raison des changemens de tout genre que les temps ont amenés depuis cent soixante-quinze ans d'interruption.

C'est ce qui nous donne la confiance, Sire, de supplier Votre Majesté de vouloir bien agréer nos très-humbles représentations en faveur du commerce. Son influence sur la prospérité publique est une vérité assez reconnue, pour qu'il puisse s'en prévaloir aujourd'hui, et désirer de prendre rang dans l'assemblée de la Nation, lorsqu'il s'agit de venir au secours de la chose publique et de procurer des ressources.

Le commerce, Sire, a plus d'un titre pour obtenir cette faveur dans un royaume plus commerçant encore qu'il n'est agricole, puisque le commerce seul donne la valeur aux productions du sol. Combien de témoignages flatteurs n'a-t-il pas reçus dans tous les temps, et spécialement sous les règnes précédens, lorsque les princes y ont décou-

Digitized by Google

vert le moyen efficace d'étendre leur puissance et d'accroître leurs richesses ! Quel usage n'ont-ils pas fait des lumières et de l'étendue de connoissances qu'ils ont trouvées dans un corps, dont l'activité est sans cesse occupée à créer de nouveaux trésors, de nouvelles sources de richesses !

Votre Majesté même justifie bien en ce moment, Sire, l'idée qu'ils en ont conçue, par le choix qu'elle a fait du ministre qu'elle a donné à ses finances (1). Le commerce s'honore de l'avoir vu puiser dans son sein l'esprit d'ordre, d'économie, de sagesse, les grands talens qui caractérisent le vrai négociant, et qui vont devenir en lui la ressource de la France.

Il est donc de l'intérêt de l'Etat, comme de l'intérêt du commerce, puisque leur union est intime, qu'un ordre de citoyens, devenu recommandable par l'importance de ses opérations et son influence dans l'organisation politique, puisse avoir des représentans dans l'Assemblée qui doit traiter les grands objets de l'administration.

La matière du commerce en fait nécessairement une partie essentielle. Qui pourroit la traiter en l'absence des négocians? Où prendre ailleurs que chez eux les connoissances qu'exigent et la réforme des obstacles qui s'opposent à ses progrès, et les vrais moyens d'en vivifier toutes les branches ? Quelques talens qu'on reconnoisse dans ceux que leurs dignités ou les places qu'ils occupent ont appelés jusqu'ici aux Assemblées Nationales, on peut douter de leurs lumières sur une matière qui leur est étrangère, dont la vie d'un homme peut à peine embrasser l'étendue, et qui demande plus encore de pratique que de théorie, suivant cette maxime si connue : *Artis enim suæ quisque optimus disceptator est.*

L'histoire nous fournit à ce sujet la preuve du danger que courrait le commerce, s'il n'étoit pas admis à discuter par lui-même ses intérêts, dans une circonstance où il ne s'agit de rien moins que de la régénération de l'Etat.

(1) Jacques Necker, banquier genevois et protestant, père de Madame de Staël et aïeul par alliance de M. le duc de Broglie.

Il entra la première fois au ministère avec le titre de directeur général des finances du royaume, le 10 Juillet 1777, et y reprit l'œuvre interrompue de Turgot, qui en était sorti au mois de Mai 1776. Il en sortit à son tour le 25 Mai 1781, pour y rentrer avec le titre de premier ministre des finances, depuis 1787 jusqu'au 11 Juillet 1789, et du 16 Juillet de la même année, après un intervalle de cinq jours, jusqu'au 4 Septembre 1790. Il est mort en 1804.

Digitized by Google

Aux Etats de Blois, l'établissement des jurisdictions consulaires, ce chef-d'œuvre de la sagesse de Charles IX et de son célèbre ministre (1), a pensé être renversé sur la demande que le Tiers-Etat ne rougit pas d'insérer alors dans son cahier. La fermeté d'Henri III le conserva dans les villes principales ; mais nombre de villes inférieures en furent privées, au moins pour un temps. Peu d'années après cependant, on ne tarda pas à reconnoître la nécessité des tribunaux consulaires. Henri IV, nonobstant l'édit de Blois, en créa à Dieppe, à Limoges, à Saulieu. Son successeur en fit de même ; et Louis XIV, par le seul édit de Mai 1710, en créa vingt à la fois, comme *nécessaires au soulagement, expédition et commodité de ses sujets*.

Si les négociants en corps eussent été admis à défendre les droits du commerce, on n'auroit certainement pas vu dans le cahier du Tiers une demande aussi déplacée, et qui ne pouvoit avoir pour mobile que l'intérêt personnel de ceux qui composoient alors le Tiers-Etat, tous officiers de justice sans doute, ou attachés à la finance.

L'espèce d'enfance où le commerce étoit alors, donne la raison de l'absence des négocians dans ces assemblées augustes d'une grande famille réunie sous les yeux du père commun. En minorité, les enfans ne sont point admis au conseil.

Mais les progrès que le commerce a faits depuis, et l'importance qu'il s'est acquise dans le gouvernement françois, comme celui de tous les peuples de l'Europe, nous mettent, Sire, dans une classe bien différente. Le commerce est aujourd'hui le grand intérêt des puissances. C'est lui qui fait l'objet de la rivalité et qui établit entr'elles la balance, ou décide la supériorité. Les négociations, les traités, la guerre, la paix, prennent leur source dans les intérêts respectifs du commerce et se décident par eux.

C'est à ces titres, Sire, que nous aspirons à la gloire de partager, avec les premiers ordres de l'Etat, la faveur que vous accordez à vos peuples de pouvoir conférer avec vous sur les affaires communes. Si nous ne citons pas d'exemples dans les siècles passés, des droits acquis par notre industrie, nos travaux, nos sacrifices n'en sont que plus glorieux et plus précieux auprès d'un prince qui sait apprécier le

(1) Le chancelier *Michel de l'Hôpital*, l'un des plus grands magistrats qui aient jamais existé, l'auteur d'édits dont la grandeur rappelle celle des lois romaines, l'une des sources où a puisé le plus utilement la législation moderne, et dont la force et la sérénité contrastent avec la faiblesse et l'agitation des temps où ils ont été rendus.

Digitized by Google

mérite, et allumer dans tous les cœurs, par des récompenses honorables, le feu sacré d'un tendre amour pour la patrie.

A ces causes, Sire, daignez ordonner qu'avant l'assemblée prochaine des Etats du royaume, les négocians des villes où il y a chambre de commerce, ou jurisdiction consulaire, soient tenus de s'assembler pour choisir dans chacune un député, lesquels réunis auront droit d'assister aux Etats, comme représentant le commerce, pour y délibérer sur les affaires communes, et concourir, avec tous les ordres réunis, au maintien et à l'accroissement de la prospérité publique.

Et nous ne cesserons d'adresser nos vœux au ciel pour la conservation des jours précieux de Votre Majesté.

Digitized by Google

REQUÊTE

De la part des curés du diocèse de Reims.

AU ROI.

Du 23 Octobre 1788.

SIRE,

Les curés du diocèse de Reims supplient très-respectueusement Votre Majesté de vouloir bien accorder aux curés de son roiaume l'avantage d'avoir à l'assemblée des Etats-Généraux des représentans tirés de leur ordre et choisis par eux, et d'agréer les motifs de la requête qu'ils ont l'honneur de vous présenter à cet égard.

1° Les curés, quoique les membres reconnus les plus importans du clergé de second ordre, ne sont jamais appelés à aucune assemblée, à aucun synode provincial, et encore moins aux assemblées générales du clergé; cependant ils ne peuvent être représentés par des abbés commendataires ni par d'autres ecclésiastiques dignitaires qui, pour la plus part vicaires généraux dans les différens diocèses et prétendant à l'épiscopat, forment le plus souvent les députés du clergé du second ordre et ont presque toujours des intérêts différens de ceux des curés, souvent même des intérêts opposés.

2° Les curés forment la partie la plus nombreuse, et un ordre des plus nombreux de l'Etat, puisqu'on les porte dans le roiaume à plus de quarante mille; à raison de leur nombre, ils procurent le bien de l'Etat et participent à ses charges. Il paroît donc naturel et équitable qu'à raison de leur nombre, ils participent également au privilége d'avoir leurs représentans, surtout dans les assemblées générales où il s'agit des affaires les plus importantes de l'Etat.

3° Les curés forment non-seulement un ordre des plus nombreux de l'Etat, mais encore ils en sont un des plus utiles. Chargés par état de maintenir la justice et le bon ordre parmi les peuples, de leur inspirer la fidélité envers leur souverain et la soumission à ses loix, ce sont, pour ainsi dire, leurs mains qui sont les dépositaires de ce lien de

Digitized by Google

paix et de subordination si nécessaire et si avantageuse à la société. La nation en fait généralement l'aveu ; Sa Majesté a elle-même daigné le reconnoître dans la lettre qu'elle a envoyée, en 1775, aux curés de son roiaume, au sujet des révoltes et des séditions excitées dans plusieurs de ses provinces, à l'occasion de la cherté des grains. Sa Majesté assuroit alors ses curés qu'elle leur sauroit gré de concourir à ses vues bienfaisantes. Elle leur déclaroit que le plus sûr moyen de mériter ses bontés étoit de partager son affection pour ses peuples et de procurer leur bonheur. C'est aussi l'application continuelle des curés. Ils ont toujours donné l'exemple de la soumission la plus complette et du dévouement le plus entier ; et dans les révolutions qui ont pu arriver, on ne les a jamais vus se départir en rien de leurs sentimens de subordination et de leur fidélité à leurs devoirs ; aussi ils espèrent recevoir en ce moment les effets de la promesse de Sa Majesté et jouir de la considération que leur conduite et leurs services doivent leur mériter.

4° Enfin, dans la circonstance présente, où Sa Majesté cherche à procurer le bien de ses peuples et à soulager la classe la plus indigente de ses sujets sans trop surcharger les autres, personne ne peut contribuer plus efficacement aux desseins de Sa Majesté que les curés. Ils connoissent la misère des peuples, ils sont tous les jours témoins de leurs besoins, ils savent quelles sont leurs ressources, ils s'appliquent à les faire valoir. Ce sont sans doute ces raisons qui ont engagé le gouvernement à les consulter dans plusieurs circonstances et à leur donner un rang dans les assemblées municipales. Ces mêmes raisons les ont fait admettre dans les assemblées des départemens ou d'élection; on a reconnu à leur travail, à leurs connoissances, à leur expérience, combien ils étoient utiles. Ces mêmes raisons d'utilité militent pour les faire admettre également dans l'assemblée des Etats-Généraux.

Ce sont, Sire, ces différens motifs qui portent les curés du diocèse à supplier Votre Majesté d'accorder aux curés de son roiaume des représentans choisis parmi eux pour être admis dans cette assemblée des Etats-Généraux, afin de concourir avec les autres ordres aux vues sages et bienfasisantes de Votre Majesté, et de témoigner, aux yeux mêmes de leur auguste monarque, le zèle qui les anime pour la cause commune et le bonheur du peuple françois.

Les curés, et particulièrement ceux du diocèse de Reims, en obtenant pour leur ordre cette grâce de Votre Majesté, ne cesseront de lui en marquer leur reconnoissance, et d'employer non-seulement la ferveur de leurs vœux, mais tous leurs soins, leurs travaux, leurs efforts pour procurer la gloire et la stabilité de son règne.

Digitized by Google

Ce sont, Sire, les sentimens et les dispositions sincères des curés du diocèse de Reims,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants

et très-fidèles serviteurs et sujets.

Signé :

Rogelet, curé de Bergnicourt ; *Charpentier*, curé de Lavannes ; *De Singly*, curé de Saint-Loup en Champagne ; *Livrezanne*, curé de L'Ecaille ; *Rolland*, curé d'Avaux-le-Château ; *La Londrelle*, curé de Château-Porcien ; *Lefèvre*, curé de Balay ; *Arnould*, curé de Vireux ; *Didier*, curé d'Asfeld-la-Ville ; *Grenier*, curé de Justine et d'Herbigny ; *L. Lefèvre*, curé d'Herpy ; *Hennnequin*, curé de Blanzy ; *Husson*, curé de Boult-sur-Suippe ; *Dumont*, curé de Villers-devant-le-Thour ; *Leroy*, doyen de la Vesle, curé de Verzy ; *Massy*, curé de Ludes ; *P. Pothel*, curé de Taissy ; *Pierron*, curé de Sillery ; *Leroi*, curé de Beaumont ; *Bailly*, curé de Vez ; *Cadart*, curé de Verzenay ; *Gardeblé*, curé de Ville-en-Selve ; *Rogelet*, curé de Tauxières ; *Gaucher*, curé de Louvois ; *Gonel*, curé de Boulzy ; *Le Grand*, curé de Sormonne ; *Menu*, curé de Tours-sur-Marne ; *Le Franc*, curé de Bisseuil ; *Crevier*, curé d'Athis ; *Langlois*, curé de Plivot ; *Garigrand*, curé de Mareuil-sur-Ay ; *Chameau*, curé d'Ay ; *Lejoi*, curé d'Oiry ; *Blanchard*, curé de Cumières ; *Rogeaux*, curé de Sarcy ; *Paumule*, curé de Cormoyeux ; *Dardure*, curé de Fleury-la-Rivière ; *Jean Gérard*, curé de..... ; *Grevissot*, curé de Marfeaux ; *Putiot*, curé de Chaumuzy ; *Coutin*, curé de Ville-en-Tardenois ; *Lefèvre*, curé de Chambrecy ; *Dugard*, curé de Romigny ; *Marion*, curé de Poilly ; *Drouet du Fleurizelle*, curé de Bligny ; *Jouard*, curé de Tramery ; *Vanin*, curé de Treslon ; *Pâté*, curé de Savigny-sur-Ardre ; *Rivierre*, curé de Serzy ; *Ceddé*, curé de Faverolles ; *Tellinge*, curé de Saint-Eufraise, doyen de la montagne de Reims ; *Masson*, curé de Moiry ; *Gonel*, curé de Pargny ; *Fournier*, curé de Bouleuse ; *Jacquemard*, curé de Bouilly ; *Gantelet*, curé de Villedommange ; *Labey*, curé de Coulommes ; *Goffart*, curé d'Ormes ; *Loison*, curé des Mesneux ; *Gerardin*, curé de Gueux ; *Gaillard*, curé de Villers-aux-Nœuds ; *Denis*, curé de Janvry ; *Lajoie*, curé de Rosnay ; *Coffin*, curé de ..... ; *Philbert*, curé de Montigny-sur-Vesle ; *Richard*, curé de Pévy ; *Malmy*, curé de Prouilly ; *Bonette*, curé de Trigny ; *Lefrançois*, curé de Thillois-les-Reims ; *Bouré*, curé de Villers-Allerand ; *Carangeoli*, curé de Courtagnon ; *Benard*, curé de Chamery ; *Legrand*, curé de Germaine ; *Plumet*,

Digitized by Google

curé de Champfleury ; *Lamaque*, curé de Saint-Imoges ; *Thomassin*, curé de Sermiers ; *Hezet*, curé de Betheny; *Duchène*, curé de Fresnes ; *Bruneaud*, curé de Saint-Etienne-sur-Suippe; *Devint*, curé de ....; *Franquinet*, curé d'Isles ; *Poitevin*, curé de Courville ; *Servant*, curé de Nanteuil-la-Fosse.

Du 24 Octobre 1788.

Lettre de M. SERVANT, *curé de Nanteuil-la-Fosse, à Monsieur le directeur des finances* (1).

Monsieur,

Les curés du diocèse de Reims vous prient d'excuser la liberté qu'ils ont prise de vous adresser leur requête au roi et de vous supplier de la présenter à Sa Majesté, et de la lui faire agréer. La demande qu'ils y forment leur semble fondée sur l'équité, les motifs qu'ils y exposent leur paraissent capables de déterminer la justice de Sa Majesté.

Comme ministres du clergé, ils espèrent que vous voudrez bien vous intéresser pour la partie considérable de ce clergé que la nation a toujours reconnue, pour être respectable et utile. Cet ordre des curés, malgré son importance et son utilité, est presque toujours resté dans une espèce d'avilissement ; on s'est tout au plus contenté de l'estimer. Mais sans doute il étoit réservé au monarque sage et équitable qui nous gouverne, de faire sortir les curés de cet avilissement et de leur procurer la considération qui leur est due.

Sa Majesté a déjà commencé cette opération, et nous espérons qu'elle la conduira à bonne fin.

Notre confiance est encore augmentée par l'espoir que doit nous inspirer le caractère d'un ministre éclairé, vertueux, intègre et reconnu par la nation pour être un homme de bien.

Nous vous prions aussi, Monsieur, de trouver bon que nous ayons adressé à M. Neker, ministre des finances, une copie de notre requête avec notre supplique pour le prier de concourir avec vous à appuyer et à faire réussir notre demande. Nous avons cru que rien ne pouvoit nous être plus favorable que le concours de deux ministres aussi recommandables par leurs lumières, leur crédit et leurs vues bienfaisantes.

(1) M. de Villedeuil.

Digitized by Google

Vous voudrez bien, Monsieur, nous faire savoir l'accueil que Sa Majesté aura fait à notre requête. Les curés du diocèse de Reims, honorés et reconnoissans de votre protection, ne cesseront d'offrir leurs vœux pour votre conservation et votre prospérité précieuses et utiles à l'Etat.

M. de Chenisot (1), Monsieur, m'a écrit qu'il avoit eu la complaisance de vous présenter le mémoire que j'ai eu l'honneur de vous adresser, mais qu'il ne pouvoit encore m'en annoncer le succès. J'espère cependant toujours sur vos bontés, et je vous prie d'être persuadé de ma reconnoissance, et des sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être très-profondement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

Signé : *Servant.*

Du 4 Novembre 1788.

Lettre de Monsieur DE VILLEDEUIL *à M. le garde-des-sceaux* (2).

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire des curés du diocèse de Reims dont l'objet est de demander pour leur ordre la faculté de députer aux Etats-Généraux.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : *De Villedeuil.*

Du 11 Novembre 1788.

Lettre de M. le garde-des-sceaux à M. DE VILLEDEUIL.

J'ai reçu avec votre lettre du 4 de ce mois, le mémoire qui vous a été adressé par les curés du diocèse de Reims, et dont l'objet est d'obtenir pour leur ordre la faculté de députer aux Etats-Généraux.

Je vous remercie de me l'avoir fait passer.

Signé : *Barentin.*

(1) Seigneur et bienfaiteur de Villers-sous-Châtillon.
(2) Ch.-L.-François-de-Paule de Barentin.

Digitized by Google

Du 12 Novembre 1788.

Lettre de Monsieur DE BARENTIN
à Monsieur le directeur général des finances (1).

Les curés du diocèse de Reims, Monsieur, ont adressé à M. de Villedeuil, qui me l'a fait passer, un mémoire par lequel ils demandent la faculté d'avoir des députés de leur ordre à l'assemblée des Etats-Généraux.

Je ne puis que vous envoyer ce mémoire. Vous le trouverez ci-joint.

On ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus parfaitement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

Signé : *Barentin.*

(1) Necker.

Digitized by Google

MÉMOIRE

adressé à Monsieur le garde-des-sceaux, par les pasteurs du second ordre.

Du 28 Octobre 1788.

A Monseigneur, Monseigneur le Garde des sceaux.

Monseigneur,

Sa Majesté croit qu'il est de sa justice de mettre une proportion entre la représentation des deux premiers ordres du roiaume dans les Etats-Généraux et celle de la classe de ses sujets la plus nombreuse et la plus chargée d'impôts.

Elle croit que les titulaires des offices municipaux érigés en charges vénales ne peuvent être regardés comme les représentans naturels du Tiers-Etat.

Elle croira sans doute que tous les privilégiés doivent être pareillement exclus de la faculté de représenter le Tiers-Etat, comme ayant des intérêts opposés aux siens.

La partie du Clergé la plus nombreuse, la plus utile, la plus sensible aux malheurs de l'Etat, celle qui est témoin de la misère des peuples et dont les fonctions les plus chères sont d'inspirer aux sujets le respect, l'amour et l'obéissance pour le roi, celle qui paye sans murmure la majeure partie des impositions ecclésiastiques, les curés vous supplient de faire considérer à Sa Majesté qu'il seroit également juste de leur accorder quelque part dans la représentation de l'ordre ecclésiastique. S'ils n'ont pas réclamé contre leur exclusion des assemblées du Clergé dans lesquelles il ne s'agit que de leurs intérêts, ils se croyent permis de désirer d'être admis dans une assemblée où ils pourront prouver leur attachement à la personne du roi, leur dévouement pour le salut de l'Etat et leur zèle pour le soulagement de la classe la plus malheureuse des sujets.

Digitized by Google

Les curés, Monseigneur, ne peuvent se réunir légalement pour manifester leurs désirs, mais vous ne pouvez douter que cette très-humble supplique ne contienne leur vœu présumé.

Vous compterez sur la pureté de leurs sentimens et sur leur soumission aux décisions qui les concerneront, s'ils sont admis à délibérer sur les nécessités de l'Etat ; ils vous devront une éternelle reconnoissance pour les avoir jugés dignes de cet honneur ; s'ils n'entrent point en partage de ce droit de la nation, ils supplieront le ciel d'inspirer à ses représentans des conseils qui assurent le bonheur et la prospérité de l'Etat, la gloire du roi, le respect et l'amour des peuples pour sa personne sacrée et pour ses ministres.

Lettre de M. le garde-des-sceaux
à M. le directeur général des finances.

Du 31 Octobre 1788.

Je vous envoye, Monsieur, un mémoire par lequel les pasteurs du second ordre demandent qu'il leur soit permis d'avoir des représentans dans l'ordre du Clergé pour assister à l'assemblée des Etats-Généraux.

Je ne puis que m'en rapporter au jugement que vous porterez des représentations contenues dans ce mémoire.

On ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus parfaitement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

Signé : *Barentin*.

Digitized by Google

ORDONNANCE

DE MONSIEUR LE GRAND-BAILLI DE VERMANDOIS.

DE PAR LE ROI,

Siége royal et présidial de Reims et Monsieur le lieutenant particulier audit siége.

Nous, *Jean-Baptiste-Félix Lespagnol* (1), seigneur de Bezannes, Vaux en Champagne, Artaize et autres lieux, grand-bailli de Vermandois, siége royal et présidial de Reims ; et Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier audit siége, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 Janvier

(1) *Jean-Baptiste-Félix Lespagnol*, seigneur de Bezannes, d'une ancienne famille dont le nom indique l'origine, et établie à Reims vers le XV^e^ siècle.

Le premier dont le nom apparaisse dans l'histoire de Reims est *Jean Saulce* dit *Lespagnol*, qui fut victime, en 1480, des exactions d'un sieur *Cochinart*, maître d'hôtel du roi Louis XI, qui l'avait envoyé pour faire rétablir les fortifications de la ville dans la crainte des Anglais. (V. les *Mémoires* de Jean Rogier et Anquetil.)

Plus tard, on trouve :

Jean Lespagnol, époux d'*Isabeau Cocquebert*, lieutenant des habitants de Reims de 1595 à 1597 et de 1604 à 1605.

Dom Jean Lespagnol, grand-prieur de Saint-Remy et prieur de Sainte-Vaubourg, en 1598.

Perette Lespagnol, qui, par son mariage avec *Gérard Colbert*, devint la grand'tante de *Jean-Baptiste Colbert*.

Nicolas Lespagnol, époux d'*Anne Colbert*, fille de la précédente, qui posa la première pierre de l'Hôtel-de-Ville de Reims, le 17 Juin 1629.

Perette Lespagnol, qui épousa *Jean Moët de Brouillet*, et eut pour

Digitized by Google

1789, signées Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des Etats-Généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues et publiées, l'audience tenant, et enregistrées au greffe de ce siége, pour être exécutées selon leur forme et teneur, publiées à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimées, publiées et affichées, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre res-

fille *Nicole Moët*, épouse de *Louis de La Salle*, et mère du bienheureux *Jean-Baptiste de La Salle*, né à Reims, le 30 Avril 1651, et décédé à Rouen, le 7 Avril 1719.

Claude Lespagnol, procureur du roi au bailliage et siége présidial de Reims, seigneur d'Artaize, du Viviers, d'Onrezy et Malvoisin, lieutenant des habitants de 1633 à 1638, qui continua la construction de l'Hôtel-de-Ville, et fit graver sous l'effigie équestre de Louis XIII l'épigraphe qu'on y lit encore :

« *A Ludovico pio, justo, victori, clementi, qui Gallorum amor, hostium terror, orbis deliciæ, æternum trophæum S. P. Q. R. P. P.* »

Jean-Baptiste-Félix Lespagnol de Bezannes, ancien mousquetaire du roi et capitaine dans le régiment de Vaubécourt, fut nommé à la charge de grand-bailli d'épée de Vermandois, le 22 Janvier 1765, en remplacement de son père *Gérard-Félix Lespagnol*, seigneur de Bezannes. Il en a été le dernier titulaire.

Sa santé ne lui permit pas de présider en personne l'assemblée générale du bailliage en 1789 ; il fut remplacé par son lieutenant, M. *Jouvant*.

Il décéda peu de temps après, le 25 Février 1791, laissant quatre enfants :

Antoine-Joseph Lespagnol de Bezannes, officier au régiment d'Orléans, infanterie ;

Henri-Jean-Baptiste Lespagnol, dit le Chevalier de Bezannes, officier au régiment de Navarre ;

Joseph Lespagnol, dit de Ramisson, officier au régiment de Neustrie ;

Joséphine-Angélique Lespagnol, épouse de *Louis-François de la Bove de l'Isle*, garde-du-corps du roi, compagnie de Noailles.

La branche masculine des *Lespagnol de Bezannes* s'est éteinte en 1848, dans la personne de M. *Antoine-Joseph de Bezannes*, chevalier de Saint-Louis, décédé à Reims, dans son hôtel, rue des Chapelains, laissant de son mariage avec Madame *Madeleine-Nicole-Clotilde Prévost de Vaudigny*, encore existante, Madame *Marie-Félicie Lespagnol de Bezannes*, épouse de M. *Prosper Jourdain de Muizon*, et Madame veuve *de Beffroy*, supérieure des dames de la Providence, à Reims.

Digitized by Google

sort, et dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme et teneur, à la diligence du procureur du roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée des Trois-Etats de ce bailliage se tiendra par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant particulier, le *Lundi 16 Mars prochain, à huit heures précises du matin, en l'église des Révérends Pères Prêcheurs ;* que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits Trois-Etats, dans la forme et manière qui suit :

1° Qu'à la requête du procureur du roi, le sieur archevêque de Reims, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers ; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue de ce bailliage, seront assignés par un huissier royal au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparoître, savoir, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, par des députés de l'ordre du Clergé, dans la proportion déterminée par les articles X et XI du règlement de Sa Majesté, et tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne ou par procureur de leur ordre, à ladite assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses.

3° Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, et tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par procureurs, à ladite assemblée, aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidant dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour y élire un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du règlement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence dudit procureur du roi, les maires, capitouls, échevins, jurats, consuls et autres officiers municipaux des villes,

Digitized by Google

bourgs, villages et communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un huissier royal, en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens, préposés, ou autres représentans, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, bourg, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-Etat desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à notre assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

6° Que dans la ville de Reims, avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées aux jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentans chargés de se rendre à l'assemblée du Tiers-Etat pour y concourir à la rédaction du cahier, et à la nomination de députés dans la forme et au nombre prescrits par les articles XXVI et XXVII du règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers, et la nomination desdits députés ; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée, et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise

Digitized by Google

aux députés en même tems que le cahier, pour constater le pouvoir desdits députés.

8° Que lesdits députés, munis dudit procès-verbal et dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués ; que tous les ecclésiastiques bénéficiers, ou autres engagés dans les ordres sacrés, tous les nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la noblesse *acquise et transmissible*, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront tenus de comparoître à ladite assemblée générale qui sera tenue par nous, ou, en notre absence, par notre lieutenant particulier.

9° Qu'à ladite assemblée, il sera donné acte aux comparans de leur comparution, et défaut contre les non comparans ; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les ecclésiastiques, tous les nobles, et tous les membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres ; ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les Trois-Etats de ce bailliage.

10° Que les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, ou par notre lieutenant particulier, en notre absence, pour y tenir leurs assemblées particulières : savoir, celle du clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère ; celle de la Noblesse, sous notre présidence, et en notre absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix, dans ladite assemblée, d'un président ; que les députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'assemblée (ou se retireront dans celle de l'auditoire de notre siége), sous la présidence de notre lieutenant particulier.

11° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il sera procédé d'abord, à haute voix, à l'élection d'un secrétaire, notre greffier devant en tenir lieu aux députés du Tiers-Etat ; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des députés pour les Etats-Généraux.

12° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, et en notre absence, à notre lieutenant particulier, pour être ensuite par nous ou par lui ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois ordres

Digitized by Google

des commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de ce bailliage, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des députés desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté.

13° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signés par tous les commissaires, le président et le greffier, nous sera remis pour être par nous délivré, et en notre absence, par notre lieutenant particulier, aux députés qui devront être élus, qu'il sera ensuite procédé à l'élection des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, réduction préalablement faite, s'il y a lieu, du nombre des électeurs de l'ordre du Tiers à celui de deux cents, ainsi qu'il est porté en l'article XXXIV du règlement de Sa Majesté.

14° Qu'il nous sera remis, et en notre absence, à notre lieutenant particulier, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, ou, en notre absence, notre lieutenant particulier, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du roi, lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siége, et trois copies duement collationnées d'icelui seront remises auxdits députés, avec le ou les cahiers des Trois-Etats de ce bailliage, pour être par eux déposé au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats.

Ordonnons que notre présente ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans y préjudicier.

Fait et rendu par nous, lieutenant particulier audit siége, en l'auditoire de ce bailliage, audience tenant, cejourd'hui Mardi 17 Février 1789. Signé *Jouvant*, et *Marlot*, procureur du roi.

Délivré par moi, greffier en chef soussigné. Signé *Féval*. Collationné.

Digitized by Google

EXTRAIT

des registres des délibérations de Messieurs les lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims.

Du Jeudi 26 Février 1789.

Au conseil extraordinaire, où présidoit Monsieur *Souyn*, lieutenant des habitans, et où étoient Messieurs les conseillers soussignés.

Monsieur *Dessain de Chevrières*, procureur du roi-syndic, présent.

Monsieur le syndic a dit : Que le 23 Février présent mois, à la requête de M. le procureur du roi du bailliage royal de cette ville, il a été fait notification et laissé copie par Delvincourt, huissier, à MM. les lieutenant, gens du conseil et échevins, 1° Des lettres du roi, en date du 24 Janvier dernier, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, le 27 Avril prochain. 2° Du règlement fait par le roi pour l'exécution desdites lettres et y annexé. 3° De l'ordonnance rendue conformément aux dites lettres et audit règlement, le 17 du présent mois, par M. le grand-bailli de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et M. le lieutenant particulier audit siége.

Que ladite ordonnance fixe l'assemblée des Trois-Etats du bailliage de Reims au Lundi 16 Mars prochain, à huit heures précises du matin, en l'église des Révérends Pères Prêcheurs.

Que, conformément à l'article XXII dudit règlement et à l'article IV de ladite ordonnance, les officiers municipaux sont tenus de faire lire et publier lesdites lettres, règlement et ordonnance, le Dimanche premier Mars prochain, dans les quatorze paroisses de cette ville et fauxbourgs, au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église après ladite messe ; pour lesquelles lecture et publication l'huissier Delvincourt a laissé au greffe de la ville quatorze exemplaires desdits lettres, règlement et ordonnance.

Digitized by Google

Que, conformément aux articles XXV et XXVI dudit règlement, et aux articles V et VI de ladite ordonnance, les habitans du Tiers-Etat de cette ville, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle de la capitation (1), doivent s'assembler d'abord par corporation au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux; à l'effet de quoi lesdits officiers municipaux sont tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune des corporations, corps ou communautés, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation, corps ou communauté; que les corporations d'arts et métiers doivent choisir un député à raison de cent individus et au dessous, présens à l'assemblée; deux au dessus de cent; trois au dessus de deux cents, et ainsi de suite; que les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou corps autorisés, doivent nommer deux députés à raison de cent et au dessous; quatre au dessus de cent, six au dessus de deux cents, et ainsi de suite; qu'en cas de difficultés sur l'exécution dudit article XXVI du règlement, les officiers municipaux sont chargés de décider provisoirement, et que leur décision doit être exécutée nonobstant appel ou opposition.

Qu'aux termes de l'article XXVII dudit règlement et dudit article VI de ladite ordonnance, les habitans composant le Tiers-Etat de cette ville, qui ne se trouveront compris dans aucun corps, communauté ou corporation, doivent s'assembler à l'Hôtel de Ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux; qu'il doit être élu dans cette assemblée des députés dans la proportion de deux pour cent individus et au dessous, présens à l'assemblée; quatre au dessus de cent; six au dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

(1) La capitation était l'impôt par tête qui se prélevait annuellement sur chaque personne et auquel correspond aujourd'hui la contribution personnelle. Il avait été établi en 1695 par Louis XIV, pour subvenir aux frais de la guerre. Il pesait sur tous sans distinction et d'après une proportion calculée sur le rang de la classe dans laquelle chacun était placé. Les citoyens avaient été, à cet effet, divisés en vingt-deux classes, suivant leur fortune. Ceux dont la contribution n'atteignait pas quarante sous, et plus tard vingt, en étaient seuls exempts.

Le clergé s'était rédimé de cet impôt d'abord par une contribution de 4 millions par chaque année que durerait la guerre, et plus tard, en 1710, par une somme de 24 millions.

Digitized by Google

Que suivant l'article XXVIII dudit règlement, et l'article V de ladite ordonnance, les députés choisis dans les différentes assemblées particulières, doivent former à l'Hôtel de Ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers-Etat de cette ville ; dans laquelle assemblée il doit être procédé d'abord à la rédaction du cahier qui contiendra les plaintes, doléances et remontrances que les citoyens de cette ville entendent faire à Sa Majesté, et indiquera les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous les sujets de Sa Majesté ; qu'ensuite il doit être procédé à haute voix à l'élection, entre les plus notables habitans, des trente députés qui doivent être nommés par la ville de Reims, suivant l'état annexé audit règlement, pour assister à l'assemblée des Trois-Etats du bailliage royal de cette ville, et y porter ledit cahier.

Que suivant l'article XXX dudit règlement, ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-Etat, n'auront dans ladite assemblée du Tiers-Etat aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés, qu'ils pourront néanmoins être élus.

Qu'aux termes de l'article VII de ladite ordonnance, il doit être dressé procès verbal de ladite assemblée du Tiers-Etat qui se tiendra à l'Hôtel de Ville ; que ce procès-verbal doit contenir mention des certifications des publications ci-dessus indiquées, et être dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la ville, et l'autre remise auxdits trente députés en même temps que ledit cahier pour constater leur pouvoir.

Que suivant l'article VIII de ladite ordonnance, les trente députés qui seront élus par ladite assemblée du Tiers-Etat de la ville de Reims, seront tenus de se rendre, munis dudit procès-verbal et dudit cahier, à l'assemblée générale des Trois-Etats du bailliage royal de Reims, indiquée par ladite ordonnance pour le 16 Mars prochain, huit heures précises du matin, en l'église des Révérends Pères Prêcheurs.

La matière mise en délibération, il a été unanimement arrêté ce qui suit.

MM. les curés des quatorze paroisses de cette ville et fauxbourgs seront requis, à la diligence du procureur du roi-syndic, de lire ou faire lire au prône de leur messe paroissiale, le Dimanche premier Mars prochain, lesdites lettres de convocation, règlement et ordonnance, ainsi que notre présente délibération, desquels il sera remis à chacun d'eux un exemplaire ; il sera également, à la diligence du procureur du roi-syndic, fait lecture et publication desdites lettres, règlement, ordonnance et délibération le Dimanche premier Mars prochain, à

Digitized by Google

l'issue de la messe paroissiale de chacune des quatorze paroisses de cette ville et fauxbourgs, devant la principale porte de l'église, à laquelle lesdites ordonnance et délibération seront ensuite affichées.

L'assemblée de chacun des corps, communautés ou corporations, se tiendra au plus tard *le Jeudi cinq Mars prochain* : pourquoi les syndics ou autres officiers principaux de chacun desdits corps, communautés ou corporations seront requis, à la diligence du procureur du roi-syndic, sans ministère d'huissier, de convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation, corps ou communauté, dans le lieu ordinaire de leurs assemblées, pour élire, conformément à l'article XXVI dudit règlement, des députés qui se trouveront à l'assemble générale du Tiers-Etat de cette ville, ci-après indiquée.

L'assemblée des personnes qui ne sont d'aucun corps, communauté ou corporation, se tiendra en l'Hôtel commun de cette ville, *le Vendredi 6 Mars, à sept heures du matin.*

Ladite assemblée sera, à la diligence du procureur du roi-syndic, annoncée à son de tambour dans toutes les rues, places et carrefours de cette ville et fauxbourgs.

Il sera nommé dans ladite assemblée, couformément à l'article XXVII dudit règlement, des députés pour se rendre à l'assemblée générale du Tiers-Etat ci-après indiquée.

Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, se rendront à l'Hôtel commun de la ville *le Mercredi 11 Mars, sept heures du matin* (ceux des différens corps, corporations ou communautés, munis de délibérations qui justifieront leurs nominations), pour former l'assemblée du Tiers-Etat de cette ville, et pour procéder tant à la rédaction du cahier de ses plaintes, doléances et remontrances, qu'à la nomination des trente députés qui doivent se trouver en l'assemblée générale des Trois-Etats du bailliage royal de Reims.

Dans le procès-verbal de ladite assemblée du Tiers-Etat, les certifications des publications ci-dessus énoncées seront relatées. Il sera fait deux minutes dudit procès-verbal ; l'une restera au cartulaire de la ville, et l'autre sera remise avec ledit cahier auxdits trente députés pour constater leur pouvoir, lorsqu'ils assisteront à l'assemblée générale des Trois-Etats.

Ladite assemblée du Tiers-Etat sera présidée par les officiers municipaux; ceux d'entre eux qui ne sont pas du Tiers-Etat n'auront aucune voix. Ils pourront néanmoins être élus.

La présente délibération sera, à la diligence du procureur du roi-syndic, lue, publiée et affichée, tant dans cette ville que dans ses fauxbourgs.

Digitized by Google

Fait et arrêté en la chambre du conseil de ville, les jour, mois et an ci-dessus. Signé *Souyn*, *de Lescure*, *Migeot*, *Polonceau*, *Ruinart*, *Desain*, *Chappron*, *La Tournelle*, *Vuatelet*, *Cadot de Beauvoisis*, *Miteau*, *Thierion*, *Tronsson*, *Nouvelet*, *Ponsardin*, *Huet*, *Fillion*, *Clicquot-Muiron*, et *Dessain de Chevrières*.

Délivré par moi greffier-secrétaire soussigné. Signé : *Huet*.

Digitized by Google

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour fixer le nombre de députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry doivent envoyer aux prochains Etats-Généraux.

Du 2 Mars 1789.

Le roi étant informé que dans l'état qui a été dressé par ses ordres, de toutes les paroisses de sa province de Champagne, pour les ranger sous le ressort des bailliages dont elles dépendent, il s'est glissé des erreurs considérables ; qu'on a placé, entr'autres, comme ressortissant à Reims, un grand nombre de paroisses qui ressortissent, pour la connoissance des cas royaux, des bailliages de Laon et de Sainte-Menehould-sous-Vitry, et qu'on n'a pas placé, sous les bailliages de Troyes et de Vitry, beaucoup de paroisses qui en dépendent ; qu'il résulte de cette double erreur une distribution de députations très-inégales, puisque le bailliage de Reims a obtenu, par l'état annexé au règlement du 24 Janvier dernier, quatre députations, tandis que les bailliages de Troyes et de Vitry, qui présentent une population au moins égale, n'en ont obtenu qu'une ; que celui de Laon et de tous ses bailliages secondaires qui comprennent une population beaucoup plus considérable, n'ont obtenu que deux députations : et Sa Majesté voulant maintenir, autant qu'il est possible, la juste proportion que les bailliages doivent avoir entr'eux, pour ne pas donner aux uns une influence dont les autres seroient privés, elle auroit jugé nécessaire de réduire à deux députations le nombre qu'elle avoit accordé au bailliage de Reims, et d'en ajouter une à chacun des bailliages de Troyes, de Laon et de Vitry. Sa province de Champagne aura par ce moyen un nombre plus considérable de représentans aux Etats-Généraux ; il sera dans la juste proportion de sa population combinée avec ses impositions; il sera réparti plus également dans les divers bailliages de la province.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'assemblée générale du bailliage de Reims, il ne sera élu que deux députés de

Digitized by Google

l'ordre du Clergé, deux de celui de la Noblesse, et quatre du Tiers-Etat ; dérogeant en tant que de besoin, à cet égard seulement, aux lettres de convocation adressées audit bailliage, et à l'état annexé au règlement du 24 Janvier dernier.

Ordonne pareillement Sa Majesté que dans l'assemblée générale du bailliage de Laon, il sera procédé à l'élection de douze députés ; savoir, trois de l'ordre du Clergé, trois de l'ordre de la Noblesse, et six du Tiers-Etat ; et que dans les assemblées générales des bailliages de Troyes et de Vitry, il sera procédé à l'élection de deux députés de l'ordre du Clergé, de deux de l'ordre de la Noblesse, et de quatre du Tiers-Etat ; dérogeant pareillement, en tant que de besoin, aux lettres de convocation adressées auxdits bailliages, et à l'état annexé audit règlement ; et que le présent règlement sera lu à l'audience publique desdits quatre bailliages et des bailliages secondaires, enregistré, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le deux Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : LOUIS ; et plus bas : *Laurent de Villedeuil.*

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU

OU

Relevé alphabétique des villes, bourgs et villages, hameaux et autres lieux ayant rôle d'impositions séparé, dépendants pour la plus forte partie du bailliage royal de Reims (quelques autres ayant pu être obmis), assignés à l'assemblée générale des trois Etats dudit bailliage tenue en ladite ville le Lundy 16 Mars 1789, à l'occasion des Etats-Généraux du royaume, avec le nombre des feux de chacun lieu, et celui de leurs députés ; le tout rangé sur trois colonnes.

Nᵃ. — On n'a pas pu remplir ce nombre de feux aux paroisses ou communautés deffaillantes, faute d'en avoir une connoissance exacte.

VILLES.

Nombre des lieux.	Nombre des feux.	Nombre des députés.
Reims.	4,200 maisons numérotées, pouvant former dix à douze mille feux environ et une population de trente-trois à trente-six mille âmes.	30 fixés, par l'état annexé au règlement du 20 Janvier 1789.
	Cy en feux, 12,000.	Cy 30
Donchery.	400	4
Cormicy.	269	4
	12,669	38

Digitized by Google

BOURGS, VILLAGES ET AUTRES LIEUX.

A

Aire, annexe de Blanzy-sur-Aixne.	98	2
Allendhuy et *Le Chesnois*	80	2
Alaincourt, annexe du Châtelet. . . .	55	2
Ambly-sur-Bar et *Lamorteau*, paroisse de Vendresse	6	2
Aspheld	259	3
Attigny	250	3
Avançon	125	2
Avaux-le-Chateau.	127	2
Artaize et *Le Vivier*	53	2
Auberive.	120	2
Aubigny	70	2
Aumenancourt-le-Grand	50	2
Aumenancourt-le-Petit	3	2
Aure, annexe de Maure	52	2

B

Baalons	140	2
Bairon, paroisse du Chesne.	12	2
Balaivre, annexe d'Etrépigny. . . .	38	2
Ballay, annexe de Vandy	60	2
Bazancourt-sur-Suippe	125	2
Bazancourt-sur-Bar, paroisse de Châtillon	2	1
Beaumont-en-Argogne	290	3
Beaumont-sur-Vesle	64	2
Beine	200	2
Berru	200	2
Bethenivillle . . .	88	2
Betheny	69	2
Bermericourt, ann. de Loivre	16	1
Bezannes.	72	2
Blanchefosse et dépendances.	107	2
Blanzy-sur-Aisne.	162	2
Blombay et *Marby*.	150	2
Bosséval	42	2
Bouleuze.	30	2
Boult-sur-Suippe. .	247	3
Boulzicourt	89	2
Bourgogne	158	2
Bouzy	55	2
Bouvellemont, par. de Baalons	90	2
Briancourt et *Montimont*, paroisse de Bosséval. . . .	4	2
Brimont	82	2
Brouillet, annexe de Crugny	26	2
Brieul-sur-Meuse.	150	2
Bouttancourt, par. de St-Martin-sur-Bar.	38	2
Butz, annexe de Villers-le-Thilleul	25	2
Bouru, faisant partie de Baudeville, bailliage de Ste-Menehould, annexe de Romagne, même bailliage, défaillant	»	»

Digitized by Google

C

Caurel	120	2
Cauroy-les-Hermonville	126	2
Cernay-les-Reims .	218	3
Cernion	32	2
Chagny-les-Omont.	140	2
Chambrecy	29	2
Chamery, en partie, l'autre étant du bailliage de Châtillon	165	2
Champfleury . . .	55	2
Champigneul et *Mondigny*, paroisse d'Evigny.	55	2
Champigny	24	2
Champillon, annexe de Dizy	48	2
Chappe	80	2
Charbogne	130	2
Chaumonteil, ou *Chaumontagne*, paroisse de Serain-court.	2	2
Chaumuzy	180	2
Chaumont, St-Quentin, annexe de Cheveuges, dont 1 défaillant	17	2
Cheery, annexe de Connage	56	2
Chemery-sur-Bar .	130	2
Chenay.	90	2
Cheveuges	80	2
Chigny	80	2
Chilly	70	2
Chufilly	20	1
Clairizet, paroisse de Ste-Euphraise.	31	2
Coémy, paroisse de Faverolles	18	2
Connage	40	2
Cormontreuil . . .	128	2
Cormoyeux et *Romery*	129	2
Coulommes-les-Attigny.	50	1
Coulommes en la montagne de Reims. .	60	2
Courcelles-les-Reims. Voyez St-Brice.		
Courcelles-les-Rosnay.	30	1
Courcy et *Rocquincourt*	80	2
Courmelois.	24	2
Courville	124	2
Crugny.	189	2
Cuisy	45	2
Cumières en partie, l'autre partie étant du bailliage de Châtillon. 130 pour ladite partie, et en total.	230	3
Cherville, annexe d'Athis, laquelle est bailliage de Châlons, défaillant	»	»
Cohan en partie, l'autre étant du bailliage de Soissons, aussi défaillant. .	»	»

D

Dizy	50	2
Domery	90	2
Dom-le-Mesnil. . .	72	2
Dontrien.	60	2
Draize	70	2
Drillancourt et *Gercourt*	91	2

Digitized by Google

E

Echarson, paroisse de Vrizy	7	2
Elan-l'Abbaye. . .	20	1
Epinonville et *Eclisse-Fontaine*, et dépendances. .	60	2
Epoye	65	2
Escordal.	174	2
Etalle, annexe de Chilly.	54	2

F

Faisceau ou Fachaux, annexe de Vieil-St-Remy . .	50	2
Flaigne-les-Oliviers.	67	2
Ferrières, paroisse de Boult-s.-Suippe	32	2
Feschière, paroisse de Sapogne. . . .	17	1
Flize et *Challandry*.	10	2
Floing	200	2
Fraillicourt. . . .	115	2
Frainoy, annexe de Wadelincourt.	35	2
Fresne en partie (obmis), l'autre partie étant du bailliage d'Epernay	»	»

G

Gercourt. Voyez Drillancourt . . .		
Germigny, annexe de Janvry	45	2
Gesnes	70	2
Givry	160	2
Glaire, annexe d'Iges.	32	2
Gueux en partie (l'autre étant du bailliage de Châtillon). Pour la partie de Reims . . .	30	2
Guincourt	51	2
Guyancourt	86	2
Gerson près Rethel, paroisse de Barby, défaillant	»	»

H

Ham-les-Moines, annexe de Lonny.	42	2
Hannape.	84	2
Hautvillers-sur-Marne.	222	3
Hautvinet, annexe de St-Clément. . .	120	2
Hermonville, pour la plus forte partie (une très-petite étant du bailliage de Châtillon-sur-Marne).	250	3
Herpy	120	2
Heutrégiville et *Vaudestrez*, ham. en dépendant. . .	108	2
Houdilcourt, ann. de Poilcourt, et *Le Mesnil* en dépendant.	56	2
Hourges	50	2

Digitized by Google

I

Iges.	32	2
Issancourt et *Rhum*, par. de Viviers-Aucourt	»	»

J

Janvry.	62	2
Jonchery-sur-Vesle	106	2
Jonquery.	38	2
Jonval, annexe de Baalons	97	2
Juniville.	302	4
Justine.	86	2

L

La Cassine, paroisse de Vendresse.	45	2
Lahorgue, annexe de Singly	38	1
Lametz	63	2
Landève	27	1
La Neuvillette, an. de Saint-Brice. . .	18	2
La Neuville-les-Cormicy	9	2
La Neuville-les-Maires	100	2
Lavalle-Morency, annexe de Chilly.	60	2
Lavannes	150	2
Launois	»	»
Lapereuse, par. de Vieil-S.-Remy.	96	2
La Saboterie, par. de Tourteron. . .	16	2
L'Ecaille et *Befort*.	60	2
Le Chesne.	55	2
Ledancourt, annexe de Donchery. . . .	13	1
Le Mont-Dieu. . . .	8	2
Leplain, paroisse de Guincourt	35	2
Léperon, annexe d'Aubigny	105	2
Les Alleux	64	2
Les Grandes-Armoises, annexe de Ston.	98	2
Les Petites-Armoises, annexe de Tainay	40	2
Le Grand-Billy, annexe de Vaudemange	11	2
Les Petites-Loges, annexe de Septsaulx	30	2
Les Mesneux	110	2
Logny-Bogny, an. de Marlemont. . .	58	2
Loivre	120	2
Longwé-l'Abbaye. .	50	1
Louvergny.	80	2
L'Or	44	2
Libercy. Voy. Signy-l'Abbaye		
Le Fréty-Saint-Gourgon. Voyez Saint-Jean-aux-Bois.		
La Besace, défaillant.	»	»

M

Mailly	130	2
Mainbressy	120	2
Mainbresson, ann. de Mainbressy. .	36	2
Maisoncelles, an. de Villers-devant-Raucourt.	17	2
Malmy	12	1

Digitized by Google

Manre	60	2
Maranwé, annexe de Libercy.	70	2
Marquegny - aux - Bois, annexe de Chagny	64	2
Marfaux	50	2
Marvaux et *Avègre*.	45	2
Mazerny	70	2
Marzilly, paroisse de Hermonville. Voy. Hermonville.		
Maudigny. Voyez Champigneulle . .		
Marlémont	90	2
Maubert-Fontaine.	200	2
Merfy, annexe de Chenay	119	2
Merfy - les - Chuffilly	6	1
Mont-de-Jeux, ann. de S.-Lambert. . .	25	2
Montbré, annexe de Trois-Puits	68	2
Montfaucon	280	3
Montigny-sur-Vesle	80	2
Mont - sur - Courville	44	2
Moronvillers, ann. de Vaudesincourt.	7	2
Mourmelon - le - Grand	90	2
Mourmelon - le - Petit	66	1
Murtin	44	2
Mortiers, paroisse de La Rozières, cy-devant Vuagnon, défaillant	»	»

N

Neuvizy, annexe de Villers-le-Tourneur.	53	2
Nogent-l'Abbesse. .	163	2
Nouvion-sur-Meuze et *Manicourt* . . .	50	2
Nauroy, en partie annexe de Beine, le surplus bailliage d'Epernay, défaillant	»	»

O

Omont-le-Chateau.	104	2
Omicourt	40	2
Ormes	75	2

P

Pargny	58	2
Pauvre	50	1
Pévy	97	2
Poilcourt	26	2
Pomacle, annexe de Bazancourt. . .	90	2
Pontfaverger, pour la plus forte partie, une très-petite étant du bailliage d'Epernay. .	200	2
Pouillon	72	2
Poilly ou Pouilly. .	41	2
Prez	49	2
Prunay	110	2
Puisieux, annexe de Sillery	50	2

Digitized by Google

R

Renneville	79	2
Rilly-en-la-Montagne	200	2
Rilly-aux-Oyes. . .	65	2
Roche, paroisse de Chuffilly	17	1
Rocquigny	250	3
Romigny	57	2
Roizy, annexe de Saulx-St-Remy . .	92	2
Rosnay en partie, l'autre étant du bailliage de Fismes, 88, dont 65 du bailliage de Reims	65	2
Rubigny	51	2

S

Sacy	116	2
St-Agnan	40	2
St-Brice et *Courcelles-les-Reims* .	61	2
St-Clément	60	2
St-Etienne-sur-Suippe	40	2
St-Hilaire-le-Petit	120	2
St-Jean-aux-Bois et *Le Fréty-St-Gourgon*.	160	2
St-Lambert	125	2
St-Loup-aux-Bois .	50	2
St-Léonard.	11	1
St-Martin-l'Heureux, annexe de Dontrien.	34	2
St-Martin-sur-Bar ou Hannogne . . .	65	2
St-Masmes.	58	2
St-Pierre-a-Arnes.	25	2
St-Pierre-sur-Vence	25	1
St-Quentin-le-Petit	80	2
St-Remy-le-Petit, ann. de L'Ecaille	15	2
St-Thierry	90	2
Ste-Vaubourg	40	2
Sapicourt, annexe de Branscourt. . .	19	1
Sapigneul, annexe de Cormicy	13	1
Sappogne	90	1
Sarcy.	55	2
Savigny-sur-Ardre	82	2
Saulx-Champenoise	50	2
Saulx-St-Remy . . .	60	2
Sauville	184	2
Semeuze, paroisse de Villers-devant-Mézières.	17	2
Semuid, annexe de Vouc.	110	2
Senuc.	141	2
Sept-Saulx	70	2
Sept-Sarges.	58	2
Seraincourt.	145	2
Sermiers.	170	2
Serzy-les-Maupas .	85	2
Sévigny-la-Forest	52	2
Sévigny-Vualeppe .	207	3
Signy-l'Abbaye et *Lubercy*.	441	3
Sillery.	100	2
Singly	58	2
Suzannes.	100	2
Sy.	72	2

T

Tahure.	60	2
Taissy.	100	2
Tannay ou Tainay.	90	2
Téry ou Terriers,		

Digitized by Google

paroisse de S. Loup-aux-Bois.	35	2
Téron-sur-Aisne . .	150	2
Téron - les - Vendresse.	60	2
Thil, annexe de St-Thierry	70	2
Thin-le-Mouthier, *LaForge-Maillard* et dépendances . .	220	3
Thuizy	42	2
Tinqueux, paroisse de Thillois. . . .	6	2
Thillois	40	2
Torcy	80	2
Tourteron.	135	2
Tramery.	47	2
Trépail	150	2
Trigny	170	2
Trois-Puits	80	2

V, W & Y

Vandy	180	2
Vaux-les-Rubigny, annexe dud. lieu.	45	2
Wadimont, paroisse dudit Rubigny. . .	45	2
Vrez - les - Thuizy.	60	2
Vence, paroisse de Jaudun	5	2
Vendresse	180	2
Verrières-sur-Bar, annexe de Brieul.	46	2
Vieil-S.-Remy. . . .	252	3
Vieux-les-Aspheld.	50	2
Villedommange . . .	126	2
Ville-en-Selve . . .	66	2
Ville-en - Tardenois en partie, l'autre étant du bailliage de Châtillon . . . . , . . .	114	2
Villers-Allerand .	190	2
Villers-aux-Noeuds.	36	2
Villers-Franqueux.	130	2
Villers-Marmery .	180	2
Villers - le - Thilleul.	64	1
Villers - le - Tourneur	54	2
Villers-sur-Bar . .	46	2
Villette, annexe d'Iges.	4	2
Verzenay	268	3
Verzy	280	3
Viviers-au-Court et *Thumecourt*	54	2
Vonc	281	3
Vrigne-Meuze, ann. de Donchery. . . .	30	2
Vrigne - aux - Bois, *Tendrecourt*, *S.-Basle* et dépendances	162	2
Vrigny, annexe de Coulommes	60	2
Warmeriville . . .	190	2
Witry	250	3
Vieux-les - Manres (obmis).		
Vieux - les - Cheery (aussi obmis). . .		
Yoncq	70	2

Le total des feux est au nombre de 38,578

Et celui des députés de 621

Digitized by Google

ASSEMBLÉES PRIMAIRES (1).

REIMS.

11 Mars 1789.

Aujourd'huy Mercredy onze Mars 1789, en l'assemblée du Tiers-Etat de la ville de Reims convoquée conformément à la délibération du conseil de ville du 26 Février dernier, par devant nous : Pierre-Simon-Marie *Desain de Saint Gobert*, premier conseiller échevin de la ville, faisant les fonctions de lieutenant pour l'absence de M. François-Joseph *Souyn* ; Nicolas *Chappron*, Charles-Louis-Remy *de la Motte de la Tournelle*, Estienne-François *Cadot de Beauvoisy*, Christophe-Nicolas *Cocquebert de Crouy*, Guillaume-Thomas *Miteau*, Estienne-François *Tronsson-Tronsson*, Ponce-Jean Nicolas *Ponsardin*, Jean *Huet*, notaire royal, Philippe *Clicquot-Muiron*, Marie-Henry *Bruyant* l'aîné, Claude-Remy *Clicquot-Wuatelet*. Simon-Jean-Baptiste *Oudin ;* et en présence de M. *Dessain de Chevrières*, procureur du roi-syndic, sont comparus :

MM. Jean-Thierry *Gaultier* et Henry *Hurtault*, députés de MM. du présidial, ainsi qu'il résulte de leur délibération en datte du cinq de ce mois, qu'ils nous ont exhibée ;

Nicolas *Petit* et Sébastien-Nicolas *Allart*, députés du corps de MM. les laboureurs... ;

(1) Il n'était pas possible, sans dépasser le but et les bornes de cette publication, de reproduire les procès verbaux de toutes les assemblées primaires, et le cahier de chaque ville, bourg, village ou hameau du bailliage. Il en a été pris quelques-uns seulement pour exemple, ainsi ceux de Reims, de Betheniville, de Brimont, et quelques extraits des cahiers d'autres villages. Nous ne donnons même que les procès-verbaux de l'assemblée de Reims, sans le cahier, lequel a été presqu'entièrement adopté dans l'assemblée générale du Tiers-Etat, et qui ferait double emploi avec le cahier de tout le bailliage.

Digitized by Google

MM. Simon-François *Malfilatre*, assesseur, et M. Antoine *Tournefils*, greffier, députés du corps de la maréchaussée... ;

Jean-Jacques *Cadot* l'aîné et Philippe *Clicquot-Muiron*, députés de MM. de la juridiction consulaire... ;

Jean-Baptiste *Le Maire*, député du corps de MM. les bouchers... ;

Martin *Barra* et Louis - Jean - Baptiste *Jacquin*, députés de MM. les notaires... ;

Jean-Baptiste *Massigas* et Jean - Baptiste *Buffry*, députés du corps de MM. les procureurs du présidial... ;

Jean-Baptiste *Savoye*, Pierre-Louis *Mopinot-Pinchard*, *Favart-Desjardins* et Nicolas-Charles *Godinot-Lelarge*, députés du corps de MM. les marchands merciers et drappiers... ;

Bazile *Malotet*, député du corps de MM. les cabaretiers... ;

Nicolas *Chappron* et Claude-Pierre *Arnoult*, députés du corps de MM. les procureurs au bailliage... ;

Jean-Baptiste *Savoye* et Pierre-Charles-Louis *Champagne*, députés du corps de MM. les marchands épiciers... ;

Nicolas *Drion* et François-Hubert *Didier*, députés du corps de MM. les procureurs en l'élection... ;

Marie *Vieillart* et Nicolas *Hurtault*, députés du corps de MM. de la Faculté de droit... ;

Gérard *Collardeau* et Jean-François-Marie *de Corbie*, députés du corps de MM. les avocats... ;

Guillaume *Pajart* et Hugues-François *Folliet*, députés du corps de MM. de l'élection... ;

Martin *Devillé*, Mathieu *Assy-Guérin*, Jean-Baptiste *Joltroy*, *Assy-Barra*, Charles-François *Mennesson-Deligny*, Jean-Baptiste *Sirot*, députés du corps de MM. les fabriquants... ;

Nicolas *Le Grand* et Michel-Henri *Petit*, députés du corps de MM. de la juridiction du grenier à sel... ;

Jean-Baptiste *Marlin* et Nicolas *Fourneau*, députés du corps des traittes foraines... ;

Claude *Massy*, député du corps de MM. les bonnetiers et chapeliers... ;

Jean-François *Maireau* et Gilles-Dominique *Lemoyne*, députés du corps de MM. les cordonniers... ;

Nicolas *Noël* et Pierre *Robin*, députés du corps de MM. les maîtres en chirurgie... ;

Nicolas-Louis *Vautrat* et Jean-Baptiste *Jeunehomme*, députés du corps de MM. les libraires et imprimeurs... ;

Digitized by Google

MM. *Raussin* père et *Demanche*, députés du corps de MM. les docteurs en médecine... ;

Jean-Simon *Murguet*, député du corps de MM. les maréchaux et serruriers... ;

François-Louis-Jérôme *Baron* et Jean-François *Pierret*, députés du corps de MM. des eaux et forests...;

Jean-Baptiste *Géruzet* et Henry-Olivier *Denizel de Saint-Olive*, députés du corps de MM. les maîtres en pharmacie... ;

Stanislas *Garodé*, député du corps de MM. les coutelliers...;

Théodore *Destouches*, député du corps de MM. les barbiers et perruquiers... ;

Bourgeois *Picart* et Louis *Grandjean*, députés du corps de MM. les orfèvres et horlogers... ;

Servais *Laloup* et Pierre *Lapoule*, députés du corps de MM. les maîtres tailleurs et frippiers... ;

Joseph *Wibert* et Jean-Louis *Legeay*, députés du corps de MM. les boulangers... ;

Pierre-Claude-Nicolas *Bidet* et Jacques *Callou*, députés du corps de MM. les officiers de la Monnoye... ;

Jean-Thierry *Drouet*, député du corps de MM. les charpentiers... ;

Jean-Baptiste *Henry*, député du corps de MM. les tapissiers... ;

Jean-Baptiste *Neveux*, député du corps de MM. les corroyeurs et tanneurs... ;

Ponce *Garnier* et Jean-Baptiste *Coltiers*, députés du corps de MM. les huissiers royaux... ;

Ponce *Barbier*, député de la communauté des maîtres maçons, couvreurs, plombiers, plafonneurs, tailleurs de pierres et constructeurs de bâtiments... ;

Guillaume *Henry*, député du corps de MM. les traiteurs et cuisiniers... ;

Antoine *Blondel*, Gérard *Brunet* et Claude-Simon *Soudan*, députés du corps de MM. les tonneliers... ;

Jean *Pierrard*, député du corps de MM. les maîtres bonnetiers, selliers et charrons... ;

Henry *Bourdelois*, député du corps de MM. les chaudronniers, fondeurs, etc.,

Digitized by Google

Et MM. *Hédoin de Ponce-Ludon*. conseiller, rapporteur du point d'honneur ; *Le Cauchois de Glatigny*, rentier ; Bertrand *Brunet*, marchand de bois ; *Lemerez*, marchand de bois ; *Andrieux*, marchand de vin ; *Gadiot-Tronson*, marchand ; *Noiron Legras*, ancien marchand ; *De Lauzanne* fils, écrivain ; *Godinot-Tellier* père, ancien négociant ; *Delacroix*, ancien assesseur en la commission souveraine ; *Legoix-Dubois*, marchand de vin ; *Gerbault*, ancien procureur ; *Forest*, apprêteur ; *Ruinart de Brimont*, marchand de vin ; *Sutaine*, chevalier de Saint-Louis ; Joseph *Boissel*, écrivain ; *Joly-Pillois*, apprêteur ; *Blondel*, marchand de vin ; *Corrijeux* le jeune, marchand pain-d'épicier ; *Thierron-Davançon*, rentier ; *Paris*, marchand de vin ; *Labbé* l'aîné, vitrier ; *Vallois* père, étappier, et *Verdure*, tisseur, députés des personnes qui ne tiennent à aucuns corps, communauté ni corporation, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée des dittes personnes, tenue en l'hôtel commun de ladite ville de Reims, par-devant nous, les six et neuf du présent mois de Mars ;

Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le vingt-quatre Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour la convocation et tenue des Etats-Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le grand-bailly de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, et de Monsieur le lieutenant particulier audit siége, en datte du dix sept Février dernier, et de la délibération du conseil de ville, en datte du vingt-six Février dernier, desquelles pièces ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faite au prône des paroisses de cette ville, et par les publications et affiches pareillement faites à l'issue de la messe, au devant de la porte principale des églises paroissiales, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée, où ils vont s'occuper en premier lieu de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et ayant voulu procéder à la rédaction du dit cahier, il a été reconnu unanimement qu'elle ne pouvoit se faire en une assemblée aussi nombreuse, et qu'il étoit nécessaire de nommer des commissaires à cet effet ; pourquoi, pour faire ladite rédaction, ont été nommés Messieurs *Savoye*, négociant ; *Vieillart*, docteur et professeur en droit ; *Collardeau*, avocat ; *Hurtault*, receveur des consignations ; *Baron l'aîné*, avocat ; *Mopinot-Pinchart*, négociant ; *Assy-Guérin*, fabriquant ; *Petit*,

Digitized by Google

laboureur ; *Pierret*, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts ; *Dessain de Chevrières*, procureur du roi-syndic ; *Lemerez*, marchand de bois, et *Gaultier*, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel au présidial de Reims.

Ce fait, l'assemblée a été remise à samedi prochain, quatorze Mars, une heure de relevée, tant pour faire la lecture dudit cahier, que pour procéder à l'élection de *trente députés* à l'assemblée des trois ordres qui doit se tenir en l'église des Révérends Pères Prêcheurs, le Lundi seize Mars prochain.

Fait et arrêté en la grande salle de l'hôtel commun de la ville de Reims, les jours, mois et an que dessus.

Et le Samedi quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par-devant nous, Pierre-Simon-Marie *Desain de Saint-Gobert*, premier conseiller échevin et prévôt de l'échevinage.....

Sont comparus tous les dénommés au procès-verbal d'autre part, et notamment les douze commissaires nommés audit procès-verbal pour la rédaction du cahier des plaintes et doléances, lesquels nous ont représenté ledit cahier, qui a été lu et signé par les sus-nommés, ainsi que par nous, après l'avoir cotté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de suite lesdits représentans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer et en conformité desdites lettres du roy et du règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des cy-après nommés :

MM. Jean-Baptiste *Savoye*, négociant ;
Jean-Baptiste *Dessain de Chevrières*, procureur du roi-syndic ;
Réné-Louis-Marie *Vieillart*, docteur en droit ;
Gérard *Collardeau*, avocat ;
François-Louis-Jérôme *Baron*, avocat ;
Mathieu *Assy-Guérin*, fabriquant ;
Pierre-Louis *Mopinot-Pinchart*, négociant ;
Nicolas *Lemerez*, marchand de bois ;
Nicolas *Petit*, laboureur ;

Digitized by Google

MM. Nicolas *Hurtault*, receveur des consignations ;
Jean-Thierry *Gaultier*, lieutenant particulier au présidial ;
Jean-François *Pierret*, procureur du roi en la maîtrise ;
Gérard-Guillaume-Antoine-Simon *Favart-Desjardin* ;
Jean-Baptiste *Joltroys*, fabriquant ;
Ponce-Jean-Nicolas-Philippe *Ponsardin*, négociant ;
Robert *Fillion*, docteur en médecine ;
Simon-François *Malfilâtre*, conseiller honoraire au présidial ;
Jean-Louis *Le Geay*, boulanger ;
Florent *Andrieux*, négociant ;
Jean-François-Marie *Decorbie*, avocat ;
Antoine-Louis *Forest*, apprêteur ;
Jean-Baptiste *Sirot*, fabriquant ;
Louis *Sutaine*, chevalier de Saint-Louis ;
Pierre-Claude-Nicolas *Bidet*, avocat ;
Louis-Jérôme *Raussin*, docteur en médecine ;
Nicolas *Paris*, marchand de vin ;
Guillaume-Thomas *Mitteau*, négociant ;
Jean-Baptiste *Marlin*, président aux traites foraines ;
Martin *Bara*, notaire ;
Charles-François *Mennesson-Deligny*, fabriquant,
qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits représentans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le Lundi seize du présent, devant M. le bailly de Vermandois, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de représenter le Tiers-Etat de cette ville en ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrittes par l'ordonnance susditte de mondit sieur le bailly, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consulter tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de laditte ville, et ont promis de le porter à laditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdittes lettres du Roy, le règlement annexé, et l'ordonnance

Digitized by Google

susdattée, desquelles nomination de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous lesdits comparans donné acte, et avons signé avec eux notre procès-verbal, ainsi que le duplicata qui sera remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs, et le présent sera déposé aux archives dudit Hôtel-de-Ville, lesdits jour et an.

Digitized by Google

BETHENIVILLE.

10 Mars 1789.

Aujourd'huy, dixième jour du mois de Mars de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées, par-devant nous : Simon-Arnoult *Oudin*, procureur fiscal en la justice de Betheniville ; Jean-Baptiste *Jacquet*, syndic ; Louis *Sautret*, Nicolas *Chapdoye*, Jean-Baptiste *Gaillot*, greffier de la municipalité de ce lieu ; François *Nouvion*, et autres principaux habitans, tous nés François, âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, tous compris dans les rôles des impositions, habitans de la communalité de Betheniville, composée de quatre-vingt-huit feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats-Généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le grand-bailli de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, ou Monsieur son lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par Monsieur le curé, le premier jour du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du roy, et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies, en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est

Digitized by Google

réunie en faveur des sieurs Jean-Baptiste *Gaillot* et Louis *Hennegrave*, qui ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter fidèlement.

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs *Gaillot* et *Hennegrave* leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le seize de Mars de la présente année, devant Monsieur le grand-bailli de Vermandois ou son lieutenant particulier, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en ladite assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de Monsieur le grand-bailli, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite communauté, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roy, règlement y annexé et ordonnance sus datée. Desquelles nominations de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous lesdits comparans donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer, et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs; et le présent sera déposé au greffe de la municipalité de cette communauté lesdits jours et an susdits.

Nous, Simon-Arnoult *Oudin*, procureur fiscal en la justice de Betheniville pour l'absence de Monsieur le prévôt, juge en icelle, certifions le présent procès-verbal d'assemblée pour la nomination des députés être véritable, ainsi que les signatures ci-dessus, et que foy doit y être ajoutée pour valoir ce que de raison.

A Betheniville, ce dix Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et avons signé.

Oudin, procureur fiscal.

Digitized by Google

CAHIER

des doléances, plaintes et remontrances des habitans et communauté de Betheniville.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits habitans sont d'une unanimité de voix pénétrés de la plus vive reconnoissance de ce que Sa Majesté, après presque deux siècles écoulés, les appelle à l'assemblée des Trois-Etats qu'elle rend à la nation.

ART. 2.

Que pénétrés des mêmes sentimens, ils croiroient manquer à l'honneur national, en ne reconnoissant pas la dette de l'Etat, pour être celle de la nation, en concourant à contribuer au prorata à son acquit ; que pour éteindre cette dette, la nation ne doit employer que son seul crédit, en faisant le choix des impôts les plus simplifiés dans leurs perceptions ; qu'ils sont pleinement persuadés que, pour éteindre cette dette, les deux autres ordres se joindront au Tiers-Etat pour dicter en commun la loi qui commandera à tous sans distinction ny priviléges.

ART. 3.

Pour acquitter la dette de l'Etat et fournir à l'avenir les ressources nécessaires au soutien et à l'honneur de l'Etat, les moyens que lesdits habitans croient qu'on pourroit employer seroient qu'il n'y ait qu'une seule et unique imposition représentative des tailles, capitations, vingtièmes, corvées, et accessoires abusifs ; que ce seul impôt soit supporté par les nobles, bénéficiers, privilégiés, ainsi que le Tiers-Etat indistinctement, suivant les qualités et états personnels, en formant différentes classes graduelles, et pour les possessions que tous citoyens contribuent également sans aucunes distinctions à raison de la nature et valeur d'ycelles.

Digitized by Google

ART. 4.

Que la province de Champagne soit constituée en forme d'état provincial et gouvernée par l'assemblée provincialle, dans la forme du Dauphiné.

ART. 5.

Que toutes les impositions soient levées par un seul préposé, dans chaque ville, bourg ou paroisse, pour être versées directement dans une caisse unique provincialle, qui elle-même verseroit au trésor royal directement; que par ce moyen, les frais immenses de perception disparoîtroient et deviendroient d'autant à l'avantage de l'Etat et à la décharge de la nation.

ART. 6.

Que la taille d'industrie pour les manouvriers soit éteinte à toujours, cette classe de citoyens n'ayant que le travail de ses bras pour subsister et faire subsister assez souvent de nombreuses familles.

ART. 7.

Qu'en payant la dixme qui a été donnée dans l'origine pour les pasteurs, à qui elle devroit appartenir seule, les paroissiens soient déchargés à toujours des reconstructions et entretiens des églises et presbytères totallement, et que les décimateurs en demeurent seuls chargés.

ART. 8.

Que la nation ne doit pas ignorer le produit et l'employ des impôts ; qu'il luy soit accordé la connoissance locallе de ces objets comme tributaires et y participants.

ART. 9.

Que les droits seigneuriaux annuels et personnels soient éteints, ces droits n'ayant été consentis dans leur origine par les vassaux au profit de leur seigneur que pour demeurer affranchis de gué et garde, et de le suivre à l'armée, tels qu'ils y étoient obligés en qualité de serfs.

ART. 10.

Qu'il soit arbitré un nécessaire honnête à tous MM. les curés, lequel nécessaire pourroit être fixé à 1,500 livres, sans pouvoir par eux, au moyen de ce, jouir d'aucunes dixmes, non plus que du casuel odieux à eux-mêmes, et pour l'honneur de la religion, que ce casuel étant supprimé, ce prétendu droit accordé d'usage par les évêques

Digitized by Google

viendroit à la décharge des diocésains où ce casuel existe, et leur donneroit d'autant la facilité d'acquitter les impositions de la province.

ART. 11.

Que les corvées soient payées par tous et un chacun les individus comme profitans à tous sujets des différens ordres et des différentes classes.

ART. 12.

Exposent lesdits habitans de Betheniville que le sol de leur terroir qui est très-étendu est pour un huitième environ en nature de trios, qu'il se cultive et empouille tous les trois ans au plus, que le surplus est d'un rapport assez médiocre, que le tout réuni fournit à peu près pour acquitter les charges et impositions, tant royalles que celles indispensables pour l'entretien des objets de nécessité pour la culture, que l'industrie seule fournit au surplus pour l'existence des habitans, dont environ moitié sont travaillans, des étoffes pour la manufacture de Reims, que cette même manufacture depuis quelques années souffre une *telle langueur occasionnée par le traité de commerce accordé à des étrangers, que ces manufacturiers peuvent à peine vivre* par le manque de débit des marchandises qui avoient cours avant ce traité.

ART. 13.

Exposent également les mêmes habitans que, sans avoir aucuns deniers communaux, se trouvent chargés d'entretien de quatre ponts, de trois écoulemens d'eau nécessaires à cause de la proximité de deux rivières dont le village est environné, de la nef, bas-côtés de l'église et du presbytère.

ART. 14.

Qu'ils soient déchargés d'un impôt odieux nommé les frais du sacre et du droit de sauvement (1), qu'ils payent annuellement à Monseigneur l'archevêque comme seigneur dudit Betheniville.

ART. 15.

Que le terroir soit limité et le rapport de fer entièrement abrogé pour éviter des procès journaliers et très-dispendieux.

(1) Ce droit de sauvement consiste en un septier d'avoine par chaque chef de famille, une poule ou douze sols, et quinze deniers de bourgeoisie; de plus un septier d'avoine par chaque cheval tirant; en outre un quartel de seigle par chaque cheval tirant; le tout conduit par corvée par les laboureurs dans les greniers de Monseigneur.

Digitized by Google

ART. 16.

Que la dixme des prairies artificielles qui est une des industries des cultivateurs de la Champagne soit anéantie à toujours à la décharge des cultivateurs, du nombre desquels il en est qui ont été ruinés par les procès indécis qu'ils ont soutenus pour l'affranchissement.

Les décimateurs sont convaincus par l'expérience que le défrichement de ces prairies leur a produit un tiers en sus de ce que le sol en empouilles ordinaires auroit pu leur produire, et qu'ils profittent d'ailleurs par les engrais que ces prairies donnent la facilité de faire par la consommation annuelle.

ART. 17.

Qu'il seroit intéressant pour le bien général que les barrières soient reculées jusqu'aux frontières du royaume, étant en quelque sorte ridicule que d'une province à une autre *on soit étranger à soi-même.* Ce qui donneroit plus d'activité au commerce et lui donneroit une liberté qu'il ne peut acquérir sans ce reculement.

ART. 18.

Le bien général seroit que la vente du sel, chose nécessaire à l'existance, soit volontaire et au poids du marc de seize onces pour la livre ; le prix commun pourroit être fixé à huit sols, ce qui alors retireroit l'appât de la contrebande d'une production de la terre dont la France peut se fournir elle-même sans le secours des royaumes voisins, et en rendant le sel commerçant, l'Etat et chaque individu y trouveroient l'un un tribut déterminé et l'autre une décharge d'impôt qui n'est aucunement versé au trésor royal.

ART. 19.

Que les aides soient supprimés, et qu'il soit déterminé une somme fixe par chaque muid de liqueur des différentes espèces, payable lors de la vente et ensuitte la seulle revente sans se multiplier d'avantage, tel qu'il existe actuellement sous des termes aussi durs, que l'impôt qui se perçoit est inouï par ses répétitions sur le même objet.

ART. 20.

Que le tarif des contrôles de 1722 soit réformé et qu'il en soit, au contraire, dressé un clair, précis et uniforme pour assurer la datte des actes, et non susceptible d'être interprété sur les interprétations si multipliées, et qui, en vexant, pour ainsi dire, le peuple, mettent les commis à la perception de ces droits dans l'impossibilité de suivre ce même tarif de 1722.

Digitized by Google

ART. 21.

Qu'il *seroit intéressant pour la province d'avoir une cour souveraine ayant pouvoir de juger en dernier ressort.*

ART. 22.

Qu'il y ait une reformation du code civil et criminel ; que pour le civil, il soit simplifié pour éviter la multiplicité des frais monstrueux, et que tous procès soient terminés par les juges dans l'année de la demande ; que les épices soient abrogées ; qu'à cet effet, les magistrats soient gagés par l'Etat, sans pouvoir rien exiger au-delà de leurs gages.

ART. 23.

Que pour devenir magistrat, dans quelques juridictions royalles que ce soit, on ait fait un tems d'étude et d'exercice de la profession d'avocat au moins pendant dix ans.

ART. 24.

Que chaque bailliage pour son arrondissement soit déterminé à cent cinquante ou deux cents paroisses au plus, et que cet arrondissement soit fixé nonobstant la diversité des coutumes, pour l'avantage du peuple.

ART. 25.

Qu'il soit fixé dans les campagnes des prévôtés composées au plus de douze à quinze villages pour la facilité du peuple, que le nombre des notaires royaux dans ce district soit au moins de deux et les notaires seigneuriaux, supprimés.

ART. 26.

Que le nombre des huissiers royaux, trop nombreux, soit réduit à moitié, ce qui seroit suffisant.

ART. 27.

Qu'il ne soit reçu aucun notaire qu'il n'ait travaillé dans l'état chez de ces officiers, au moins pendant six ans, et pour les huissiers chez officiers de cette classe pendant pareil tems de six ans, ce qui procureroit la tranquillité à tous les citoyens, et leur éviteroit des procès, que gens non instruits, exerçant ces différent états, occasionnent par leur défaut de capacité nécessaire à ces fonctions.

ART. 28.

Que les huissiers priseurs, vendeurs de meubles soient supprimés, ces huissiers étant pour le peuple un nouveau genre de vexation, qui lui ôte sa tranquillité naturelle et sa liberté, et le prive d'un bien

Digitized by Google

légitime que ces huissiers prétendent leur appartenir contre tous droits des gens.

ART. 29.

Qu'il soit fait un nouveau règlement des frais de justice, uniforme pour toutes les juridictions eu égard à la localité.

ART. 30.

Que les maîtrises des eaux et forests et tout ce qui en dépend soient supprimés comme étant une gêne au bien général et même une juridiction de nulle nécessité, que d'ailleurs ils exercent assez souvent de l'exaction par certains officiers subalternes de cette juridiction qui abusent journellement de leur pouvoir limité en tirant des contributions de ceux qu'ils prétendent être en délit et qui presque toujours ont soin d'observer et exécuter les règlemens.

ART. 31.

Que les maîtrises d'arts et métiers soient supprimés comme à charge aux artisans et nuisibles au commerce et à la société.

Nous, soussignés, habitans et communauté de Betheniville, donnons pouvoirs généraux et suffisans aux députés qui seront nommés pour nous représenter, de proposer, outre le contenu au présent cahier, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité généralle du royaume et le bien de tous et un chacun des citoyens françois.

Fait et arrêté par l'assemblée convoquée à cet effet au son de la cloche, fin de la messe paroissiale, ce jourd'huy huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Et ont tous lesdits habitans sçachant signer, signé cy-dessous, dont minute des présentes a été remise et déposée au greffe de la municipalité de ce lieu, pour y avoir tel recours que de raison.

Ont signé : *Jacquet*, syndic ; *Sautret*, *Chapdoye* Jean-Baptiste ; *Chapdoye*, F. *Nouvion*, *Gaillot*, greffier ; *Sautret*, *Legros*, P. *Ballet*, Jean *Bultet*, S. *Prevot*, *Hennegrave*, *Louis*, P. *Devilliers*, Simon *Hanrat*, J. *Henras*, *Joly*, Laurent *Rousset*, *Lallement*, *Haimart*.

Nous, Simon-Arnoult *Oudin*, procureur fiscal en la justice de Betheniville, pour l'absence de M. le prévôt, juge en icelle, certifions

Digitized by Google

le présent cahier contenant six feuillets, que nous avons cotés et paraphés par première et dernière feuilles, et signé *ne varietur*, au désir des lettres de convocatiou du 24 Janvier et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant particulier au bailliage royal et siége présidial de Reims, du 17 Février dernier et du procès-verbal de nomination des députés de ce jourd'huy 10 Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Oudin, procureur fiscal.

Digitized by Google

BRIMONT.

15 Mars 1789.

A notre très-grand et puissant Roy de France.

Aujourd'hui quinzième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée an son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de notre paroisse de Brimont, par-devant nous François-Paul *Decelle*, lieutenant commis en la justice dudit lieu, et aussi en présence de Jean-Baptiste *Fontaine* et de Jean *Malteaux* et de Jean-Baptiste *Molteaux*, et tous trois membres de la municipalité, et de Remy *Sclain*, sindic, et ensuitte de tous les habitans comparans :

Antoine *Vuyart*, Antoine-Regneauld *Bertrand*, Antoine *Machy*, Benoît *Bondon*, Charles *Prévoteaux*, Charles *Prévoteaux* le jeune, Claude-Charles *Cocqbert*, Estienne *Grojean*, Estienne *Malot*, Estienne *Malot* le jeune, Estienne-Remy *Patouilliart*, Estienne *Thomas*, François-Paul *Decelle*, François *Regrart*, Grégoire *Petit*, Gilles *Bouquet*, Gilles *Corbet*, Gilles *Fontaine*, Guillaume *Ferlin*, Henry *Macteaux*, Henry *Missa*, Jacques *Allart*, Jean *Dudé*, Jean *Gatinois*, Jean *Fernizons*, Jean *Malo*, Jean *Malteaux*, Jean *Boudin*, Jean-Baptiste *Fontaine*, Jean-Baptiste *Grandin*, Jean-Baptiste *Georget*, Jean-Baptiste *Grojean*, Jean-Baptiste *Larché*, Jean-Baptiste *Marchand*, Jean-Baptiste *Molteaux* l'aîné, Jean-Baptiste *Molteaux*, Jean-Baptiste *Patouilliart*, Jean-Baptiste *Rouget*, Jean *Dognio*, Jean-Remy *Jerot*, Jean-Vincent *Bondon*, Jérôme *Demolin*, Innocent *Roquet*, la veuve Remy *Vallet*, Léon *Macteaux*, Léon *Prévoteaux*, Louis *Gambier*, Michel *Malot*, Michel *Malteaux*, Nicolas *Allexandre*, Nicolas *Demolin*, Nicolas *Hutin*, Nicolas *Perot*, Nicolas *Petit*, Nicolas *Prevoteaux*, Nicolas *Roquet*, Nicolas *Simon*, Pierre *Brachet*, Pierre *Georget*, Pierre *Godart*, Pierre *Lurette*, Pierre *Malteaux*, Pierre-Charles-Marie *Delaire*, Pierre-Sébastien *Fontaine*, Raoul *Fontaine*, Remy *Sclain*, Remy *Someria*, René *Dudé*, Thomas *Ollivier*, Toussaint *Pierlot*, Thomas *Malot*,

Digitized by Google

compris dans le rolle des impositions, habitans de ce village, composé de quatre-vingt-deux feux, lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats-Généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M, le bailly ou M. son lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connoissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication cy-devant faite au prône de la messe de paroisse par M. le curé, le 8me Mars du présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faites, le même jour, à l'issue de ladite messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et en effet, y ayant vacqué, ils nous ont représenté ledit cahier, qui a été signé par ceux desdits habitans qui savent signer, et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé, *ne varietur*, au bas d'icelles.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdittes lettres du roy et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Antoine-Regneauld *Bertrand* et de Jean-Baptiste *Fontaine*, qui ont accepté laditte commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

La ditte nomination des députés ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence, remis auxdits sieurs *Bertrand* et *Fontaine*, leurs députés, le cahier, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le seizième Mars 1769, devant M.....

Et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires, à l'effet de les représenter en laditte assemblée, pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M....., comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisans de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de laditte paroisse et communauté, et ont promis de le porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdittes lettres du roy, règlement y annexé, et ordonnance sus-datée. Desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoir et déclaration, nous avons à tous lesdits comparans

Digitized by Google

donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté lesdits jours et an.

Nous, habitans de Brimont-lès-Reims, province de Champagne, nous nous empressons de répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté consignées dans son édit de convocation des Etats-Généraux de son royaume, et de leur présenter en conséquence les plaintes et doléances sur différens objets, aussi intéressantes à l'augmentation de ces finances, qu'elles le sont au soulagement du Tiers-Etat. Le royaume est composé de trois ordres, qui, dans leurs premières origines, n'en faisoient qu'un seul ; ces trois ordres sont le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat. Les deux premiers ordres ne sont pas à beaucoup près la centième partie des individus du royaume. Ce premier chef, qui porte avec lui son évidence, une fois établi, nous prenons la confiance d'exposer à Sa Majesté, qui nous le permet, que le haut Clergé est chargé de biens immenses dont il n'a d'autre titre que celui de sa jouissance ; que la Noblesse possède des biens indéfinis, ensemble des priviléges inappréciables, reste de leurs souverainetés éteintes par nos roys, de sorte que ces deux ordres ensemble possédent au moins les trois quarts des biens de l'Etat, quoyqu'à peine payent-ils un tribut réel à l'Etat : point de taille, une capitation quelconque, des vingtièmes arbitraires ou don gratuit ; tandis, au contraire, que le Tiers-Etat, qui, en comparaison des deux ordres, est plus de cent à un, possède à peine le quart des biens de l'Etat et se trouve néanmoins surchargé de grosses impositions en tous genres, taille, capitation, vingtième, contribution pour la commune, pour les corvées sur les grandes routes, pour les droits d'ayde considérables dont les deux ordres du Clergé et de la Noblesse sont auxtant dire exempts, les gabelles, les traites, les contrôles des actes, le centième denier, insinuation, scel des sentences rendues contre eux, de sorte qu'il est vray de dire que le Tiers-Etat porte, pour ainsi dire, lui seul toutes les charges du royaume ; mais, pour comble de misère, outre tous ces tributs royaux, le Tiers-Etat se trouve encore surchargé de tributs très-onéreux, et multipliez envers les seigneurs, qui, comme le vice-roy, de leurs vassaux exigent des droits seigneuriaux en vigueur annuelle, plus ou moins considérables en argent, en grain et en denrées, dont les titres, pour la pluspart, n'ont d'autre mérite que celui de leur antiquité ; qui encore laissent croître et multiplier à l'infini des gibiers qui dévorent les grains depuis leur naissance jusqu'à leur maturité, sans dédommagement quelconque; en-

Digitized by Google

semble qui exigent des droits de bourgeoisie et des afforages sur les boissons, des établissemens de justice seigneuriale par des officiers plus appliqués à maintenir les droits de la seigneurie par l'intérêt qu'ils ont à conserver leurs offices, qu'à venger les droits des vassaux ; ensemble des los et ventes à chaque mutation d'héritages alliénés au taux du huitième du principal de la vente.

Le Tiers-Etat observe encore que la pluspart des cultivateurs dans le Tiers-Ordre ne sont que le fermier des Nobles et du Clergé, et que les grosses censives, jointes aux fortes impositions ci-dessus notifiées, le réduisent bien souvent à l'indigence ; 2° que plus des trois quarts des gens du Tiers-Ordre n'ont que leurs mains seules pour héritage, et quoyqu'à peine ils tirent par un travail continuel la plus frêle nourriture pour eux et leurs enfans, ils payent encore un tribut sur leur sueur assistée d'industrie, et sont néantmoins encore recherchés pour les charges seigneuriales et les charges de la commune.

1° Tout ce que dessus considéré, il plaira à Sa Majesté ordonner une égale répartition des tailles sur tous les biens des trois ordres, et, à cet effet, éteindre toutes les immunités respectives.

2° D'éteindre toutes les justices seigneuriales et tous les droits seigneuriaux, reste déplorable des servitudes de la première féodalité.

3° Régler et borner les droits du contrôle, qui, par la nescience publique, sont étendus infiniment par ceux qui les perçoivent,

4° Eteindre les droits d'ayde qui coûtent infiniment, qui, par la dureté de ceux qui les perçoivent, sont une vraye inquisition ; qui, avant d'entrer dans les coffres du roy, souffrent une diminution sans nombre, et pour y parvenir, fixer un taux quelconque sur chaque pièce de vin.

5° Diminuer le haut prix du sel, qui met le pauvre insensiblement au désespoir de sa vie et de sa petite fortune.

6° Ordonner une réforme dans la justice et en réprimer les longueurs.

7° Faire par un édit perpétuel la proybition d'exporter les grains hors du royaume.

8° De régler les portions congrues et éteindre le casuel qui contredit bien des personnes ; de donner gratuitement ce qui a été accordé gratuitement.

9° Faire payer l'entretien des grandes routes par ceux qui les foulent.

Digitized by Google

10e Anéantir les dixmes des sainfoins, luzernes, trèfles et toutes prairies artificielles, et dans bien des pays ils n'en payent pas.

11e Rendre toutes les mesures et poids en général dans une même égalité.

Nous finissons ce mémoire en publiant hautement que si nous n'avons pas le titre de Nobles, ni le caractère auguste du Clergé, nous sommes néantmoins, comme eux, des hommes, fidèles sujets à Sa Majesté, des vrays citoyens françois et bons catholiques, et qu'à tous ces titres, nous redemandons et nous implorons auprès de Sa Majesté la restitution et l'égalité des privilaiges dus à l'humanité, aux presrogatives et à la religion.

Digitized by Google

BEINE.

12 Mars 1789.

Vive à jamais la mémoire de notre bon roy ! Que ses desseins puissent a voir lieu, pour sa gloire et le bonheur de ses peuples !

. . . . . .

CAUROY-LES-HERMONVILLE.

11 Mars 1789.

. . . . . .

Que l'on rende à l'agriculture les bras qui lui manquent. En diminuant les pensions des grands courtisans et autres, il y aura par ce moyen moins de laquais d'espèce inutile.

En supprimant le tirage de la milice, l'Etat n'enlèvera plus les sujets les plus précieux à l'agriculture, pour en faire des soldats malgré eux.

En y substituant les enfans trouvés, ils sont aujourd'huy en si grand nombre.

Enfin, en congédiant tous les employés des fermes, ils retourneront à la charrue.

. . . . . .

Digitized by Google

CERNAY.

8 Mars 1789.

. . . . . .

Que la milice soit abolie et supprimée, et que chaque municipalité, par un engagement volontaire, fournisse un nombre convenu de ses membres, à qui il sera payé moitié de la solde pendant leur inactivité; que quelques bas officiers retirés et payés de même exercent cette jeunesse dans les jours de repos; que la somme nécessaire pour acquitter cette charge publique soit répartie également sur tous les citoyens, la justice la plus exacte sera remplie et l'Etat sera mieux deffendu par des hommes volontairement donnés à le servir, que par des malheureux désespérés du sort qui les y auroit condamnés.

. . . . . .

CHIGNY.

15 Mars 1789.

La paroisse de Chigny est composée de 180 feux qui forment 720 personnes de tout âge, que nous allons distribuer en trois classes, dans lesquelles trois classes nous comptons par chacune trois personnes en état de travailler.

PREMIÈRE CLASSE.

Elle est composée du quart des habitans, qui sont tous propriétaires, possédant une maison et environ cinq arpens de vigne chacun du fort au faible; chaque arpent de cette classe peut rapporter, année commune,

Digitized by Google

quatre pièces de vin qui font vingt, et ce vin peut se vendre communément 55 liv. la pièce, ce qui fait un produit annuel d'environ . . . . . 1,100 liv.

Ils possèdent en outre chacun une maison, qu'ils donnent à loyer aux vignerons de la dernière classe et dont ils retirent, déduction faite des impositions royalles et des réparations, au plus 20 liv. par année. . . . . cy 20 liv.

Total du revenu de la 1re classe par ménage. 1,120 liv.

. . . . . .

EPOYE.

15 Mars 1789.

Vive à jamais la mémoire de notre bon roy! Que ses desseins puissent avoir lieu, pour sa gloire et le bonheur des peuples!

. . . . . .

HEUTRÉGIVILLE.

9 Mars 1789.

REVENU DU SOL.

Le septier de terre empouillée en voyeu peut rapporter tout au plus 30 liv. de revenu par an, attendu qu'on ne peut jamais y semer de gros grains, parce que le terroir est si ingrat, qu'il seroit assez difficile d'en trouver un aussi ingrat dans toute la Champagne. Ainsi fixant le revenu de chaque septier de terre à 30 liv., ce qui fait

Digitized by Google

pour le tiers qu'on empouille chaque année en voyeu la somme de . . . . . 23,070 liv.

L'autre tiers, qu'on empouille en mars, comme avoine, orge, sarazin, etc., ne produit un revenu au plus juste apprécié que 20 liv. chaque septier par an, ce qui fait un produit de la somme de 15,380 liv.

Lesquels deux produits joints ensemble forment un total de . . . . . 38,450 liv.

DÉPENSES.

Les décimateurs pour la dixme sont Messieurs du chapitre de l'Eglise métropolitaine de Reims pour moitié, l'Hôtel-Dieu de laditte ville pour un quart, M. le commandeur du Temple pour un vingt-quatrième, et la fabrique dudit Heutrégiville, le reste. Cesdits décimateurs ont la treizième partie des empouilles, attendu que percevant la treizième gerbe, cependant ils ne payent ny taille, ny capitation, ny d'impositions accessoires, ny vingtième, ny corvée, ny labour, ny semence, ny siage, ny fumer les terres. Ce droit forme une somme de. . . . . 2,958 liv.

Pour fumer un septier de terre, il en coûte 108 liv., et ce à répéter tous les dix-huit ans, de manière que le septier de terre coûte par an 6 liv., ce qui fait une somme de. . . . . 4,614 liv.

Pour le labour, il en coûte par chaque septier en voyeu la somme de 7 liv., et en mars 5 liv., ce qui fait pour la paire 12 liv., et cela fait une somme de. . 9,228 liv.

Pour la semence, il faut cinq quartels de grains, mesure au mars par septier, estimé, les années l'une rapportant l'autre, 12 liv. la paire, ce qui fait une somme de . . . . . 9,228 liv.

Pour le siage de chaque septier de terre, il en coûte 3 liv., ce qui fait une somme de. . . . . 4,614 liv.

Toutes lesquelles sommes de dépenses, mises ensemble, font celle de . . . . . 30,642 liv.

Digitized by Google

De plus, nous payons pour taille, capitation et autres impositions accessoires, la somme de.	2,664	liv.
Pour l'imposition du vingtième	700	liv.
Pour la contribution de la corvée.	436	liv.
Pour la gabelle du sel.	5,880	liv.
Plus nous payons à Mrs du chapitre de l'Eglise métropolitaine de Reims, comme seigneurs en partie dudit lieu, une somme de 100 liv. par an, pour droits seigneuriaux qu'ils perçoivent sur une partie des terres et maisons dépendant de leur seigneurie, cy. .	100	liv.
Toutes ces sommes réunies ensemble font celle de.	40,422	liv.
Et le revenu n'est que de la somme de	38,450	liv.
Nous sommes donc en erreur de la somme de . .	1,972	liv.

C'est donc par ce détail cy-dessus, qu'on peut juger que les impositions sont estimées plus que la valleur des revenus du bien.

. . . . . .

LAVANNE.

15 Mars 1789.

Reconnaissance du Tiers-Etat de Lavanne envers Sa Majesté.

Les jours de consolation pour l'assemblée prochaine des trois ordres de l'Etat si longtemps désirés, vont faire enfin la discussion des vrais intérêts publics. C'est alors la détermination du sort des malheureux, qui ne doivent pas cesser de rendre des hommages au ciel pour la conservation des jours de leur souverain, auquel ils doivent, après Dieu, leur existence.

. . . . . .

Digitized by Google

PONTFAVERGER.

15 Mars 1789.

Les soussignés rendent mille actions de grâces à leur roi Louis XVI, de ce que sa vertu veut consommer les grandes polices commencées par ses augustes ayeux.

Que le sujet de nos plaintes est autant une preuve de la patience et de la douceur du peuple françois et de ses rois, que de la honteuse et coupable usurpation de tous les ecclésiastiques sans charge d'âmes et de tous les nobles.

La Noblesse, le haut Clergé, la Magistrature se plaindront peut-être de la hardiesse du peuple : mais il est moins hardi que ceux qui, depuis tant de siècles, le tourmentent ; du peu de délicatesse et de connoissance du peuple : mais, dans le fond, il importe plus de dire de bonnes choses que d'en dire de belles.

Le tems est venu où, sous l'autorité d'un roi juste et bienfaisant, le peuple françois deffend ses droits sans crainte. Mille voix impartiales et justes répètent partout ce cri si agréable et si raisonnable : Il faut soulager le peuple et tout ce qui lui est attaché.

. . . . . .

SAPIGNEUL.

11 Mars 1789.

. . . . . .

4° Que l'on rende à l'agriculture les bras qui lui manquent. En diminuant les pensions des grands courtisans et autres, il y auroit moins de laquais, espèce inutile.

En supprimant le tirage de la milice, l'Etat n'enlèvera plus les sujets les plus précieux à l'agriculture, pour en faire des soldats malgré eux, en y substituant les enfans trouvés qui sont aujourd'huy en un si grand nombre, et en congédiant tous les employés des fermes (1).

. . . . . .

(1) Employés des contributions.

Digitized by Google

SEPT-SAULX.

L'intérêt national est l'intérêt de chaque citoyen qui compose la nation. L'homme ami de la vérité et de sa patrie ne peut et ne doit avoir aucun intérêt contraire au bien général de ses concitoyens, et ni, par conséquent, au repos du prince qui le gouverne. Notre illustre monarque, ne faisant dépendre sa gloire et son bonheur que de celui de ses sujets, qu'il veut opérer par une bonté qui lui assure à jamais notre reconnoissance, qui se transmettra jusques dans la plus longue postérité, nous permet, en ce jour, de lui exposer les abus qui peuvent nuire à la constitution et à la félicité de son royaume. Nous n'avons que nos cœurs pour lui témoigner combien nous apprécions cette générosité de sa part ; mais s'il n'étoit notre roi, nous n'aurions qu'une voix unanime pour nous donner à lui, et le proclamer l'arbitre de nos destinées.

. . . . . .

SAINT-THIERRY.

10 Mars 1789.

. . . . . .

24. Que les troupes soient employées à l'entretien des chemins, comme cela se pratiquoit chez les Romains. Au lieu de les laisser croupir et s'énerver à rien faire dans les garnisons, elles seroient utiles à l'Etat en paix, et plus propres aux travaux de la guerre.

25. Qu'il ne soit plus tiré de milice par le sort qui tombe souvent sur les jeunes gens les plus nécessaires à leurs familles indigentes : on trouve assez de soldats de bonne volonté. Cependant, s'il y avoit nécessité de tirer une milice, il faudroit que les domestiques des nobles, des ecclésiastiques, des roturiers opulents, fussent sujets de préférence. La plupart sont choisis par le luxe parmi les plus grands et les mieux faits : il vaut mieux qu'ils servent l'Etat qu'un particulier.

. . . . . .

THIL.

10 Mars 1789.

Qu'il ne soit plus tiré de milice par le sort, qui tombe souvent sur les jeunes gens les plus nécessaires à leurs familles indigentes : on

Digitized by Google

trouve assez de soldats de bonne volonté. Cependant, s'il y avoit nécessité de tirer une milice, il faudroit que les domestiques des nobles, des ecclésiastiques et des roturiers opulents, fussent sujets de préférence. La plupart sont choisis par le luxe, parmi les plus grands et les mieux faits : il vaut mieux qu'ils servent l'Etat qu'un particulier.

. . . . . .

TINQUEUX.

15 Mars 1789.

SIRE,

Puisque Votre Majesté veut bien envisager son Tiers-Etat, elle le met au comble de son bonheur et à l'abri de la misère ; ainsi la mémoire de votre règne ne s'éteindra qu'à la fin des siècles.

AUX ETATS-GÉNÉRAUX.

O vous, corps immense, vous qui accourez des quatre parties du royaume pour suppléer au bien de l'Etat et à celui du Tiers-Etat, vos récompenses seront dignes de mérite, si vos remontrances sont faites fraternellement. Ainsi le Tiers-Etat rendra grâces à Dieu et au Roy d'un si grand bienfait.

. . . . . .

TRAMERY.

Les habitans de Tramery observent à Sa Majesté que la majeure partie des biens du royaume sont possédés par l'Eglise et les communautés religieuses; qu'ils sont écrasés d'impôts surpassant les revenus de leur propriété et leur industrie ; qu'ils contribueront, autant qu'il sera en leur pouvoir, aux dettes de l'Etat, mais qu'ils ne peuvent les acquitter, et qu'au moindre retard qu'ils apportent à payer leur impôt et leur redevance, souvent causé par une mauvaise récolte ou l'intempérie de l'air, ils ont la douleur de voir enlever leurs meubles et sont réduits sans pain.

Qu'il est nécessaire que les franchises du Clergé, de la Noblesse et des villes cessent, et que tous les Etats payent chacun au prorata de leurs facultés.

Ont signé : Nicolas *Becar*, Toussaint *Lagille*, *Billier*, sindic ; *Hamés*, *Chemin*, Jean-Baptiste *Moroy*, *Mercier*, *Letoffe*, *Garnet*, *Becar*, greffire ; *Parant*, *Becar*, *Laudet*, *Coutie*, *Lagille*, *Saguet*, *Morois*.

Digitized by Google

VERZY.

14 Mars 1789.

ETAT LOCAL.

Le village de Verzy, situé en la montagne de Reims, au pied de l'abbaye de Saint-Basle, dont il relève, est un vignoble entier qui, par la sécheresse du sol, produit d'excellens vins rouges ; mais il est d'un faible rapport, en sorte que le cultivateur et sa famille vivent à peine de leurs travaux.

En voici le tableau en supposition.

Un vigneron propriétaire d'une maison et de cinq arpens de vignes, rapportant l'arpent, année commune, quatre poinçons de vin, fait en tout vingt poinçons, est forcé de donner, pour les droits de dîmes et de banalité de pressoir réunis, un poinçon trois quarts, en sorte qu'il ne luy en reste plus que dix-huit pièces un quart.

Qu'il en soit distrait pour sa boisson les cinq poinçons un quart que luy accorde la régie, et trois pièces employées au tirage à clair, et entretien de sa cuvée entière, il ne luy en pourra rester au plus que dix à vendre, qui, à soixante livres le poinçon, prix le plus haut pour le vigneron, fait, pour les dix poinçons, six cens livres. Cy 600 liv.

Compensation touchant la dépense de ce même vigneron.

1° Prix des dix poinçons neufs, à 5 liv. 10 sols le poinçon	55	liv.	
2° Ferme et droits d'aydes, à 7 liv. 5 sols du poinçon.	72	liv.	10 sols.
3° Fourniture annuelle de cent cinquante bottes d'échalas, à 55 liv. le cent.	82	liv.	10 sols.
4° Autre d'un mil de fumier à mettre chaque année sur lesdites vignes, à raison du quart pour engrais, à 18 liv. le cent, fait. . . .	180	liv.	
5° Pour taille et capitation à proportion de ce bien entier, soixante livres.	60	liv.	
6° Corvée au sixième de la taille, dix livres.	10	liv.	
7° Vingtième sur lesdits biens.	24	liv.	
	484	liv.	

Digitized by Google

Ce qui, déduit sur la recette, réduit le produit de la récolte à cent seize livres, qui est tout ce qui reste à ce vigneron pour vivre, lui, sa femme et sa famille durant toute une année, et encore pour faire face aux mauvaises récoltes, pertes et maladies, qui ne sont que trop fréquentes à l'égard de ce pauvre cultivateur. . . . 116 liv.

. . . . . .

VILLERS-ALLERAND.

15 Mars 1789.

Puisque l'auguste majesté d'un roy juste et bienfaisant, le père et l'ami de son peuple, lui permet, dans ce moment, de porter jusqu'à son trône les soupirs et les gémissemens qui oppressent ce peuple depuis vingt ans, et d'y déposer les motifs de son affliction, le village de Villers-Allerand, pénétré de la plus vive reconnoissance aux bontés d'un monarque si cher à la nation, les saisit avec empressement, pour faire éclater la misère dont il est accablé, et qui est commune au reste du Tiers-Etat du royaume. Jusqu'à présent, leur douleur a été d'autant plus grande que chaque citoyen l'a concentrée en lui-même et qu'il n'a pu se procurer la consolation de porter ses plaintes jusqu'à son concitoyen ; mais déjà, à l'espoir de voir bientôt arriver un remède à ses travaux, chaque individu ressent un soulagement, bien persuadé que cet espoir ne sera pas vain.

. . . . . .

VILLERS-FRANQUEUX.

8 Mars 1789.

Ah ! si notre bon roi sçavoit toutes nos peines ! tel est depuis longtemps le cri général du peuple françois. Ses plaintes sont enfin parvenues jusqu'au trône de Sa Majesté, et Louis seize, attendri sur les misères de la nation, ne veut plus souffrir de délay; il veut connaître ses malheurs et y remédier.

Digitized by Google

Pour cela il convoque les Etats-Généraux de son royaume, il permet à ses sujets de lui représenter les abus du gouvernement, les besoins de l'Etat et tout ce qui pourroit contribuer à la prospérité de la France. En conséquence, les habitans de Villers-Franqueux ont l'honneur de faire les représentations suivantes.

. . . . . .

VILLERS-MARMERY.

9 Mars 1789.

1° La paroisse de Villers-Marmery contient 180 ménages.

2° Ne possède nul revenu en biens communaux.

3° Son local ou terroir est partie en terres labourables, qui ne permet par son sol que d'y semer des seigles et avoines.

4° L'autre partie en vignes.

Etat de la contribution annuelle.

Vingtièmes	2,296 liv.	14 sols.	
Taille	1,932	1	
Capitation et accessoires.	3,043	4	
Corvée.	829	4	
Et impôt du sel pour.	6,000		24,101 liv. 3 sols.
Tabac...pour mémoire.			
Droits d'aydes à la vente en gros	10,000		
Logement des troupes lors de leur passage... pour mémoire.			

Observations,

1° Que dans la contribution de l'impôt des aydes ci-dessus de 10,000 liv. n'est pas compris le produit du gros manquant, que payent tous les particuliers du Tiers-Etat qui consomment dans leur maison, pour faire valoir leur bien, au-dessus de quatre pièces de vin, qui leur sont accordées pour leur consommation annuelle.

Digitized by Google

2° Que dans la somme susditte n'est pas également compris le produit résultant des droits d'aydes que payent les cabaretiers.

Premier abus sur la perception des droits d'aydes.

L'abus le plus considérable et le plus affligeant pour les païs vignobles, c'est dans la perception des droits d'aydes.

La vigne, par elle-même, exige les soins continuels des vignerons, par les différentes cultures dont elle est susceptible. Les dépenses annuelles sont considérables, et le produit n'en excède pas souvent la dépense, comme on peut le voir par l'état cy détaillé.

Dépenses d'un arpent de vigne.

Façon ordinaire. .	40 liv.	
Echalas, 25 bottes. .	15	
Fumier	60	
Poinçon et vendange.	27	176 liv. 10 sols 6 den.
Taille	11	
Vingtièmes. . . .	3 liv. 17 sols.	
Corvée	1 liv. 13 sols 6 den.	
Droits d'aydes. . .	18	

L'on voit par cet exposé exact que le cultivateur vigneron et le propriétaire du Tiers-Etat payent par arpent de vigne la somme de 176 liv. 10 sols 6 deniers.

Le rapport annuel peut être estimé, année commune, cent quatre-vingts livres de l'arpent, dans notre vignoble : d'où il résulteroit que le propriétaire de vignes payeroit ici au-delà de son revenu, puisqu'il ne retireroit pas l'intérêt du fond ; sinon l'appréciation, quant aux vignerons cultivateurs, de la somme de quarante livres, portée pour façon de l'arpent; mais cette somme est le remploy de ses peines et de son travail.

C'est donc l'espérance des meilleures qualités de vin, qui, mieux vendu, répare souvent les années précédentes, et soutient les vignerons propriétaires et cultivateurs, ainsi que les propriétaires qui font travailler, et les engage à ne pas abandonner ce bien, qui fait souvent la totalité de leur patrimoine.

Digitized by Google

VUITRY-LEZ-REIMS.

Situation du village, possession des habitans et nature du sol du territoire dudit lieu.

5 Mars 1789.

Le village de Vuitry, situé à deux lieues de la ville de Reims, est composé de deux cent trente feux et cent quatre-vingts maisons. Son territoire et dépendances peuvent contenir 3,400 arpens de terre, 120 arpens de vignes, le tout possédé par habitans du lieu, et cent arpens de bois-broussailles dont 20 arpens possédés par les habitans de Vuitry : lesdits habitans possèdent encore mille arpens de terres sur les terroirs voisins ; de manière que toute la possession des habitans consiste en 4,400 arpens de terre, 120 arpens de vignes, 20 arpens de bois et 180 maisons appartenantes toutes aux particuliers de Vuitry.

Le sol est des plus ingrats de tous ceux de la Champagne et ne produit qu'à force de peines, travail et grandes dépenses joint à beaucoup d'économie, sans quoy ce terrain ne seroit qu'une plaine fort aride n'y ayant aucuns ruisseau, fontaine, paturage ny prés.

Pour l'engrais de ce terrain, les propriétaires sont obligés d'avoir recours aux boues et fumiers de la ville de Reims, qu'ils y acheptent fort cher ; car, pour fumer un arpent de terre (ce qu'il faut répéter tous les dix ans), il faut une dépense de 300 livres, qui se réduit à deux cents livres par les fumiers que tirent les laboureurs du peu de bestiaux qu'ils ont, par conséquent 20 livres par an ; l'arpent de terre ne peut tout au plus produire par chaque récolte que 60 livres, ne donne que deux récoltes en trois ans, ce qui se réduit, année commune, à 40 livres ; outre cette dépense, il faut encore les semences et cultures.

Donc les 4,400 arpens de terre rapportent ensemble annuellement	176,000 liv.
120 arpens de vignes à 164 liv. l'arpent. . . .	19,400
20 arpens de bois à 10 liv. de revenu l'arpent. .	200
Total	195,600 liv.

L'on ne peut compter aucun revenu des maisons qui ne servent aux propriétaires que pour leur logement et la remise de leur récolte.

Digitized by Google

Dépenses d'entretien.

TERRE.

Pour l'achapt des boues et fumiers pour l'engrais, à 20 liv. par an sur 4.400 arpens, fait	88,000 liv.
Pour cultures à 7 liv. par arpent	30,800
Pour semences à 7 liv. par arpent	30,800

Pour les vignes.

Pour achapt des fumiers et terres à 64 liv. par arpent, sur 120 arpens.	7,680 liv.
Pour façon à 40 liv. par arpent.	4,800
Pour échalas à 16 liv. par arpent	1,920
Montant	164,000 liv.

IMPOTS.

Taille, capitation, corvées et vingtes.	14,000 liv.
Gabelles	6,000
Droits d'aides à la vente de vins en gros. . .	3,000
Item à la vente en détail des boissons. . . .	2,000
Total	189,000 liv.

Revenus. . . .	195,600 liv.	
Dépenses. . . .	189,000	
Reste aux propriétaires. ,	6,600 liv.	

De là il s'ensuit que le sol ne rapporte pas un et demi pour cent, déduction faite des dépenses, et sur quoi il faut encore l'entretien des bâtiments.

Digitized by Google

WARMERIVILLE.

8 Mars 1789.

SIRE,

Les sindic, membre municipal, corps et communauté de Warmeriville, aux pieds de Votre Majesté, osent vous témoigner la respectueuse reconnoissance dont ils sont tous pénétrés d'après la connoissance qu'ils ont pris de votre lettre de convocation, et de l'édit pour l'assemblée des Etats-Généraux du vingt quatre Janvier dernier.

Votre Majesté, toujours guidée par la justice pour le bien, animée par son âmour pour le bonheur de ses peuples, de ce que près de deux siècles rend à la nation les Etats-Généraux auxquels nous sommes appelés, en rétablissant la partie la plus nombreuse de ses sujets dans les droits que leur donnent la nature, la législation et les anciens usages du royaume.

Oui, Sire, il n'y a aucun citoyen qui n'aime à présenter Votre Majesté comme le régénérateur de la nation et le père du peuple; votre nom n'est prononcé qu'avec attendrissement,

En vous offrant nos vœux, nous pouvons assurer à Votre Majesté que nos souhaits ne tendent qu'au bien commun de tous les ordres de l'Etat, et pour l'honneur de la nation, les dettes de l'Etat doivent être regardées comme dettes nationales.

Pour l'éteindre et faire le choix des impôts les moins onéreux dans leur perception, que la répartition soit généralisée sur tous les biens quelconques des trois ordres, sans distinction d'aucun privilége. Les biens du Clergé, notamment du haut Clergé et de la Noblesse, supportant les impôts à la balance d'égalité de leur possession, comme le Tiers-Etat, produiroient les deux tiers plus de revenu à Votre Majesté, et en peu de temps les dettes de l'Etat seroient acquittées.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

DES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DU

BAILLIAGE

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 MARS 1789.

Séance d'ouverture.

Cejourd'hui Lundi, seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin : Nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, pour l'empêchement de M. Jean-Baptiste-Félix *Lespagnol*, chevalier, seigneur de Bezannes, Vaux en Champagne, Artaize et autres lieux, grand bailly de Vermandois, et le défaut d'âge de M. Antoine-Raould *Sutaine du Vivier*, écuyer, lieutenant général au bailliage et siége présidial de Reims, accompagné de M. Guillaume-Nicolas *Marlot*, procureur du roy, assisté de Me Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef audit siége, et de M. Jean-Baptiste *Buffry* et Jean-Baptiste *Griffon*, tous deux avocats en parlement et procureurs en ce siége, que nous avons commis pour adjoints audit Me Féval, à cause de la multiplicité des opérations à faire, et desquels avons pris et reçu le serment, au cas requis ; sommes rendus en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, lieu indiqué par nous pour y tenir l'assemblée des trois ordres de ce bailliage, en conformité de la lettre du roy, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, le vingt-sept Avril prochain, en date du vingt-quatre Janvier dernier, signée *Louis*, et plus bas *Laurent de Villedeuil*, scellée du cachet de cire rouge, du règlement fait par Sa Majesté, étant en son conseil tenu à Versailles, ledit vingt-quatre Janvier dernier, aussy signé *Louis*, et plus bas *Laurent de Villedeuil*, et des états annexés audit règlement, le tout adressé à M. le grand bailly, par *Monseig. le duc de Bourbon*, gouverneur de la province de Champagne, lu, publié, l'audience tenant par M. le grand bailly, le Mardi dix-sept Février dernier, sur le réquisitoire du procureur du roy, et enregistré en notre greffe sur le registre à ce destiné. En conséquence de la sentence du même jour, et aussy en conformité de l'ordonnance du dix-

Digitized by Google

sept Février dernier, par laquelle, entre autres choses, nous avons ordonné que l'assemblée des trois Etats de ce bailliage seroit tenue par nous en ladite église, ces jour et heure présents, et que tous ceux qui auroient droit de s'y trouver, seroient tenus de s'y rendre, munis de leurs titres et pouvoirs, lesquelles lettres de convocation, règlement et états y annexés, et notre dite ordonnance, ont été, à la diligence du procureur du roy, publiés à son de trompe et cri public, dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimés, publiés et affichés dans toutes les villes, bourgs et villages, et communautés de notre ressort, et dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur, et notifiés à Mgr l'archevêque de Reims, aux abbés séculiers, réguliers, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, rentés, réguliers et séculiers des deux sexes, aux prieurs, curés, commandeurs, et généralement à tous bénéficiers, à tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains et à tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue du bailliage, comme aussi à tous les maires, capitouls, échevins, jurates, conseils et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages, communautés situés dans toute l'étendue de notre ressort, en la personne de leurs syndics, greffiers, fabriciens, préposés et autres représentans, lesdites notifications faites avec sommation de faire exécuter, chacun à leur égard et de point en point, tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roy, le règlement y joint et l'ordonnance susdatée, et assignation à comparoître par-devant nous, à ce jour, lieu et heure, en l'assemblée qui sera tenue des trois Etats du bailliage, pour y apporter les cahiers de doléances, plaintes et remontrances de leur ordre, concourir à la rédaction de ceux de ladite assemblée et procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux du royaume, avec déclaration que, faute de s'y trouver, il seroit donné défaut, ce qui résulte des certifications et actes faits par Jean-Charles *Egée*, premier huissier audiencier de ce bailliage; Claude-François-Nicolas *Delvincourt*, Paul Arnould *Chéruy*, Louis-Marie-Henry *Renart* et Jean *Coucy*, tous huissiers royaux, en date des..... Lesquelles certifications et actes nous ont été représentés par lesdits huissiers et ont été par nous à l'instant remis ès mains dudit Me *Féval*, greffier, étant en ladite église accompagné et assisté comme dessus et suivi de nos huissiers, y avons trouvé la plus grande partie des députés et représentant l'ordre du Clergé, celui de la Noblesse et celui du Tiers-Etat du bailliage, qui ont pris séance aux places à eux destinées, et qui leur ont été indiquées par le procureur du roy selon leurs rangs, savoir : le Clergé à droite, la Noblesse à gauche et le Tiers-Etat en face de notre bureau.

Les trois ordres ainsi placés, le procureur du roy s'est levé et a

Digitized by Google

conclu à ce qu'il fût ordonné que lecture et publication fût faite de la lettre de Sa Majesté du 24 Janvier dernier, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, le vingt-sept Avril prochain, et qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur.....

Sur quoi nous ordonnons que par notre greffier lecture et publication seront faites à haute et intelligible voix, des lettres de Sa Majesté du vingt-quatre Janvier dernier, pour la convocation des Etats-Généraux à Versailles, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur; lesquelles lecture et publication ayant été faites, nous en avons donné acte au procureur du Roy, et disons qu'il sera présentement fait appel par notre premier huissier audiencier, des députés et représentants des trois ordres, en commençant par celui du Clergé, ensuite de ceux de la Noblesse et finissant par ceux du Tiers-Etat, suivant et dans l'ordre des trois rôles qui lui ont été mis entre les mains à cet effet, sans que l'ordre dudit appel puisse être tiré en conséquence; et ont été appelés devant nous :

Les députés et représentans l'ordre du Clergé :

M. Alexandre-Angélique *de Talleyrand-Périgord*, archevêque de Reims, premier pair de France, légat-né du Saint-Siége, primat de la Gaule Belgique, abbé des abbayes royales de Saint-Remy de Reims et de Saint-Thierry, réunies à l'archevêché de Reims.

M. Arthur-Richard *Dillon*, archevêque de Narbonne, abbé commendataire de l'abbaye royale de Signy, par M. Louis-Philippe *de Saint-Albin*, abbé commendataire de l'abbaye royale de Chaumont-en-Porcien, fondé de sa procuration.....

M. Charles-Maurice *de Talleyrand-Périgord*, évêque d'Autun, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Denis de Reims, par M. Jean-Joseph-Amariton *Dubost*, chanoine vétéran de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. Gabriel-François *Moreau*, évêque de Mâcon, abbé commendataire de l'abbaye de Notre-Dame de Mouzon, et en cette dernière qualité seigneur de Joncq, par M. Philippe *de la Mezansalins*, vicaire général du diocèse de Reims.....

M. Anne-Louis-Henry *de la Farre*, évêque de Nancy, prieur commendataire du prieuré de Saint-Onézime de Donchery, par M. S.-T. *Baulny*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims, secrétaire.....

M. Augustin-Achille *Hennequin d'Ecquevilly*, vicaire général du diocèse de Reims, abbé commendataire de l'abbaye de Chéhery.

Digitized by Google

M. Charles-Antoine *de Beaumont-d'Autichant*, chanoine de l'Eglise de Paris, abbé commendataire de l'abbaye royale de Saint-Basle, par M. J.-B. *Bourlier*, chanoine et grand-chantre de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. Louis *Chamillart*, abbé commendataire de l'abbaye royale de La Valeroy, par le dit M. *Bourlier*.....

M. François *Damas*, abbé commendataire de l'abbaye royale d'Elan, par M. C.-M. *Le Sautinier*, prêtre du diocèse de Coutance.....

M. Charles-Séverin *de Cacqueray de Valassize*, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Landève, par mon dit sieur *Henequin d'Ecquevilly*.....

M. François-Simphorien *Gigot de Bois-Bernier*, abbé commendataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Longwé, par M. Bonamy *Duroc de Mourons*, abbé commendataire de l'abbaye royale d'Eschalys, prévost de ladite Eglise métropolitaine de Reims.....

Les trésoriers, chantres et chanoines du chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, en qualité de seigneurs abbés de l'abbaye royale de Saint-Nicaise de Reims, unie audit chapitre, par M. *Polonceau*, chanoine de ladite Eglise métropolitaine de Reims, vicaire général de ladite église de Saint-Nicaise de Reims.....

M. Jean-Nicolas *Macquart*, recteur de l'Université de Reims.

Les prince, recteur, chancelier, docteurs, régents, membres et suppots de ladite Université, par ledit M. *Macquart*, recteur, M. E.-J.-B. *Robert*, J.-N. *Dervin*, docteur en la faculté de théologie et chanoine de ladite Eglise métropolitaine de Reims, et M. J.-B. *Pierrard*, licencié en théologie et professeur de philosophie, députés de ladite Université.....

M. Guillaume-Barnabé Bonamy *Duroc de Mourons*, vicaire général du diocèse de Reims, chanoine et prévost de ladite Eglise métropolitaine.

M. *Merry Pommier de Sarches*, chanoine et doyen de ladite Eglise, par M. N. *de Rougemont*, chanoine et écolâtre.....

M. Jean-Baptiste *Bourlier*, chanoine et grand-chantre de ladite Eglise et vicaire général du diocèse de Reims.

M. Antoine-Pierre *de la Condamine de Lescure*, chanoine et grand archidiacre de ladite Eglise, abbé commendataire des abbayes royales de Notre-Dame de Resson et Saint-Martin d'Epernay, et vicaire général du diocèse de Reims.

M. Thibault *Baulny*, chanoine et archidiacre de Champagne.

M. Louis-Barthélemy *Bida*, chanoine et trésorier de ladite Eglise.

Digitized by Google

M. Nicolas *Bergeac*, chanoine et vidame.....

Ledit M. *Pommier de Rougemont*, chanoine et écolâtre.....

M. Pierre-Alexis *Guérin*, chanoine et pénitencier de ladite Eglise.....

Le chapitre de ladite Eglise métropolitaine de Reims, par MM. P.-M. *Mouzin Darfeuille*, N.-A. *Deloche*, R.-M. *Rondeau*, F.-N. *Lagoille*, A. *Mijot* et F. *Lecourt*, prêtres, chanoines de ladite Eglise, députés dudit chapitre.....

Le chapitre de l'église cathédrale de Saint-Estienne de Châlons, seigneur de Trépail, du grand et du petit Billy, par M. L.-J. Hérard, Victor *du Cauzé de Nazelle*, prêtre chanoine de ladite église, député du dit chapitre.....

Ledit M. Louis-Philippe *de Saint-Albin*, vicaire général du diocèse.

M. Marie-Joseph-Antoine *Laurent de la Rivière de la Tournelle*, vicaire général du diocèse.

M. Georges-Jean *Delattre d'Aubigny*, chanoine vétéran de ladite église, prieur du prieuré de Saint-Christophe de Montfélix.

M. J.-B. *Méon*, chanoine de ladite église, chapelain de la chapelle de Saint-Michel du château de Courville, par M. J.-B. *Blavier*, aussy chanoine de ladite église.....

M. Jean-Amariton *du Bost*, le jeune, chanoine de ladite église, prieur de Saint-Nicolas de Fismes.

M. Ch.-Cl.-Marie-Gaspard *Genée Destourtelles*, chanoine de ladite église, chapelain de la chapelle de Chevret, transférée et desservie en l'église paroissiale de Mourons, diocèse de Meaux.

M. J.-J.-Louis *Péchard*, chanoine de ladite église, prieur du prieuré de Sainte-Elodie à Benée en Rochelois.

M. Clément-Joseph *Andrieux*, chanoine de ladite église et chapelain de la chapelle de Saint-Barthélemy, en l'église collégiale de Saint-Simphorien de Reims.

M. .... *Delamezan Salins*, prieur du prieuré de Retonde, diocèse de Soissons.

M. S.-T. *Baulery*, prieur de Sainte-Aldegonde des Marais, diocèse de La Rochelle.

Le chapitre de ladite église collégiale de Saint-Simphorien, par MM. *Livrezaunes*, doyen, *Lefils* et *Archambault*, chanoines de ladite église, députés dudit chapitre.....

Le chapitre de l'église collégiale et royale de Saint-Timothée de Reims, par M. *Hibère*, chanoine de ladite église, député nommé par ledit chapitre.....

Digitized by Google

Le chapitre de l'église collégiale de Sainte-Balzamie de Reims, par MM. C.-F. *Pierrot* et Ch. *Baulery*, chanoines de ladite église, députés par ledit chapitre.....

Le chapitre de l'église de l'abbaye royale de Saint-Pierre-les-Dames, à Reims, par M. J. *Lablanche*, chanoine de ladite église, député.....

Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Germain de Montfaucon, par MM. A.-F. *de Perthes*, prévost, L.-M. *de Rosne*, chanoine de ladite église, *Thibault*, chanoine archidiacre de Champagne en l'Eglise de Reims, et en ladite qualité d'archidiacre, aussi chanoine de ladite église de Montfaucon, députés.....

Le chapitre de l'église collégiale de Saint-Laurent de Rozoy, par M. M.-A. *Massigas*, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Balzamie de Reims, député.....

M. F.-R. *Gangan*, chanoine de ladite église collégiale de Saint-Simphorien de Reims et chapelain de la chapelle de Saint-Nicaise en ladite église collégiale de Saint-Simphorien.

Les prieur et religieux de l'abbaye royale et archimonastère de Saint-Remy de Reims, par Dom H.-C. *Caze*, doyen de ladite abbaye, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Nicaise de Reims, par Dom J.-J. *Baudart*, prieur de ladite abbaye, député.....

Les prieur et chanoines réguliers de l'abbaye royale de Saint-Denis de Reims, par M. Marcel *Corswarem*, chanoine régulier de ladite église, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Basle, par Dom E. *Lambinet*, procureur de ladite abbaye, député.....

Les sieurs prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Hautvillers, par Dom E. *Ibert*, prieur de ladite abbaye, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Jean de Laon, seigneurs de Hannappe, par ledit Dom *Caze*, doyen de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Saint-Vannes de Verdun, prieurs du prieuré de Muvilette, *alias* Singly, dans la vallée de Bourg, par Dom *Lachère*, religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Signy, par Dom J.-B. *Duraisse*, procureur de ladite abbaye, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de La Valleroi, par Dom *Roussel*, prieur de ladite abbaye, député.....

Digitized by Google

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Chéhery, par Dom F. *Bayard*, député.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale d'Elan, par ledit Dom F. *Bayard*.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Bonnefontaine, par Dom *De Bartes*, religieux procureur de ladite abbaye.....

Les prieur et religieux de l'abbaye royale de Sainte-Marie-Madelaine de Longwé, par Dom P. *Platelet*, de la chartreuse du Mont-Dieu.....

Les prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Bertault de Chaumont, dit la Piscine, seigneur en partie de Vaux-Rubigny, par M. J.-B. *Rousseville*, curé et chanoine de Saint-Timothée de Reims.....

Les chanoines prémontrés réformés de la résidence de Brieul-sur-Meuse, par M. F.-M. *Brasseur*, chanoine prémontré, curé de la paroisse de Brieul, député.....

Les prieur et religieux de la chartreuse du Mont-Dieu, par ledit Dom *Passelet*.....

M. N. *Malherbe*, curé de la paroisse de Saint-Pierre de Reims.

M. J.-B.-R. *Thierry*, curé de la paroisse de Saint-Hilaire de ladite ville.

M. J.-B. *Savar*, curé de la paroisse de Saint-Simphorien.

M. T. *Fourtault*, curé de la paroisse de Saint-Etienne.

M. A. *Savar*, curé de la paroisse de Saint-Jacques.

M. J.-B. *Rousseville*, curé de la paroisse de Saint-Timothée.

M. J. *Aubert*, curé de la paroisse de Saint-Martin.

M. J.-A. *Maquinet*, curé de la paroisse de Saint-Julien.

M. E.-C. *Paquot*, curé de la paroisse de Saint-Jean-Saint-Sixte, doyen de la chrétienté.

M. C.-L. *Bonnette*, curé de la paroisse de Saint-Maurice.

M. J.-B. *Macquart*, curé de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.

M. M. *Cosson*, prieur, curé de la paroisse de Saint-Denis.

M. R. *Sautré*, curé de la paroisse de Saint-Michel.

M. H.-T. *Deleine*, curé de la paroisse de Saint-André, au faubourg Cérès de ladite ville de Reims, par ledit M. *Gangan*, chanoine de l'église collégiale de Saint-Simphorien dudit Reims.....

M. A.-C. Florimond *Langlois du Bouchet de Chassignol*, vicaire général du diocèse d'Autun, prieur du prieuré royal de Senuc, par M. Grandmollet, prêtre à Reims.....

Digitized by Google

M. X. *des Acharts de la Baume*, doyen du chapitre de l'église paroissiale et collégiale de Saint-Agricole d'Avignon, et prieur du prieuré et seigneur de Sainte-Vauxbourg, par M. F.-X. *de Gérard de Vachères*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

Dom P.-J. *Senez*, prieur de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Corbie, prieur du prieuré de Saint-Gobert d'Omont, par Dom P.-F. *Dollez*, religieux bénédictin de l'abbaye royale de Saint-Nicaise.....

Dom N. *Cassebois*, prieur de l'abbaye royale de Beaulieu, supérieur général de la Congrégation de Saint-Vannes, prieur du prieuré de Saint-Nivard, dépendant de l'abbaye royale d'Hautvillers, par dom J.-A. *Lachère*, religieux bénédictin, procureur de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims.....

Dom A. *Gayet*, religieux bénédictin, sous-prieur de l'abbaye royale de Saint-Pierre-Aumoine de Châlons, et prieur du prieuré de Saint-Nicolas de Semuid, par Dom H. *Engrand*, religieux bénédictin de ladite abbaye de Saint-Nicaise.....

M. M.-A. Louis *Godet*, prieur du prieuré de Fonteville, vulgairement appelé Fontenille, en la paroisse de Voncq, par M. J. *Aubert*, curé dudit Voncq.....

M. J.-B. *Modiquet*, chanoine régulier, prieur, curé de Landève, par M. B.-F. *Camiat*, chanoine régulier de l'abbaye de Saint-Denis de Reims....

M. P. *Patissier*, chanoine de l'église royale et collégiale de Saint-Surey de Péronne, prévost, seigneur de Villedomange, par J.-G. *Pierret*, chanoine et sous-chantre de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

Dom P. *Mignot*, religieux bénédictin de ladite abbaye de Saint-Remy de Reims, prévost de la prévosté de Chenay.

Dom J.-Fr. *Dupuis*, religieux bénédictin de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Bourgueuil, prévost de la prévosté de Notre-Dame d'Echarson, par ledit Dom *Mignot*.....

Les chapelains de l'ancienne Congrégation de l'Eglise métropolitaine de Reims, par MM. *Troussin* et *Haquenin*, deux d'entre eux députés nommés par délibération.....

Les chapelains de la nouvelle Congrégation de ladite Eglise, par M. *Tilmon*, un des deux députés.....

M. *Troussin*, chapelain de la première chapelle de Saint-Barthélemy, en ladite Eglise.

M. *Simon*, chapelain de la troisième de Saint-Barthélemy.

M. *Dez*, chapelain de la quatrième de Saint-Barthélemy.

M. *Joseph*, chapelain de la cinquième chapelle de Saint-Barthélemy.

Digitized by Google

M. *Henry*, chapelain de la première chapelle de Saint-Léonard, par M. *Gaillard*, curé de Villers-aux-Nœuds.....

M. *Tilmon*, chapelain de la deuxième chapelle de Saint-Léonard.

M. *Haquenin*, chapelain de la première chapelle de Saint-Calixte.

M. *Favereau*, chapelain de la sixième chapelle de Saint-Nicolas.

M. *Boucton*, chapelain de la première chapelle de Saint-Remy.

M. *Morel*, chapelain de la cinquième chapelle de Saint-Remy.

M. *Leclerc*, chapelain de la première chapelle de Saint-Jacques et Saint-Philippe.

M. *Massigas*, chapelain de la quatrième chapelle de Saint-Nicaise.

M. *Pâté*, chapelain de la cinquième chapelle de Saint-Nicaise.

M. *Barbelet*, chapelain de la sixième chapelle de Saint-Nicaise.

M. *Lablanche*, chapelain de la première chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

M. *Dallemagne*, chapelain à la deuxième chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

M. *Belhommet*, chapelain de la troisième chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul.

M. *Oudinot*, chapelain de la première chapelle de Saint-Paul.

M. *Lefils*, chapelain de la quatrième chapelle de Saint-Paul.

M. *Bertèche*, chapelain de la deuxième chapelle de Sainte-Marguerite de ladite église de Reims.

M. *Deperthes*, chapelain de la chapelle de Saint-Vincent du château de la porte de Mars de Reims.

M. *Livrezaune*, chapelain de la chapelle de Saint-Eutrope à l'abbaye royale de Saint-Pierre de Reims.

M. *Huet*, chapelain de la chapelle de Saint-Maur en l'église collégiale de Saint-Timothée de Reims.

M. *Justinart*, chapelain de la chapelle de Saint-Maur de Janvry, en ladite église.

M. J.-B. *Dubois*, chapelain de la chapelle de Saint-Laurent, fondée en l'église de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, par ledit Dom *Baudart*, prieur de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims.

M. Alban-L. *Lepante*, chapelain de la chapelle de Saint-Pierre en l'église paroissiale de Verzenay, par M. Nicolas *Delacroix*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. Anne-L.-Melchior *Chabiat de Morière*, chapelain de la chapelle de Notre-Dame de Champfort, dans le château de Sevigny, par M. F.-X. *de Gérard de Vachères*, chanoine de ladite Eglise métropolitaine.....

Digitized by Google

M. H. Elisabeth *Desain*, chapelain de la chapelle de Saint-Nicolas de Coemy, par ledit M. *Tilmon*, chapelain de ladite Eglise métropolitaine.....

M. J.-V. *Vanin*, chapelain de la prestimonie de Ville-en-Tardenois.

M. G.-R. *Soize*, chapelain de la chapelle du château de Lor, par ledit M. *Piérard*, professeur de l'Université.....

M. .... *Bidat*, chapelain de la chapelle de Saint-Jean de la paroisse d'Hermonville.

M. J.-N. *Dervin*, chapelain de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine, dans l'église de Béthenivillé.

Dom F. *Bernard*, titulaire au prieuré régulier sous l'invocation de Sainte-Marguerite, fondé et desservi à Beaumont-en-Argonne.

M. C. *Deligny*, chapelain de la cinquième chapelle de Saint-Nicolas de l'ancienne Congrégration.

M. J.-L. *Bourlois*, chapelain de la chapelle de la Transfiguration.

M. G. *Alexandre*, chapelain de l'ancienne Congrégation.

M. J.-N. *Prilleux*, chapelain de l'ancienne Congrégation.

M. F. *Mauvy*, chapelain de la quatrième chapelle de Saint-Pierre et Saint-Paul.

M. H. *Ardouin*, chapelain de la troisième chapelle de Saint-Calixte.

M. J.-C.-J. *Lefèvre*, chapelain de la quatrième chapelle de Saint-Calixte.

M. F. *Dordelot*, chapelain de l'ancienne Congrégation, par M. *Sautré*, curé de Saint-Michel.....

M. J.-F. *Telinge*, chapelain de la nouvelle Congrégation, par M. ...., curé de Jaudun.

M. S. *Perin*, de la quatrième chapelle de Saint-Jean-Baptiste de l'ancienne Congrégation.

M. P.-L. *Merlin*, chapelain de la seconde chapelle de Saint-Nicaise.

M. N.-A. *Deloche*, chapelain de la chapelle de Saint-Pierre du château de Balon.

Dom J.-J. *Baudart*, prieur de Saint-Nicolas du Rosnel, diocèse de Rouen.

Dom E. *Ybert*, prieur d'Hautvillers et de Sainte-Anolé de Metz.

M. P.-M. *Mouzin d'Arfeuil*, chapelain de la chapelle royale de Notre-Dame de Billy en Bourbonnois.

M. E.-J.-B. *Robert*, chapelain de la chapelle de la Sainte-Vierge, à Fismes.

Digitized by Google

M. E.-N.-F. *Polonceau*, chapelain de la chapelle royale de Sainte-Catherine du château de Marville.

MM. les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Pierre de Reims, par M. J.-H. *Bombaron*, l'un d'eux, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Hilaire de Reims, par M. H.-A. *Pothé*, l'un d'eux, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Simphorien de Reims, par M. N. *Fournier*, l'un d'eux, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Etienne, par M. R. *Colson*, l'un d'eux, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse Saint-Jacques, par M. J. *Romain*, l'un d'eux, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Timothée, par M. L.-V. *Parain*, professeur des humanités au collége de l'Université de Reims, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Maurice, par M. J.-B. *Lescot*, vicaire de ladite paroisse, député.....

Les ecclésiastiques habitués et domiciliés sur la paroisse de Saint-Julien, par M. A.-L. *Delvincourt*.....

Les prieur et religieux prêcheurs du couvent de Reims, par le R. P. J.-L. *Pronier*, sous-prieur, député.....

Les gardiens et religieux cordeliers du couvent de Reims, par le R. P. C.-J. *Chapuis*, custode, député.....

Les prieur et religieux carmes du couvent de Reims, par le R. P. *Houé Piloteau*, ex-provincial, député.....

Les prieur et religieux augustins du couvent de Reims, par le R. P. J.-N.-P. *Becquer*, définiteur et prieur, député.....

Les correcteurs et religieux minimes du couvent de Reims, par le R. P. P.-T. *Dauphinot*, correcteur, député.....

Les religieux carmes de la maison de Donchery, par ledit R. P. *Piloteau*, fondé de la procuration.....

M. P. *Ponsardin*, curé d'Allandhui et du Chesnois, par M. *Le Prince*, curé de Saint-Lambert.....

M. P. *Sauvage*, curé des Alleux, Marcelot, la Maison-Rouge et dépendances.

M. P. *Didier*, curé d'Asfeld.

M. P. *Coustier*, curé d'Attigny, par ledit M. Genée *Destournelle*.....

Digitized by Google

M. P.-A. Thomas *de Boucher d'Avançon*, curé dudit Avançon, par M. L.-M. *Hoquet*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. J.-F. *Roland*, curé d'Avaux-le-Château, par M. P.-N. *Guilbert*, chanoine de ladite Eglise.....

M. J.-B. *Istasse*, curé d'Auberive, par M. J.-P. *Hénon*, chanoine de ladite Eglise.....

M. H. *Bourgeois*, curé d'Aubigny, Léperon et Vaux-Vilaine, ses annexes, par M. *Savart*, curé de Saint-Jacques de Reims.....

M. L. *Buquoy*, curé d'Aumènancourt-le-Grand et d'Aumenancourt-le-Petit, son annexe, par ledit M. *Andrieux*.....

M. L. *Renard*, curé de Baalons, Bouvellemont et Jonval, par M. J.-N. *Marchand*, chanoine de ladite église.....

M. J.-B. *Barré*, curé de Baslieux-les-Fismes, par M. *Destez*, curé de Cormicy.....

M. J.-B. *Oudart*, curé de Bazancourt-sur-Suippe et Pomacle.

M. *Varnesson*, curé de Bazancourt-sur-Bar, annexe de Châtillon.

M. J. *Cochard*, curé de Beaumont-en-Argonne, par M. J.-H. *Bombaron*, prêtre habitué de la paroisse de Saint-Pierre de Reims.....

M. P. *Le Roy*, curé de Beaumont-sur-Vesle et Courmelois, par M. *Cadart*, curé de Verzenay.....

M. N. *Masson*, curé de Beine et Noroy.

M. J.-C. *Goujon*, curé de Béru.

M. G. *Carlet*, curé de Bétheniville.

M. J.-J. *Hezet*, curé de Bétheny, par J.-B. *Blavier*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. C. *Joly*, curé de Bezannes, par M. *Loison*, curé des Mesneux.....

Dom J. *Cagniart*, curé de Blanchefosse, Bonne-Fontaine, Thiéry-Pré et Trahon, par Dom *des Sartes*, religieux de l'abbaye de Bonne-Fontaine.....

M. N.-R. *Hennequin*, curé de Blanzy-sur-Aisne et Aire.

M. L. *Herisson*, curé de Blombay, Blomboisieux et Marby, par M. J.-L. *Sommé*, prêtre habitué de ladite église paroissiale de Saint-Jacques de Reims....

M. J. *Willemet*, curé de Bosséval, Briancourt et Martimont, par ledit M. *Piérard*.....

M. F.-G. *Fournier*, curé de Bouleuze, par M. C.-E. *de Rutlidge*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

Digitized by Google

M. J.-B. *Husson*, curé de Boult-sur-Suippe et Ferrières.

M. P.-J. *Le Franc*, curé de Boulzicourt et Saint-Pierre-sur-Vence, par M. *Alexandre*, curé de Jaudun.....

M. R.-B. *Massé*, curé de Bourgogne.

M. S. *Gonel*, curé de Boulzy, par M. *Thierry*, curé de Saint-Hilaire de Reims.....

Ledit Dom *Basseuc*, curé de Brieulles-sur-Meuse, par M. *Maguinet*, curé de Saint-Julien de Reims.....

M. J.-B. *Thierion*, curé de Brimont et de Brimontel.

M. J.-N. *Lefèvre*, curé de Ballay, annexe d'Etrépigny, par ledit M. *Husson*, curé de Boult.....

M. G. *Portevin*, curé de Caurel.

M. J.-B. *Lambin*, curé de Cauroy-les-Hermonville, par ledit M. *Dallemagne*.....

M. D. *Belhommé*, curé de Cernay-les-Reims.

M. N.-F. *Le Roy*, curé de Cernion, par ledit M. *Savart*, curé de Saint-Jacques de Reims.....

M. E. *Mabillon*, curé de Chagny-les Omont et Marquigny-aux-Bois, par M. *Marcel*, chanoine de Sainte-Balzamie de Reims.....

M. L. *Rousseau*, curé de Chalandry-Elaire et Flize, par M. *Justinart*.....

M. P. *Lefèvre*, curé de Chambrecy, par M. Nicolas-Joseph *Villé*, chanoine de l'église de Saint-Timothée de Reims.....

M. A. *Besnard*, curé de Chamery.

M. *Plumet*, curé de Champfleury.

M. J-B. *Machaux*, curé de Champigny.

M. N. *Plaisan*, curé de Chappes, par M. *Grenier*, curé à Chappes.....

M. C. *Leblanc*, curé de Charbogne, par ledit M. *Gangan*.....

M. J.-P.-N. *Putiot*, curé de Chaumuzy, Eclaires, Nappes, Spilly et dépendances, par M. *Gaillard*, curé de Villers-aux-Nœuds.....

M. P. *Oudin*, curé de Chémery-sur-Bar, Marre et Balaives, par M. *Huet*, curé de Mont-sur-Courville.....

M. G. *Willemet*, curé de Chenay et Merfy.

M. N. *Cunisse*, curé du Chesne-le-Populeux et Bairan, par M. L. *Masson*, prêtre, chanoine de ladite Eglise métropolitaine de Reims.....

M. C.-R. *Queutelot*, curé de Cheveuge, Chaumont et Saint-Quentin, par M. *Lefrançois*, curé de Thillois.....

Digitized by Google

M. J.-B. *Vuilquin*, curé de Chigny.

M. J.-B. *Jacquemart*, curé de Chilly, Laval-Morency, Etales et Nouville, par ledit M. *Aubert*, curé de Saint-Martin de Reims.....

M. P. *Telinge*, curé de Clerizet et Villers, paroisse de Sainte-Euphraise.

M. *Cédé*, curé de Coémy, annexe de Faverolles, par M. *Rivière*, curé de Serzy-Maupas.....

M. J. *Dorival*, curé de Cohan, par ledit M. Amariton *Lejeune*.....

M. J.-B. *Modaine*, curé de Chuffilly, Méry et Roche, par ledit M. *Baulny*, archidiacre.....

M. J.-B. *Malinet*, curé de Connage, Chéhéry et Raucourt, par ledit M. *Oudinot*, chapelain de l'Eglise de Reims.....

M. L. *Destez*, prieur, curé de Cormicy, Sapigneul et La Neuville.

M. N. *Jobart*, curé de Cormontreuil.

M. A. *Paumule*. curé de Cormoyeux et Romery.

M. E. *Labey*, curé de Coulommes-en-la Montagne et Vrigny.

M. J.-F. *Brédy*, curé de Coulommes-les-Attigny, par ledit M. Pierre *Telinge*, curé de Sainte-Euphraise.

M. J. *Anselme de Bar*, curé de Courcy, Roquincourt et Fossez, par M. *Maréchal*, curé de Saint-Thierry.....

M. J. *Pouilly de la Tour*, curé de Courville.

M. J.-B. *Truc*, curé de Crugny et Brouillet, par M. *Pâté*, curé de Savigny.....

M. J. *Picard*, curé de Cuizy, par M. *Guyon*, curé de Sept-Forges.....

M. J.-B. *Blanchard*, curé de Cumières, par M. *Davaux*, curé d'Hautvillers.....

M. N.-D. *Sénéchal*, curé de Dizy et Champillon, par ledit M. *Davaux*.....

M. A.-N. *Charpentier*, curé de Domery, par M. *Lefèvre*, chanoine de Sainte-Balzamie de Reims.....

M. J.-C. *Lelorain*, curé de Dom-le-Mesnil, par M. *Maréchal*.....

M. T. *Joseph*, curé de Donchery-le-Dencourt et Vrignemeuse, par M. *Delume*, curé de Saint-Martin-sur-Bar.....

M. J.-B. *Locellet*, curé de Dontrien et Saint-Martin-l'Heureux, par M. *Hennechard*, curé de Saint-Pierre-à-Arne.

Dom J.-B. *Chatelain*, prieur, curé de Draize, par Dom A. Benoist-Joseph *Lejeune*, religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Remy de Reims.....

Digitized by Google

M. J. *Pierre*, curé de Drillancourt, de Gercourt, par M. *Guyon*, curé de Sept-Forges.....

M. N. *Vitter*, curé d'Ecordal, par M. *de la Tournelle*.....

M. N.-V. *Baudet*, curé d'Epoye.

M. J.-B. *Bauvallet*, curé de Flaignes-les-Oliviers, par ledit M. *Macquart*, recteur de l'Université.....

M. N. *Dessain*, curé de Fraillicourt-la-Folie et dépendances, par M. *Hennequin*, curé de Blanzy.....

M. G. *Simon*, curé de Frenay, annexe à Wadelincourt, par M. *Sauvage*, curé des Alleux.....

M. C.-F. *Loizon*, curé de Gerson, paroisse de Barby, par M. *Guinet*, curé de Justine.....

M. J. *Leroy*, curé des Gesnes, annexe de Cierges, par M. *Husson*, curé de Boule.....

M. C. *Noizet*, curé de Givry, par M. *Darfeuille*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

Dom N. *Vermon*, prieur, curé de Guincourt et Le Plaint, par ledit M. *Malherbe*, curé de Saint-Pierre de Reims.....

M. E. *Billiard*, curé de Guyencourt, par ledit M. *Destez*, prieur, curé de Cormicy.....

M. C.-N. *Gérardin*, curé de Gueux.

M. *Delalustièze*, curé d'Hannapes, par ledit M. *Pierret*, chanoine et sous-chantre de l'Eglise de Reims.....

M. J. *Davaux*, curé d'Hautvillers.

M. *Goujon*, curé d'Hermonville, Marzilly, Toussicourt et dépendances.

M. Fr. *Lefèvre*, curé d'Herpy.

M. P. *Perceval*, curé d'Heutrégiville et Vaudétré.

M. *Bouzin*, curé d'Hourges, par ledit M. *Machaux*, curé de Champigny.....

M. J. *Fleury*, curé d'Iges, Glaire et Villette, par M. *Lecacheur*, curé de Villers-Marmery.....

M. J. *Franquinet*, curé d'Isles.

M. F. *Denis*, curé de Janvry et Germigny, par M. *Gérardin*, curé de Gueux.....

M. G. *Collardeau*, curé de Jonquery, par M. *Didier*, curé d'Asfeld.....

M. T. *Coffin*, curé de Jonchery-sur-Vesle, par M. *Labey*, curé de Coulommes.....

Digitized by Google

M. M. *Deville*, curé de Juniville.

M. L. *Grenier*, curé de Justine.

Dom A.-J. *Lebeau*, prieur, curé de Lametz, par M. P.-A.-L. *Leuillet*, prêtre habitué de la paroisse Saint-Pierre de Reims.....

M. J.-B. *Midoc*, curé de La Neuville, Armoize, Artaize et Le Vivier, par M. *Luce*, curé de Mont-sur-Courville.....

M. G. *Charpentier*, curé de Lavannes.

M. J. *de Livrezeaune*, curé de L'Ecaille, Beffort, Saint-Remy-le-l'etit, par M. *Thierry*, curé de Saint-Hilaire de Reims.....

M. N. *Godet*, curé des Grandes-Armoizes et de Flourre, par M. *Lefèvre*, chanoine de Sainte-Balzamie.....

M. H.-N. *Pihet*, curé de Launois, par ledit M. *Sauvage*, curé des Alleux.....

M. J. *Loizon*, curé des Mesneux.

M. Ch. *Mary*, curé du Grand-Billy, annexe de Vaudemange, par M. H.-A. *Pothé*, prêtre habitué de la paroisse de Saint-Hilaire de Reims.....

Dom A. *Souplet*, prieur, curé de Librecy et Maranwé, par M. N.-F. *Bormain*, chanoine de Saint-Simphorien de Reims.....

M. J.-J. *Masson*, curé de Loivre, Bermericourt et Gehery.

M. J.-M. *Roland*, curé de Lor, par ledit M. *de Rutlidge*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. N.-J. *Adam*, curé de Louvergny et Touly, par ledit M. *Moisson*, chanoine de l'Eglise de Reims.

M. J.-B. *Cerlet*, curé de Mailly, par ledit M. *Marchand*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

Dom J. *Becheter*, prieur, curé de Mainbressy et Mainbresson, par ledit M. *Didier*, curé d'Asfeld.....

M. R. *Guérin*, curé de Manre et Aure, par ledit M. *Hennechard*, curé de Saint-Pierre-à-Arnes.....

M. J.-B. *Adam*, curé de Malmy et Omicourt, par ledit M. *Jose*, chapelain de l'Eglise de Reims.....

M. J.-B. *Grevissot*, curé de Marfaux, Cuitron et dépendances, par M. *Gantillet*, curé de Villedommange.....

Dom N.-J. *Drouin*, prieur, curé de Marlemont et Logny-Bogny, par M. Jean-Ponce *Hénon*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. P. *Chapelet*, curé de Marvaux, Vaux-les-Mourons et Aveyres, par M. L.-V. *Parent*, professeur à l'Université de Reims.....

Digitized by Google

M. N. *Colson*, curé de Maubert-Fontaine, par M. *Justinart*, prêtre habitué de la paroisse de Saint-Hilaire de Reims.....

M. J. *Aubry*, curé de Mazerny.

M. A.-C. *Leblanc*, curé de Montfaucon, par M. *Guyon*, curé de Sept-Forges.....

M. E.-L. *Huet*, curé de Mont-sur-Courville.

M. L.-P. *Gabréau*, curé de Moronvillers.

M. R. *Dauphinot*, curé du Grand-Mourmelon, par M. *Fourteau*, curé de la paroisse de Saint-Etienne de Reims.....

M. E. *Baroy*, curé du Petit-Mourmelon, annexe de Louvercy, par M. *Guilbert*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. A. *Vaalet*, curé de Murtin et du Châtelet, par M. *Parent*.....

M. F. *Pothier*, curé de Nogent-l'Abbesse.

M. P.-F.-J. *Paschel*, curé de Nouvion-sur-Meuse et Maincourt, par M. *de Lume*, curé de Saint-Martin-sur-Bar.....

M. J.-B. *Hulot*, curé d'Omont-Herpy, Le Ployau, La Grangette et La Folie, par M. *Aubert*, curé de la paroisse de Saint-Martin de Reims.....

M. N.-H. *Goffart*, curé d'Ormes.

M. C.-N. *Gonel*, curé de Pargny.

M. A.-N. *Perin*, curé de Pauvre et Dricourt, par M. *Courtault*, curé de Saint-Etienne de Reims....

M. P. *Richard*, curé de Pévy, par M. *Machault*, curé de Champigny.....

M. J. *Duvost*, curé de Poilcourt et Houdilcourt, par M. *Delacroix*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. F.-M.-X. *Marion*, curé de Poilly.

M. D. *Mitteau*, curé de Pouilly.

M. M. *Simonnet*, curé de Pontfaverger, par M. *Perseval*, curé d'Heutrégiville.....

M. N. *Drouin*, curé de Prez-les-Audigny et dépendances, par M. *Bormain*, chanoine de Saint-Simphorien.....

Dom J.-F.-A.-X.-J. *Dumetz de Fromentel*, curé de Renneville, par ledit M. *Hennequin*, curé de Blanzy.....

M. J. *Bardoux*, curé de Rilly-aux-Oies, par M. F. *Pierron*, curé de Sillery.....

M. J. *Surry*, curé de Rilly-la-Montagne.

M. C.-L. *Dugard*, curé de Romigny et Baleuvre, par M. *Coutier*, curé de Ville-en-Tardenois.....

Digitized by Google

Dom G.-N. *Bernard*, prieur, curé de Rocquigny, par M.-A. *Simon*, chanoine de l'église de Sainte-Balzamie de Reims.....

M. L.-I. *Lajoie*, curé de Rosnay et Courcelle, par M. *Marion*, curé de Poilly.....

Dom J.-P. *Leblanc*, prieur, curé de Rubilly, Vaux et Wadimont, par Dom *Gérard*, curé de Saint-Jean-aux-Bois.....

M. B.-F. *Legros*, curé de Sacy, par M. P. *Archambault*, vicaire-prêtre de ladite paroisse.....

M. N. *Tortuyaux*, curé de Agnan et Villers-sur-Bar, par M. *L'abey*, curé de Coulommes.....

M. J. *Henry*, curé de Saint-Brice-Courcelles et La Neuvillette.

M. E. *Audry*, curé de Saint-Clément et Hauviné, par M. *Ezelaire*, curé de Saint-Hilaire-le-Petit.....

M. V.-L.. *Bruneau*, curé de Saint-Etienne-sur-Suippe, par M. *Gérard*.....

M. J. *Ezelaire*, curé de Saint-Hilaire-le-Petit.

Dom *Girard*, prieur, curé de Saint Jean-aux-Bois et de Fretis-Saint-Gourgon.

M. J.-A. *Le Prince*, curé de Saint-Lambert et Mont-de-Jeux.

M. *Rousset*, curé de Saint-Léonard.

M. *Wargnier*, curé de Saint-Loup-aux-Bois, Mammont et Terrière, par M. *Lecourt*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. J.-B. *Delienne*, curé de Saint-Martin-sur-Bar et Bouttencourt.

M. T. *Colson*, curé de Saint-Masmes et Selles, par M. *Perseval*, curé d'Heutrégiville.....

M. P. *Lequeux*, curé de Saint-Quentin-le-Petit, par M. *Desoize*, curé de Sévigny.....

M. J.-A. *Maréchal*, curé de Saint-Thierry et Thil.

M. J.-B. *Capette*, curé de Sainte-Vaubourg, par M. M. *Laubry*, chanoine de l'Eglise métropolitaine de Reims.....

M. J.-C. *Lelorain*, curé de Sapogne et Feuchères, par M. *Franquinet*, curé d'Isles.....

M. N.-M. *Dombry*, curé de Sapicourt, annexe de Branscourt, par M. *Vainet*, curé de Treslon.....

M. M. *Rogeau*, curé de Sarcy, par M. *Marion*, curé de Poilly.....

M. J.-B. *Paté*, curé de Savigny-sur-Ardre.

M. J.-L. *Jorrion*, curé de Saulces-Champenoises, par M. *Massigas*, chanoine de Sainte-Balzamie.....

Digitized by Google

M. J. *Delacour*, curé de Saulx-Saint-Remy et Roisy, par M. F. *Cassaux*, vicaire desdits lieux.....

M. C.-A. *de Heppe*, curé de Sauville, par M. *Maquart*, curé de Sainte-Marie-Madeleine de Reims....

M. P.-H. *Vermont*, curé de Senuc.

M. J.-B. *Guyon*, curé de Sept-Forges.

M. V. *Abraham*, curé de Sept-Saulx et des Petites-Loges, par M. *Le Cacheur*, curé de Villers-Marmery.....

M. J.-B. *Poignon*, curé de Seraincourt, Bray, Chaumontagne et Foret, par M. *de Soize*, curé de Sévigny.

M. J.-B. *Thomassin*, curé de Sermiers, Petit-Fleury, Nogent, Courtaumont, Saint-Martin et dépendances.

M. T. *Rivière*, curé de Serzy-Maupas.

M. J. *Petitjean*, vicaire desservant la paroisse de Sévigny-la-Forêt et Le Tremblay, par M. *Sommé*, vicaire de la paroisse de Saint-Jacques de Reims.....

M. P. *de Soize*, curé de Sévigny-Waleppe.

Dom P. *La Londrelle*, curé de Signy-l'Abbaye et dépendances, par ledit Dom *Delfraisse*, prieur de Signy-l'Abbaye.....

M. F. *Piéron*, curé de Sillery et Puisieulx.

M. R. *Prévotequ*, curé de Singly et de La Horgne, par M. *Portevin*, curé de Witry.....

M. J.-F. *Gridaine*, curé de Suzannes, par M. *Leprince*, curé de Saint-Lambert.....

M. N. *Roger*, curé de Sy, par M. *Guérin*, curé de Trois-Puits.....

M. M.-H. *Paubon*, curé de Tahure, par M. *Goujon*, curé de Berru....

M. J.-B. *Lallement*, curé de Tannay et des Petites-Armoises, par M. *Gérardin*, curé de Gueux.....

M. P. *Potel*, curé de Taissy.

M. J.-B. *Lambert*, curé de Terron-sur-Aisne, par M. *Maquart*, recteur de l'Université.....

M. A.-R. *Lefrançois*, curé de Thillois, Tinqueux et Muire.

M. J.-B. *Wuibert*, curé de Thuisy, par M. *Pâté*, curé de Sainte-Balzamie.....

M. L. *Godfrin*, curé de Torcy, par M. *Maquart*, curé de Sainte-Marie-Madeleine de Reims.....

Dom N. *Gérard*, prieur, curé de Tourteron et La Sabotterie, par M. *Malherbe*, curé de Saint-Pierre de Reims.....

Digitized by Google

M. J.-B. *Jouart*, curé de Tramery, par M. *Vainet*, curé de Treslon.....

M. J. *de Lagrange*, curé de Trépail, par M. *Jobart*, de Cormontreuil.....

M. J.-B.-N. *Guérin*, curé de Trois-Puits et Montbré.

M. G.-R. *Desoize*, curé de Vandy et Balay, par M. *Pierrard*, professeur en l'Université.....

M. C.-C. *Alexandre*, curé de Vence, annexe de Jaudun.

M. N. *Diot*, curé de Vendresse, Terron, Ambly-sur-Bar, Les Sartes, La Cassine, La Morleau et autres dépendances, par M. *Oudinot*, chapelain de l'Eglise de Reims.....

M. F.-J. *Cadart*, curé de Verzenay.

M. P. *Leroy*, curé de Verzy, par M. *Cadart*.....

M. J.-B. *Bailly*, curé de Wez-les-Thuisy, par M. *Lefrançois*, curé de Thillois.....

M. J. *Arnould*, curé de Vieux-les-Asfeld, par M. *Andrieux*, chanoine de l'Eglise de Reims.....

M. J. *Trussy*, curé de Vieil-Saint-Remy, Lapereuse, Faisseau ou Fachaux et dépendances, par M. N. *Thierry*, chanoine de Reims.....

M. J.-B. *Gantelet*, curé de Villedommange.

M. A. *Gardeblé*, curé de Ville-en-Selve, par M. *Suny*, curé de Rilly.....

M. J.-B. *Coutin*, curé de Ville-en-Tardenois.

M. J.-A.-R. *Bourré*, curé de Villers-Allerand.

M. R. *Gaillard*, curé de Villers-aux-Nœuds.

M. F.-G. *Lecacheur*, curé de Villers-Marmery.

M. J.-B. *Dallemagne*, curé de Villers-Franqueux.

M. J.-B. *Goberon*, curé de Villers-le-Tilleul et Butz, par Dom *Lejeune*, religieux bénédictin de l'abbaye de Reims.....

M. J. *Dury*, curé de Villers-le-Tourneur et Neuvizy, par M. *Bonnet*, curé de Saint-Maurice de Reims.....

M. B.-P. *Lenoir*, curé de Villers-devant-Raucourt et Maisoncelles, par M. *Goffart*, curé d'Ormes.....

M. P. *Antoine*, curé du Vivier-au-Court, Tumécourt, Rhum et Issaucourt et dépendances, par M. *Archambault*, chanoine de Saint-Simphorien.....

M. J. *Aubert*, curé de Voncq et Semuy.

M. J.-N. *Michel*, curé de Vrignes-aux-Bois, Saint-Basle et Tendrecourt, par M. *Archambault*.....

Digitized by Google

M. N. *Quentinet,* curé de Warmeriville, par M. *Romain,* prêtre habitué de la paroisse de Saint-Jacques de Reims.....

M. E. *Portevin,* curé de Witry et Barigny.

M. J.-B. *Gilbert,* curé de Yoncq, par M. J.-P. *Artuis,* prêtre habitué de la paroisse de Saint-Pierre de Reims.....

Les abbesse et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Reims, par M. *Lablanche,* chanoine de ladite abbaye, fondé de leur délibération capitulaire.

Les abbesse et religieuses de l'abbaye royale de Saint-Etienne de Reims, par M. *Pâté,* chanoine de Sainte-Balzamie, fondé de leur délibération capitulaire.

Les abbesse et religieuses de l'abbaye de Sainte-Claire de Reims, par M. J.-R. *Rollet,* chanoine de Saint-Simphorien de Reims.....

Les abbesse et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grâce, établie à Paris, dames des terres de Romigny, Sarcy, Joncquery et Germigny, par M. *Grandmollet*.....

Les prieure et religieuses du prieuré et communauté de Longuaux, établi à Reims par le R. P. *Becker,* prieur du couvent des Augustins de cette ville.....

Les supérieure et religieuses de la Congrégation de Reims, par ledit M. *Tilman,* chapelain de l'Eglise de Reims.....

Les prieure et religieuses carmélites du monastère de Reims, par M. *Lidat,* chanoine trésorier de l'Eglise de Reims.....

Les députés et représentans l'ordre de la Noblesse.

. . . . . .

(Voir, pour les noms, le procès-verbal des séances de l'ordre de la Noblesse.)

Les députés et représentans le Tiers-État.

. . . . . .

(Voir, pour les noms :

1° Le procès-verbal de nomination des députés de la ville de Reims ;

2° Le procès-verbal des séances de l'ordre du Tiers-État.)

Digitized by Google

Après quoi, le procureur du Roy s'est levé, et nous a requis de donner acte aux sieurs sus-nommés présens de leur comparution, et défaut contre les non-comparans, lesquels, néanmoins, pourront comparoir en l'assemblée dans le court délay qu'il nous plairoit de fixer pour apporter leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, concourir à la rédaction de celui de l'assemblée et procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux, sinon n'y seront plus reçus.

Sur quoi, nous, faisant droit, avons donné acte aux comparans ci-dessus nommés de leur comparution, et défaut contre les non-comparans qui sont, savoir :

De l'ordre du Clergé :

M. Nicolas *Foisy*, curé d'Alincourt, annexe du Châtelet.

M. ....., chapelain de la chapelle de Saint-George d'Ardenay.

M. ....., chapelain de la chapelle de Saint-Nicolas d'Artaise.

M. ....., chapelain de la chapelle de l'ancien château d'Attigny.

M. ....., prieur du prieuré de Sainte-Marguerite de La Presle, paroisse d'Aspheld.

M. Jean-François *Halan*, curé de Baudeville et Romagne.

M. ... *Dehercé*, vicaire-général de Nantes, curé de Bonne-Fontaine.

Le chapitre de Saint-Gratien de Tours, seigneur de Bouzy.

M. *de Chavigny*, prieur du prieuré de Chagny-les-Omont.

M. *Prévot*, curé de Champigneul et de Mondigny, annexe d'Evigny.

M. ... *de Culan*, chevalier, préfet de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Vaux, seigneur de Chaumontagne.

M. ....., chapelain de la chapelle de Saint-Léger, d'Archange et de Saint-Jacques-le-Majeur, de Chémery-sur-Bar.

M. Nicolas *Breon*, curé de Cherville, annexe d'Athis.

M. *Arnould*, chapelain de la chapelle de Saint-Jacques et Saint-Philippe de Courville

M. Adolphe *Périn*, curé d'Epinonville.

M. Nicolas *Martinet*, curé de Vrizy et d'Echarson.

M. ....., chapelain de la chapelle de Sainte-Marguerite de Frailicourt.

M. Nicolas-Gilbert *Jacquemart*, prêtre, curé de Floing, près Sedan.

Digitized by Google

M. ... *Mercier*, chapelain de la chapelle de Saint-Martin de Gerson.

M. *Desprez*, chanoine de Soissons, chapelain de la chapelle Saint-George du château de Gueux.

M. Alphonse-Hubert *Delatier de Bayanne*, auditeur de rotte, abbé de l'abbaye royale de Saint-Pierre d'Hautvillers.

M. *Piette*, curé de Hautes-Moines, annexe de Malmy.

M. ....., commandeur de Boult et Merlan, seigneur de Hauviné en partie.

M. *Dérobert*, chapelain de la chapelle de Sonvals.

M. J.-B. *Godet*, curé de La Besace.

M. ....., chapelain de la chapelle de Saint-George de la Horgne, annexe de Singly.

M. Joseph-François-Mathias *Philbert*, curé de Montigny.

Dom Phillebert *Duval*, prieur, curé de Mortiers.

M. *Clocheperi*, prieur de Rozière, seigneur du fief d'Avesgre, dans la paroisse de Marvaux.

M. Jacques *Aubry*, curé de Mazerny.

M. Claude-Nicolas *Buirette*, chapelain de la chapelle de Saint-Thomas de Cantorbérie, dite l'Aumône de Saint-Pierre de Reims, située à Nogent-l'Abbesse.

M. l'abbé *de Coucy*, seigneur de Poilcourt.

M. ....., chapelain de la chapelle de Saint-Remy de Saint-Pierre-à-Arne.

M. ....., chapelain de la chapelle de la Vierge de Taissy, paroisse de Saint-Loup.

M. ... *Nonom*, curé de Semeuze, paroisse de Villers-devant-Mézières.

M. Louis *Gobert*, curé de Thin-le-Moutier.

M. Jean-François *Boucton*, chapelain de la chapelle de Sainte-Marguerite de Tahure.

De l'ordre de la Noblesse:

Mesdames MARIE-ADÉLAIDE DE FRANCE et VICTOIRE-MARIE-THÉRÈSE DE FRANCE, tantes du Roi, duchesses de Louvois et, en cette qualité, dames de Ville-en-Selve, de Rilly-en-la-Montagne et de Verzenay.

Demoiselle Antoinette-Marie-Alexis *de Mequemen*, dame en partie d'Artaise.

M. Charles-François-César *de Fougère*.

Digitized by Google

M. Louis-Alexandre *de Fougère*,
Et demoiselle Marie-Jeanne-Françoise *de Fougère*,
Tous trois seigneurs et dame d'Aure.

M. ... *Dessaux*,

M. ... *Fransquin de Lislebonne*,

M. ... *Fransquin de Lislebonne*,

M. ... *Fransquin de Lislebourg*,
Tous quatre seigneurs de Ballay.

M. Jean-Gabriel *de Brie*,

M. Mathieu-Louis-Godefroy *de Lardenois de Ballande*,
Tous deux seigneurs de Bouru.

M. ... *de Chamizot de Bermonde*, seigneur de Bouzy.

M. ... *Borin*.

M. Jean-Henry *Leleu d'Aubilly*, seigneur du fief des chevaliers de Cernay-les-Reims.

M. ... *de Villelongue*, seigneur de Chuffilly.

M. ... *Jourdain de Muizon*, l'aîné, seigneur en partie de Courcelles-les-Rosnay.

M. ..., marquis *de Béthune*, seigneur de Dom-le-Ménil.

M. ... *Carvoisin*, marquis *d'Achy*, seigneur de Flize.

Les héritières de la dame *de Mareuil*, dame du fief de Bertincourt, de la paroisse de Fraillicourt.

M. ... *Vallin de Montarcis*, fils, seigneur d'Hermonville en partie.

Les enfants et héritiers de M. le marquis *de Pange*, seigneur du Fréty-Saint-Gourgon, paroisse de Saint-Jean-aux-Bois.

M. ... *de Feret*, seigneur du Plain, paroisse de Guincourt.

M. ... *Dancelet*, seigneur de Mont-de-Jeux et de Rilly-aux-Oies.

M. *Delacour* ..... et dame ..... veuve de M. *Delaître*, tous deux seigneur et dame de Mondigny.

M. Pierre *Lignerot*, de Marqueux-aux-Bois.

M. *Rogier de Monclin*, seigneur d'Omicourt.

M. Adrien-Joseph *de Verrières de Meligny*, seigneur de Médimont, paroisse de Saint-Loup-aux-Bois.

M. ... *de Simonnet*,

M. ... *de Simonnet*,

Dame *de Mouzay*,

Digitized by Google

Et dame *de La Lobbe*,

Tous quatre seigneurs et dames de Singly.

M. ... *de Broye d'Autry*,

Et M. Joseph *Deu*,

Tous deux seigneurs de Tahure.

M. le maréchal duc *de Mouchi*, seigneur de Warmeriville.

Madame la marquise de *Crussol d'Amboise*, dame de Voncq.

De l'ordre du Tiers-Etat :

Les habitants et communautés des lieux ci-après nommés :

De *Bouru*, faisant partie de Baudeville, annexe de Romagne.

De *Cherville*, annexe d'Athis.

De *Cohan*, pour la partie qui est de ce bailliage.

De *Gerson*, près Rethel, paroisse de Barby.

De *La Besace*.

De *Mortiers*, paroisse de La Rozières, et devant Vuagnon.

De *Nauroy*, pour la partie qui est de ce bailliage.

Avons auxdits défaillans accordé le délay de quinzaine pour comparoître en l'assemblée, apporter leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, concourir à la rédaction de celui de l'assemblée, et procéder à la nomination des députés qui seront envoyés aux Etats-Généraux, passé lequel délay, disons qu'ils n'y seront plus reçus.

Avons, au surplus, donné acte au procureur du Roy, lui ce requérant, des réserves et protestations par lui présentement faites, que dans le fait où (comme il vient d'en avoir avis) il auroit été omis d'assigner plusieurs communautés dépendantes de ce bailliage pour comparoir en la présente assemblée, et singulièrement à cause du peu de temps qu'il y a pour procéder à cette opération préalable, ladite omission ne pourra nuire ni préjudicier au ressort dudit siége.

Ensuite le procureur du Roy s'est levé et a requis que par le greffier en chef de ce bailliage, lecture fût faite à l'assemblée d'une seconde lettre du Roy du deux Mars présent mois, signée LOUIS, et plus bas : Par le Roy, *Laurent de Villedeuil*, adressée à M. le grand-bailly de Vermandois à Reims, et d'un nouveau règlement y joint, fait par Sa Majesté étant à son conseil dudit jour deux Mars, portant fixation du nombre des députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry doivent envoyer aux premiers Etats-Généraux, ce que nous avons ordonné et ce qui a été fait à l'instant.

Ont été les pouvoirs et procurations des membres du Clergé et de

Digitized by Google

la Noblesse qui se sont fait représenter en cette assemblée, et les procès-verbaux d'assemblées d'habitans du Tiers-Etat et d'élection de leurs députés déposés et reçus sur le bureau par les fondés de pouvoirs et procurations et lesdits députés, lors de l'appel de chacun des ordres.

M. Jean-Baptiste-Remy *Thiéry*, curé de la paroisse de Saint-Hilaire en cette ville, nous a représenté que, dans l'appel de l'ordre du Clergé, on y avait compris MM. les vicaires généraux de ce diocèse, chacun en leur particulier; que cependant ils n'avoient et ne pouvoient avoir droit dans ledit ordre que comme simples ecclésiastiques, laquelle représentation il a dû faire au nom tant des curés de cette ville et de ceux du diocèse.

A été répondu par lesdits sieurs vicaires généraux qu'ils soutenoient avoir droit d'assister chacun en particulier en cette assemblée, étant domiciliés par leur état dans le diocèse, et ne devant pas être considérés comme simples ecclésiastiques; que d'ailleurs chacun d'eux se trouvoit titulaire de bénéfices qui, quoique situés hors le ressort de ce bailliage, leur donnoit en outre la faculté de comparoître en personne, ainsi que cela avoit été décidé par une lettre particulière de M. le garde des sceaux, adressée à Chaalons, pour pareille difficulté, copie de laquelle ils ont représentée et dont a été fait lecture.

Sur quoi, nous, lieutenant particulier, faisant droit, ouï sur ce le procureur du Roy, avons provisoirement ordonné, sans préjudicier aux droits de qui que ce soit, que les sieurs vicaires généraux comparant en la présente assemblée y demeureront chacun en particulier, et y auront chacun leur voix comme les autres membres du Clergé ne tenant à aucun corps ou communauté.

Ledit M. *Thiéry* a encore observé, au nom desdits sieurs curés, que, dans le même appel, on y avoit compris M. *Telinge*, curé de Sainte-Euphraise, ressort du bailliage de Châtillon-sur-Marne, comme curé de Clérizet, dépendant de sa paroisse, se trouvant du ressort du bailliage de Reims; que son bénéfice étant à Sainte-Euphraise, et ayant dû comparoître à ce titre à l'assemblée de son ordre au bailliage de Sezanne-en-Brie, dont ledit bailliage de Châtillon est secondaire, il ne pouvoit plus comparoître ny être admis à cette assemblée.

Ouï le procureur du Roy, avons envoyé cette motion à l'ordre du Clergé, pour y être décidé ce qu'il appartiendra.

M. le marquis *d'Amblÿ* s'est levé et a requis, pour l'ordre de la Noblesse, que ce présent procès-verbal ne soit clos qu'après que, par les commissaires nommés par ledit ordre, il ait été procédé à la vérification des titres de ceux qui ont pris place et se sont rangés dans cet ordre.

Digitized by Google

Sur quoi, ouï le procureur du Roy, disons que le présent procès-verbal ne sera clos qu'après la vérification des titres de ceux qui se sont mis au rang de la Noblesse, et avons, en tant que de besoin, réitéré que l'appel ci-devant fait dudit ordre ne pourra nuire, ny préjudicier, ny attribuer aucun droit à ceux qui n'en auroient pas.

Et s'agissant de procéder à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, par eux remis sur le bureau, nous avons fini cette première séance de l'assemblée, que nous avons continuée à demain Mardy, huit heures du matin, en ladite église, auxquels jour, lieu et heure, les comparans demeurent assignés de leur consentement, et a le procureur du Roy, le greffier en chef et ses adjoints signé avec nous, l'an et jour susdits.

Signé : *Jouvant*, *Buffry*, *Griffon*, *Marlot* et *Féval*.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du 17 Mars 1789.

Le Mardi dix-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, huit heures du matin, nous, lieutenant particulier susdit, pour l'empêchement de MM. les grand-bailly et lieutenant général, accompagné du procureur du Roy et assisté du greffier en chef du bailliage et de ses adjoints, en l'assemblée des trois ordres dudit bailliage tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, et présidée par nous, les membres de cette ditte assemblée ayant pris séance comme le jour d'hier,

Le procureur du Roy s'est levé et a requis, conformément à l'ordonnance de M. le grand-bailly du dix-sept Février dernier, à ce que, d'après la vérification faite, depuis la levée de notre séance du jour d'hier, des pouvoirs des députés et procureurs fondés, il soit procédé à la réception dans la forme accoutumée du serment de tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous les membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidèlement d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres, ensuite, par l'élection par la voie du scrutin des notables personnages, au nombre et en la proportion déterminés par les derniers règlemens de Sa Majesté du deux Mars présent mois, pour représenter aux Etats-Généraux les trois ordres du bailliage, et qu'il soit par nous ordonné;

1° Qu'après laditte prestation de serment, les ecclésiastiques et les nobles se retireront dans le lieu qui leur sera par nous désigné, pour tenir leurs assemblées particulières, savoir, celle du Clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique le défère; celle de la Noblesse, sous la présidence de M. le grand-bailly, ou, en son absence, du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans laditte assemblée d'un président, et que les députés du Tiers-Etat resteront dans le lieu de la présente assemblée, sous notre présidence;

Digitized by Google

2° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il soit d'abord procédé à haute voix à l'élection d'un secrétaire, le greffier de ce bailliage devant en tenir lieu aux députés du Tiers-Etat, ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément, pour décider s'ils procèderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés pour les Etats-Généraux ;

3° Qu'expédition en forme desdites délibérations sera remise à M. le grand-bailly et, en son absence, à nous, pour être ensuite, par nous ou par lui, ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas, il sera nommé par lesdits trois ordres des commissaires pour la rédaction du cahier dans lequel seront réunis et réduits tous les cahiers particuliers du Tiers-Etat de ce bailliage, et ensuite procédé à l'élection par voie de scrutin des députés desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par Sa Majesté ;

4° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seroient faites séparément, il sera nommé, dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le secrétaire, sera remis à M. le grand-bailly, ou à nous, en son absence, pour être par lui ou par nous délivré aux députés qui seront élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des députés dans la forme, au nombre et dans la proportion déterminés par Sa Majesté, réduction préalablement faite du nombre des électeurs de l'ordre du Tiers à celui de deux cents, ainsi qu'il est porté en l'art. 34 du règlement de Sa Majesté du vingt-quatre Janvier dernier ;

5° Qu'il sera remis à M. le grand-bailly, ou, en son absence, à nous, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés ; que les trois ordres seront tenus de se rendre à une nouvelle assemblée générale, aux jour et heure qui seront par nous indiqués, pour y assister à la prestation de serment en la manière accoutumée desdits députés ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun les sujets du Roy, lequel procès-verbal restera déposé au greffe de notre siége, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés, avec les autres cahiers des trois Etats

Digitized by Google

de ce bailliage, pour être par eux déposées au secrétariat de leur ordre respectif aux Etats.

Enfin, que notre ordonnance, comme celle de M. le grand-bailly, soit exécutée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier.

Après lequel réquisitoire du procureur du Roy, les trois ordres ont respectivement manifesté que leurs intentions étaient de procéder, chacun séparément, à la rédaction de leur cahier et à l'élection de leurs députés, et ont requis que cela fût ainsi ordonné.

Sur quoi, nous, lieutenant particulier, faisant droit, ordonnons :

1° Qu'il sera par nous procédé à la réception, dans la forme accoutumée, du serment de tous les membres de la présente assemblée générale, de procéder fidèlement à la rédaction de leur cahier, et ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages dans chacun de leur ordre, au nombre et dans la proportion déterminés par Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois Etats de ce bailliage, en se conformant au règlement;

2° Qu'après ladite prestation de serment, les ecclésiastiques et les nobles se retireront, savoir, les ecclésiastiques, dans la grande salle du palais archiépiscopal de cette ville, et les nobles, dans la grande salle de l'abbaye de Saint-Denis de cette ville, lieux que nous leur désignons pour y tenir leurs assemblées particulières, qui seront présidées, savoir, celle du Clergé, par celui à qui l'ordre hiérarchique en défère la présidence, et celle de la Noblesse, par M. le grand-bailly, et, en son absence, par le plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils ayent fait choix dans ladite assemblée d'un président; que les députés du Tiers-Etat resteront dans le lieu de la présente assemblée, sous notre présidence ;

3° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il sera d'abord procédé à haute voix à l'élection d'un secrétaire dans chacun desdits ordres, et que le greffier du bailliage en tiendra lieu aux députés du Tiers-Etat, aux termes du règlement de Sa Majesté ;

4° Que, conformément au vœu de la présente assemblée, la rédaction des cahiers et l'élection des députés des trois ordres se feront par chacun d'eux séparément; qu'en conséquence, il sera nommé, dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction ; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le secrétaire, sera remis à M. le grand-bailly ou à nous, en son absence, pour être par lui ou par nous délivré aux députés qui seront élus pour les Etats-Généraux; qu'il sera ensuite procédé à l'élection des députés, au nombre et dans la proportion dé-

Digitized by Google

terminés par le règlement de Sa Majesté du deux Mars présent mois, réduction préalablement faite du nombre des électeurs du Tiers-Etat à celui de deux cents, aux termes de l'article 34 du règlement de Sa Majesté du vingt-quatre Janvier dernier;

5° Qu'il sera remis à M. le grand-bailly, ou, en son absence, à nous, copie conforme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à une nouvelle assemblée générale en l'église des Révérends Pères Prêcheurs, où se tient la présente, aux jour et heure que M. le grand-bailly, ou nous, en son absence, leur indiquerons, après l'élection des députés faite, pour y assister à la prestation de serment desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions et pouvoirs généraux et suffisans qui seront donnés auxdits députés, pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et les biens de tous et chacun les sujets du Roy, lequel procès-verbal restera déposé au greffe du bailliage, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés avec les cahiers des trois Etats de ce bailliage, pour être par eux déposées au secrétariat de leurs ordres respectifs aux Etats-Généraux.

Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudicier.

A l'instant le sieur abbé *Haguenin*, chapelain de l'ancienne Congrégation de l'Eglise métropolitaine de cette ville, l'un des députés de son corps, nous a représenté audit nom, qu'indépendamment de ce que les chapelains forment entre eux un corps, ils se trouvent chacun titulaire d'une chapelle particulière, et doivent être considérés, sous ce titre, comme bénéficiers particuliers, et admis, en cette qualité, à voter individuellement en l'assemblée de l'ordre du Clergé, ce qu'il a requis pour lesdits chapelains être ordonné.

Nous, sur ce, ouï le procureur du Roy, avons renvoyé la prétention des chapelains à l'ordre du Clergé, et cependant disons que par provision, ils seront admis, chacun en particulier, au serment par nous ordonné.

A été ensuite procédé par nous à la réception du serment des membres des trois ordres présens, chaque ordre séparément (les ecclésiastiques portant la main au pecte, sous la foy duquel lesdits membres ont, chacun, à leur égard, juré et promis de procéder fidèlement aux opérations cy-devant ordonnées, duquel serment avons à chaque ordre et successivement donné acte.

Après quoi, les deux premiers ordres ont quitté la présente assem-

Digitized by Google

blée. Le Clergé s'est rendu au palais archiépiscopal, précédé d'huissiers et ayant Me *Buffry*, l'un des adjoints du greffier en chef, à sa tête, et les nobles, aussi précédés d'huissiers, et ayant à leur tête Me *Griffon*, autre adjoint, se sont rendus en l'abbaye de Saint-Denis.

Lesdits adjoints et les huissiers de retour, l'assemblée du Tiers-Etat, composée par sa majeure partie de cultivateurs et gens de la campagne, nous a représenté que, quoique par l'article 34 du règlement du 24 Janvier dernier, la réduction de ses membres au nombre de deux cents paraisse ne devoir se faire qu'après la révision des cahiers particuliers en un seul mémoire, attendu leur grand nombre et les travaux urgens de la campagne, ils requéroient unanimement qu'il soit d'abord procédé à cette réduction, et que, pour faciliter cette opération, ils alloient s'occuper rapidement, et par le ministère des commissaires choisis entre eux, de leur division par districts ou départemens en nombre suffisant, dans chacune desquelles divisions se fera la réduction particulière, de manière à opérer le nombre de cent soixante-et-dix pour tous les députés de la campagne, qui, avec les trente de cette ville de Reims, formeront les deux cents, auquel nombre les députés doivent être réduits aux termes dudit règlement.

Ouï, sur ce, le procureur du Roy, nous avons autorisé l'assemblée du Tiers-Etat à commencer par la réduction de ses membres au nombre de deux cents, d'après son vœu unanime et les circonstances particulières ci-dessus rapportées, et à former, à cet effet, la division par elle projetée.

Et de notre ordonnance a été à l'instant procédé, par le premier huissier audiencier, à l'appel de tous les députés composans l'assemblée, pour la remise que venoit à faire par eux de leurs cahiers particuliers; lequel appel fait, lesdits députés, chacun à leur égard, ont pris et déposé sur le bureau leur cahier particulier, de quoi leur avons donné acte.

Avons fini cette seconde séance, et continué à demain Mercredi, huit heures du matin, la présente assemblée du Tiers-Etat, au lieu où nous sommes, auxquels jour, lieu et heure les comparans demeurent assignés, de leur consentement.

Et ont le procureur du Roy, le greffier en chef et ses adjoints signé avec nous.

Ainsi signé : *Buffry, Griffon, Féval, Marlot* et *Jouvant F.*

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du 18 Mars 1789.

Ce jourd'huy Mercredi dix-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, durant l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, et présidée par nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, pour le défaut d'âge de M. Antoine-Raould *Sutaine du Vivier*, écuyer, lieutenant général audit siége, en présence du procureur du Roy et assisté de Me Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef, sont comparus :

Nicolas *de la Salle*, l'un des députés de la communauté de Chaumont-Saint-Quentin, annexe de Cheveuges, nommé par délibération du quinze de ce mois, sur assignation à la présente assemblée donnée à ladite communauté, ledit jour ;

Jean *Genin* et Laurent *Corps*, tous deux députés de la communauté d'Issancourt et Rhum et le Mary, paroisse de Vivier-au-Court, prévôté de Donchery, nommés par délibération de ladite communauté du jour d'hier, sur assignation à elle donnée ledit jour,

Lesquels députés, dont les communautés avoient été omises et assignées à tard, ont requis acte de leur comparution et de leurs offres de prêter serment, de représenter et déposer sur le bureau leurs pouvoirs et cahiers, déclarant ledit *de la Salle* que Simon *Baudin*, son co-député, était resté malade en route.

De tout quoi, ouï le procureur du Roy, leur avons donné acte, et d'eux pris et reçu le serment au cas requis.

Ensuite ont lesdits comparans mis et déposé sur le bureau leurs pouvoirs et cahiers, et pris séance en l'assemblée.

Est survenu en laditte assemblée M. Jean-Nicolas *Macquart*, recteur de l'Université de cette ville, lequel a dit que l'Université étant dans

Digitized by Google

l'usage de faire prononcer annuellement un discours par son recteur, qu'il avoit cru ne pouvoir mieux faire que de prendre pour sujet de ce discours les circonstances actuelles ; qu'en conséquence, il se proposoit de le prononcer dans le lieu de la présente assemblée, en présence des trois ordres réunis; que déjà il avoit eu l'honneur d'en prévenir les deux premiers ordres, qui se rendront à son invitation pour demain Jeudy, quatre heures de relevée ; qu'il avoit pris les mesures convenables avec eux relativement à l'endroit où seroit placée la chaire dans laquelle il prononceroit son discours ; qu'il venoit faire pareille invitation à cette assemblée.

Ont été les démarches et invitations de M. le recteur agréées par l'assemblée, à laquelle il a à l'instant distribué et fait distribuer des programmes de son discours, et s'est ensuite retiré.

De ce que dessus avons rédigé le présent procès-verbal, que le procureur du Roy, le greffier en chef dudit siége ont signé.

Ainsi signé : *Marlot, Jouvant* et *Féval.*

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du 19 Mars 1789.

Le lendemain Jeudi, dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, quatre heures de relevée, nous, lieutenant particulier susdit, accompagné et assisté comme dessus, et encore de MM. *Buffry* et *Griffon*, adjoints au greffier en l'assemblée générale des Trois-Etats, nous sommes rendus en l'église des Révérends Pères Prescheurs de cette ville, en conséquence de l'invitation faite le jour d'hier par M. le recteur de l'Université, à l'effet d'y entendre son discours.

Avons trouvé la place du bureau formant notre siége occupée par une chaire portative, qui y a été substituée comme destinée à l'orateur; nous nous sommes placé à la tête du Tiers-Etat comme son président; le procureur du Roy, le greffier et ses adjoints, ensuite les membres des deux premiers ordres ont repris leur place; M. l'archevêque, président du Clergé, à sa tête, placé dans un fauteuil.

M. le recteur est arrivé, suivi des membres des quatre facultés de l'Université, en habit de cérémonie, lesquels ont pris place à côté de la chaire; les massiers qui les avoient précédés à l'extérieur ne sont point entrés, et sont restés à la porte pour y attendre le retour de l'Université.

M. le recteur est monté en chaire et y a prononcé son discours, qui a été applaudi par l'assemblée.

Le discours fini, l'Université en corps, ayant M. le recteur à sa tête, est sortie, et les trois ordres se sont retirés.

De quoi avons rédigé le procès-verbal, que nous avons signé avec le procureur du Roy, le greffier et ses adjoints.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du 27 Mars 1789.

Cejourd'huy Vendredy vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, durant l'assemblée du Tiers-État du bailliage de Reims, tenue en la grande salle de l'hôtel commun de ladite ville et présidée par nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier audit bailliage pour le défaut d'âge de M. le lieutenant général, en présence de M. le procureur du Roy, assisté du greffier en chef audit siége,

Sont comparus les ci-après nommés de l'ordre du Clergé par procureurs fondés de leur ordre, savoir :

Le chapitre de l'église collégiale de Braux, seigneur de Maisonville, annexe de Villers-devant-le-Raucourt, par M. Pierre-Louis-Hector *Simonet de Saint-Gly*, l'un d'eux, fondé de leur procuration.....

M. Claude *Moët*, chanoine et doyen de l'église collégiale de Montfaucon, par M. Louis-Marie *de Rosne*, chanoine de ladite église, fondé de sa procuration.....

M. Pierre *Nouvelet*, grand-chantre de la même église, par M. Jean-Jacques-Louis *Pechard*, chanoine de l'Eglise de Reims, fondé de sa procuration.....

M. ... *Barois*, chapelain de la chapelle du Roy en l'Eglise de Reims, par M. *Chantraine*, chapelain de ladite Eglise, fondé de son pouvoir.....

M. François *Dorlodot*, chapelain de la seconde chapelle de Saint-Nicolas de Reims, par M. Henry *Sautré*, curé de la paroisse de Saint-Michel de cette ville, fondé de sa procuration.....

M. Jean-François *Telinge*, chapelain de la même église, par M. Claude-Camille *Alexandre*, curé de Jaudun, fondé de sa procuration.....

Dom *Basseur*, prieur, curé de Brieulles-sur-Meuse, par M. Jean-Aimé *Maquinet*, curé de la paroisse de Saint-Julien de cette ville, fondé de son pouvoir.....

Digitized by Google

M. Didier *Bethamet*, curé de Cernay-les-Reims, par ledit M. *Sautré*, fondé de sa procuration.....

M. Pierre *Sauvage*, curé des Alleux, par M. François *Mauvis*, chapelain et grand-prêtre de l'Eglise de Reims, fondé de sa procuration.....

Sont encore comparus :

M. Louis-Hector-Honoré-Maxime *de Sabran*, évêque de Laon, pair de France, seigneur de la terre et seigneurie de Renneville, dépendant de son évêché, par M. Antoine-Pierre *de la Condamine de Lescure*, grand archidiacre de l'Eglise de Reims, fondé de sa procuration.....

Les correcteur et religieux minimes du couvent d'Epernay, prieur du prieuré de Saint-Bernard, situé à la porte Dieu-Lumière de Reims, par le R. P. *Dauphinot*, correcteur du couvent des Minimes de Reims.....

M. Nicolas-Louis *Jouvant*, chapelain de la troisième chapelle de Saint-Paul en l'Eglise métropolitaine de Reims, par M. *Pommier de Rougemont*, écolâtre et chanoine de ladite Eglise.....

Auxquels avons, eux ce requérant par leurs procureurs sus-nommés, donné acte de leur comparution et desdits procureurs, pris et reçu le serment au cas requis, de quoi leur avons donné acte, ainsi que de la remise de leur pouvoir, ci-dessus daté, et de ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que le procureur du Roy et le greffier en chef ont signé avec nous.

Ainsi signé : *Marlot*, *Jouvant* et *Féval*.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du 31 Mars 1789.

Cejourd'huy Mardy trente-un Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au matin, en l'hôtel et par devant nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, ayant présidé l'assemblée des trois Etats de ce bailliage, en présence du procureur du Roy et assisté de maître Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef audit siége,

Sont comparus les ci-après nommés de l'ordre de la Noblesse, savoir :

M. Philippe-Louis *d'Argy de Malmy*, seigneur du fief de Vaudemaison, paroisse de Sapogne, par M. Jean-Pierre-Thomas *d'Argy*, fondé de sa procuration.....

M. Louis-Roland *Duchesne*, seigneur en partie de Neumaison, et ayant déjà comparu en personne en ladite assemblée générale, par M. Joseph-Helfin *Dupleix de Cadignan*, fondé de sa procuration.....

M. Charles-François-Louis-César *de Fougères*, seigneur d'Aure, par M. Antoine-Nicolas-François *Vidart de Sainte-Claire*, fondé de sa procuration.....

M. Jean-Henry *Leleu d'Aubilly*, seigneur du fief des Chevaliers, en la paroisse de Cernay-les-Reims, par M. Pierre-François-Samson *d'Amé de Loupeigne*, fondé de sa procuration.....

M. Marie-Pierre-Anne-François *de la Bertèche*, ayant déjà comparu en personne en l'assemblée générale, par M. Antoine *Derival de la Salle*, fondé de sa procuration.....

Dame Marie *de Maubeuge*, veuve de M. Louis-Joseph *d'Argy*, dame de *Malmy*, par M. Jean-François *Levesques de Vouzières*, fondé de sa procuration.....

Et dame Marie-Apolline *Lejosne-Caulay*, veuve de M. Jérôme-César

Digitized by Google

de Godet de Neuvlize, dame de *Taissy*, par M. Ange-Joseph-Remy *des Lyons*, fondé de sa procuration.....

Auxquels avons, eux ce requérant, par leurs procureurs sus-nommés, donné acte de leur comparution, et desdits procureurs pris et reçu le serment au cas requis, de quoi leur avons pareillement donné acte, ainsi que de la remise de leurs pouvoirs ci-dessus dattés, et de ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que le procureur du Roy et le greffier en chef ont signé avec nous.

Ainsi signé en cet endroit de la minute : *Marlot*, *Jouvant* et *Féval*.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

des

ASSEMBLÉES PARTICULIÈRES

de

CHAQUE ORDRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ I.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS DU CLERGÉ

28 Mars 1789.

COPIE du procès-verbal de la nomination des députés du clergé du bailliage royal de Reims, tirée des actes dudit clergé, relativement à ce qui a précédé, accompagné et suivi ladite nomination.

L'ordre étant assemblé Samedi 28 Mars 1789, sur les huit heures du matin, on fit d'abord l'appel des membres qui devoient voter par un titre personnel ou comme chargés de procurations, le secrétaire écrivit tous les noms et compta toutes les voix : les suffrages tant personnels que fondés sur des procurations montèrent à 374. D'après cette préparation, Monseigneur proposa de procéder à l'élection du premier député. En conséquence, les scrutateurs prirent place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposèrent d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection; après quoi tous les électeurs vinrent pareillement l'un après l'autre, et à mesure qu'on les apelloit, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant tous repris leur place, les scrutateurs procédèrent au compte et recensement des billets, et le nombre s'en trouva égal à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultoient des procurations.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils furent ouverts et les voix furent vérifiées par lesdits scrutateurs à voix basse. Ensuite lesdits scrutateurs annoncèrent à l'assemblée que la pluralité requise par l'article quarante-septième du règlement étoit en faveur de Monseigneur *Alexandre-Angélique* DE TALEYRAND-PÉRIGORD, duc de Reims, premier pair de France, primat de la Gaule-Belgique, etc., etc.

Après cette élection, l'assemblée fut convoquée de nouveau pour le même jour, 2 heures de relevée.

L'ordre étant assemblé Samedi 28, 2 heures de relevée, on fit l'appel

Digitized by Google

des membres qui devoient voter en vertu d'un titre personnel, ou comme chargés de procurations ; le secrétaire compta toutes les voix, et les suffrages, tant personnels que fondés sur des procurations, montèrent à 371. D'après cette préparation, Monseigneur proposa à l'assemblée de procéder à l'élection du second député. En conséquence, les scrutateurs prirent place, comme le matin, devant le bureau au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposèrent d'abord dans le vase à ce préparé leurs billets d'élection ; après quoi tous les électeurs vinrent pareillement l'un après l'autre, et à mesure qu'on les appelloit, déposèrent ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant tous repris leur place, les scrutateurs procédèrent d'abord au compte et au recensement des billets. Le nombre s'en trouva égal à celui des suffrages existants dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultoient des procurations. Le nombre des billets étant constaté, ils furent ouverts et les voix vérifiées par lesdits scrutateurs à voix basse.

La pluralité requise par l'article quarante-septième du règlement fut en faveur de maître *Nicolas* DUMONT, prêtre et curé de Villers-devant-le-Thour, diocèse de Reims.

Mais comme ledit sieur *Dumont* étoit absent, Monseigneur proposa, en exécution de l'article quarante-huitième du règlement, de procéder sur le champ à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option, ou de quelqu'autre empêchement, il ne pouvoit accepter la députation. En conséquence, les mêmes formalités que cy-dessus ayant été exactement observées, la pluralité requise par l'article quarante-septième du règlement fut en faveur de M. *François-Nicolas* LAGOILLE DE LOCHE-FONTAINE, prêtre, docteur en Sorbonne, chanoine de la cathédrale de Reims et sénéchal du chapitre de ladite église.

L'ordre étant assemblé Vendredi, 9 heures du matin, 3 Avril, sur la convocation faite par des billets d'invitation adressés à Messieurs les curés et autres ecclésiastiques du bailliage, de la part de Monseigneur, il ouvrit la séance en faisant faire la lecture d'une lettre que lui avoit écrite M. *Dumont*, curé de Villers-devant-le-Thour. Dans cette lettre, le sieur *Dumont* supplioit Monseigneur d'être son interprète auprès de la chambre, et de daigner lui faire agréer ses très-humbles remercîments pour l'honneur qu'elle lui avoit fait de le nommer son député, et déclaroit qu'il s'en tenoit à la députation du bailliage de Vitri, où il avoit été élu d'abord, étant présent et où il avoit déjà prêté serment. Sa démission ainsi exprimée fut acceptée par la chambre, et M. *Lagoille de Loche-Fontaine*, qui avoit été choisi pour son suppléant, fut

Digitized by Google

reconnu pour le second député de l'ordre du clergé du bailliage royal de Reims.

Je soussigné, secrétaire du Clergé du bailliage de Reims, en vertu de l'élection en date du dix-sept Mars de la présente année, certifie que la présente copie du procès-verbal de la nomination des députés du Clergé dudit bailliage est véritable et conforme à l'original.

Fait et expédié à Reims, le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : *Pierrard*, secrétaire.

Digitized by Google

§ II.

PROCÈS-VERBAL

des séances de l'ordre de la Noblesse du bailliage de Reims.

Séance du 17 Mars 1789, au matin.

Cejourd'huy dix-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à dix heures du matin, au sortir de l'assemblée générale des trois ordres, tenue en l'église des R. P. Dominicains, Messieurs de l'ordre de la Noblesse, après y avoir prêté le serment ordonné par l'article 40 du règlement du 24 Janvier dernier, en présence de M. *Jouvant*, lieutenant particulier au siége royal et présidial de Reims, président de ladite assemblée, par l'absence et légitime empêchement de M. Jean-Baptiste *Lespagnol*, chevalier, seigneur de Bezanne, Vaux en Champagne, Artaise et autres lieux, grand bailly d'épée du Vermandois, et de M. *Sutaine du Vivier*, écuyer, lieutenant général audit siége royal et présidial de Reims, s'étant rendu en corps dans la grande salle de l'abbaye royalle de *Saint-Denis* qui lui avoit été indiquée pour y tenir ses séances ; laditte assemblée s'est trouvée composée des membres cy-après rangés par ordre alphabétique, suivant le vœu et le désir de l'assemblée, sans que le rang où ils se trouveront inscrits, ny les titres qui leur seront donnés ou retranchés puissent tirer à conséquence, ny servir, ny préjudicier dans aucuns cas, non plus qu'à leurs commettans désignés ensuitte du nom du gentilhomme chargé de leurs procurations.

Très-haute et très-puissante et très-illustre princesse, Son Altesse Royalle Madame MARIE-ADÉLAIDE DE FRANCE, tante du Roy, dame et seigneur de Louvois, Lude, Verzenay, etc.

Très-haute et très-puissante et très-illustre princesse, Son Altesse Royalle Madame VICTOIRE-LOUISE-MARIE-THÉRÈSE DE FRANCE,

Digitized by Google

tante du Roy, dame et seigneur de Louvois, Lude, Verzenay, etc.

Très-haut et très-puissant prince, Son Altesse Sérénissime Monseigneur LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, prince du sang, duc d'Anguien, de Guise et du Bourbonnois, comte de Clermont en Argogne, seigneur de Brieul-sur-Meuse, pair et grand-maître de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy de ses provinces de Bourgogne et de Bresse, colonel général de l'infanterie françoise et étrangère, représenté par M. Claude-Jean-Antoine D'AMBLY, seigneur d'Ambly, maréchal des camps et armées du Roy, commandeur de l'ordre royal et militaire de St-Louis, commandeur pour le Roy dans la ville de Reims.

Messire Jean-Baptiste-Félix LESPAGNOL, seigneur de Bezanne, Vaux en Champagne, Artaise et autres lieux, grand bailly d'épée du Vermandois.

Messieurs

Ferdinand *d'Aguisy*, capitaine au régiment d'Auvergne, domicilié dans le bailliage de Reims, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Louis-François *de la Bauve de Lille*, capitaine de cavallerie, garde du corps du Roy, seigneur de Jumont et Sernicourt, et de M. Jean-Antoinne *d'Aguisy*, seigneur en partie de Mainbressy et Mainbresson, ancien cadet gentilhomme de la compagnie de Metz.

Claude-Jean-Antoinne *d'Ambly*, seigneur d'Ambly, maréchal des camps et armées du Roy, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant pour le Roy dans la ville de Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. *de Bethune de Charrost*, renvoié à M. *de Nazelle*, dame Thérèse-Gabrielle *de Preseingt*, veuve de M. Charles *d'Hamblausen*, chambellan, conseiller d'Etat de S. A. S. l'électeur de Bavière, Dame de Longueville, Draveny, Terron, etc.; M. Armand-Joseph *de Bethune Charrost*, pair de France, pair et président né de la noblesse aux Etats de Bretagne, gouverneur des villes et citadelles de Calais, lieutenant-général pour le Roy des provinces de Picardie et pays Boulonnois, maréchal des camps et armées du Roy, seigneur du fief de Saint-Quentin-le-Petit.

Louis-Alexandre-Thérèse *d'Artaize*, seigneur de Ballai, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel de dragons, commandant le bataillon provincial de Limoges, grand bailly d'épée au duché de Mazarin, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Hiacinte-Hugues-Timoléon *de Cossé-Brissac*, brigadier des armées du Roy, colonel inspecteur du régiment royal-dragon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, au nom et comme tu-

Digitized by Google

teur honnoraire de M. Augustin-Marie-Paul-Pétronille-Timoléon *de Cossé-Brissac*, et M. Auguste-Charles-Marie-Timoléon *de Cossé-Brissac*, ses enfans mineurs, et de deffunte Marie-Louise-Antoinette-Charlotte-Françoise-Constance *de Vignacourt*, son épouse, et pour Pierre-Louis *Caluet*, bourgeois de Paris, comme tuteur honoraire desdits mineurs, propriétaires des terres de Charbogne et d'Ecordal, conjointement avec M. Ange-Philippe-Honoré *d'Esterno* et Dame Anne-Pétronille-Constance-Sophie *de Cossé-Brissac*, son épouse.

Philippe-Honoré *Aubé de Bracquemont*, capitaine commandant au régiment de Picardie, infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié à Reims.

François-Joseph *Aubry d'Arancey*, officier d'artillerie, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie-Angélique *de Finfe*, dame de la Grangette et de la Follie, et de M. Nicolas-Antoinne-Joseph *Poschés*, seigneur du fief du Pré-du-Grand-Moulin, terroir de Balaivre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Pierre-François *de Beaufort*, seigneur en partie de Vandi et Ballay, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Charles-Joseph *Dessaulx*, ancien lieutenant de dragons, seigneur en partie de Ballai, et de Dame Marie-Jeanne *de Beaufort*, veuve de M. Pierre-Antoinne-Louis *de Roucy*, seigneur de Laubrelle et Vandi et de Ballay, capitaine au régiment d'Auvergne, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt et d'elle.

Regnault-Joseph *Beguin de Savigny*, ancien capitaine de cavallerie, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France, commissaire pour la capitation de la Noblesse, procureur sindic du Clergé et de la Noblesse de l'assemblée de département de Reims, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de pouvoir et procurations de M. Marie-Louis-Joseph *Beguin*, seigneur de Sauseuil, Selle, Châlons-sur-Vesle, et de M. Philippe-Eugenne *d'Augé*, maréchal des camps et armées du Roy, chef d'escadron des gardes du corps, seigneur de Villers-le-Tourneur et Neuvizy.

Félix-Honoré-Gabriel *de Bermonde*, seigneur de Bouzy.

Claude-Estienne *Bidal*, seigneur d'Asfeld et Terres-Greunes, maréchal des camps et armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en son nom que comme chargé de procuration de M. Jean *de Maubeuge*, seigneur de Poilcourt et d'Herbigny.

Jean-Baptiste-Joseph *de Bohan*, seigneur de Vandi en partie, tant en

Digitized by Google

son nom que comme fondé de procurations de Dame Marie-Anne *Loison*, veuve de M. Salomon *de Bohan*, dame en partie de Vandi, et de Mademoiselle Marie-Françoise-Elisabeth *de Bohan*,

Martin *de Bohan*, seigneur en partie de Vandi, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jean-François *de Hedouville*, seigneur de Sapigneul.

Blaise-Laurent-Bonamie *Duroc de Maurons*, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, domicilié à Reims.

Nicolas-Paul-Marie *de Boucher d'Avançon*, capitaine d'infanterie, seigneur d'Avançon, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jean-Baptiste *de Boucher*, seigneur d'Avançon et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Charles-Alexis *Brulart*, seigneur de Sillery, Puisieux, Verzenay et Prunai, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Simon *Levesque de Pouilly*, seigneur de Pouilly, paroisse de Betheny, procureur du Roy, sindic pour l'ordre du Clergé et de la Noblesse à l'assemblée provinciale de Chalons en Champagne, et de M. Gédéon-Henry *de Condé de Brieul*.

Jacques *Cadot*, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Honnoré-Charles-Maurice-Anne *Grimaldy de Valantinois*, pair de France, à cause de Dame Louise-Félicité-Victoire *d'Omont*, son épouse, héritière bénéficiaire de feue Madame *de Mazarin*, seigneur de la ville de Donchery-sur-Meuse et de ses dépendances, et de M. Louis *Le Poivre*, conseiller du Roy en sa cour des Monnoies, seigneur de Villers-aux-Nœuds.

Marie-Jean-Baptiste *Canelle*, seigneur en partie d'Herbigny, La Herigault, domicilié à Reims.

Joseph *Canelle*, seigneur de Villarsy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, major d'infanterie françoise, domicilié à Reims.

Pierre-Léopold *de Castres*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine au bataillon de garnison d'Orléans, seigneur de Veau-les-Rubigny, tant en son nom que comme fondé de procurations de la Demoiselle Claude-Louise *de Finfe*, dame de la Grangette et la Follie, et de Dame Marie-Charlotte *de Paillant de Grandville*, veuve de M. Gabriel-Théodore *d'Aimery*, brigadier des armées du Roy, guidon des chevaux-légers de sa garde, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France à Versailles, dame du Franclieu et de La Besace en partie.

Digitized by Google

Jacques *de Caumont*, seigneur de Bury et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment des grenadiers royaux de Chantilly, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Pierre-Jean-Jacques *de Fumeron*, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, seigneur de Verrière et Coulomme-les-Attigny, et de M. Alexandre-Nicolas-Charles-Marie-Léonard *de Mauriolle*, major en second au régiment de Penthièvre-dragon, seigneur d'Etrepigny et autres lieux.

Jean-Nicolas *Cliquot*, seigneur de Touscicourt et Hermonville en partie.

Jean-Baptiste-Nicolas *Colart*, seigneur des Alleux, Vonc, Vandi et Chatillon-sur-Bar en partie, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Pierre-Alexandre *Le Riche*, seigneur de Vandi, directeur général des fermes du Roy au Mans, et de Demoiselle Jeanne-Anne-Alexandre *Le Riche*, dame de Vandi en partie.

Charles-Jean-Pierre *Colart de Ville*, seigneur du Chesnois, du fief et seigneurie de Terrier en partie, ancien mousquetaire du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Loüis, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France à Sedan, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jean-Louis *Duhan de Jandun*, seigneur de Jandun et Vance, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Claude-Charles *Commines de Marzilly*, enseigne des cent-suisses de la garde ordinaire du Roy, rang de colonel, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Claude-Alexandre *de Mauguion*, seigneur du fief Milet, faisant partie de la seigneurie de Flaigne-les-Oliviers, et de M. Melchior *Cabrol de Morière*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel du régiment d'Enguien, infanterie, seigneur de Sévigny-Walep.

Christophe-Nicolas *Coquebert de Crouy*, seigneur de Courcelle et La Neuvillette, ancien capitaine au régiment de Guienne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie-Louise *d'Estourmel*, épouse de M. Charles-Nioclas-Joseph *de Lavaux*, seigneur de Pont-de-Picrre, Somericourt et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine des vaisseaux du Roy, chef des classes de sa marine, grand bailly d'épée au bailliage de Neufchateau en Lorraine.

Antoinne-Jean *Coquebert*, seigneur de Montbré, conseiller auditeur en la chambre des comptes de Paris, tant en son nom que comme fondé de pouvoir et procuration de M. Jean-Baptiste *Coquebert*, seigneur de Montbré, conseiller du Roy, auditeur honoraire en la chambre des comptes de Paris.

Digitized by Google

François-Charles *de Coucy*, seigneur de Poilcourt, Ecordal, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, colonel des grenadiers royaux de la Champagne, tant en son nom que comme fondé de procurations de Dame Gabriel *d'Aguisy*, veuve de M. Jean-Louis *du Bois d'Ecordal*, dame de St-Loupt-au-Bois en partie, et comme tutrice de M. *du Bois d'Ecordal*, son fils, seigneur de St-Loupt-au-Bois en partie, et de ladite dame *d'Aquisy d'Ecordal*, et encore de M. Pierre-Nicolas-Florimont *Fraginer*, président en la chambre des comptes, seigneur de Juvigny et Suzanne.

Philippe-Louis *de Coucy*, seigneur de Poilcourt, major du régiment des grenadiers royaux de la Champagne, député pour l'ordre de la Noblesse à l'assemblée provinciale de Champagne, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Anne-Jacob *de la Force de Caumont*, épouse de M. Marie-Armand *de Balbi*, seigneur de St-Lambert, curatrice à son interdiction. Procuration renvoiée à M. Philippe-Louis *de Coucy*.

Louis-Eléonor *de Courtin*, seigneur de Lagery, capitaine au régiment des chasseurs à cheval du Languedoc, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Charlotte-Louise *du Bois d'Ecordal*, chanoinesse de Denain, dame de St-Loupt-au-Bois en partie, et de Dame Suzanne-Gabrielle-Aimée *du Bois d'Ecordal*, chanoinesse de Denain, dame de St-Loupt-au-Bois en partie.

Jacques-Charles *de Cugnon*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine au régiment des chasseurs de Lorraine, domicilié dans le bailliage de Reims, tant en son nom que comme fondé de procurations de Dame Elisabeth-Jeanne-Charlotte *Dedalle*, veuve de M. Charles-François *de Maillart de la Martinière*, commandant lieutenant de Roy de la ville de Longwy, dame de Ballai ; et de M. Antoinne *de Raincourt*, seigneur de Soirut et de Balaèvre, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine de cavallerie, garde du corps du Roy.

Jean-Estienne-Thomas *de Cugnon d'Alincourt*, écuier du Roy et chevau-léger de sa garde.

Pierre-François-Sanson *d'Anré de Loupeigne*, seigneur de Branges, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Henry-George-Antoinne *Maréchal de Montclain*, seigneur d'Hourges, et de M. Jean-Henry *Leleu d'Aubilly*, seigneur de St-Estienne-à-Arne, Somme-Arne et du fief des Chevaliers, seigneurie de Cernay-les-Reims.

Jean-Pierre-Thomas *d'Argy*, capitaine au régiment d'Austrasie, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. *de Ferret de Gero-*

Digitized by Google

mont, et de M. Philippe-Louis *d'Argy*, seigneur de Malmy, garde du corps du Roy.

Ange-Joseph-Remy *des Lyons*, seigneur de Taissy, capitaine attaché au corps de l'infanterie, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie-Julie *de Maizière*, veuve de M. Louis-Daniel *de Vignacourt*, seigneur de Guignicourt et Coémi, capitaine de la compagnie des gendarmes d'Orléans.

Louis-Marie-Chrisostome, chevalier *des Lyons*, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, ancien capitaine au régiment d'Auxerois, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. François-Louis *Le Gentil*, officier de cavalerie, seigneur de Tauly.

Jean-Baptiste-François *des Robert*, ancien capitaine d'infanterie, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France au département de Rethel, seigneur du fief de Quipoil-de-Maisoncelles, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie-Perette *Favart*, veuve de M. Jean-Baptiste-Joseph *Coquebert de Taizy*, dame en partie de Warigny près Machault, et de M. Godfroi *de Romance*, ancien officier du colonel général dragon, seigneur d'Inaumont pour moitié et du fief de Terrier.

Henry *Dessaulx de Montlaurent*, seigneur en partie de Montlaurent et de Ballay, tant en son nom que comme fondé de pouvoir et procurations de M. Simon-François *Dessaulx*, seigneur de Ballay, et de M. Jean-Baptiste *de la Tour d'Ortaize*, seigneur de Mery, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

François-Joseph-Marie *du Darut*, seigneur de Grandpré, Mondigny en partie, lieutenant général des armées du Roy, commandeur de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Augustin-Louis *Hennequin*, seigneur d'Equevilly, Chemery et Grandpré, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées et de ses provinces et frontières de Champagne, capitaine général de la vénerie, des toilles de chasse, tentes et pavillons du Roy et équipages de sanglier; et de Dame Jeanne *d'Ancelet*, veuve de M. Jean-Jacques *Le Chevalier*, seigneur de Mogenval.

Pierre-Nicolas-Louis *Duhan*, seigneur de Mazerny, député de la Noblesse en l'assemblée du département de Rethel, ancien chef d'escadron au régiment royal, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Adrien-Joseph *de Verrière*, garde du corps du Roy, seigneur de Manimont, et de M. Alexandre *de Perthuis*, seigneur de Launois et en partie de Faissault, chef de brigade au corps royal de l'artillerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Digitized by Google

Joseph-Delphin *du Pleix de Cadignan*, chef d'escadron au régiment de Royal-Pologne, cavallerie, tant en son nom que comme fondé de procuration de M Louis *Rolland du Chesne*, seigneur de Neumaison en partie, et lui-même en qualité de domicilié à Reims.

Louis *de Failly des Audigny*, seigneur de Jonval, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Anselme-Jean-Jacques *de Zwilfeled de Sueve*, seigneur de St-Pierre-sur-Vaine et Novion-sur-Meuse, capitaine au régiment de Rouergue, infanterie, et de Dame Marie-Louise *de Baumont*, veuve de M. Claude *de Verrière*, seigneur de Meligny, dame de la Forge-Maillard.

Philippe-Louis *de Failly*, seigneur de Jonval, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Achille-Henry *de Failly*, seigneur de Gueux, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. François-Marie-Charles-César *de la Chevardière de la Grandville*, seigneur de la Grave et du fief de Novion-sur-Meuse, et de M. Pierre-Louis *de Failly*, seigneur de Gueux, Vrigny et Coulomme, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Pierre-Louis *de Finfe*, seigneur de la Grangette, officier au régiment de Royal-Marine, tant en son nom que comme fondé de procurations de Dame Louise *de Finfe*, dame en partie de St-Pierremont, la Grangette et la Folie, et de M. Claude-Antoinne-Robert *de Finfe*, mineur, seigneur en partie de St-Pierremont, Tourteron, La Grangette et La Folie.

Louis-Innocent-Philippe *Fremyn de Fontenille*, capitaine au régiment du Roy, cavallerie, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Baptiste-Louis *Fremyn de l'Etang*, ancien mousquetaire de la garde du Roy, lieutenant pour Sa Majesté des ville et château de Rethel-Mazarin, et de M. Michel-Marie *Ancelet*, seigneur de Montjeu, Rilly, etc.

Jean-Louis *Gilles de la Londre*, ancien mousquetaire, seigneur de Chambrecy, tant en son nom que comme fondé de procurations de Dame Véturie-Cézarinne *d'Estourmel*, épouse de M. Charles-Louis-Nicolas *de Clermont-Tonnerre*, ancien capitaine de cavallerie, et de Dame Antoinette-Gabriele-Angelique *de Lecuier*, dame d'Agnicourt, épouse séparée de biens de M. Nicolas-François-Marie *du Bois d'Ecordal*, seigneur de St-Loup aux-Bois.

Jean-Baptiste-Charles *de Goujon de Thuizy*, lieutenant en premier au régiment des gardes françoises, lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, et chevalier honnoraire

Digitized by Google

de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, sénéchal héréditaire de Reims, seigneur des fiefs de Luches et Thuizy, député pour l'ordre de la Noblesse à l'assemblée provinciale de Champagne, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie-Henriette *de Roucy*, dame de Vaudeux.

Charles-François *de Goujon de Thuizy-Vergeur*, chevalier non profès de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, seigneur de St-Obeuf et de St-Pierre-à-Arnes, ancien chef d'escadron au régiment de Noailles-dragon, et prieur du prieuré royal de Notre-Dame de Plaisir, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jacques-Henry-Salomon-Joseph *de Roucy*, grand maître héréditaire du duché et pairie de Reims, seigneur de Manre, ancien mestre de camps commandant du régiment de la Reine, cavallerie, maréchal des camps et armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis.

Guillaume-Mansuet *Graillet*, seigneur d'Epoy, capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jacques-Nicolas *d'Escannevelle*, seigneur du fief de Riche bourg et deBethniville.

Charles-Nicolas *de Haudouin d'Euilly*, ancien gendarme de la garde du Roy, seigneur en partie du fief de Chambrecy, comme domicilié.

Jean-Baptiste *Jourdain de Muizon*, seigneur de Courcelle-les-Rosnai, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Guillaume-Nicolas *Aubert*, seigneur du Goda, et de M. Jacques-Ignace *de Cambrai*, seigneur de la vicomté de Pévi.

Simon *Jacob*, domicilié à Reims.

Nicolas-Louis *Jouvant*, lieutenant particulier au bailliage de Reims, domicilié à Reims.

Nicolas-Louis *Jouvant* fils, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Auguste *de Jourland*, ancien cheveaux-léger de la garde du Roy, au nom et comme aiant charge et pouvoir de M. Henry-Daniel *de Jourland*, son père, seigneur en partie du fief de la cense de Roye.

Jacques-Thomas-Louis *de la Condamine de Lescure*, domicilié à Reims.

Claude-Joseph *La Goille de Selle*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, domicilié à Reims.

Charles *de la Mothe de Launais*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien major d'infanterie.

Charles-Louis-Remy *de la Mothe de la Tournelle*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine commandant les

Digitized by Google

chasseurs du régiment de La Fère, tant en son nom que comme fondé de procurations de Demoiselle Angélique-Marie *d'Ambly*, dame d'un fief situé à Poilly, et de M. Alexandre-Nicolas-Pierre *de Fougères*, fils mineur de M. Nicolas-Alexandre *de Fougères*, seigneur de Courlandon et Baslieu-les-Fimes, et de Dame Marie-Jeanne *Taillet*, mère et tutrice dudit mineur.

Bonaventure-Claude-Charles *Langlois de Falaize*, seigneur de Falaize, domicilié à Reims.

Jacques-Simon *Le Bourgeois d'Augé*, seigneur de Gueux, Vrigny et Coulomme en partie, capitaine au régiment d'infanterie de Monsieur, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Henry-Alexandre *Le Bourgeois d'Augé*, seigneur de Gueux, Vrigny, Coulomme en partie, capitaine au régiment provincial de La Fère, artillerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, et de Dame Agathe *Jacquesson*, veuve de M. Michel-Nicolas *Varlet de Semeuse*, trésorier de France au bureau des finances et chambre des domaines de la généralité de Champagne, seigneur de Semeuse, la Loge et Saulx-St-Remy.

Charles-Antoinne *Le Bourgeois*, seigneur de Gueux, Ballai, Vrigny, Coulomme, capitaine au régiment provincial de La Fère, artillerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Baptiste-Magdelaine *de Failly*, seigneur de Villemontry, Artaize et Le Vivier, et de Dame Jeanne-Dorothée *de la Tour d'Ortaize*, veuve de M. Nicolas *de Roucy*, seigneur de Ballai, des Grandes et Petites Aivelles, Vrizy, capitaine commandant de cavallerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, dame desdits lieux et du fief de la Coste-Chavin.

Louis-Adam *Lespagnol*, seigneur de Semuid.

Charles-Jean *Lespagnol*, domicilié à Reims.

Antoinne-Félix *Lespagnol de Vilette*, seigneur de Rocquincourt, chevalier d'honneur au bailliage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims.

François-Dominique *Liabé*.

Jean-François *Levesque*, seigneur de Vouzières, ancien capitaine commandant au régiment de cavallerie de Bourgogne, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de Dame Marie *de Maubeuge*, veuve de M. Louis-Joseph *d'Argy*, dame de Malmi.

Simon-Jean-Baptiste *Levesque*, seigneur de Vandière, Bouilly et Commetreuille, domicilié à Reims.

Digitized by Google

Antoinne *Maillefert*, domicilié à Reims.

François-Jérôme *de Mandreville*, domicilié dans le bailliage de Reims.

Frédéric-Jérôme *Marmande de Tourville*, ancien gent-d'arme de la garde ordinaire du Roy, capitaine de cavallerie, seigneur en partie d'Hermonville et Toussicourt.

Jean-François *de Maucomble*, seigneur de Glaire et des fiefs d'Ige, Villette et Frenois.

Marie-Louis-François-Alphonse *de Miremont*, chevalier de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, sous-lieutenant des chasseurs du régiment de Languedoc, tant en son nom que comme fondé de pouvoir et procurations de M. Alphonse-Cœsar-Emanuel-François *de Miremont*, seigneur de Merrieux, St-Etienne-sur-Suipe, le Grand-Amenancourt et autres lieux, et de Dame Barbe *de Failly*, veuve de M. Nicolas *d'Eherbemont*, seigneur de Charmois, dame d'Aubigny et de Veau-les-Aubigny en partie.

Marie-Louis-Nicolas *de Mongeot*, ancien cheveaux-léger de la garde du Roy, capitaine de cavallerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Anne-Gédéon-Louis *d'Ivory*, seigneur de Rum et du Champ-de-la-Grange, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, major du château de Bouillon, et de Dame Agnès *de Moisson*, veuve de M. François-Marie *de Cusey*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, chef de brigade du corps royal d'artillerie, dame de Singli et de la Haique.

Anne-Nicolas *de Mongeot*, seigneur en partie d'Hermonville et de Toussicourt, ancien cheveau-léger de la garde du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis et de St-Lazare, tant en son nom que comme fondé de procurations de Dame Antoinette-Charlotte *de Pouilly*, veuve de M. Joseph *de Zwilfeled de Sueve*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, ancien capitaine au régiment de Penthièvre, cavallerie, dame de Gruière et Montdigny, et de M. Jean-François-Ferdinand *d'Avesne*, seigneur d'Hermonville, Toussicourt, du fief de Follepeine et du grand hameau de Romain, garde du corps du Roy.

Louis *de Montfrabeuf*, seigneur des Petites-Armoises, ancien garde du corps, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de Dame Françoise-Louise *de Gruthus*, veuve de M. Roland *de Mecquemen*, dame en partie du Vivier et d'Artaise, et de M. Alexandre-Cœsar-Annibal *Fremyn*, seigneur de Sy, Stonne et des Grandes-Armoises.

Charles-Marie-Louis-Julle-Ange-Alexandre *de Moy de Sons*, capitaine

Digitized by Google

à la suitte de l'infanterie, seigneur de Montflauxelle, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de pouvoir et procurations de M. Louis-Joseph *Dessaulx*, seigneur en partie de Ballay, officier au régiment de La Fère, et de M. Charles-Henry-Joseph *Dessaulx*, seigneur en partie de Ballay, et de Dame Marguerite *Dessaulx*, dame en partie de Ballay.

Christophe-Nicolas-Gérard *d'Origny de Beaugilet*, domicilié à Reims.

Jean-Baptiste *Oudan de Virly*, domicilié à Reims, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Adam-Remy *Regnault de Montgon*, seigneur du fief de Guipoix, proche Maisoncelle, et du fief du Chatelet, paroisse de Vonc, ancien lieutenant d'infanterie.

Jacques *Perrier*, seigneur de Savigny-sur-Ardre.

Jean-Charles chevalier *de Renti*, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France, domicilié dans le bailliage de Reims, ancien capitaine au régiment de Royal-Auvergne.

Antoinne *Rivals de la Salle*, maréchal des camps et armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, domicilié, gouverneur de la ville de Revel en Languedoc, tant en son nom que comme fondé de procuration de M. Jean-Charles-François *de la Breteche*.

Louis-Joseph-Rolland *de Sugny*, seigneur de Sugny, Sainte-Marie-sous-Bourq, Tourteron, Le Pleix, La Sabotterie, ancien officier d'infanterie au régiment d'Auvergne.

Armand-Louis-Edmond *de Roucy*, seigneur de Cheveuse et du fief d'Aguisy, capitaine de cavallerie au régiment de la Reine, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. François *de Reigner*, seigneur de Rocan, capitaine de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, et de M. Claude-Maximilien *de Simonet*, seigneur de Saingly, ancien officier de cavallerie.

Nicolas-René-Anne *de Sahuguet de Termes*, seigneur de Sapicourt, officier au régiment de Durfort-dragon, gouverneur en survivance de la ville de Fismes, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Gédéon-Anne-Jean *Sahuguet de Termes*, seigneur de Rosnai et Germini, ancien capitaine de dragons au régiment d'Apchon, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, gouverneur de la ville de Fismes; et de Dame Marie-Magdeleine-Anne-Agathe *Maillefert de Resigny*, dame de Lor, d'Ugny et Brouillet en partie, veuve de M. Jean-Philippe *du Plessier*, seigneur de Roisel, Fontainne et Tertri, ancien capitaine au régiment de Chambery, infanterie.

François-Joseph *de Souin*, seigneur du Cosson, maréchal des camps et armées du Roy, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis,

Digitized by Google

gouverneur et lieutenant des habitans de la ville de Reims, domicilié à Reims.

Gérard-Philippe *Sutaine*, domicilié à Reims.

Jean-François-Elisabeth *Sutaine*, commissaire des guerres. domicilié à Reims.

Antoinne-Raoul *Sutaine du Vivier*, président lieutenant général au siége royal et présidial de Reims, domicilié à Reims.

Philippe-Henry *Sutaine*, domicilié à Reims.

Louis-Guillaume *de Vassault*, seigneur du fief de Roye, chevalier de St-Lazare, ancien officier d'infanterie, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Baptiste-Charles-Magdelaine *de Gentil*, seigneur d'Artaise-le-Vivier ; et de M. Louis-François *de Gentil*, seigneur du Vivier, La Ralière et Artaise ; et de Dame Catherinne-Nicolle *de Gruthus*, veuve de M. Charles *de Gentil*, seigneur du Vivier, Artaise, Villers-devant-Raucourt, Demoiselles Charlotte-Françoise *de Gruthus de Sauvoy* et Louise-Agnès *de Gruthus de St-Cidoux*, toutes les trois dames de La Ramoise, Villers-devant-Raucourt et autres lieux, et de Dame Anne *Millet*, veuve de M. René *de la Boullaie*, pensionnaire du Roy.

Antoinne-Nicolas-François *Vidard de Saint-Clair*, colonel de cavallerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur de Muire, tant en son nom que comme fondé de procurations de M. Jean-Baptiste-Raoul-Aimé *Desmaux*, seigneur d'Harmonville, et de M. Charles-François-Louis Cesar *de Fougères*, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, seigneur d'Aure et autres lieux, brigadier des gardes du corps du Roy ; et de Dame Marie-Apolline *Le Josne Contay de Neuflise*, veuve de M. Jérome-Cesar-Marie *de Godet*, seigneur de Neuflise, Vadenai et Taissy, dame de Taissy.

Jacques-Louis-Armand-François-Lefebvre *de Vannoise*, seigneur du fief de Milet, et Anne-Jacob-Charles-Louis-Erard-Victor *du Cauzé de Nazelle*, ancien capitaine au régiment du Roy, infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, domicilié à Reims.

L'ordre aiant pris séance, vu l'absence de M. le grand bailly, a été présidé par M. Antoinne *Maillefert*, comme le plus avancé en âge, conformément au désir de l'art. 41 dudit règlement du 24 Janvier dernier ; ensuitte il a été procédé, conformément audit article, à la nomination d'un président et d'un secrétaire ; laditte élection aiant été faite au scrutin, et M. le baron *de Grandpré*, M. le marquis *d'Ambly* et M. le

Digitized by Google

marquis *d'Asfeld* aiant été nommés par acclamation pour scrutateurs conjointement avec ledit M. *Maillefert*, président, la majorité des voix a été réunie pour la présidence en faveur de M. le marquis *d'Ambly*, et pour la place de secrétaire, en faveur de M. *Levesque de Vandière*, lesquels, aiant accepté, ont pris leurs places et entrées en fonctions.

Ensuitte a été observé qu'il étoit nécessaire, conformément à l'article 42 dudit règlement, d'élire quatre commissaires pour juger conjointement avec M. le président les difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présentoient dans l'ordre de la Noblesse, si le cas existoit.

La matière mise en délibération, a été arresté que M. le président nommeroit lesdits quatre commissaires, sauf à l'assemblée à approuver ou blâmer laditte nomination en totalité ou en partie.

M. le président aiant élu pour commissaires M. le baron *de Coucy*, M. *Sahuguet de Termes*, M. *de Caumont*, M. *Beguin de Savigny*, qui ont accepté, la nomination a été généralemeut applaudie.

Ensuitte on a proposé de procéder à l'élection de MM. les commissaires à la rédaction des cahiers, conformément à l'article 44 du règlement, et de régler le nombre desdits commissaires et la forme de leurs élections.

La matière mise en délibération, a été arresté que laditte nomination se feroit au scrutin l'un après l'autre, et que le nombre de MM. les commissaires seroit fixé à huit, pour procéder, avec M. le président et M. le secrétaire, à la rédaction des cahiers,

Ensuitte de quoi on a procédé à la ditte élection; et a été nommé par le premier scrutin, M. le marquis *de Sillery;* par le second, M. le baron *de Grandpré ;* et attendu qu'il est deux heures, M. le président a renvoié la séance à cinq heures du soir, et il a signé.

Marquis *d'Ambly*, président.
Levesque de Vandière, secrétaire.

Séance du 17 Mars, au soir.

Ledit jour 17 Mars, à cinq heures du soir, l'assemblée aiant pris séance, on a continué à procéder à l'élection de MM. les commissaires à la rédaction des cahiers, et a été nommé par le troisième scrutin M. le baron *de Coucy*, par le quatrième M. *de Caumont*, par le cinquième M. *Dessaux de Montlaurent*, par le sixième M. le marquis de *Thuisy*, par le septième M. le baron *des Lions*, par le huitième et dernier,

Digitized by Google

M. *Duhan de Mazerny*, lesquels ont accepté laditte commission ; et attendu qu'il est neuf heures du soir, M. le président a renvoyé la séance à demain mercredi huit heures et demie du matin, et il a signé.

Séance du 18 Mars, au matin.

Ce jourd'huy 18 Mars, à huit heures et demie du matin, M. le grand bailly, s'étant rendu à l'assemblée, a repris son droit et l'a présidé.

Ensuitte a été fait une motion par un des membres de l'assemblée pour savoir si MM. les gentilshommes composant l'assemblée et qui prennent ordinairement les qualités de baron, marquis et comte, etc., peuvent le prendre dans le procès-verbal.

La matière mise en délibération, a été décidé que M. le grand bailly se retireroit avec les autres commissaires nommés, pour juger des difficultés à survenir sur les titres et qualités, pour décider la question proposée. M. le grand bailly et MM. les commissaires se sont retirés dans une chambre voisine pour en délibérer, et étant rentrés, la décision a été que l'on ne prendra aucunes qualités que les noms de baptême, de famille, titres d'usage pour les gentilshommes, et les noms de ses seigneuries, ce qui donnera aux délibérations de l'ordre le ton, l'harmonie et la fraternité qu'il porte dans son cœur, avec la clause néanmoins du *sans préjudice*.

Ensuitte a été proposé que tous MM. de l'ordre presteront le serment de ne point divulguer les délibérations de l'assemblée.

A été arresté que tous les membres presteroient le serment, ce qui a été exécuté sur le champ par tous les membres, en élevant la main droite en la manière accoutumée.

Ensuitte on a procédé à la lecture des cahiers présentés par M. *de Grandpré* et M. *de Sillery*, qui, aiant été applaudis, ont été remis à MM. les commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

M. *Jouvant*, lieutenant particulier, étant entré, a dit que M. le recteur de l'Université étant dans l'usage de faire dans ce temps-cy une harangue, et l'aiant disposée sur les circonstances actuelles, il étoit chargé de sa part de proposer à l'ordre de la Noblesse de lui faire l'honneur d'assister à son discours, et de sçavoir de luy si ce seroit en corps ou par députation ; a été résolu unanimement que l'ordre entier assistera en corps à la harangue de M. le recteur, demain Jeudi 19 Mars, à quatre heures du soir.

Et attendu qu'il est deux heures, M. le président a renvoyé la séance ce jourd'huy à cinq heures du soir, et a signé après lecture faitte.

Digitized by Google

Séance du 18 Mars, au soir.

Ledit jour 18 Mars, cinq heures du soir, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance, on a continué la lecture des cahiers et mémoires présentés, un par M. le chevalier *de Failly*, un autre par M. le chevalier *de Thuisy*, un par M. *des Lyons*, un par M. *de Failly des Audigny* et un par M. *Levesque de Vandière*.

Ensuitte M. *des Lyons* a fait une motion tendante à demander qu'il soit délibéré pour sçavoir si l'oppinion par ordre aux Etats-Généraux à laquelle il a conclu dans son mémoire doit être adoptée ou rejettée.

A été arresté que la motion faite par M. *des Lyons* sera renvoiée par devant MM. les commissaires nommés à la rédaction des cahiers, pour ensuitte en faire le rapport à l'assemblée.

Et attendu qu'il est neuf heures du soir, M. le président a renvoié la séance à demain 19, huit heures et demie du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 19 Mars, au matin.

Ce jourd'huy 19 Mars, huit heures et demie du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance,

M. *Dessaux de Montlaurent* a proposé une motion pour sçavoir si M. le chevalier *de la Bertheche*, qui se trouvera dans le cas d'aller faire son service de garde du Roy avant la cloture de la présente assemblée, y aiant déjà assisté, il luy sera permis de s'y faire représenter ; qu'étant en outre chargé de plusieurs procurations, s'il ne pourroit point aussi faire représenter ses commettans, quoique, suivant la règle générale, aucun délégué ne peut déléguer ; mais qu'il seroit très-désagréable pour lui, qui n'avoit pas jugé que l'assemblée dût être aussi longue, et encore plus à ses commettans, qui avoient compté sur sa présence à l'assemblée pour tout le temps de sa durée, de se trouver les uns et les autres, faute d'être nouvellement représentés, privés des voix pour la nomination de MM. les députés aux Etats-Généraux, qu'ils espéroient avoir.

La matière mise en délibération, a été décidé que luy personnellement étoit absolument fondé suivant l'intention du règlement, le procès-verbal n'étant pas clos, de se faire représenter à l'assemblée, si le devoir de ses fonctions l'obligeoit à quitter l'assemblée avant la fin de ses séances, et que vu les circonstances et le droit de ses commettans à être représentés, et la bonne foi où ils sont de l'être par M. *de la Ber-*

Digitized by Google

theche, on lui accorde, malgré les lois générales, la faculté de faire repasser ses procurations à telles personnes de l'assemblée qu'il jugera nécessaires.

Ensuitte MM. *de Vassault* et *de Mandreville* ont fait une motion par écrit tendante à ce que Messieurs les gentilshommes habitant les campagnes, non seigneurs de leurs domiciles, aient dans les assemblées municipales des lieux qu'ils habitent, une préséance convenable à leurs naissances.

Après lecture faitte, la matière mise en délibération, a été arresté que la motion seroit remise à MM. les commissaires à la rédaction des cahiers, pour y avoir égard.

M. le recteur de l'Université de Reims s'étant présenté et aiant été introduit dans l'assemblée pour y distribuer ses programmes et réitérer l'invitation qu'avoit faite en son nom, le jour d'hier, M. le lieutenant particulier, d'assister un discours qu'il doit prononcer aujourd'huy, à quatre heures après dîner, en la salle générale des trois Etats,

L'assemblée, après avoir délibéré sur la manière dont l'ordre de la Noblesse se trouveroit placé à la séance générale des trois Etats, lors de l'audition de ce discours, il a été convenu et répondu à M. le recteur que l'ordre assisteroit à son discours ainsi qu'il avoit été arresté le jour d'hier, mais qu'elle demandoit que la chaire où M. le recteur prononceroit son discours soit placée au milieu de l'assemblée, contre le jubé, où étoient placés, lors de la première séance générale, MM. les officiers du bailliage, de manière que tous les ordres, et principalement celui de la Noblesse, soient maintenus dans les places qui leur y appartiennent, et que les membres des différentes facultés qui composent l'Université et qui accompagneront M. le Recteur soient placés de manière de ne point anticiper ny offusquer les places et les droits de la Noblesse.

Ensuitte on a procédé à la lecture de différens mémoires présentés par MM. *de Montflabeuf*, tant pour lui qu'au nom de M. *de Stonne*, seigneur de Sy, deux autres par M. *des Lyons*, un autre par M. *de Beaufort*, et après la lecture de ce mémoire de M. *de Beaufort*, l'assemblée en a été si satisfaite, qu'elle a délibéré par acclamation à ce que M. *de Beaufort* soit admis au nombre de MM. les commissaires à la rédaction des cahiers, pour y occuper une neuvième place.

Ensuitte M. *Jouvant*, lieutenant particulier du bailliage de Reims, faisant les fonctions de lieutenant général, a annoncé à Messieurs de l'ordre de la Noblesse les dispositions de l'ordre du Tiers, de rendre à l'ordre de la Noblesse et à celui du Clergé des visites amicales. Il a été,

Digitized by Google

en conséquence, proposé à MM. de la Noblesse de délibérer si M. *Jouvant* sera chargé de dire à MM. du Tiers, que s'ils jugent à propos de députer vers l'ordre de la Noblesse, MM. de la Noblesse s'empresseront de lui rendre la mesme honnesteté, et si M. Jouvant sera prié de prévenir MM. de l'ordre du Clergé que l'ordre de la Noblesse est dans la disposition semblable de lui rendre visitte et de sçavoir celle du Clergé à cet égard.

La matière mise en délibération, la motion proposée a été admise à la pluralité des voix.

Et attendu qu'il est deux heures, M. le président a renvoyé la séance à trois heures et demie du soir, et a signé après lecture faite.

Séance du 19 Mars, au soir.

Ce 19 Mars, trois heures et demie du soir, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance, est ensuitte partie en corps pour aller assister au discours de M. le recteur, ainsi qu'il avoit été arresté, et M. le président a renvoié la séance à demain 20 Mars, huit heures du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 20 Mars, au matin.

Ce jourd'huy 20 Mars, à huit heures du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, ayant pris séance, M. *de Sillery* a fait deux motions.

La première, que lorsqu'il s'agira de délibérer :

1° Chaque membre restera assis en silence ;

2° Que lorsque l'on appellera les membres nominativement pour donner leurs avis, le silence régnera dans l'assemblée ;

3° Que lorsqu'une question aura été mise en délibération et que la pluralité des voix aura sanctioné ou refusé la motion, que l'on ne pourra pas revenir le même jour sur la délibération ;

4° Que dans l'intervalle des deux lectures de la motion proposée, les membres aiant eu le tems de conférer ensemble, après la seconde lecture faitte, on prendra les voix, et que l'on ne pourra, à ce moment, jamais indiquer au votant l'opinion qu'il doit manifester.

La matière mise en délibération, la motion a été admise dans tous ses points.

Digitized by Google

La seconde motion, tendante à sçavoir si la Noblesse consent à l'égalité entière des contributions résultantes de l'impôt qui sera établi pour tenir lieu de la taille, des accessoires et capitations, de l'impôt de la corvée et de ceux des aides et gabelles, en observant touttefois qu'elle demande que le Clergé consente à la même loy, pour l'examen de ses possessions et pour sa cotisation particulière.

La matière mise en délibération, a été arresté que la motion seroit remise à MM. les commissaires, pour l'examiner, et ensuitte en être rendu compte à l'assemblée, pour en délibérer d'après leur rapport.

M. *Sahuguet de Thermes* a ensuitte proposé une motion pour savoir si un gentilhomme françois, habitant Charleville ordinairement, et une partie de l'année dans un bien de campagne roture, peut être reçu dans l'assemblée de la Noblesse de Reims pour y concourir au bien général, sauf à lui préalablement à faire les preuves nécessaires pardevant MM. les commissaires de la Noblesse établis pour cet effet.

La matière mise en délibération, a été arresté que la motion seroit rejettée, le gentilhomme proposé n'étant point domicilié dans l'étendue du bailliage, et n'y possédant aucuns fiefs.

M. *d'Argy* a ensuite proposé une motion par laquelle il dit ignorer si l'ordre de la Noblesse, qui sera presque confondue avec le Tiers-Etat, lorsqu'elle aura consenti l'égalité dans la contribution à l'impôt, sollicitera pour les gentilshommes pauvres la liberté de commercer sans déroger, et croit seulement devoir faire observer aux personnes qui pourroient élever cette motion, que c'est dans l'instant même où l'on cherche à confondre tous les ordres, que la Noblesse doit s'attacher davantage à maintenir sa prééminence dans l'opinion publique, par l'attention la plus scrupuleuse à suivre ce que l'on appelle souvent de faux préjugés, et qui étoit cependant si rigoureusement observé par nos ancêtres. C'est dans ces instans surtout que nous devons donner des preuves de la franchise, loyauté et de toutes les vertus des anciens chevaliers. Il faut des fonds, Messieurs, pour faire le commerce avec avantage, surtout pour le commerce intérieur; je parle seulement du commerce en gros, car je ne puis pas croire qu'aucun gentilhomme ait jamais l'idée de faire celui de détaillant. En Angleterre, les cadets des lords sont d'abord négocians, mais leurs aînés riches leur avancent des fonds, et la situation maritime de ce royaume offre des ressources que ne pourroit pas procurer la province de Champagne. Cette question, Messieurs, me parroit mériter votre attention particulière, et je crois qu'il est nécessaire que l'opinion à laquelle vous vous arresterez soit insérée dans les cahiers que vous remetterez à vos représentans aux Etats-Généraux.

Digitized by Google

La matière mise en délibération, a été arresté que la motion seroit remise à MM. les commissaires, pour en délibérer et en rendre compte à l'assemblée.

Ensuitte on procéda à la lecture des mémoires présentés par M. *des Robert de Maisoncelles*, par M. *des Lyons*, par M. Louis-Philippe *de Coucy*, par M. *de Thuisy* l'aîné, par M. *Levesque de Vouzières ;* tous ces mémoires, ainsi que ceux qui ont été lus dans les séances précédentes, ont été remis à MM. les commissaires chargés de leurs rédactions, ainsi qu'un autre de M. *Lespagnol de Chantloup*, qui n'a pas été lu publiquement.

A ensuite été proposé pour le bien général et faire connoître publiquement le vœu de l'assemblée, de relever du serment convenu cy devant pour assujetir au secret sur tout ce qui se passeroit dans l'assemblée.

A été accordé généralement que tous les membres de l'assemblée pouvoient exprimer publiquement le vœu de l'assemblée.

Et attendu qu'il est deux heures, l'assemblée s'est levée après lecture du procès-verbal de ce jour, et M. le président a renvoié la séance à Jeudi 26 du présent, huit heures et demie du matin, et il a signé.

Séance du 26 Mars, au matin.

Ce jourd'huy Jeudi 26 Mars, huit heures et demie du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand bailli, aiant pris séance,

M. le secrétaire a fait lecture d'un extrait des délibérations de la chambre du Tiers-Etat de Bar-sur-Seine, assemblée en vertu des lettres du Roy adressées à M. le bailly d'épée dudit bailliage, le sept Février dernier, et de l'enregistrement du 27 dudit mois, relatives à des visittes réciproques faittes par les trois ordres dudit bailliage de Bar-sur-Seine, et aussi des discours et complimens qui ont été prononcés par les trois orateurs des trois ordres.

Et attendu qu'il est question aujourd'huy, entre les trois ordres du bailliage de Reims, des visites amicalles, il a été proposé de nommer des députés, tant pour aller faire les visittes au nom du corps de la Noblesse, à MM. des ordres du Clergé et du Tiers-Etat, que pour recevoir ceux qui viendront, au nom desdits ordres, faire visitte à MM. de l'ordre de la Noblesse, et les complimenter.

Et ont, en conséquence, été nommés pour députés M. *de la Salle*, M. *de Saint-Clair*, M. *de Sillery*, chargé de porter la parolle, M. *de Caumont*, M. *de Coucy* l'aîné et M. *Duhan de Mazerny*.

Digitized by Google

Ensuitte M. *Coquebert de Montbré* a fait une motion tendante à l'établissement d'un ordre civique à l'instar de celuy qui a été établi par Louis XIV, pour récompense militaire.

La matière mise en délibération, a été décidé que la motion seroit remise à MM. les commissaires à la rédaction des cahiers.

Et attendu qu'il est une heure, M. le président a renvoié la séance à quatre heures du soir, et a signé.

Séance du 26 Mars, au soir.

Ce 26, à quatre heures du soir, l'assemblée aiant pris séance, présidée par M. le grand bailly, et Messieurs les députés de l'ordre du Tiers, au nombre de douze, s'étant fait annoncer par les huissiers de service, ont été reçus hors la porte de la salle par Messieurs *de la Salle*, *de Saint-Clair*, *de Sillery* et *de Caumont*, *de Coucy* l'aîné et *Duhan*, nommés députés à cet effet, et étants entrés, ont pris séance sur douze fauteuils destinés à cet effet dans le parquet de l'assemblée, M. *Cotardeau*, avocat, portant la parole.

Ensuitte MM. les députés du Tiers se sont retirés, reconduits jusques hors de la porte de la salle par les mêmes membres qui avoient été les y recevoir.

Ensuitte MM. de la députation nommés pour aller visiter et complimenter MM. de l'ordre du Clergé et MM. de l'ordre du Tiers, sont sortis pour remplir leur mission.

Et étant rentrés, ils ont rendu compte à l'assemblée de leurs députations vers MM. de l'ordre du Clergé et MM. du Tiers.

Ensuitte MM. les députés de l'ordre du Clergé, s'étant fait annoncer par les huissiers de service, et étant au nombre de six, ont été reçus hors de la porte par MM. nommés à cet effet, et ont pris séance sur six fauteuils destinés à cet effet dans le parquet de l'assemblée ; M. l'abbé *de la Goille*, chanoine de la cathédrale, portant la parolle, auquel a répondu M. le grand bailly.

M. le président a renvoié la séance à Mardi 31 Mars, huit heures et demie du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 31 Mars, au matin.

Ce jourd'huy Mardi 31 Mars, à huit heures et demie du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance, on a procédé

Digitized by Google

à la lecture des cahiers de plaintes, doléances et remontrances rédigés par MM. les commissaires chargés de cette rédaction.

Et attendu qu'il est deux heures, M. le président a renvoié la séance à quatre heures du soir, et a signé après lecture faitte.

Séance du 31 Mars, au soir.

Ce 31, à quatre heures du soir, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance, on a continué la lecture et discution des cahiers.

Un de Messieurs aiant proposé d'insérer dans le procès-verbal la motion faitte au sujet des annattes, M. *des Lions* aiant proposé d'en demander la supression dans les cahiers de l'ordre, la matière a été mise en délibération, et on a été aux voix; la pluralité, au nombre de quarante-huit, a été pour l'affirmative, contre trente-et-une pour la conservation, et la motion a été tout de suitte inscritte sur le cahier.

Et comme il est huit heures, M. le président a renvoié la séance à demain Mercredi premier Avril, à dix heures du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 1^er^ Avril, au matin.

Ce jourd'huy Mercredi 1^er^ Avril, à dix heures du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance,

M. Jean-Baptiste-Charles *de Thuisy* a fait une motion résultant de la forme emploiée le jour d'hier, dans la séance du soir, lors de la délibération sur les annattes, qu'il proteste contre ladite délibération comme illégalle, et contre toutes autres délibérations qui pourroient être prises à l'avenir sans plus de méthode, et requière que sa protestation soit relatée dans le registre.

Ensuitte on a continué à procéder à la lecture des cahiers.

Ensuitte M. le chev. *de Thuisy* aiant proposé la lecture de la response de M. l'archevêque au compliment de MM. les députés de l'ordre de la Noblesse, lorsqu'ils ont été pour complimenter MM. de l'ordre du Clergé, lecture dudit compliment aiant été faite par le secrétaire, il a été nommé deux de MM. pour aller remercier M. l'archevêque de ses bonnes intentions, et M. le président a nommé en conséquence M. *de Grandpré* et M. le chev. *de Thuisy*.

Ensuitte on a proposé une motion pour sçavoir si on accorderoit à MM. les députés que l'assemblée se propose d'envoier aux Etats-

Digitized by Google

Généraux, quelques dédomagemens pour les indemniser de leurs frais de séjour et transport pendant la tenue desdits Etats; a été décidé à la pluralité des voix qu'il leur seroit accordé à chacun douze francs par jour et chacun cent-vingt livres pour aller et autant pour revenir, aux frais de la province, si le Roy n'en accorde point de son côté ; au reste, que les Etats-Généraux y pourvoiront.

Et attendu qu'il est deux heures, M. le président a renvoié la séance aujourd'huy, à quatre heures du soir, et a signé après lecture faicte.

Séance du 1er Avril, au soir.

Ce 1er Avril, à quatre heures et demie du soir, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, aiant pris séance, on a proposé de nommer MM. les scrutateurs et de délibérer sur la manière dont on iroit au scrutin.

A été arresté que l'on formeroit trois scrutins différens pour nommer MM. les scrutateurs un à un. Ensuitte on a procédé au premier scrutin, et la pluralité des voix a été en nombre égal entre M. *de Rivalt de la Salle* et M. *Beguin de Savigny*, et M. de la Salle, comme le plus âgé, a été déclaré élu. Ensuitte, on a procédé au second scrutin, et M. *Beguin de Savigny* a réuni la pluralité des voix.

On a enfin procédé au troisième scrutin, et M. *Duhan de Mazerny* a réuni la pluralité des voix.

Et attendu qu'il est huit heures du soir, M. le président a renvoié la séance à demain, huit heures et demie du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 2 Avril, au matin.

Cejourd'huy deux Avril, l'assemblée, présidée par M. le grand bailly, à huit heures et demie du matin, aiant pris séance,

MM. les commissaires, après avoir repassé et corrigé la minutte des cahiers, l'ont présentée à l'assemblée, et il a été signé par tous les membres présens, et aussitôt remis à l'imprimeur.

M. Jean-Baptiste-Charles *de Thuisy* a proposé de décider, avant de procéder à la nomination de MM. les députés aux Etats-Généraux :

1° S'il sera nommé des députés de remplacement, et combien il en sera nommé ;

2° Que ces députés de remplacement ne seront nommés qu'après la nomination de MM. les députés aux Etats-Généraux;

Digitized by Google

3o Si MM. les députés de remplacement seront tenus de remplacer, en cas d'empêchement, MM. les députés aux Etats-Généraux dans l'ordre où ils seront nommés. — A été arresté, la matière ayant été mise en délibération, qu'il sera nommé deux députés de remplacement; que les députés de remplacement ne seront nommés qu'après les députés aux Etats-Généraux ; que MM. les députés de remplacement remplaceront dans l'ordre où ils auront été nommés, indifféremment celui de MM. les députés aux Etats-Généraux qui viendra à manquer, ou qui se trouvera empêché de quelque manière que ce soit, sans avoir égard que le premier député de remplacement soit tenu de remplacer le premier député aux Etats-Généraux, et le second de remplacer le second.

Ensuitte on a procédé à la nomination de MM. les députés aux Etats-Généraux.

Au premier scrutin, aucun des membres de l'assemblée n'aiant réuni la majorité des voix prescrite par l'article 57 du règlement, le scrutin a été déclaré nul, et on a procédé à un nouveau scrutin ; dans le second scrutin, il ne s'est trouvé encore personne qui ait réuni la majorité des voix, mais M. *de Sillery* et M. *d'Ambly* aiant réuni la pluralité, on a procédé à un troisième scrutin, entre ces deux Messieurs, et dans ce troisième scrutin, la majorité a été en faveur de M. *d'Ambly*, qui a accepté.

Ensuitte on a procédé en la même manière à la nomination d'un second député aux Etats-Généraux, et au premier scrutin, aucuns des membres de l'assemblée n'aiant réuni la majorité des voix, le scrutin a été déclaré nul, et on a procédé à un nouveau scrutin. Dans ce second scrutin, il n'y a point eu de majorité, et M. *de Sillery* et M. *de Caumont* aiant réuni la pluralité, on a procédé à un troisième scrutin entre ces deux Messieurs ; et dans ce troisième scrutin, la majorité a été en faveur de M. *Brulard de Sillery*, qui a accepté.

Et attendu qu'il est dix heures du soir, M. le président a renvoié la séance à demain, à huit heures du matin, et a signé après lecture faitte.

Séance du 3 Avril, au matin.

Ce jourd'huy trois Avril, à huit heures du matin, l'assemblée, présidée par M. le grand-bailly, aiant pris séance,

M. Jean-Baptiste-Charles *de Thuisy* a proposé que MM. les députés nommés pour suppléans ne puissent remplacer MM. les députés aux Etats-Généraux que dans le cas de mort, ou en vertu d'un désistement par écrit notifié par M. le député qui ne pourroit pas suivre ses fonc-

Digitized by Google

tions à M. le député de remplacement, et qu'alors le député suppléant entrera en fonctions jusqu'à la clôture des Etats-Généraux.

La matière mise en délibération, la proposition a été acceptée à la pluralité des voix, et il a été arresté que MM. les députés auroient à s'y conformer, comme étant le vœu de l'assemblée.

Ensuitte on a procédé au scrutin à la nomination de MM. les députés de remplacement; au premier scrutin, la majorité des voix a été réunie en faveur de M. *Duhan de Mazerny*, qui a accepté.

Il a ensuitte été proposé de nommer une députation pour aller remercier MM. les chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Denis, en parlant à M. le prieur, d'avoir presté la salle où s'est tenue l'assemblée de la Noblesse.

M. le président, cette proposition aiant été généralement applaudie, a nommé pour cette députation M. *d'Asfeld*, M. *de Saint-Clair* et M. le chevalier *de Thuisy*, qui se sont aussitôt acquittés de leurs commissions et ont rendu compte à l'assemblée de la sensibilité de M. le prieur à l'honnesteté de l'assemblée.

On a après procédé à un scrutin pour l'élection d'un second député de remplacement, et la majorité des voix a été réunie en faveur de M. Jean-Baptiste-Charles *Le Goujon de Thuisy*, qui a accepté.

Ensuitte M. le grand-bailly a prévenu l'assemblée de se rendre aujourd'huy, à quatre heures du soir, dans sa salle ordinaire, pour ensuitte aller en corps à l'église des Jacobins, assister à la clôture générale de l'assemblée.

Et attendu que la présente séance est la dernière de l'assemblée de la Noblesse convoquée pour la rédaction des cahiers et pour la nomination de MM. les députés aux Etats-Généraux prochains, avons donné acte à tous Messieurs présens de leur comparution tant pour les présens que pour ceux qui se sont faits représenter à laditte assemblée, et sans que la présente réserve puisse ny leur nuire ny leur préjudicier dans aucuns cas.

Le présent procès-verbal, cotté et paraphé par M. le grand-bailly, président, a été clos et signé par luy et par tous Messieurs les membres présens, pour être, au désir de son ordonnance du . . . . . art. 14, déposé au greffe du siége royal, bailliage et présidial de Reims, pour y avoir recours, le cas échéant.

Tous Messieurs de l'assemblée aiant décidé de faire une visite d'honnesté à M. le grand bailly, on a nommé pour y procéder M. Louis *de Failly* . . . . . .

Qui s'acquitteront, dans la journée, de leurs commissions; et ont signé tous les membres présens.

Digitized by Google

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

des Séances de l'ordre de la Noblesse

DU BAILLIAGE DE REIMS.

I.

Proposition de M. BRULART DE SILLERY,

dans la séance du 20 Mars, au matin.

MESSIEURS,

Nous avons plusieurs délibérations importantes à faire avant la rédaction des cahiers.

Peu accoutumés à délibérer, souvent il y a un peu de confusion dans notre manière de voter.

Nous supplions M. le bailli de vouloir bien prescrire à l'assemblée que, lorsque l'on ira aux voix, après deux lectures faites de la motion proposée,

1° Que chaque membre restera assis en silence ;

2° Que, lorsque l'on appellera les membres nominativement pour donner leur avis, le silence régnera dans l'assemblée ;

3° Que lorsqu'une question aura été mise en délibération, et que la pluralité des voix aura sanctionné ou refusé la motion, que l'on ne pourra pas revenir le même jour sur la délibération ;

4° Que, dans l'intervalle des deux lectures de la motion proposée, les membres aiant eu le tems de conférer ensemble, après la seconde lecture faite, on prendra les voix, et que l'on ne pourra, à ce moment, jamais indiquer au votant l'opinion qu'il doit manifester.

Signé : *Sillery.*

Digitized by Google

II.

Protestation de M. Charles de Thuisy.

dans la séance du 1er Avril.

Dans la séance de l'assemblée de la Noblesse du bailliage de Reims, de quatre heures de relevée, du 31 Mars 1789, on a mis en délibération la question de savoir si, à l'article du cahier des doléances de la Noblesse dudit bailliage, on comprendroit la demande de la suppression des annates.

La proposition a passé par l'affirmatif jusqu'à Monsieur *de Sillery*, qui a ouvert l'avis qu'elle fût rejettée, et en a déduit les raisons.

Après l'avis de Monsieur *de Sillery*, on a continué à aller aux voix jusqu'au dernier opinant. Plusieurs ont été d'avis d'admettre la proposition, d'autres de n'en point parler,

Le soussigné a demandé que l'on retournât aux voix jusqu'à celle de Monsieur *de Sillery* inclusivement, à commencer du premier opinant, d'autant que quelques-uns de Messieurs témoignent le regret d'avoir opiné avant que la question eût été développée par Monsieur *de Sillery*.

La demande de la suppression des annates a été inscrite sur le cahier de la Noblesse dans ladite séance, comme aiant été formée par la majorité de Messieurs.

Le soussigné proteste contre cette délibération, comme n'ayant pas été prise dans les formes nécessaires pour maintenir l'ordre et la discipline nécessaire dans les délibérations, et comme n'ayant pas été prise librement. Il proteste contre toute délibération qui pourroit estre prise à l'avenir sans plus de méthode, à cause des inconvéniens qui peuvent en résulter, et demande que sa protestation soit relatée dans le registre des délibérations de la Noblesse dudit bailliage.

Fait à Reims, ce premier Avril 1789.

Signé : *de Thuisy*.

Digitized by Google

§ III.

PROCÈS-VERBAL

des séances de l'ordre du Tiers-Etat du bailliage de Reims.

Séance du 18 Mars 1789.

RÉDUCTION DES DÉPUTÉS DE LA CAMPAGNE AU NOMBRE DE 170.

Ce jourd'huy Mercredy dix-huit Mars mil sept cent quatre vingt-neuf, huit heures du matin, en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, tenue en la grande nef de l'église des RR. PP. Prêcheurs de cette ville, pour la seconde séance après la séparation des deux premiers ordres, et présidée par nous Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, conseiller du Roy, lieutenant particulier audit siége, pour le deffaut d'âge de Monsieur le lieutenant général, accompagné du procureur du Roy, assisté de M. Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef dudit siége, et de MM. Jean-Baptiste *Griffon* et Jean-Baptiste *Buffery*, ses adjoints cy-devant nommés.

A l'ouverture de cette séance, les commissaires des députés de la campagne, qui s'étoient chargés, le jour d'hier, de leur division en plusieurs districts ou départemens, pour parvenir à leur réduction au nombre de cent-soixante-dix, et faciliter d'autant plus cette réduction, lesquels 170 députés de la campagne, ainsi réduits, avec les trente députés fixés et déterminés pour cette ville de Reims, formeroient le nombre de deux cent auquel la réduction de tous les députés doit être faite conformément à l'article XXXIV du règlement de Sa Majesté, du vingt-quatre Janvier dernier,

Nous ont fait rapport :

1° Que d'après leurs connoissances personnelles du ressort de ce bailliage, et les éclaircissemens particuliers qu'ils se sont procurés à cet égard depuis leur arrivée en cette ville, ils ont fait la division en seize départemens composés chacun de paroisses ou communautés voi-

Digitized by Google

sines les unes des autres et ayant à peu près les mêmes intérêts, de chacun desquels départemens ils ont dressé l'état dont ils ont fait successivement lecture à haute et intelligible voix.

2° Que pour, par les députés de chacun desdits départemens, pouvoir se réunir dans leur département particulier et procéder à leur division ou réduction particulière par forme de bureau, ils ont fait apposer et distribuer, de distance en distance, dans cette église, tant aux pilliers de la grande nef où nous sommes qu'aux murs des nefs collatérales, lesdits seize départemens à l'aide de numéros apparans et en très gros caractères attachés aux tapisseries couvrant lesdits pilliers et murs à la hauteur de huit à dix pieds, depuis le numéro premier jusqu'au numéro seize, sous chacun desquels ils avoient apposé l'état de chaque département.

3° Que s'agissant en même temps de nommer des commissaires pour l'examen des cahiers particuliers et leur réduction en un seul, il avoit été arrêté, pour éviter toute espèce de confusion à cet égard, d'en fixer le nombre à vingt, dont quatre seroient choisis parmi les députés de cette ville de Reims, et les seize autres seroient pris dans les 170 députés à réduire à raison d'un commissaire par chacun département; que pour d'autant plus accélérer cette seconde opération, ils proposoient qu'elle se fît dans chacun département à l'issue de la réduction des députés, et que le rapport du tout nous en fût fait ensemble.

4° Que pour d'autant mieux diriger ces deux opérations, de les faire exécuter de suite par tous et un chacun les membres des députés de la campagne, lesdits commissaires, en dressant l'état de chacun département, avoit eu soin de ranger sur une colonne le nombre des députés de chacun lieu en la présente assemblée, le total desdits députés, et de faire ensuite mention du nombre auquel ils devoient se réduire en chacun département, et de la nomination à y faire d'un commissaire.

Ont, lesdits commissaires des députés de la campagne, en suite de leur rapport cy dessus, remis et déposé sur le bureau le double des dits seize districts ou départemens dont la teneur suit :

. . . . . .

. . . . . .

Ont été ces opérations préliminaires des commissaires des députés de la campagne généralement approuvées et applaudies; en suite de quoi l'appel de chacun lieu composant les seize départemens cy-dessus énoncés ayant été faite, de notre ordonnance, par le premier huissier et par départemens, les députés desdits lieux se sont successivement

Digitized by Google

rendus et réunis en seize bureaux, chacun aux endroits à eux assignés par leurs différens départemens, et se sont respectivement occupés de leur réduction générale au nombre de cent soixante-dix, par le moyen des réductions particulières fixées à chacun des dits départemens, et se sont soumis de faire de suite procéder, par ceux d'entre eux qui resteront députés d'après ladite réduction, à la nomination d'un commissaire en chacun desdits seize départemens, et desdites opérations nous en faire rapport ensemble.

Tandis que les députés de la campagne procédoient à ces opérations, les trente députés de cette ville de Reims, désirant, de leur côté, contribuer à accélérer les choses suivant le désir de l'assemblée, ont procédé à la nomination de quatre d'entre eux pour commissaires à l'examen des cahiers particuliers, et leur réunion en un seul ; les suffrages se sont réunis en faveur de MM. J.-B *Dessain de Chevrieres*, procureur du Roy, syndic de la ville ; René-Louis-Marie *Vieillart*, docteur en droit ; Gerard *Collardeau*, avocat au parlement, et Mathieu *Assy-Guerin*, fabriquant, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

A été réuni au troisième département les députés de Issancourt et Rhum, paroisse de Viviers-au-Cours, et au quatrième département le député de Chaumont-Saint-Quentin, annexe de Cheveuges, assignés à tard et ayants comparus pendant le cours de la présente assemblée, suivant et conformément au procès-verbal qui en a été dressé séparément des présentes.

Les députés de la campagne, ayant fini leurs opérations, nous en ont fait leurs rapports successivement, d'après lesquels il est résulté ce qui suit :

Les députés du premier département, qui étoient au nombre de trente-cinq, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Remi-Joseph *Lambotin*, de Montfaucon.
Etienne *Noizet*, de Manre.
Jacques *Janin*, de Gercourt.
François *Fortin*, de Marvaux.
Pierre *Le Maitre*, de Saint-Martin-l'Heureux.
Jacques-Claude *François*, de Montfaucon.
Pierre *Baudart*, de Manre.
René *Brochard*, de Senuc.
Nicolas *Archambaux*, de Cuisy.
Nicolas *Lefebvre*, de Montfaucon.

Digitized by Google

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Remy-Joseph *Lambotin*, l'un d'eux.

Les députés du second département, qui étoient au nombre de trente-deux, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeure suivent :

Jean *Rousseau*, } de Witry.
Benoist *Boileau*, }
Jean-Baptiste *Ponsinet*, de Caurel.
Louis-Gabriel *Renart*, de Berru.
Antoine *Gerbaux*, de St-Pierre-à-Arnes.
Pierre *Roland*, de Cernay.
Pierre *Godfrin*, } d'Hautvinet.
Pierre-Antoine *Guilpin*, }
Ponce *Dauphinot*, de Caurel.
Adrien *Oudin* le jeune, de Nogent-l'Abbesse.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Benoist *Boileau*, l'un d'eux.

Les députés du troisième département, qui étoient au nombre de cinquante, et auxquels ont été réunis ceux de Issancourt et Rhum, assignés à tard, comme il est dit cy-dessus, ce qui porta leur nombre à cinquante-deux, se sont réduits à treize, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Jean-Baptiste *Bretagne*, de Beaumont-en-Argogne.
Jean-Claude *Martinet*, de Donchery.
Jean *Henon*, d'Iges.
Remy *Lescouet*, de Sy.
Pierre *Savart*, des Grandes-Armoises.
Pierre *Camion*, de Vrignes-aux-Bois.
Jean-Baptiste *Gromaire*, de Tannay.
Jean-Baptiste *Tristant*, des Petites-Armoises.
François *Bon*, de Torcy.
Corneille *Piquart*, de Beaumont-en-Argogne.
Henry *Pierrard*, de Torcy.
Jean-Baptiste *Herbulot*, de Glaire.
Jean-Baptiste *Delorme*, des Grandes-Armoises.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur J.-B. *Bretagne*, l'un d'eux.

Digitized by Google

Les députés du quatrième département, qui étoient au nombre de trente et un, et auquel a été réuni le député de Chaumont-Saint-Quentin, annexe de Cheveuges, ainsi qu'il est dit cy-dessus, se sont réduits à onze, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Thomas *Moreaux*, de Dom-le-Mesnil.
Jean *Guillaume*, de Boutancourt.
Jean-Joseph *Deglaire*, de Saint-Martin-Hanogne.
François *Feraudel*, d'Omicourt.
Nicolas *Cunis-Duverger*, de Vandresse.
Jean-Baptiste *Brion*, de La Neuville-à-Maire.
Nicolas *Armand*, de Connage.
Thomas-Joseph *Dedevant*, de Flize.
Nicolas *Barré*, de Chamery,
Onésime *Vigneron*, de Fischiere.
Charles-Maurice *Fuselier*, de Sapogne.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Nicolas *Cunis-Duverger*, l'un d'eux.

Les députés du cinquième département, qui étoient au nombre de trente-six, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Joseph *Berthe*, Jacques *Bernard*, } du Chêne-le-Populeux.
Pierre *Berthe*, de Lametz.
Jean-Louis *Vitter*, de Louvergny.
Alexis *Mary*, de Balay.
Gerard *Cheneau*, Jean *Legrand* le jeune, } de Bouvellemont.
Nicolas *Thibault*, de Guincourt.
Thomas-François *Deville*, Jean-Baptiste *Paté*, } de Tourteron.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire le sieur Jean *Legrand* le jeune, l'un d'eux.

Les députés du sixième département, qui étoient au nombre de trente-sept, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Nicolas *Saudé*, de Boulzicourt.
Nicolas-Louis *Brion*, de Chagny-les-Omont.

Digitized by Google

Pierre *Sarrasin*, d'Omont.
Nicolas *Piot*, de Neuvizy.
Jean-François *Lenfumé*, de Semuid.
Pierre-Nicolas *Chanzy*, de Teron-sur-Aisne.
Jacques *Chanzy*, } de Vandy.
Nicolas-Joseph *Lefebvre*, }
Paul-Antoine *Robert*, } de Vonc.
Michel *Robert*, }

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Paul-Antoine *Robert*, l'un d'eux.

Les députés du septième département, qui étoient au nombre de trente-six, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Antoine *Henrat*, de Charbogne.
Jean-Baptiste *Gaillard*, d'Allend'huy.
Jean-Louis *Duruelle*, d'Attigny.
Charles *Paté*, de Juniville.
Jean-Baptiste *Pinsart*, de Saulce-Champenoise.
Pierre *d'Hotel* le jeune, d'Ecordal.
Charles-Honoré *Doyen*, de Givry.
François-Louis *Franqueville*, de Vuarmeriville.
Guillaume *Dusigne*, de Rilly-aux-Oyes.
Jean-Louis *Templier*, de Suzannes.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Antoine *Henrat*, de Charbogne.

Les députés du huitième département, qui étoient au nombre de quarante-deux, se sont réduits à douze, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Joseph *Hemey*, de Villenselve.
Claude-Gervais *Malo*, d'Hautvillers.
Jean *Lefebvre*, de Cumières.
Michel *Lacuisse*, de Chamery.
Jacques *Soudoyer*, de Sacy.
Nicolas *Merlin*, de Villers-Allerand.
Guillaume-Joseph *Suply*, d'Ormes.
Jean-Baptiste *Quenardelle*, de Verzenay.
Denis-René-Nicolas *Scribot*, de Verzy.

Digitized by Google

Jean-Remy *Cringue*, de Villers-Marmery.

Charles *Galichet*, de Rilly.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit Joseph *Hemey*, l'un d'eux.

Les députés du neuvième département, qui étoient au nombre de trente-trois, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Paul *Gabreau*, de Taissy.

Jean-Baptiste *Moreil*, de Mailly.

Pierre-François *Portevin*, de Sillery.

Pierre *Holliez*, de Vez-les-Thuizy.

Charles *Deligny*, de Beaumont-sur-Vesle.

Charles *Moreil*, de Sillery.

Charles *Vallé*, des Petites-Loges.

Claude-David *Bahuet*, de Prunay.

Brice *Lievin*, de Taissy.

Martin *Depoint*, de Trépail.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Pierre-François *Portevin*, l'un d'eux.

Les députés du dixième département, qui étoient au nombre de quarante, se sont réduits à douze, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

François-Gabriel *Gentil*, d'Aubigny.

Thomas-Camille *Alexandre*, } de Signy-l'Abbaye.
Pierre-Nicolas *Demeaux*, }

Jean-Antoine *Cominot*, de Vieux-Saint-Remy.

Jean-Baptiste *Horbette*, de Murtin.

François *Boitelet*, de Laval-Morancy.

Jean *Letellier* père, } de Launois
Roger-Robert *Lefranc*, }

Michel-Nicolas *Robinet*, de Blombay.

Jean-Nicolas *Jeantil*, de Thin-le-Moutier.

Hugues *Lallemant*, de Justine.

Jean *L'Abdent* de L'Eperon.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Thomas-Camille *Alexandre*, l'un d'eux.

Les députés du onzième département, qui étoient au nombre de

Digitized by Google

trente-neuf, se sont réduits à onze, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Victor *Mailfait*, de Saint-Jean-aux-Bois.
Pierre-Joseph *Gentil*, de Prez.
Henry *Blocteur*, de Maubert-Fontaine.
Pierre *Sommé*, de Sevigny-la-Forest.
Martin *Gagneux*, de Blanchefosse.
Claude *Petit*, de Mainbressy.
Jean *Richard*, de Fraillicourt.
Charles *Lorrieux* l'aîné, de Rubigny.
Thierry-Robert *Cretegnier*, de Rocquigny.
Michel *Bruneaux*, de Chappe.
Jacques-Louis *Destremont*, de Marlemont.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire ledit sieur Victor *Mailfait*, l'un d'eux.

Les députés du douzième département, qui étoient au nombre de trente-neuf, se sont réduits à dix, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Marie-Jean-Baptiste *Prevoteau*, de Jonchery-sur-Vesle.
Jean-Benoist *Boileau*, de Villedommange.
Jean-Baptiste-Louis *Clement*, de Savigny-sur-Ardre.
Joseph *Pasquier*, de Montigny-sur-Vesle.
Etienne *Dauvet*, de Bouleuze.
Charles-Toussaint *Pescheux*, de Sapicourt.
Pierre-Armand-Jules *Delatour*, pour Courcelles-les-Rosnay.
Pierre *Courmeaux* de Rosnay.
Nicolas *Premesy*, de Vrigny.
Pierre *Bardoux*, de Coulommes-en-la-Montagne.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire le sieur Etienne *Dauvet*, de Bouleuze, l'un d'eux.

Les députés du treizième département, qui étoient au nombre de trente-huit, se sont réduits à onze, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Pierre *Jupin*,
Pierre-Hubert *Coquet*, } de Sevigny-Vualeppe.
Jacques *Journé*, de Seraincourt.
Jean *Boucher*, d'Herpy.

Digitized by Google

Pierre *Rogier* de Blanzy.

Louis-Alexandre-François *Bourlon*, Louis *Routhier*, } d'Asfeld.

Jean-Joseph *Camus*, Louis *Camus*, } de Vieux-les-Asfeld.

Joseph *de Reims-Drouart*, de Roizy.

Jean-Remi *Bergeron*, de L'Ecaille.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire le sieur Louis-Alexandre-François *Bourlon*, l'un d'eux.

Les députés du quatorzième département, qui étoient au nombre de quarante-quatre, se sont réduits à treize, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Jean-Marie *Leroux*, de Cormicy.

Nicolas *Grassière*, d'Hermonville.

Sébastien *Collet*, de Courcy.

Jean *Vuyart* l'aîné, de Courcy.

Antoine *Griffon*, de Champigny.

Jean *Courbé*, de Bétheny.

Nicolas *Pinon*, de Guyancourt.

Jean-François *Dromery*, de Saint-Thierry.

Jean-Baptiste *Charlier*, de Pouillon.

Jean-François *Chevrier*, de Trigny.

Nicolas *Brassart*, de Pévy.

Jean-Baptiste *Guillemart*, de Thil.

Antoine-Regnauld *Bertrand*, de Brimont.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire le sieur Jean-Marie *Leroux*, l'un d'eux.

Les députés du quinzième département, qui étoient au nombre de trente, se sont réduits à neuf, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Nicolas-Robert-Remy-Marie *Velly*, de Crugny.

Emery *Forzy*, de Ville-en-Tardenois.

Clément *Caillet*, Pierre *Preux*, } de Chaumuzy.

Pierre *Bouvry*, de Marfaux.

Jean-Paul *Saguet*, pour Coemy.

Jean *Minelle*, de Courville.

Digitized by Google

Sébastien *Fortier*, de Crugny.

Emery *Clément*, de Ville-en-Tardenois.

Et ont, lesdits députés restans, choisi et nommé pour commissaire le sieur Jean-Paul *Saguet*, l'un d'eux.

Les députés du seizième et dernier département, qui étoient au nombre de vingt-deux, se sont réduits à huit, dont les noms, surnoms et demeures suivent :

Guillaume *Blondel*, de Boult-sur-Suippe.

Pierre *Hurault*, d'Isle.

Thomas *La Mort*, de Pomacle.

Jean-Baptiste *Taillart*, du Petit-Aumenancourt.

Jacques *Jouet*, de Loivre.

François *Santanbien*, de Saint-Masmes.

Simon *Concé*, du Grand-Aumenancourt.

Jean-Pierre *Patin*, de Bazancourt-sur-Suippe.

Et ont, lesdits députés restans, nommé pour commissaire M. Jean-François-Marie *de Corbie*, avocat en parlement, demeurant à Reims, et pour son adjoint, le sieur Pierre *Hurot*, l'un d'eux.

Le rapport général desdites deux opérations de la réduction des députés et de la nomination des commissaires de la campagne nous ayant été ainsi fait, nous avons ordonné que tous les députés du Tiers, tant sortans que restans, se remettroient à leur place pour entendre la lecture que nous allions faire faire de ce rapport, à l'effet de le vériffier et confirmer.

Et tous lesdits députés ayant repris leur place, il a été sur le champ procédé par le secrétaire de l'assemblée à lecture du rapport général cy dessus, que tous lesdits députés, chacun en ce qui concerne leur différent district ou département, ont reconnu être exact et conforme à leurs opérations.

Vérification faite du nombre des députés de la campagne ainsi réduits et restans, il s'est trouvé être de cent soixante-dix, formant exactement celuy ci-devant fixé et déterminé pour la réduction desdits députés de la campagne, et complettant, avec les trente députés de cette ville de Reims, le nombre de deux cens, auquel la réduction de tous les députés du Tiers-Etat a été réglée par Sa Majesté.

Avons de toutes les opérations cy-dessus, après avoir ouï le procureur du Roy, donné acte et ordonné qu'elles seroient exécutées selon leur forme et teneur.

Avons, en conséquence, ordonné que tous les députés de la campagne

Digitized by Google

ne faisant plus partie de la présente assemblée d'après leur réduction cy-dessus, pourront chacun se retirer, et qu'à l'égard des cent soixante-dix, composant actuellement cette assemblée, avec les trente de la ville de Reims, ils resteront en cette ville jusqu'à la fin de toutes les opérations.

A été de notre ordonnance fait l'appel par le premier huissier, tant des quatre commissaires des députés de cette ville que des seize autres commissaires de ceux de la campagne, ainsi que de l'adjoint au seizième desdits commissaires, lesquels, en présence de toute l'assemblée, ont accepté chacun endroit soi leur commission, et ont promis de s'en acquitter fidèlement et le plus promptement possible, sans aucun retard.

Ont été à l'instant tous les cahiers particuliers de ce bailliage déposés, le jour d'hier, sur le bureau, remis auxdits commissaires et adjoint, ainsi que ceux des communautés de Issancourt, Rhum et Chaumont-St-Quentin, dont les députés sont survenus comme dit est en la présente assemblée, pour lesdits commissaires procéder de suite et sans interruption à la lecture et examen de tous lesdits cahiers et leur réunion en un seul, aux termes des articles XXXIV, XLIV et XLV du règlement de Sa Majesté.

Nous ont représenté, lesdits commissaires, notamment ceux des députés de cette ville, que, quelque diligence qu'ils fassent pour accélérer leurs opérations, ils estimoient qu'elles ne pouvoient pas être terminées avant Lundi prochain, vingt-trois du courant, jour auquel ils requeroient que la présente assemblée fût continuée, nous observant en leur particulier les commissaires de cette ville pouvoir ainsi juger du délay cy-dessus comme ayant déjà acquis une sorte d'expérience en ce genre de travail, par la réunion faite sous leurs yeux des instructions relatives au cahier particulier de la ville de Reims, et fournies par la pluspart des corporations et députés particuliers de cette ville.

Sur quoy, ouï le procureur du Roy, avons terminé la séance et renvoyé la présente assemblée à Lundi prochain, en l'église où nous sommes, à huit heures du matin, auquel jour, lieu et heure avons assigné les membres actuels de cette assemblée.

Et pour procéder par les commissaires cy-devant nommés à leurs opérations, disons qu'ils se retireront et réuniront tous en la grande salle de la maison conventuelle desdits RR. PP. Prêcheurs, lieu que nous leur avons assigné à cet effet comme plus prochain de celuy de leurs séances.

Ayant égard à la représentation à l'instant faite par plusieurs des députés du nombre des cent soixante-dix de la campagne, relativement

Digitized by Google

à leurs travaux pressans, leur permettons de s'en retourner dès à présent chez eux, à la charge toutes fois, comme ils s'y sont soumis, de se trouver et comparoître, ledit jour Lundy prochain, à l'assemblée renvoyée à ce jour. Comme aussi disons que tant lesdits députés que ceux de cette ville pourront, d'ici à ladite assemblée, faire passer par écrit aux commissaires toutes observations et instructions qu'ils jugeront convenables pour l'intérêt de leurs commettans et l'avantage de la patrie, sans pouvoir cependant se trouver en l'assemblée desdits commissaires, ni leur causer aucune interruption, de laquelle faculté pourront également user ceux des députés restans, ce consentant le procureur du Roy.

Ne se sont, les députés sortans, retirés qu'à la fin de ladite assemblée.

De tout quoy avons fait et dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le procureur du Roy, le greffier en chef et ses adjoints,

Lesdits jour et an.

Signé : *Griffon, Marlot, Jouvant, Buffry, Féval.*

Séance du 18 Mars 1789.

Ce jourd'huy dix-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au matin, à l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, présidée par nous Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, conseiller du Roy et lieutenant particulier audit bailliage, siége présidial de Reims, en présence du procureur du Roy, et assisté de Me Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef dudit bailliage et secrétaire de ladite assemblée, tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville; après que, le jour d'hier, l'assemblée générale des trois ordres réunis s'est divisée, et que les députés du Clergé et ceux de la Noblesse ont été retirés aux lieux à eux indiqués pour y tenir leurs assemblées particulières, réduction a été faite des électeurs de l'ordre du Tiers à celui de deux cens, y compris les trente de cette ville, conformément à l'article 34 du règlement de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le grand-bailli, art. 13; et les députés qui ne doivent plus faire partie de l'assemblée au moyen de cette réduction étant retirés, l'apel a été fait de ceux qui restent par notre premier huissier audiencier, lesquels sont, scavoir :

(*Suit la liste des noms.*).

A tous lesquels sieurs sus-nommés présens, avons représenté que le premier objet dont, au terme dudit règlement, ladite assemblée devoit

Digitized by Google

s'occuper, étoit la nomination des commissaires pour rédiger le cahier de ses plaintes, doléances et remontrances, ce à quoy nous l'engageons de procéder incessamment.

Sur quoi l'assemblée, d'une voix unanime, a dit que le choix des commissaires pour la rédaction du cahier lui paraissoit important, qu'il supposoit un degrez de confiance qui ne s'acquiert que par une connoissance particulière des individus entr'eux, ce qui ne peut exister dans le général de l'assemblée, dont les membres ont leurs domiciles éloignés les uns des autres, dispersés dans toute l'étendue de ce bailliage, ne pouvoient se connoître assez ny avoir cette confiance qui doit déterminer leur choix, pour quoi il lui paroissoit à propos de former des divisions ou départemens composés de députés qui se connoîtroient, lesquelles divisions ou départemens nommeroient chacun un commissaire pour procéder à la rédaction du cahier.

Nous, prenant en considération l'observation faite, ouï sur ce le procureur du Roy, disons que les députés de cette ville nommeront particulièrement leurs commissaires, que du surplus de l'assemblée sera formé seize divisions ou départemens composés de dix ou douze de ses membres, dont les domiciles sont à proximité les uns des autres, lesquelles divisions nommeront chacun un commissaire pour procéder immédiatement à la rédaction du cahier.

En conséquence, les députés de la ville de Reims ont nommés pour leurs commissaires M. Gérard *Collardeau*, avocat en parlement; Jean-Baptiste *Dessain-Chevrières*, procureur du Roy sindic; René-Louis-Marie *Viellart*, docteur en droit, et Mathieu *Assy-Guérin*, fabriquant.

Ce fait, le surplus de l'assemblée s'est occupé de la formation des divisions ou départemens, et avons continué ladite assemblée à demain six heures du matin, en l'église des Frères Prêcheurs de cette ville, auxquels jours, lieu et heure elle demeure assignée de son consentement. De tout quoi avons rédigé le présent procès-verbal, et ont, le procureur du Roy et le greffier secrétaire, signés avec nous, l'an et jour susdits.

Séance du 19 Mars 1789.

Et le lendemain, dix-neuf Mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, six heures du matin, en ladite assemblée, tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, présidée, en présence et assisté comme dessus, nous a été déclaré par ladite assemblée que les divisions ou départemens avoient été formés, suivant notre ordonnance, au nombre

Digitized by Google

de seize ; que le premier département, composé de dix des membres de l'assemblée, nommoit pour commissaire à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, M. Remi *Lambotin*, de Montfaucon.

Le deuxième, composé de dix, M. Benoît *Boileau*, de Witry.

Le troisième, composé de treize, M. Jean-Baptiste-Marie *Bretagne*, de Beaumont-en-Argonne.

Le quatrième, composé de onze, M. Nicolas *Cunis du Verger*, de Vandresse.

Le cinquième, composé de dix, M. Jean *Le Grand* le jeune, de Bouvellemont.

Le sixième, composé de dix, M. Paul-Antoine *Robert*, de Vonc.

Le septième, composé de dix, M. Antoine *Henrat*, de Charbogne.

Le huitième, composé de douze, M. Joseph *Emey*, de Villenselve.

Le neuvième, composé de dix, M. Pierre-François *Portevin*, de Sillery.

Le dixième, composé de douze, M. Thomas-Camille *Alexandre*, de Signy-l'Abbaye.

Le onzième, composé de onze, M. Thomas-Victor *Mailfait*, de St-Jean-aux-Bois.

Le douzième, composé de dix, M. Etienne *Dauvet*, de Bouleuse.

Le treizième, composé de onze, M. Louis-François-Alexandre *Bourlon*, d'Asfeld.

Le quatorzième, composé de treize, M. Jean-Marie *Le Roux*, de Cormici.

Le quinzième, composé de neuf, M. Jean-Paul *Saguet*, de Faverolles,

Et le seizième, composé de huit, M. Jean-François-Marie *de Corbie*, avocat en parlement à Reims, et M. Pierre *Hurault*, d'Isle, adjoint, pour communiquer avec ledit sieur de Corbie.

Desquelles déclarations avons donné acte et ordonné que tous les commissaires susnommés procèderont sans interruption et sans délai à la rédaction du cahier de doléances, aux termes du règlement, et pour leur en procurer le temps, avons remis la présente assemblée au vingt-trois du présent mois de Mars, six heures du matin, auxquels jour et heure les membres de l'assemblée demeurent assignés en ladite église, de leur consentement, et ont, le procureur du Roy et le greffier secrétaire, signés avec nous, l'an et le jour susdits.

Digitized by Google

Séance du 23 Mars 1789.

Et ledit jour vingt-trois Mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, six heures du matin, en ladite assemblée du Tiers-Etat, tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs, présidée par nous, lieutenant particulier susdit, en présence du procureur du Roy et assisté du greffier secrétaire, a été présenté le cahier des plaintes, doléances et remontrances de ladite assemblée, fait et rédigé par les commissaires nommés à cet effet.

Le procureur du Roy, s'étant levé, a requis qu'il en fût fait lecture à haute et intelligible voix à l'assemblée, pour être ensuitte, ledit cahier, discuté et arrêté définitivement, signé par les commissaires et les autres membres de l'assemblée, de nous et du secrétaire, et ensuite nous être remis, pour par nous être délivré aux députés qui seront élus, ce que nous avons ordonné.

En conséquence, M. *Collardeau* a fait lecture à l'assemblée, à haute et intelligible voix, dudit cahier de plaintes, doléances et remontrances qui, après quelques discutions sur aucuns des articles y contenus, a été arrêté définitivement, signé par les commissaires, les autres membres de l'assemblée, par nous, le procureur du Roy et le secrétaire, et cotté et paraphé par premier et dernier feuillet de notre main, *ne varietur*, ensuite nous a été remis, pour être par nous délivré aux députés qui seront nommés conformément au règlement.

Après quoi, avons continué l'assemblée à demain Mardi, vingt-quatre du présent mois, six heures du matin, en ladite église, auxquels jour, lieu et heure, les membres de ladite assemblée demeurent assignés de leur consentement, et avons signé avec le procureur du Roy et le secrétaire, l'an et jour susdits.

Séance du 24 Mars 1789.

Et le vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, six heures du matin, en l'assemblée du Tiers-Etat, tenue en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, présidée par nous, lieutenant particulier susdit, en présence du procureur du Roy et assisté du greffier secrétaire, avons représenté que le cahier des plaintes, doléances et remontrances ayant été arrêté définitivement, signé et à nous remis le jour d'hier, il s'agissoit en ce moment, pour suivre l'ordre établi par le règlement de Sa Majesté et parvenir à l'élection des députés aux Etats-Généraux du royaume, de faire choix au scrutin de trois membres

Digitized by Google

de l'assemblée qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vériffier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée, et que cette opération ne pouvoit souffrir aucun retardement.

A l'instant a été placé un vase sur le bureau, au devant du secrétaire, assisté de trois plus anciens d'âge présentés par l'assemblée, qui sont MM. Louis-Jérôme *Raussin*, docteur en médecine, Charles *Moreil*, marchand de vin à Sillery, et Jacques *Journé*, laboureur à Seraincourt, à l'effet de procéder à la vérification des billets du scrutin avec le secrétaire. Lesdits sieurs *Raussin*, Charles *Moreil* et Jacques *Journé* ont d'abord pris place à côté du secrétaire, et ont déposé leurs billets, et après vérification faite desdits billets par le secrétaire de l'assemblée assisté comme dessus, il nous a raporté que M. Louis-Marie *Viellart*, docteur en droit en cette ville, réunissoit la pluralité des suffrages, ayant en sa faveur quatre-vingt-sept voix, laquelle déclaration nous avons répétée à l'assemblée à haute et intelligible voix, et ont été, les billets et nottes, brûlés à l'instant.

Ce fait, a été procédé à un autre scrutin comme dessus, et après ouverture et vérification faite des billets, nous a été rapporté par le secrétaire que la pluralité des suffrages étoit pour M. Jean-Baptiste-Marie *Bretagne*, de Beaumont-en-Argonne, qui réunissoit en sa faveur cinquante-quatre voix, et ont été, les billets et les nottes qui en ont été tenues, pareillement brûlés à l'instant.

Aprés quoi, a été procédé à un autre scrutin en la formie cy-dessus observée, et les billets dudit scrutin ouverts et les voix vériffiées, nous a été déclaré par le secrétaire que M. Thomas-Camille *Alexandre*, de Signy-l'Abbaye, réunissoit la pluralité des suffrages, ayant quarante-neuf voix, laquelle déclaration nous ayons répétée à haute et intelligible voix à l'assemblée, et ont été aussi, les billets dudit scrutin et les nottes qui en ont été tenues, brûlés à l'instant.

En conséquence, disons que lesdits sieurs *Vieillart*, *Bretagne* et *Alexandre*, réunissant le plus de suffrages, seront et demeureront scrutateurs et, comme tels, chargés d'ouvrir les billets des scrutins auxquels sera procédé pour l'élection des députés des trois Etats du royaume, d'en vérifier le nombre, de compter les voix et de déclarer le choix de l'assemblée.

Et attendu la rigueur de la saison et le grand froid qu'on éprouve dans l'église des Révérends Pères Prêcheurs où se tient actuellement l'assemblée, disons que ladite assemblée sera transférée en la grand'-salle de l'hôtel commun de cette ville, pour y procéder à l'élection des députés aux Etats-Généraux du royaume, le vingt-six du présent mois de Mars, six heures du matin, auxquels jour et heure les membres de

Digitized by Google

ladite assemblée demeurent assignés de leur consentement. De tout quoi avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que le procureur du Roy et le secrétaire de l'assemblée ont signé avec nous, les jour, mois et an que dessus.

Signé : *Jouvant, Marlot.*

Séance du 26 Mars 1789.

Ce jourd'huy Jeudi vingt-six Mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, du matin, en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, présidée par nous Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier audit siége, en présence du procureur du Roy, et assisté de M. Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef audit siége, icelle tenue en la grand'-salle de l'Hôtel-de-Ville, où elle a été transférée à cause de la rigueur de la saison et du grand froid qu'on éprouvoit dans l'église des Révérends Pères Prêcheurs, où l'assemblée des trois ordres avoit été tenue, a été procédé à l'élection de quatre députés aux Etats-Généraux du royaume par la voie du scrutin, conformément au règlement du vingt-quatre Janvier dernier, ainsi qu'il suit.

Messieurs René-Louis-Marie *Viellart*, Jean-Baptiste-Marie *Bretagne* et Thomas-Camille *Alexandre*, membres de l'assemblée dont a été précédemment fait choix au scrutin, pour scrutateurs, ont pris place au devant du bureau au milieu de la salle, et ont d'abord déposé dans le vase à ce préparé, placé sur le bureau au devant du secrétaire, leur billet d'élection ; après quoi, tous les membres de l'assemblée sont venus pareillement l'un après l'autre déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase, et les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs ont procédé d'abord au compte et recensement des billets, dont ils ont constaté le nombre, après avoir rejeté ceux qui, aux termes du règlement, ne devoient pas être comptés ; ensuitte lesdits scrutateurs ont ouverts les billets et vériffiés les voix, à voix basse ; ce fait, ils sont venus vers nous et nous ont raportés que les voix de ce premier scrutin étoient partagées, en sorte qu'il s'en falloit de beaucoup qu'il y eût en faveur de qui que ce soit une réunion de suffrages suffisante pour former la pluralité requise par le règlement, laquelle déclaration nous avons à l'instant rendue à l'assemblée, à haute et intelligible voix, et ordonné qu'il sera présentement procédé à un nouveau scrutin, et que les billets du premier, et les nottes qui en ont été tenues, seront brûlés ; ce qui ayant été fait, il a été procédé à un second scrutin dans la forme cy-dessus, et les billets ouverts et les voix vériffiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous et nous ont déclarés que le choix de l'assem-

Digitized by Google

blée n'étoit point encore déterminé par la pluralité; que les deux sujets qui avoient réuni plus de voix étoient M. Bazile-Joseph *Raux*, maître de forges au Hurtault, paroisse de Signy-l'Abbaye, en faveur duquel il y en avoit cinquante-une, et M. René-Marie-Louis *Viellart*, professeur en droit de cette ville, pour qui il y en avoit quarante-deux; laquelle déclaration nous avons répété à haute et intelligible voix à l'assemblée, et ordonné qu'il sera procédé à un troisième scrutin ; que M. *Raux* et M. *Viellart*, qui réunissent plus de voix, concoureront seuls à l'élection, qui sera déterminée par ce troisième tour de scrutin, et que les billets du second, et les nottes qui en ont été tenues, seront incontinant brûlés ; après que lesdits billets et nottes ont été brûlés, il a été procédé à un troisième scrutin comme dessus ; les billets ouverts et les voix vérifiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous et nous ont déclaré que les deux concurrens, M. Bazile-Joseph *Raux*, maître de forges au Hurtault, paroisse de Signy-l'Abbaye, avoit obtenu cent vingt-huit voix, et M. René-Marie-Louis *Viellart* , professeur en droit de cette ville, seulement soixante-six. Laquelle déclaration ayant été par nous répétée à l'assemblée à haute et intelligible voix, nous, attendu que M. *Raux* réunit la pluralité des suffrages de l'assemblée, l'avons déclaré élu député du Tiers-Etat de ce bailliage en l'assemblée des Etats-Généraux du royaume, qui se tiendra à Versailles, le vingt-sept Avril prochain, suivant la lettre de Sa Majesté du vingt-quatre Janvier dernier, et disons qu'il sera procédé à l'élection d'un second député par la voie d'un autre scrutin, après que les billets et nottes du dernier auront été brûlés, ce qui a été fait à l'instant.

Ensuitte a été procédé par la voie du scrutin, dans la forme cy-dessus observée, à l'élection d'un autre député aux Etats-Généraux, et l'ouverture des billets et la vérification des voix ayant été faites par les scrutateurs, ils sont venus vers nous, et ont déclarés que la pluralité est acquise à M. René-Marie-Louis *Viellart*, professeur en droit de cette ville, ayant en sa faveur cent sept voix, ce qui en fait sept au-dessus de la moitié des suffrages, laquelle déclaration nous avons, à haute et intelligible voix, répétée à l'assemblée, et déclaré ledit sieur *Viellart* élu député du Tiers-Etat de ce bailliage en l'assemblée des Etats-Généraux du royaume, qui se tiendra à Versailles, le vingt-sept Avril prochain, et ont été les billets et nottes dudit scrutin brûlés.

Sur ce qui a été par nous représenté à l'assemblée qu'il seroit convenable, qu'à l'exemple de Sa Majesté, qui, guidée par son amour paternel pour ses peuples, daigne communiquer avec eux, et recevoir leurs vœux pour le bien de l'Etat, les trois ordres de ce bailliage communiquassent entr'eux, se donnassent des preuves mutuelles de leur pa-

Digitized by Google

triotisme, de leur accord pour tout ce qui peut intéresser la satisfaction du Roy, coopérer au plus grand bien du royaume et de chacun des trois ordres en particulier, mais que ce rapprochement si désirable ne pouvoit avoir lieu qu'autant que le Tiers-Ordre, prévenant les deux premiers, commenceroit par députer un certain nombre de ses membres à leurs assemblées; que nous ne doutions pas que, sensibles à cette démarche, les deux premiers ordres n'y répondissent à la satisfaction de l'assemblée,

Notre proposition reçue avec acclamations par l'assemblée, elle a arrêté qu'il seroit députez douze de ses membres qu'elle a nommés, tant en l'assemblée du clergé, qu'en celle de la Noblesse, pour y exprimer, entr'autres choses, par l'organe de M. *Collardeau*, avocat en parlement, l'un d'eux, qui a été prié de porter la parole aux dites assemblées, ses sentimens de respect pour ces deux ordres, et son désir que leurs priviléges honnorifiques leur soient conservés dans leur intégrité.

En conséquence dudit arrêté, les députés se sont rendus d'abord au palais archiépiscopal où se tient l'assemblée de l'ordre du Clergé; ensuitte dans une salle de l'abbaye de Saint-Denis où se tient celle de l'ordre de la Noblesse.

Les députés, revenus et réunis à l'assemblée du Tiers-Ordre, lui ont raporté par M. *Collardeau*, que six membres du Clergé étoient venus les recevoir sur le péron du palais archiépiscopal, et les avoient introduits dans la salle d'assemblée, où douze fauteuils vuides étoient placés en face de Mgr l'archevêque, duc de Reims, président; qu'après l'avoir salué et toute l'assemblée, ils avoient pris séance sur les fauteuils préparés; qu'alors il avoit rempli la mission dont son ordre l'avoit chargé; qu'ensuitte ils avoient été reconduits jusques sur le péron par les six membres de l'assemblée qui les avoient introduits dans la salle.

Que de la salle d'assemblée du Clergé, ils se sont rendus à l'abbaye de Saint-Denis, où six membres de l'ordre de la Noblesse sont venus les recevoir dans la cour, et les ont conduits dans la salle de leur assemblée, où étoient également douze fauteuils vuides placés en face de M. le grand bailli de Vermandois au bailliage royal de Reims, président; qu'après l'avoir salué et toute l'assemblée, ils avoient pris séance sur les fauteuils préparés; qu'à l'instant il avoit rempli la mission dont son ordre l'avoit chargé; qu'ensuitte ils avoient été reconduits par les six membres de l'assemblée qui les avoient introduits dans la salle jusques dans la cour qui la précède.

Ce fait, et quelques instans après, six membres de l'ordre de la Noblesse, ayant à leur tête M. le marquis *de Sillery*, sont venus, ont été

Digitized by Google

reçus sur le péron de l'hôtel commun de la ville, et conduits dans la grand'salle où se tient l'assemblée du Tiers-Ordre, par les mêmes douze députés dudit ordre; s'étant avancés vers nous, nous ont salués et toute l'assemblée; ensuitte ont pris séance sur les six fauteuils vuides placés en face du nôtre; et M. le marquis *de Sillery*, portant la parole, a dit que l'ordre de la Noblesse n'avoit pas mis en délibération si elle consentiroit à partager les charges de l'Etat dans l'égale proportion de ses propriétés personnelles, qu'à peine la motion en avoit été faite, que le consentement unanime s'étoit manifesté par la plus touchante des acclamations; après quoi, ils ont été reconduits par les mêmes douze députés du Tiers, jusques sur le péron de l'Hôtel de Ville.

Ensuitte sont venus audit Hôtel de Ville six membres de l'ordre du Clergé, ayant à leur tête M. *Macquart*, recteur de l'Université de cette ville, lesquels ont été reçus sur le péron et conduits dans la grand'salle dudit hôtel, où se tient l'assemblée du Tiers-Ordre, par les mêmes douze députés dudit ordre, et avancés vers nous, nous ont salué et toute l'assemblée; après quoi ils ont pris séance sur les six fauteuils vuides en face du nôtre; et M. le recteur, portant la parole, a dit et déclaré affirmativement, au nom de son ordre, qu'il consent que tous les biens ecclésiastiques contribuent à toutes les charges et impôts publics librement consentis par les Etats-Généraux, à raison de la valeur des dits biens, et dans la même proportion qui sera réglée pour tous les autres biens du royaume, et spécialement dans celle qui pourra être réglée par les Etats provinciaux de Champagne pour tous les biens de cette province. Ce fait, ils ont été reconduits par les mêmes douze députés du Tiers jusques sur le péron. Après quoi, a été procédé par la voie du scrutin en la forme cy-dessus observée, à l'élection d'un troisième député aux Etats-Généraux, et l'ouverture faite des billets, et les voix vériffiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous, et ont déclaré que les voix étoient partagées, qu'il n'y avoit en faveur de qui que ce soit une réunion de suffrages suffisante pour opérer la pluralité requise par le règlement; laquelle déclaration nous avons à l'instant répétée à haute et intelligible voix à l'assemblée, et ordonné qu'il sera présentement procédé à un autre scrutin, et que les billets du premier, et les notes qui en ont été tenues, seront brûlés; ce qui ayant été fait, il a été passé à un second tour de scrutin dans la même forme que dessus; duquel second scrutin les billets ont été ouverts, et les voix vériffiées par les scrutateurs, qui sont également venus vers nous, et nous ont déclarés que la pluralité des voix est acquise à M. François-Victor *Labeste*, bourgeois de Cumières, ayant en sa faveur cent quinze voix, nombre qui excède la moitié des suffrages de quinze voix; la-

Digitized by Google

quelle déclaration avons répétée à haute et intelligible voix à l'assemblée, et déclaré ledit sieur *Labeste* élu député du Tiers-Etat de ce bailliage en l'assemblée des Etats-Généraux du royaume qui se tiendra à Versailles, le vingt-sept Avril prochain; et ont été, les billets et nottes tenues dudit scrutin, brûlés.

Et attendu qu'il est huit heures du soir, avons continué la présente assemblée à demain, six heures du matin, auxquels jour et heure les membres de ladite assemblée demeurent assignés de leur consentement; et ont, le procureur du Roy et le greffier secrétaire, signé avec nous, l'an et jour susdits.

Signé : *Jouvant.*

Séance du 27 Mars 1789.

Et ledit jour Mercredi vingt-sept Mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, du matin, en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Reims, présidée par nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier audit siége, en présence du procureur du Roy, et assisté de M. Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef, secrétaire de l'assemblée, icelle tenue en la grand'salle de l'Hôtel-de-Ville, a été procédé par la voie du scrutin, en la forme prescrite par le règlement du vingt-quatre Janvier dernier, à l'élection d'un quatrième député aux Etats-Généraux du royaume; et après que les billets ont été ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous et nous ont déclarés que la pluralité est acquise à M. Louis-Gérome *Baron*, avocat en parlement, demeurant en cette ville, qui réunit en sa faveur cent vingt-deux voix, nombre excédant la moitié des suffrages de vingt-deux voix; laquelle déclaration nous avons à l'instant rendue à haute et intelligible voix à l'assemblée, et déclaré ledit sieur *Baron* élu député par le Tiers-Etat de ce bailliage aux Etats-Généraux dont l'assemblée s'ouvrira le vingt-quatre Avril prochain, et ont été, les billets et nottes qui en ont été tenues, brûlés.

Avons observé à l'assemblée que le sieur *Raux*, l'un des quatre députés élus, est absent, et pourroit ne pas accepter la députation aux Etats-Généraux qui lui est déférée par le choix de l'assemblée; que d'ailleur, si lui et les trois autres députés étoient empêchés de se trouver à l'assemblée desdits Etats dans le tems fixé, ou, y étant, ne pouvoient y continuer leurs fonctions, soit à cause de maladie ou autres évènemens imprévus, l'influence du Tiers-Etat de ce bailliage se trouveroit altérée; que, pour éviter cet inconvénient, nous pensions qu'il est à propos qu'il soit nommé par la même voie que les députés

Digitized by Google

l'ont été, deux supléans, dont le premier élu remplaceroit le sieur *Raux*, s'il arrivoit qu'il n'acceptât point la députation, ou que lui ou un autre des députés ne pût en faire ou continuer les fonctions; et le second remplaceroit l'autre député, s'il s'en trouvoit deux qui ne pussent remplir leur mission; et dans le cas où les quatre députés pourroient se livrer à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, il seroit établi entre eux et les supléans une correspondance qui consisteroit, de la part des députés, à demander aux supléans les pièces, nottes, éclaircissemens et pouvoirs dont ils auroient besoin, et de la part de ces derniers, à les leur envoyer avec les observations que la prudence et l'amour du bien public leur dicteroient, ce qui, dans tous les cas, ne pourroit produire qu'un bon effet.

Sur quoi, l'assemblée a arrêté qu'il seroit élu au scrutin deux supléans qui remplaceront d'abord le premier, M. *Raux*, s'il n'acceptoit pas, et tous deux, en commençant par le premier supléant, les députés aux Etats-Généraux qui seroient empêchés de s'y trouver ou d'y continuer l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, suivant notre proposition, que ladite assemblée a adoptée en tout son contenu, et entend être exécutée de point en point.

En conséquence, il a été procédé au scrutin, en la forme cy-dessus, pour l'élection d'un premier supléant les députés aux Etats-Généraux; et après les billets de ce scrutin ouverts, et les voix vérifiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous et nous ont déclaré que M. Antoine *Henrat*, notaire royal à Charbogne, avoit acquis la pluralité des suffrages de l'assemblée, réunissant en sa faveur cent deux voix, laquelle déclaration nous avons rappelée à l'assemblée à haute et intelligible voix, et déclaré ledit sieur *Henrat* élu supléant les députés en l'assemblée des Etats-Généraux du royaume, qui sera ouverte à Versailles, le vingt-sept Avril prochain; lequel sieur *Henrat* sera tenu de se conformer à l'arrêté qui le concerne; et ont été, les billets et nottes, brûlés.

Ce fait, a été passé à un autre scrutin pour l'élection d'un second supléant les députés aux Etats-Généraux du royaume, en la forme cy-dessus observée; après que les billets de ce scrutin ont été ouverts et les voix vérifiées par les scrutateurs, ils sont venus vers nous et nous ont déclarés que la pluralité des suffrages étoit acquise à M. Gerard *Collardeau*, avocat en parlement, demeurant en cette ville, qui réunissoit en sa faveur cent-neuf voix. Laquelle déclaration nous avons répétée à haute et intelligible voix à l'assemblée, et déclaré ledit sieur *Collardeau* élu suppléant les députés nommés par le Tiers-Etat en l'assemblée des Etats-Généraux du royaume, qui sera ouverte à Versailles, le vingt-sept Avril prochain. Lequel sieur *Collardeau* sera tenu

Digitized by Google

de se conformer à l'arrêté qui le concerne; et ont été à l'instant, les billets et les nottes dudit scrutin, brûlés.

Les députés et supléans ainsy élus, avons invités les membres de l'assemblée à se trouver en l'assemblée générale des trois ordres de ce bailliage aux jour, lieu et heure qui seront par nous fixés et indiqués, et se sont ensuitte, les membres de laditte assemblée du Tiers-Etat, retirés; de tout quoi avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que le procureur du Roy et le greffier secrétaire ont signé avec nous, l'an et jour susdits.

Signé : *Jouvant, Marlot.*

Le sept Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, du matin, est comparu au greffe du bailliage royal de Reims, M. Bazile-Joseph *Raux*, maître de la forge de Hurtault, lequel, après que lecture lui a été faite du procès-verbal des autres parts portant nomination par le Tiers-Etat de députés aux Etats-Généraux du royaume, a déclaré qu'il accepte la nomination faite de sa personne pour l'un des députés aux dits Etats, et offre de prêter serment au cas requis. De quoi il a requis le présent acte, et a signé avec moi, greffier en chef au dit siége et secrétaire du Tiers-Etat soussigné, l'an et jour susdits.

Signé : *Jouvant, Raux, Féval.*

POUVOIRS GÉNÉRAUX DONNÉS AUX DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT.

Ce jourd'huy vingt-sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, présidée par nous, Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier audit siége, en présence du procureur du Roy et assisté de notre greffier ordinaire, icelle tenue en la grand'salle de l'Hôtel de Ville, où elle a été transférée à cause de la rigueur de la saison et du grand froid qu'on éprouvoit dans l'église des RR. PP. Prêcheurs, où l'assemblée des trois ordres avoit été tenue : après qu'en la forme prescrite par le règlement, les sieurs Bazile-Joseph *Raux*, maître de forges au Hurtault, paroisse de Signy-l'Abbaye, René-Louis-Marie *Viellart*, professeur de droit de cette ville, François-Victor *La Beste*, bourgeois de Cumières, et François-Louis-Gérôme *Baron*, avocat en parlement à Reims, ont été nommés pour députés du Tiers-Etat du bailliage royal de la dite ville aux Etats-Généraux du royaume, qui doivent s'ouvrir à Versailles, le vingt-sept Avril prochain, suivant les lettres de convo-

Digitized by Google

cation de Sa Majesté du vingt-quatre Janvier dernier ; que les sieurs Antoine *Henrat*, notaire royal à Charbogne, et Gérard *Collardeau*, avocat à Reims, ont été nommés pour supléer les dits quatre députés en cas d'empêchemens, et que le cahier général des plaintes et doléances dressées pour le Tiers-Etat dudit bailliage a été remis aux dits quatre députés, les membres composans laditte assemblée, au nombre de.... ....., comparans par devant nous, ont donné pouvoir aux dits quatre députés aux Etats-Généraux, et, en cas d'empêchement d'aucun d'eux, aux dits suppléans, suivant l'ordre de leur nomination, d'y représenter l'ordre du Tiers-Etat du bailliage royal de Reims, et à cet effet y proposer tout ce qui est compris dans le cahier dudit Tiers-Etat, exposer les plaintes et doléances y exprimées, et en conséquence faire toutes les remontrances nécessaires pour qu'il soit pourvu à la réforme des abus, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, en se conformant néantmoins aux articles essentiels insérés dans ledit cahier, sur lesquels il leur est recommandé d'insister spécialement, et surtout 1° de *ne consentir à aucun impôt que la Constitution de l'Etat ne soit fixée préalablement ;* 2° d'*exiger qu'il soit fourni un état exact de la situation actuelle des finances ;* 3° de *faire fixer pour chaque année les dépenses de chaque département, les arrérages de la dette nationnalle et la somme destinée aux remboursemens ;* 4° de *faire établir une comptabilité rigoureuse qui réponde à la nation du juste emploi des deniers provenans des impositions qu'elle aura accordées, et empêche qu'une partie en soit distraite à d'autres objets tels qu'ils soient ; d'agir de concert pour tout le reste avec les députés des autres districts et provinces du royaume, et d'employer tous les moyens possibles pour arrêter toutes dissipations dans les finances et établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, pour la prospérité générale du royaume et le bien de tous et un chacun les sujets du Roy ; leur a été recommandé expressément de ne rien faire qui puisse préjudicier aux droits et à la liberté des trois ordres, aux loix fondamentales du royaume et à la propriété des citoyens, soit en général ou en particulier ;* lesquels sieurs Raux, Viellart, La Beste et Baron, députés, Henrat et Collardeau, suppléans, à l'exception néantmoins du sieur *Raux*, absent, ont accepté laditte commission, et ont promis de la remplir avec honneur, loyauté et fidélité, et d'apporter dans l'exécution du mandat qui leur est donné, toute l'exactitude qu'on peut attendre de bons citoyens. Et de ce que dessus avons fait et rédigé le présent procès-verbal, que lesdits députés présens et suppléans ont signé, ainsi que les membres composans la ditte assemblée, avec nous, le procureur du Roy et notre greffier, après lecture faite.

Digitized by Google

CAHIERS DES TROIS ORDRES

du

BAILLIAGE DE REIMS.

Digitized by Google

Digitized by Google

§ I.

INSTRUCTIONS

OU

CAHIER DES PLAINTES ET DOLÉANCES

DU CLERGÉ

DU BAILLIAGE DE REIMS

DU 6 AVRIL 1789.

La chambre ecclésiastique du bailliage de Reims a reconnu avec la nation entière toute l'étendue de la bonté et de la bienfaisance de notre auguste Monarque ; elle est instruite, par le résultat du conseil d'Etat du Roy du 27 Décembre dernier, de tout ce que Sa Majesté se propose de faire aux prochains Etats-Généraux pour le bonheur de son peuple.

Sa Majesté, dit le résultat, ne veut non-seulement rétablir, mais même ne proroger aucun impôt sans le consentement de la nation. Sa Majesté veut assurer le retour périodique des Etats-Généraux, fixer avec stabilité leurs époques, s'entourer d'eux pendant son règne, donner pour conseil à ses successeurs le génie de la nation qui ne s'éteint pas et qui fait des progrès avec les siècles, prévenir les désordres qui pourroient naître de l'inconduite ou de l'incapacité des ministres. Sa Majesté ne se refusera pas aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public. Elle consent que dans la fixité des dépenses on ne distingue pas celles qui tiennent plus particulièrement à sa personne sacrée ; elle a formé le grand projet de donner des Etats-Provinciaux au sein des Etats-Généraux ; elle est disposée à accorder son assentiment au plan concerté par les députés de chaque partie du royaume, s'il se trouve combiné d'une manière sage et propre à procurer le bien public, unique objet des vœux de Sa Majesté.

Qui pourroit n'être pas touché d'un exemple si rare du patriotisme le plus pur, du plus noble désintéressement et de la plus profonde sagesse ?

La France, voyant sans doute tous ses maux prêts de finir et pres-

Digitized by Google

que tous ses vœux comblés par les dispositions généreuses et par les sentimens magnanimes de Sa Majesté, la chambre penseroit volontiers que les cahiers ne devroient présenter que les fidèles expressions de la confiance la mieux fondée, de la plus vive et de la plus respectueuse reconnoissance, et qu'elle n'auroit à donner à ses députés d'autres pouvoirs que celui de s'approcher du trône avec transport, pour insérer dans un registre national les déterminations de Sa Majesté, et pour recevoir d'elle les gages précieux du bonheur public, en joignant leurs applaudissemens à la voix unanime et au commun accord de tous les députés de la nation.

Cependant, voulant se conformer au désir du bailliage, aux vœux du règlement fait par le Roi et se pénétrer de plus en plus des idées et des intentions de Sa Majesté, pour tout ce qui peut concerner les biens de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et immuable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, la chambre a cru devoir donner à ses députés les instructions suivantes sur la constitution de l'Etat, l'administration générale et particulière, la justice, le clergé, la police et les mœurs.

SECTION 1re.

De la constitution de l'Etat.

La chambre, considérant que la nation françoise, surchargée peut-être d'un grand nombre de loix civiles et criminelles, n'a cependant ni code ni registre national où la constitution soit formellement inscrite, clairement énoncée et consignée invariablement ; que le royaume n'est gouverné que par des coutumes et traditions ; que des actes particuliers, dérogatoires aux dites coutumes et traditions, pourroient insensiblement les altérer, les dénaturer, les rendre incertaines, et par la suite méconnoissables ; qu'au milieu de ces variations, l'autorité trouveroit le moyen de s'accroître aux dépens de la liberté publique ; qu'alors les prétentions de ceux qui gouvernent et les plaintes ou la résistance de ceux qui sont gouvernés, pourroient dégénérer en dissentions ouvertes qui seroient également fatales aux sujets et au souverain ; qu'il est de la plus grande importance de prévenir de pareils malheurs; que la nation n'en eut jamais d'occasion plus favorable que celle de la prochaine assemblée des Etats-Généraux ; que le règne d'un Monarque si cher à ses sujets par sa bonté, sa loyauté, sa droiture et sa justice, est le moment le plus heureux pour garantir efficacement des abus du

Digitized by Google

pouvoir les générations futures, puisque c'est avec des bons Rois qu'il est plus aisé d'établir de bonnes loix ; pour ces motifs, la dite chambre demande :

1°

Que les prochains Etats-Généraux se fassent un devoir capital de déterminer avec clarté, d'exposer avec précision, de fixer immuablement les loix fondamentales de notre constitution, principalement par la forme du gouvernement sur les droits politiques de la nation ; sur l'état civil des citoyens relativement à la sûreté garantie des propriétés, à la franchise et liberté des personnes ; et de réunir les dites loix fondamentales dans une grande chartre ou code national.

2°

Que pour s'assurer le temps et la liberté de travailler avec toute la maturité requise à la rédaction des dites loix fondamentales, il soit établi une loi immuable dans les Etats-Généraux prochains ; que la dite assemblée et toutes les autres assemblées nationales futures ne pourront, sous aucun prétexte et pour quelque cause que ce soit, statuer définitivement sur le subside, qu'au préalable on y eût délibéré, arrêté et sanctionné tous les actes de législature relatifs à la constitution.

3°

Que ledit code national, qui sera arrêté à l'assemblée des prochains Etats-Généraux, soit publié avec solennité dans toute l'étendue du royaume, consigné dans les registres des Etats-Généraux et des Etats-Provinciaux à établir, de leurs départemens, de toutes les cours supérieures et jurisdictions indépendantes.

4°

Qu'il soit établi en loi qu'à la première séance de toutes les assemblées nationales, générales ou particulières, il soit fait lecture du dit code aux ordres réunis, et que, si aucune des assemblées générales de la nation trouvoit nécessaire d'y ajouter ou d'en modifier quelques articles, les dites additions ou modifications soient publiées ou enregistrées avec toutes les formalités qui auroient été employées pour la promulgation dudit code.

5°

Que parmi les loix constitutionnelles qui doivent former ledit code national, il soit spécialement reconnu et, en tant que de besoin, confirmé touchant la forme du gouvernement.

Digitized by Google

Que le dit gouvernement est monarchique, que la couronne est héréditaire, qu'elle doit passer aux descendans légitimes de l'auguste maison régnante, de mâle en mâle, en ligne directe et par droit de primogéniture, à l'exclusion des femelles et des hoirs mâles qui pourroient les représenter.

Qu'arrivant le cas de décès d'un Roi qui laisseroit un successeur en âge de minorité, il se tiendra toujours une assemblée extraordinaire des Etats-Généraux, à moins qu'aux prochains Etats-Généraux il n'eût été jugé plus expédient de régler cet objet par une loi prescrite, propre à prévenir les troubles et assurer la tranquillité publique.

Qu'arrivant (ce qu'à Dieu ne plaise) l'extinction de la maison régnante, la nation est saisie du droit de choisir son souverain.

6o

Qu'à l'égard des droits politiques de la nation, il soit arrêté :

Que les Etats-Généraux s'occuperont d'établir les dits droits sur des principes clairs, précis, lumineux, et qui ne fournissent aucun sujet légitime de contestation.

Que les dits Etats-Généraux seront périodiques et qu'ils se rassembleront régulièrement à telles époques déterminées.

Sur quoi la chambre désire que cette détermination soit arrêtée aux Etats-Généraux, de même que les formes de la convocation, de l'organisation des délibérations, de la discipline et du régime des assemblées nationales.

Que la nation est composée de trois ordres : du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat ; les dits trois ordres sont égaux entre eux, également libres, et tellement indépendans les uns des autres, que deux ordres quelconques, même réunis, ne peuvent obliger le troisième, ni en matière d'impôts, ni en matière de législation.

Que les députés des trois ordres, nommés légalement et en nombre compétant, opineront aux Etats-Généraux par ordre distinct et séparé, et non par tête ; sauf néanmoins la liberté réservée à tous et chacun des dits trois ordres de se réunir pour voter en commun, lorsque tous le trouveront plus convenable pour la nation et l'expédition des affaires.

7o

Que pour constater l'état civil de chaque citoyen, relativement à la liberté de la personne et à la garantie de ses propriétés mobiliaires ou immobiliaires, il soit établi pareillement en loix constitutionnelles.

Digitized by Google

Sur la franchise et liberté des personnes, que la liberté individuelle de tous sera sacrée et inviolable ; en conséquence :

Que nul citoyen françois ne pourra être privé de sa liberté, soit par exil, soit par emprisonnement ou détention, en vertu de lettre de cachet ou de tout autre ordre supérieur.

Que toutes lettres et écrits de confiance seront déclarés sacrés et inviolables.

Que si, par des circonstances impérieuses, aucun citoyen est arrêté sans décret, il sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels, et relâché immédiatement après son interrogatoire et informations juridiques, s'il n'y a de justes causes de sa détention.

Que toutes les fois qu'il ne s'agira pas de peines capitales, le citoyen arrêté par décret pourra recouvrer sa liberté en donnant bonne et suffisante caution.

Qu'il soit cependant permis aux familles, pour cause de folie ou d'imbécillité ou pour des désordres qui demandent plutôt correction que punition, de présenter requête au siége présidial du ressort ; lequel, d'après une information non judiciaire, pourra ordonner que l'accusé sera enfermé plus ou moins longtemps dans une maison de correction, mais à la charge d'exprimer dans l'ordonnance les motifs qui l'auraient déterminée, et d'en donner connoissance, dans le jour même de la détention, à la partie intéressée, ou, si elle étoit en fureur ou démence, à son curateur et au supérieur de la maison, et dans tous les cas, autoriser l'accusé à se pourvoir devant le tribunal supérieur par requête et sans aucuns frais ni ministère de procureur ou avocat.

Sur la sûreté et garantie de la propriété.

Que toute propriété fondée sur titres ou prescription et possession de droit sera sacrée et inviolable, et que dans le cas où, pour l'utilité publique, on seroit obligé de priver quelque corps, communauté ou particulier de tout ou partie de sa propriété, il en sera payé et indemnisé sur le champ à l'estimation du plus haut prix de la propriété.

Considérant ladite chambre que l'impôt est le sacrifice d'une partie de la propriété, et qu'en conséquence le droit de propriété seroit nécessairement blessé si l'impôt n'étoit régi par des maximes constitutionnelles de la plus grande équité sur son principe, sa durée, sa destination, sa répartition, sa perception, son objet et son employ, la dite chambre demande qu'il soit arrêté comme loix constitutionnelles.

Digitized by Google

Sur le principe ou la cause de l'impôt.

Qu'il ne sera jamais établi d'impôts et ne sera ouvert aucun emprunt sous quelques formes, prétexte ou dénomination que ce soit, sans le consentement exprès et motivé des Etats-Généraux, et sans que par eux l'emprunt ne soit fondé sur un impôt destiné partie au payement des arrérages et partie en remboursement graduel et successif des capitaux.

Sur la durée de l'impôt.

Qu'aucun impôt ne sera jamais établi ou prorogé que pour l'intervalle d'une assemblée des Etats-Généraux à l'assemblée suivante, dont l'époque sera fixée et déterminée par la loi qui fixera l'établissement de l'impôt.

Sur la destination de l'impôt.

Que l'impôt seroit illégitimement et illégalement constaté, si le consentement n'étoit pas donné en connoissance de cause ; que pour se la procurer, l'assemblée prochaine des Etats-Généraux, et toutes les autres assemblées des Etats-Généraux à venir, commencera et commenceront par se faire remettre l'état actuel, détaillé, circonstancié et constaté par pièces justificatives, de toutes les dépenses publiques et de tous les dits objets de ces dépenses ; que les dits Etats-Généraux discuteront scrupuleusement et avec toutes les lumières qu'ils pourront acquérir, soit au dedans, soit au dehors de l'assemblée, tous les moyens de réduction dont les dites dépenses sont susceptibles, par la diminution, soit des fonctions, soit des prix d'achats et de main d'œuvre, soit des gages et des fonctionnaires ; qu'après cette discussion, ils règleront avec économie, mais cependant d'une manière convenable à la splendeur du trône, ainsi qu'à la sûreté et à la gloire de la nation, les fonds nécessaires à la maison du Roi, à la famille royale, aux pensions qu'on croira devoir créer ou conserver, et à tous les départemens ; que pour instruire la nation de la règle et de la mesure de l'impôt, ils feront dresser un état exact de toutes les parties de l'administration générale et de la dépense correspondante à chacune d'elles ; que cet état sera déposé dans les archives des Etats-Généraux, des Etats-Provinciaux, de leurs départemens, des cours supérieures et de leurs ressorts, pour y être examiné et consulté dans le besoin.

Digitized by Google

Que pour assurer davantage l'emploi de l'impôt et l'observation des loix établies, il soit de plus érigé en loix constitutionnelles que les ministres seront responsables, chacun dans leur département, des deniers publics qui leur auront été confiés, ainsi que de toute infraction ou violation de leur part des loix constitutionnelles du royaume.

Sur la répartition de l'impôt.

Que l'impôt ayant pour motifs la protection, la défense, la sûreté et la commodité publique, il est de la justice que tous les membres de la société qui participent à ces avantages contribuent aux moyens qui les procurent; qu'en conséquence, tous citoyens, de quelqu'ordre, rang, dignité et province qu'ils soient, supporteront, proportionnellement à leurs biens et facultés, les charges, impôts et contributions publiques de toute nature, et que tous priviléges relatifs à cet objet seront à jamais abolis.

Et sur le présent article, la chambre croit devoir déclarer hautement qu'elle consent que tous les biens ecclésiastiques contribuent à ces charges et impôts publics, librement consentis aux Etats-Généraux, et ce à raison de la valeur des dits biens ecclésiastiques et dans la proportion qui sera réglée pour tous les autres biens du royaume et spécialement par les Etats-Provinciaux de Champagne, pour tous les biens de la dite province.

Sur la perception de l'impôt.

Que l'impôt, dans chaque province, sera levé et perçu par des préposés nommés par les Etats-Généraux, leurs districts et municipalités, pour, ensuite du prélèvement des sommes destinées aux administrations générales et particulières des dites provinces, être le reste versé, aux moindres frais qui sera possible, dans la caisse générale ou le trésor général.

Qu'autant qu'il sera possible et que les besoins de l'Etat le permettront, on s'abstiendra de toutes impositions capables, par leur mode de perception, de gêner la liberté du commerce, de troubler le repos des citoyens, d'altérer leurs sentimens moraux par l'appât d'une fraude lucrative : d'après ce principe, la chambre espère que les prochains Etats-Généraux s'occuperont efficacement des moyens de remédier, adoucir ou supprimer les droits d'aide, la gabelle déjà jugée, les droits de controlle et insinuation, la taxe sur les cuirs et autres de cette na-

Digitized by Google

ture, ainsi que de la suppression des barrières dans l'intérieur du royaume et de leur reculement aux frontières, n'entendant ici, la dite chambre, les espèces de barrières qu'elle voudroit voir établies sur les routes, pour fournir à leur entretien et réparation.

Sur l'objet de l'impôt.

Que l'impôt sera posé principalement :

1° Sur les terres, sans oublier toutes celles qui ne servent qu'à l'agrément ou la décoration des habitations.

2° Sur les rentes constituées dans la proportion de l'impôt territorial.

3° Sur les objets de luxe.

4° Sur les capitalistes.

Sur l'emploi de l'impôt.

Que pour donner aux contribuables la facilité de connoître et de suivre l'emploi légitime de leurs subsides, l'on imprimera tous les ans les comptes des recettes et des dépenses publiques appuyées et certifiées par les mandats, quittances, décharges et autres pièces justificatives et contenant la liste des pensions, les noms et qualités des pensionnaires ; que les dits comptes seront déposés dans les archives des Etats-Généraux, des Etats-Provinciaux et leurs dépendances. des cours supérieures et de leur ressort ; pour les dits comptes pouvoir être confrontés et comparés avec l'état général des dépenses mentionnées ci-dessus à l'article de la destination de l'impôt.

La dite chambre, en conséquence des principes qu'elle vient d'exposer sur le droit de propriété, demande que les dettes contractées au nom de l'Etat soient reconnues pour dettes nationales, ne voulant garantir en aucune manière celles qui seroient faites par la suite sans le consentement de la nation.

Considérant encore que la présomption du consentement national a pu seule légitimer les impôts actuels, et que cette présomption doit s'évanouir à l'ouverture des prochains Etats-Généraux, puisqu'il ne peut plus y avoir de présomption de la volonté du peuple, lorsque le peuple est présent par des mandataires exprès pour déclarer lui-même sa volonté ; qu'il est nécessaire que, dès leurs premières séances, les dits Etats-Généraux fassent connoître les intentions de leurs commet-

Digitized by Google

tans sur les dits impôts actuels; que les dits Etats-Généraux ne pourront, dans ces premières séances, proroger absolument aucun impôt, attendu que le consentement à la prorogation de l'impôt ne doit pas moins être donné avec connoissance de cause, que le consentement à un nouvel impôt ; qu'ils ne pourroient non plus abolir les dits impôts sans frapper d'inertie tous les ressorts de l'administration; la chambre, en conséquence, a pensé que les prochains Etats-Généraux, à leurs premières séances, ne pouvoient proroger les impôts actuels que par provision seulement, et jusqu'à ce que par leur travail ils se soient mis en état de statuer définitivement, avant de se séparer, sur les suppressions, conversions, modifications ou continuation des dits impôts.

SECTION 2me.

De l'administration générale et particulière.

Sur l'administration générale et particulière, la chambre demande :

1° Que toutes les provinces soient mises en pays d'Etat, organisées comme les Etats-Généraux; ceux qui les composeront, résidens sur les lieux, connoîtront mieux les besoins et les ressources, et mettront plus d'intérêt au bien public que des administrateurs concentrés dans la capitale du royaume.

2° Que le redressement des abus locaux soit confié aux Etats-Provinciaux, et qu'il leur soit donné tout pouvoir pour l'exécuter.

3° Qu'ils soient chargés de répartir les impôts, de les percevoir et de les verser directement dans la caisse générale.

4° Que les Etats-Généraux s'occupent de constater l'état actuel des domaines de Sa Majesté, et que, s'ils ne jugent pas à propos de les déclarer aliénables, ils supplient le Roi d'en confier la régie aux Etats-Provinciaux dans leurs districts respectifs; par là, ces biens seront loués à leur juste valeur et deviendront plus avantageux à la Couronne.

5° Que toute personne de talens et de vertus, de quelqu'ordre qu'elle soit, puisse parvenir à tous les emplois civils, ecclésiastiques ou militaires; que les ordonnances et règlemens à ce contraire soient révoqués. Il n'y a pas de moyen plus sûr et plus efficace pour réveiller le patriotisme et régénérer la nation entière.

6° Qu'il soit avisé aux moyens de rendre les poids et les mesures uniformes et de n'avoir qu'une même coutume en France, ou du moins

Digitized by Google

dans chaque province. Il est digne de Louis XVI de procurer enfin à son peuple un avantage si précieux et si longtemps attendu.

7° Qu'il y ait partout des atteliers ouverts pour occuper ceux qui peuvent travailler; qu'on tienne un rolle exact de ceux qui ne le peuvent pas, afin de les soulager, et qu'on supprime la mendicité comme onéreuse aux habitans des campagnes.

8° Que le droit de chasse soit réglé de manière à empêcher efficacement la trop grande quantité de gibier, si nuisible à l'agriculture.

9° Qu'il soit pris des précautions pour tenir le premier des alimens à un prix qui concilie tout à la fois les intérêts des cultivateurs et ceux du pauvre.

10° Que la confection et l'entretien des grandes routes soient à la charge de ceux qui les fatiguent, et qu'à cet effet, on établisse des barrières ; c'est au luxe et au commerce à payer les avantages dont ils jouissent presque exclusivement.

11° Que les Etats-Généraux, en répartissant les impôts par tout le royaume, ayent égard à la surcharge absolue et relative de la Champagne; elle est constatée par le tarif exécuté dans cette province et reconnue depuis longtemps par le gouvernement, et est démontré que l'imposition de la Champagne surpasse le revenu de ses possessions territoriales, et qu'elle ne subsiste que de son industrie.

SECTION 3me.

De la justice.

Sur l'article de la justice, la chambre demande :

1° Qu'on rédige un nouveau code civil et criminel, plus conforme aux mœurs et aux lumières de notre siècle.

2° Qu'on établisse une cour souveraine dans chaque province, pour rendre les procès moins ruineux, en rapprochant les juges de leurs justiciables.

3° Qu'on abolisse tout privilége qui donneroit à une des parties d'autre avantage que celui de la justice de sa cause ; ainsi qu'on supprime les arrêts d'évocation et de surséance ; les lettres de *committimus*, de garde gardienne et du sceau du Châtelet, et que les Etats-Généraux pourvoient à ce qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction.

4° Que les Etats-Généraux avisent de donner à la nation des juges intègres, instruits et expérimentés ; que les dits juges, dans tous les tribunaux, soient obligés de motiver leurs arrêts et sentences, sous

Digitized by Google

peine de nullité et même d'être pris à partie dans le cas d'emprisonnement. Cette précaution sera un frein pour l'injustice et l'oppression.

5° Que les écoles de droit, qui doivent préparer les arbitres de la vie, de la fortune, de l'honneur des citoyens, seroient réformées, surveillées et fréquentées très-exactement.

6° Qu'on pourvoie à la salubrité des prisons; qu'elles ne soient plus un supplice anticipé; qu'elles soient construites et disposées de telle manière que les prisonniers de différens sexes ne puissent avoir de relation, et qu'il soit aisé de séparer les débiteurs des créanciers; que les officiers de justice aient soin de les visiter et d'inspecter ce qui s'y passe; qu'on supprime le serment des accusés comme inutile, vexatoire et propre seulement à multiplier les parjures.

7° Que dans le cas de condamnation capitale, la confiscation n'ait pas lieu; ou du moins que le légitime soit conservé aux enfans. Ils sont assez malheureux d'avoir eu des parens coupables, et l'humanité exige qu'on leur ménage au moins leurs biens, si l'on ne peut conserver leur honneur.

8° Que les offices de notaires, procureurs, huissiers soient réduits à un moindre nombre, au moins dans les campagnes, et déclarés incompatibles avec la charge de controlleur; qu'une même personne ne puisse exercer en même temps plusieurs de ces offices, et qu'on pourvoye soigneusement à ce qu'ils ne soient remplis que par des gens instruits et vertueux.

9° Que les citoyens ne soient plus exposés à se voir arbitrairement vexés pour des prévarications involontaires; qu'en conséquence, le tarif du contrôle soit publié et clairement énoncé, et que les actes sujets à ce droit soient enregistrés comme on le fait très-sagement au bureau des insinuations, ou que les notaires soient tenus de déposer un double de tous leurs actes au greffe de la justice royale dont ils ressortissent.

10° Qu'on supprime les huissiers priseurs, dont l'établissement gêne la liberté des familles et absorbe une partie considérable des successions, au préjudice des héritiers ou des créanciers.

11° Qu'on fixe les honoraires de tous les officiers publics; par là, ils auront plus de considération et ils n'auront plus de prétexte ni de moyens de s'enrichir aux dépens de la société.

12° Que les Etats-Généraux s'occupent de la réforme urgente et indispensable de la maîtrise des eaux et forêts. Le prix des vaccations augmente de jour en jour d'une manière injuste et tout-à-fait illégale. Les bois ne sont pas conservés, et bientôt cette production, si néces-

Digitized by Google

saire en tout genre, ne suffira plus aux besoins multipliés de la nation.

13° Que l'on établisse dans chaque paroisse un conseil de paix composé de trois ou cinq membres choisis, par la paroisse, dans la municipalité, pour arbitrer gratuitement tous les différens qui pourront survenir; que les parties ne puissent porter leurs contestations devant les tribunaux ordinaires avant de s'être adressées au tribunal de paix, et qu'elles soient obligées d'y présenter l'opinion motivée dudit tribunal.

SECTION 4me.

CLERGÉ.

Sous ce titre l'on comprend ce qui concerne le culte public. la discipline ecclésiastique pour le spirituel et le contentieux, ce qui regarde les ecclésiastiques du ministère, les chapitres, les universités, les réguliers.

Sur le culte public.

La chambre demande :

Que la religion catholique, qui a fait jusqu'à présent le bonheur et la gloire de la France, soit la seule maintenue, protégée et professée publiquement, et que de cet article il soit fait une loi fondamentale de l'Etat.

Sur la discipline.

1° Que pour faire fleurir et conserver la discipline ecclésiastique, les conciles nationaux et provinciaux et les sinodes diocésains soient rétablis.

2° Que l'édit de 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, soit confirmé ainsi que celui de 1769, défendant le dévolu des bénéfices réunis depuis 100 ans.

3° Que la prévention en cour de Rome n'ait lieu qu'au bout de deux mois révolus.

4° Que les loix qui proscrivent la pluralité des bénéfices soient confirmées et exécutées.

5° Que pour le besoin et le plus grand avantage des fidèles, il soit

Digitized by Google

érigé des cures ou des vicariats dans les endroits considérables et éloignés de la principale église.

6° Que dans les paroisses il soit mis deux vicaires, depuis 2000 paroissiens jusqu'à 3000 ; trois depuis trois mille jusqu'à quatre, et ainsi de suite.

7° Que l'article de l'édit de 1787, qui permet de réunir ou de supprimer les cures des villes qui n'ont pas deux mille paroissiens, soit révoqué, attendu qu'il n'y a pas de raison pour supprimer une cure capable d'occuper un curé et même un vicaire.

8° Que le droit de patronage ne puisse jamais être exercé que par des catholiques, le respect dû à la religion dominante et l'importance du choix de ses ministres exigeant, de la part des patrons, de la foi et du zèle.

9° Que les peines ecclésiastiques devant être rares et réservées pour de grands crimes, il soit ordonné aux juges séculiers de n'exiger des monitoires que pour cause de meurtre, incendies, vols de vases sacrés et crimes d'Etat.

10° Que toute réunion de bénéfices soit revêtue de lettres patentes homologuées, et qu'on en diminue le plus possible les formalités.

11° Que le droit de dépôt ou droits équivalens condamnés par les conciles de Basle et de Coutance et par la Pragmatique-Sanction soient supprimés par échanges, rachats ou indemnités.

12° Qu'on abroge la loi qui oblige les gens de main-morte à payer des amortissemens pour location, reconstruction et amélioration de bâtimens, comme injuste et nuisible à la société, et qu'elle n'ait son effet que pour les acquisitions qu'on leur permettroit de faire.

13° Que les maisons qui se prétendent exemptes de payer la dixme soient tenues de produire leurs titres.

14° Que les chapitres placés dans les églises paroissiales soient transférés.

15° Qu'en considération de ce que le Clergé fait la concession de ses priviléges pécuniaires, de ce que sa dette actuelle n'a été contractée et ne s'est accrue que pour secourir le gouvernement dans des circonstances pressantes et lui épargner des emprunts ruineux et à un taux exorbitant, cette dette soit reconnue et déclarée dette de l'Etat.

16° Dans le cas où toutes impositions territoriales ne seroient pas en nature, le Clergé demande :

1° Que la vérification de la quantité et de la valeur des biens de tous les ordres soit faite par une méthode uniforme et générale dans

Digitized by Google

tout le royaume, afin que la répartition soit appuyée sur des principes fixes et équitables.

2° Que l'imposition du Clergé étant fixée dans chaque province comme celle des deux autres ordres pour les Etats-Provinciaux, on lui conserve sa méthode de répartition comme propre à soulager les bénéficiers les plus pauvres et les plus utiles, sans nuire aux intérêts publics ou particuliers.

3° Que la chambre ecclésiastique chargée de la répartition soit composée de Monseigneur l'archevêque, de deux chanoines, des collégiales, de six curés dont un de la ville épiscopale, de deux représentans des abbés et autres titulaires de bénéfices simples; que tous les représentans soient choisis librement par leurs classes respectives.

4° Que ladite chambre se régénère tous les cinq ans, par moitié de chaque classe, et que les représentans qui sortiront la première fois soient désignés par le sort.

5° Qu'il n'y ait point d'honoraires pour les députés ou représentans.

6° Que la chambre ecclésiastique fasse la répartition sur un règlement autorisé qui fixera la proportion dans laquelle chaque bénéficier doit payer à raison du plus ou moins d'utilité, du plus ou moins de revenu de son bénéfice; qu'enfin, la dite chambre soit obligée de rendre tous les ans un compte qui deviendra public par la voye de l'impression.

Sur ce qui concerne les ecclésiastiques employés dans le ministère.

1° Que le gouvernement donne de nouvelles marques de sa bienveillance aux curés et autres ecclésiastiques employés dans le ministère qui *s'occupent de près* et *journellement de l'indigence* et *de l'assistance du peuple*; qu'en conséquence, les portions congrües soient portées à un taux suffisant pour qu'ils puissent vivre décemment et soulager les pauvres; que cette augmentation soit à raison des annexes, des besoins de la population et de l'étendue des paroisses; que pour rendre ce taux fixe, il soit le prix d'une quantité déterminée de fruits et denrées estimés suivant le temps et le lieu; qu'enfin, cette règle soit générale et s'étende aux commandeurs de Malthe.

2° Que pour ne pas anéantir le droit des gradués à portion congrüe par une augmentation accordée à titre de faveur, le taux de la reple-

Digitized by Google

tion des grades soit porté à cent livres au-dessus de la valeur fixée pour la portion congrüe, et suive toujours ce rapport.

3° Qu'il soit porté une loi qui détermine la quotité et l'espèce des fruits décimables et qui, par sa clarté et sa généralité, prévienne toutes les difficultés à ce sujet.

4° Qu'il soit fait un nouveau règlement pour l'institution et destitution des maîtres d'écoles, la forme actuelle d'élection et de déplacement étant pour les curés une source de désagrémens, et pour les paroisses une occasion de division et de trouble.

5° Que tous les décimateurs soient tenus de contribuer à la portion congrüe des vicaires, à raison de la part qu'ils ont dans la dixme.

6° Qu'en conservant aux gradués leurs droits et priviléges fondés sur les autorités les plus respectables, sur la Pragmatique-Sanction et le concordat, sur les bulles des Souverains-Pontifes et les édits de nos Rois, l'on accorde aux curés qui auront gouverné les paroisses quinze ans au moins, le privilége exclusif d'être nommés aux prebandes des cathédrales et collégiales dans leurs diocèses respectifs, en Fevrier, May, Aoust, Novembre ; c'est un moyen propre à rendre les chapitres vraiment utiles, édifians et respectables, et à mettre l'émulation parmi les curés. Cette disposition ne blesse proprement aucuns droits ; elle ne fait que diriger le choix des collateurs.

Sur les chapitres.

1° Que tous les chapitres, retraite naturelle des ecclésiastiques qui servent utilement l'Eglise et l'Etat dans le ministère et dans l'enseignement, soient conservés dans toute leur intégrité, et dans le cas où l'on seroit dans la nécessité de faire des réductions dans aucuns, qu'elle ne puisse jamais tomber sur ceux de la cathédralle ni d'une des collégiales de chaque diocèse, afin qu'il y ait au moins deux églises où se conservent exactement les rits, les cérémonies, la splendeur et la majesté du culte.

2° Que pour dédommager les chapitres de la charge occasionnée par l'augmentation des portions congrües, il leur soit accordé l'union d'un certain nombre de bénéfices simples et sans fonctions, dont le revenu soit à peu près équivalent à leur surcharge.

3° Qu'aux prochains Etats-Généraux, les chapitres, universités et autres corps ecclésiastiques obtiennent une plus grande représentation.

Digitized by Google

Sur l'enseignement public.

1° Que l'ancien plan d'études suivi dans les universités, qui a formé les plus grands écrivains et les meilleurs citoyens, soit conservé et confirmé.

2° Que dans le cas où l'on jugeroit utile de faire des améliorations dans l'enseignement public, il soit établi, pour une opération de cette importance, une commission composée en partie de personnes tirées de chaque université, et qui joignent l'expérience aux lumières; laquelle rédigera un plan absolument uniforme, à quelques exceptions locales près; ce plan, examiné et adopté par le gouvernement, deviendrait le code de l'enseignement national.

3° Qu'en attendant, il soit ordonné que le titre de maître ès arts sera absolument nécessaire pour prendre des degrés dans toutes les facultés supérieures.

4° Qu'on encourage l'étude et l'enseignement de la théologie, en plaçant avantageusement les sujets qui se seront distingués en science, et en accordant aux professeurs en théologie le droit de *septemnium* dont ils jouissoient autrefois; il n'est pas moins juste qu'ils jouissent de cet avantage que les professeurs ès arts, vu l'utilité de leur travail et l'importance de leurs fonctions.

Sur les réguliers.

1° Qu'il y ait une partie des réguliers destinée à remplacer les ecclésiastiques dans le ministère; que ceux qui seront choisis pour rendre ce service aux diocèses soient dotés, s'ils ne le sont pas; qu'on abolisse même la mendicité des religieux, comme devenue contraire à la dignité du ministère et onéreuse aux habitans de la campagne; que pour procurer aux maisons religieuses un plus grand nombre de sujets qui peuvent se plier de bonne heure à la règle et à l'obéissance, il soit permis de faire les vœux solennels à dix-huit ans.

2° Que les locataires et pensionnaires des maisons religieuses soient de la jurisdiction curiale.

3° Que les religieuses soient employées à l'éducation des filles dans les villes et, autant qu'il sera possible, dans les campagnes.

Digitized by Google

SECTION 5e

Police et mœurs.

1o

Les premiers principes de l'ordre exigent que la plus grande décence règne toujours dans le culte public ; le Clergé demande instamment la rénovation et l'exécution des ordonnances sur la sanctification des dimanches et fêtes.

2o

Il demande pareillement, pour arrêter la décadence rapide de la foi et des mœurs, qu'on sévisse selon toute la rigueur des ordonnances contre les auteurs, imprimeurs, distributeurs, colporteurs de livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs.

3o

Qu'on remette en vigueur les loix portées contre les jeux de hasard, qui inspirent toujours l'immoralité et ruinent souvent les citoyens, et contre la fureur des duels, dans lesquels on verse le sang qui ne devroit jamais couler que pour la défense de la patrie.

4o

Que les lieux publics, l'opprobre et la dernière dégradation de l'humanité, soyent prohibés, sous les peines les plus rigoureuses ; qu'on exerce les châtiments les plus sévères contre ces personnes abominables qui font trafic de leur honneur et qui sèment dans la société le désordre et la corruption.

5o

Que les Etats-Généraux veuillent bien s'occuper de la réforme des abus dans la traite des nègres, s'efforcer de concilier les avantages politiques avec les droits de la nature, et, si ces intérêts sont inconciliables, sacrifier une politique barbare aux droits essentiels de l'humanité.

6o

Que dans tous les cas, les pères et mères, tuteurs et curateurs puissent réclamer leurs enfans ou pupilles qui se seroient attachés au service des théâtres, sans que jamais on puisse les leur refuser. Il est

Digitized by Google

contre la nature et les mœurs qu'en pareilles circonstances les droits des pères et mères sur leurs enfans, ou des tuteurs ou curateurs sur leurs pupilles soient sans force.

—

Telles sont les instructions que la chambre ecclésiastique du bailliage royal de Reims a cru devoir donner à ses députés, lesquelles ont été lues en la dite chambre et approuvées par icelle.

Et la dite chambre, en outre, a donné et donne aux dits députés les pouvoirs généraux et suffisans pour, à l'assemblée prochaine des Etats-Généraux, proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du Roi.

Le soussigné, secrétaire de l'ordre du Clergé, certifie la présente copie du cahier du Clergé du bailliage de Reims être véritable et conforme en tout à l'original, fait et expédié à Reims le six Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Pierrard, secrétaire.

Le cahier du Clergé m'a été remis par M. Pierrard, secrétaire de l'ordre, pour être envoyé à Monseigneur le Garde des Sceaux, que moi, lieutenant particulier, certifie pour servir ce que de raison.

A Reims, le dix Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : *Jouvant.*

RÉCLAMATION ET PROTESTATION

DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE REIMS.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le sixième jour du mois de Mai, à dix heures du matin.

En chapitre général de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Reims, assemblé extraordinairement au lieu et en la manière accoutumée.

Devant les notaires royaux, demeurans audit Reims.

Furent présens MM. les vénérables prévôt, doyen, chantre, chanoines et chapitre de ladite église.

Digitized by Google

Lesquels ont représenté et dit, que le chapitre de l'église métropolitaine de Reims a vu avec joie la convocation des Etats-Généraux ; il étoit persuadé que c'étoit le seul remède aux pressans besoins de l'Etat.

Il a admiré avec toute la France la bonté paternelle du monarque qui la gouverne, les précautions et les soins qu'il prend pour soulager la classe indigente de ses sujets, pour ranimer la concorde et l'union entre tous, et assurer leur bonheur.

Pénétré de reconnoissance envers son Souverain, il s'est conformé sans hésiter au règlement du 24 Janvier dernier, pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux : quoiqu'il ait remarqué dès le premier instant plusieurs inégalités et imperfections dans ce règlement, il n'a pas cru devoir s'en plaindre. Ses réclamations auroient pu être suivies de beaucoup d'autres, et faire soupçonner dans ses démarches le dessein de contrarier les vues bienfaisantes du Roi, d'apporter du retardement à la tenue des Etats, ou d'y exciter la division. Aujourd'hui que ces motifs de crainte n'existent plus, et qu'il a donné à Sa Majesté des preuves de son respect et de sa soumission, il se croit obligé de représenter au Roi et à la nation assemblée, que les évêques, les chapitres et les grandes abbayes n'ont point eu, dans les assemblées de bailliage, une influence convenable et proportionnée aux dignités et aux biens qu'ils possèdent dans le Clergé. Il le fait avec d'autant plus de confiance, que le Roi lui-même avoue dans le préambule du règlement, que l'organisation des Etats-Généraux et les dispositions préalables sont imparfaites ; qu'il n'a pu suivre une marche entièrement libre et tracée seulement par la raison et l'équité, et réserve aux Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités. Sa Majesté semble par-là inviter à lui faire des représentations.

Le chapitre observe donc qu'il ne paroît pas conforme à l'équité, 1° Que les églises cathédrales et collégiales ne soient représentées aux assemblées de bailliage que par députés à raison d'un sur dix chanoines, tandis que tous Messieurs les curés et les ecclésiastiques titulaires de bénéfices, de quelque nature et valeur qu'ils soient, ont le droit d'y assister ou de s'y faire représenter, et d'y voter individuellement.

2° Que les chapitres, en nommant leurs députés aux assemblées de bailliage à raison d'un sur dix, soient tenus de ne compter que les présens, sans aucun égard aux absens pour causes légitimes de maladies, et autres approuvées par les loix de l'Eglise et du Royaume.

3° Que les ecclésiastiques non bénéficiers, résidans dans la cam-

Digitized by Google

pagne, aient tous le droit personnel d'assister aux assemblées de bailliage, et que ceux qui résident à la ville n'y aient droit qu'à raison d'un sur vingt.

4° Qu'un simple sous-diacre et le plus petit bénéficier aient le même droit que le ministre des autels le plus qualifié et le plus riche bénéficier.

Assurément, Messieurs les curés sont très-respectables, et bien dignes de la confiance et de la considération publique : le chapitre leur rend volontiers justice ; il connoît l'importance des services qu'ils rendent à la religion et à l'Etat, en s'occupant journellement des besoins spirituels et temporels des peuples confiés à leurs soins ; mais on peut dire, sans diminuer leur mérite, qu'ils ne sont pas plus instruits que les chanoines des grands intérêts du Clergé, et de toutes les matières relatives à la discipline et à l'administration de ses biens, et qu'ils ne devoient point avoir sur eux la préférence que leur donne le règlement.

La faveur accordée aux bénéficiers inférieurs est plus choquante : il y a dans l'église de Reims soixante-quatre chanoines et soixante-un chapelains ; ces derniers ont presque tous des titres et des revenus distincts ; beaucoup n'ont aucune fonction à remplir dans l'église, ou n'en ont que volontairement : c'est le chapitre qui confère tous ces titres et qui a la juridiction spirituelle sur tous ceux qui en sont pourvus ; il a le droit de visiter leurs biens, et de les contraindre à les entretenir convenablement. Il y a donc supériorité dans le chapitre, et dépendance dans les chapelains ; cette supériorité, cette dépendance ont disparu dans l'assemblée du bailliage, ou plutôt il y a eu inversion de l'ordre : les chapelains ont eu une très-grande prépondérance sur les chanoines. Ces derniers n'ont eu que le nombre de députés fixé par le règlement ; et les premiers y ont été admis personnellement, ou se sont fait représenter, et y ont voté individuellement.

Quelques talens qu'on suppose dans les jeunes ecclésiastiques, quelle que soit l'espérance qu'ils donnent d'être un jour utiles à l'Eglise et à l'Etat, ils ne peuvent encore avoir la maturité de jugement, l'expérience et les connoissances qu'on doit désirer dans ceux que le Roi veut consulter pour régénérer la France ; cependant, par un effet du règlement, les diacres, les sous-diacres, un simple tonsuré même, pourvu qu'il soit titulaire du plus petit bénéfice, ont été appelés aux assemblées de bailliage, de même que les évêques, les prêtres, les curés et les plus riches bénéficiers, avec le même droit d'y voter : chacun d'eux avoit autant d'influence pour la rédaction des cahiers, pour

Digitized by Google

la nomination des députés aux Etats-Généraux, qu'un abbé, un prieur, dix chanoines, une communauté ou une abbaye tout entière, quelque riche et quelque nombreuse qu'elle puisse être. Bien plus, ce jeune ecclésiastique, qu'on peut supposer n'avoir pas encore l'âge suffisant pour être admis au séminaire, ou qui peut en être sorti depuis quelques mois, est mis par le règlement en égalité avec son évêque ; et c'est encore un des grands inconvéniens du règlement, que le chapitre se croit obligé de faire remarquer.

Les chapitres des églises cathédrales représentent l'ancien presbytère ; ils sont le sénat-né de l'évêque ; ils ne font avec lui qu'un même corps, et ils possèdent son autorité dans la vacance du siége ; ils sont donc obligés de soutenir ses droits et ses prérogatives, et de les défendre comme leur propre cause. Les évêques sont en même temps les supérieurs et les chefs du Clergé, et les premiers citoyens de l'Etat : on les a toujours regardés comme tels, depuis le commencement de la monarchie françoise ; ils ont toujours assisté aux assemblées nationales. Il semble qu'il auroit été conforme aux vues droites et pleines de sagesse de Sa Majesté, de les appeler spécialement, et en nombre suffisant, pour représenter l'ordre épiscopal à l'assemblée la plus solennelle qui ait jamais été tenue, dans laquelle le Roi se propose d'examiner, avec les députés de toutes les provinces et de toutes les classes de ses sujets, les besoins de son peuple, de remédier aux maux de l'Etat, de réformer les abus en tout genre, et d'établir un ordre fixe et durable qui assure le bonheur de la nation. Les premiers pasteurs, les administrateurs-nés des diocèses, les conservateurs des droits et des intérêts temporels de tous les établissemens pieux et ecclésiastiques qui y sont situés, devoient-ils n'avoir dans les assemblées de bailliage qu'un droit égal à celui des ecclésiastiques dont ils sont supérieurs ? leur députation aux Etats-Généraux devoit-elle entièrement dépendre de la volonté de leurs inférieurs ? Il pouvoit se faire qu'aucun évêque ne fût député aux Etats-Généraux ; dans ce cas, l'ordre du Clergé y auroit-il été suffisamment représenté ?

Telles sont les observations que fait avec respect le chapitre de l'église métropolitaine de Reims, sur le règlement donné à Versailles le 24 Janvier 1789, pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats-Généraux. Il prie les députés du bailliage de Reims de les mettre sous les yeux du Roi et de la nation, et d'en développer davantage, s'il est nécessaire, les motifs. Il croit même ne devoir pas se borner à de simples représentations, mais demander formellement pour l'avenir une autre organisation des Etats-Généraux et solliciter un système plus parfait, le Clergé ne lui paroissant pas suffisamment représenté

Digitized by Google

aux Etats actuels, à cause de l'exclusion presque totale des chapitres, des grands propriétaires et des grandes communautés, et parce qu'il s'y trouve peu d'évêques, et qu'aucun d'eux n'y a été spécialement appelé.

Le chapitre renouvelle le consentement qu'il a donné dans l'assemblée du bailliage, à ce que tous les ecclésiastiques sans distinction partagent avec les autres sujets du Roi les charges de l'Etat, et soient soumis à l'impôt à proportion des biens qu'ils possèdent ; mais s'il arrivoit que les députés du Clergé aux présens Etats entreprissent d'en faire sanctionner par une loi la composition actuelle; si dans ces Etats, formés comme ils le sont, on faisoit quelque règlement portant atteinte à la discipline ecclésiastique, ou nuisible, soit au corps entier du Clergé, soit à ses principaux membres, le chapitre donne pouvoir aux députés dudit bailliage de s'y opposer, et de faire à ce sujet toutes protestations qu'ils jugeront convenables, comme il le fait par ces présentes.

Dont et de tout ce que dessus mesdits sieurs du chapitre ont requis acte aux notaires qui leur ont accordé le présent.

Fait, passé et rédigé à Reims, en la salle du chapitre, les jour, mois, an et heure que dessus.

Digitized by Google

§ II.

CAHIER

DES

PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES,

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE ROYAL DE REIMS.

Arrêté en l'assemblée dudit ordre,

le 2 Avril 1789.

La Noblesse du bailliage de Reims, réunie aux termes des lettres de convocation du 24 Janvier dernier, pour conférer, tant sur les remontrances, plaintes et doléances qu'elle auroit à former, que sur les moyens et avis que ses députés auront à proposer en l'assemblée des Etats de la nation, et pour élire, choisir et nommer sesdits représentans, a arrêté :

Constitution.

1. Que le président de l'ordre de la Noblesse aux Etats-Généraux sera élu librement au scrutin par son ordre et dans son ordre, sans distinction de provinces ni de rang, et que jusqu'à sa nomination l'ordre sera présidé par le plus âgé des nobles.

2. Que conformément à la loi promulguée en 1355 aux Etats-Généraux, l'usage de voter par ordre sera conservé comme base constante des délibérations nationales et de l'indépendance respective des ordres, en sorte que le vœu de deux ordres ne puisse lier le troisième.

3. Que néanmoins les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour délibérer.

4. Que dans aucun cas les ordres ne pourront voter par acclamation ; que l'on commencera par prendre les avis, et ensuite les voix.

Digitized by Google

5. Qu'il ne sera délibéré par les ordres sur aucune proposition commune à tous, qu'elle n'ait été communiquée aux députés des différentes provinces réunis aux bureaux, pour y être discutée en elle-même, et relativement aux intérêts desdites provinces, et que sur le rapport fait par lesdits bureaux, les Etats-Généraux statueront définitivement.

6. Que les Etats-Généraux détermineront par une loi sanctionnée leur retour périodique, sans que dorénavant il soit besoin de lettres de convocation; que cette loi réglera les formes à suivre pour l'élection des députés, la composition desdits Etats, et fixera le lieu de leur assemblée.

7. Que la première convocation des Etats-Généraux sera fixée à deux ans, à compter de la clôture des prochains Etats, et les convocations suivantes, de cinq ans en cinq ans.

8. Que dans toutes les provinces qui ne sont pas administrées par des Etats particuliers, il en sera établi qui seront formés et organisés ainsi qu'il sera réglé par les Etats-Généraux.

9. Que les Etats-Généraux proposeront une loi qui donnera pouvoir aux Etats particuliers de chaque province, d'assembler, dans le cas d'une minorité, tous les ordres pour nommer leur députés aux Etats-Généraux, qui se réuniront dans le plus court délai possible, au jour indiqué par le parlement de Paris, les princes et pairs y séants.

10. Que les Etats-Généraux seront seuls juges des plaintes qui pourront s'élever contre les Etats provinciaux.

11. Que la liberté individuelle sera assurée à tous; que les lettres de cachet, ou tous autres ordres et moyens semblables ou équivalens, seront à jamais abolis; qu'un citoyen ne pourra être exilé, enfermé, ni molesté en sa personne ni dans ses biens, que par un jugement légal.

12. Que les députés aux Etats-Généraux seront inviolables, et qu'ils ne répondront qu'aux Etats-Généraux de ce qu'ils auront fait, dit ou proposé.

13. Que tous les François pourront vivre et demeurer où il leur plaira, sans qu'aucune autorité puisse jamais y mettre obstacle, dès que la police ou les habitans du lieu où ils se présenteront ne s'y opposeront pas.

14. Que tout porteur d'ordres contraires à cette liberté, de quelque qualité ou état qu'il soit, sera puni par les tribunaux des peines les plus sévères.

15. Que tout citoyen arrêté en cas de délit sera remis dans les vingt-quatre heures entre les mains de ses juges naturels.

Digitized by Google

16. Que l'abus intolérable d'ouvrir les lettres, dépôts sacrés où l'amitié et les familles confient leurs secrets, sera proscrit à jamais, sous les peines les plus rigoureuses, contre l'administrateur des postes qui en sera convaincu, ou le ministre qui en aura donné l'ordre.

17. Que la liberté de la presse sera permise, avec la restriction que tout écrit doit être signé par son auteur, ou par un imprimeur connu qui puisse répondre de l'ouvrage offert au public.

18. Qu'il sera fait dans toutes les provinces une visite dans les prisons d'Etat, pour y constater les délits de ceux qui y sont enfermés, et en retirer les victimes innocentes du pouvoir arbitraire ou de la dureté de leurs familles.

19. Que toute propriété honorifique et utile étant inviolable, personne ne pourra en être privé ; en conséquence, toute motion qui tendroit à leur porter atteinte, ne pourra faire l'objet d'une délibération. Que néanmoins, lorsque l'intérêt général l'exigera, pour chemins, canaux ou autres ouvrages publics, le propriétaire en sera dédommagé au plus haut prix, réglé par les Etats-Provinciaux, de concert avec ledit propriétaire.

20. Que les capitaineries, les plaisirs des gouverneurs des places de guerre et de leurs garnisons, étant une véritable infraction aux propriétés, seront supprimés, sauf à conserver de la manière la moins onéreuse les plaisirs personnels de Sa Majesté.

21. Que la monarchie étant rappelée à sa véritable constitution, qui ne donne à aucun corps particulier le droit de stipuler pour la nation, les Etats-Généraux exerceront seuls ce droit, pour toutes les loix constitutionnelles et bursales, qui seront simplement enregistrées et publiées par les cours ; que pour les loix secondaires, relatives aux formes nécessaires pour l'exécution des loix déjà sanctionnées, elles seront vérifiées, registrées librement et provisoirement par lesdites cours, afin qu'elles aient leur effet jusqu'aux prochains Etats Généraux, auxquels il en sera rendu compte par le procureur-général, leur consentement étant nécessaire pour les rendre permanentes.

22. Que les lettres patentes qui seront accordées, ne seront enregistrées par les cours, qu'après l'examen du *commodo et incommodo*, fait par les Etats-Provinciaux et de leur avis.

23. Que les eaux et forêts et tous les tribunaux d'exception seront supprimés.

24. Que les intendans des provinces, et toutes les commissions du conseil, seront également supprimés, ainsi que tout droit de *commit-*

Digitized by Google

timus. Et que toutes nouvelles commissions judiciaires ne pourront être établies sans le consentement des parties intéressées.

25. Que les magistrats des cours souveraines et des tribunaux royaux demeureront inamovibles, et ne pourront être destitués ni déplacés, et qu'ils seront garans des loix anciennes et nouvelles, promulguées avec le consentement des Etats-Généraux, et de la propriété des citoyens de tous les ordres.

26. Qu'aucun tribunal ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être troublé dans l'exercice des fonctions qui lui seront confiées, soit par translation, dispersion, réduction, suppression, ou autrement, sans le consentement des Etats-Généraux.

27. Que le cours de la justice ne sera dans aucun cas suspendu ou arrêté.

28. Que l'on espère que les codes civil et criminel que Sa Majesté fait à présent rédiger, seront clairs et intelligibles pour tous les citoyens; que la sagesse de leurs dispositions aura prévu tous les cas possibles, et même les moyens de prévenir les désagrémens qui pourroient arriver aux familles par l'inconduite de quelques individus qui leur appartiendroient; mais que lesdits codes n'auront force de loi que lorsque les Etats assemblés les auront examinés et consentis.

29. Que tous ministres ou secrétaires d'Etat, chefs de département, seront comptables envers la nation de toutes les sommes qui seront employées d'après leurs ordres, et responsables de toutes infractions aux loix.

30. Que les effets pernicieux des variations continuelles que la constitution militaire a éprouvé depuis plus de trente ans; le mécontentement général des troupes et de presque tous les officiers expérimentés étant portés à l'extrême, Sa Majesté sera suppliée de donner à ses armées de terre et de mer une constitution vraiment nationale et conservatrice de l'honneur françois, avili par les nouvelles punitions, et notamment par les coups de plat de sabre, qui n'ont été imaginés que par les imitateurs de la discipline des puissances voisines, et qui ne peuvent, dans aucun cas, convenir à une nation aussi généreuse; en la faisant rédiger par des officiers généraux et particuliers, et bas-officiers françois de tous les grades, élus par les corps militaires, lesquels statueront spécialement sur l'extinction des grades supérieurs, dont le nombre excessif est un des plus grands abus de la constitution, et que ladite constitution sera consentie par les Etats-Généraux. Que tous les gentilshommes du royaume auront un égal droit aux grades militaires, et que l'on abolira cette distinction destructive de

Digitized by Google

l'émulation, et affligeante pour la Noblesse des provinces, de n'accorder les premiers grades qu'aux militaires dont les parens sont à la cour.

31. Que l'importance de la mission, dont les députés aux Etats-Généraux seront chargés, ne leur permettant pas d'en suspendre les fonctions, ils ne pourront dans aucun cas se retirer ou s'éloigner, qu'autant qu'ils seroient remplacés par d'autres députés légalement élus.

32. Que les Etats-Généraux ne pourront s'occuper d'aucun objet que la constitution ne soit complètement réglée, la loi qui l'établira promulguée, et que cette loi sera publiée annuellement dans toutes les paroisses des villes et des campagnes.

Dépenses et économies.

33. Que l'état général des recettes et dépenses sera mis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

34. Que les Etats-Généraux devant avoir pour objet principal de rendre les charges publiques les moins onéreuses qu'il sera possible, ils s'occuperont, avant de stipuler sur l'impôt, de toutes les économies et réductions à faire dans les dépenses.

35. Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner dans le département de sa maison et bâtimens, toutes les réformes dont il peut être susceptible.

36. Que le crédit public, devenu national, devant acquérir une réalité qui baisse le taux de l'intérêt, l'Assemblée nationale s'occupera des moyens de rembourser, par un nouvel emprunt, les rentes anciennes constituées à un taux trop élevé, sans recourir au papier monnoie.

37. Que l'administration des domaines réels sera confiée dorénavant aux Etats des provinces, pour en tirer, au profit de la caisse publique, le parti le plus avantageux.

38. Que les apanages des princes ne pourront être formés et réglés que par les Etats-Généraux.

39. Que l'état motivé des grâces et pensions sera rendu public, et que les Etats-Généraux fixeront le *maximum* auquel pourra à l'avenir s'élever la somme des pensions, traitemens et appointemens de chaque grade ou place, sans pouvoir l'outre-passer, ni accumuler ces grâces sur la même tête.

40. Que tout emploi, dont les fonctions ne seront pas effectives, sera

Digitized by Google

successivement supprimé lors de sa vacance ; et qu'enfin on portera l'attention sur l'énormité des pensions, des frais d'établissement, des grâces, des retraites accordées à chaque ministre, ambassadeur, gouverneur ou commandant des provinces, et autres personnes en place.

41. Que chaque ministre ou secrétaire d'Etat, chef de département, présentera à l'Assemblée nationale un projet circonstancié des dépenses ordinaires et variables de son département pour chaque année, pendant l'intervalle d'une Assemblée à l'autre, et que ledit projet examiné, sera visé et arrêté par les Etats-Généraux.

42. Que toutes les dépenses relatives à l'administration des finances, tant dans la capitale que dans les provinces, seront réduites autant qu'elles pourront l'être, et que le régime simplifié n'admettra aucun double emploi dans les personnes, ni reviremens inutiles d'une caisse à l'autre.

43. Que tous les objets relatifs au bien public, tels que l'agriculture, les haras, et l'amélioration des bestiaux, les écoles vétérinaires, la conservation des bois et forêts, les mines, forges et verreries, les manufactures, les arts et métiers, les ports et havres, la navigation intérieure, la confection et l'entretien des routes, le commerce, la noblesse commerçante, les cours d'accouchemens, les enfans trouvés, les hôpitaux et hospices, la salubrité des prisons, les chirurgiens de campagne, la suppression des priviléges des premiers médecin et chirurgien du Roi, des lieutenans de ce dernier, et de toutes charges inutiles, compris spécialement celle des huissiers-priseurs, en les remboursant, la mendicité, les maisons et atteliers de charité, les établissemens pour l'institution des sourds et muets, et des aveugles, les académies et progrès des sciences, l'éducation publique, l'établissement d'un ordre patriotique auquel seront appelés tous les citoyens, et autres objets, seront discutés et traités aux Etats-Généraux, qui statueront à leur égard de la manière qu'ils croiront le plus conforme à l'avantage général.

44. Que les Etats-Généraux prendront en considération l'influence des grands emprunts viagers sur les mœurs, comme favorisant excessivement l'esprit d'égoïsme, le plus cruel ennemi de la société.

45. Que les lettres d'Etat, de surséance et de sauf-conduit qui donnent aux débiteurs un moyen de se soustraire à la poursuite de leurs créanciers, et qui sont par là attentatoires à la propriété de ceux-ci, seront abolies ; que les seuls tribunaux pourront accorder du temps aux débiteurs de bonne foi, et seulement lorsqu'il sera prouvé que l'intérêt bien entendu de leurs créanciers se trouve uni au leur, pour qu'ils obtiennent le délai qu'ils sollicitent.

Digitized by Google

46. Que les Etats-Généraux décideront s'il peut exister des priviléges exclusifs.

47. Qu'enfin les Etats-Généraux ne pourront statuer sur l'impôt, qu'après avoir examiné les dépenses, et déterminé les économies, et réductions dont elles sont susceptibles.

Impôts.

48. Que tous les impôts et droits subsistans cesseront à l'instant où les Etats-Généraux seront dissous, pour être remplacés par ceux qu'ils auront établis.

49. Que la Noblesse désirant donner à la nation une preuve de son désintéressement et de son amour pour le bien public, consent à supporter avec et comme tous les ordres, une égale répartition dans les impositions qui seront établies sur tous les biens fonds et capitaux portant revenus, pour tenir lieu de cette foule d'impôts distinctifs à présent en usage, et qui seront à jamais supprimés.

50. Que le Clergé, y compris l'ordre de Malthe, ayant jusqu'à ce moment paru tenir à ses formes anciennes adoptées pour la perception des impôts, la Noblesse demande positivement la suppression de ces formes, et qu'il soit soumis aux mêmes règles pour la vérification de ses biens et perception des charges publiques sur le même rôle et dans les mêmes proportions, et que nul impôt ne sera consenti, si le Clergé et l'ordre de Malthe mettoient obstacle à cette uniformité entre les ordres.

51. Que le montant des impôts payés actuellement par les fermiers, pour raison des biens qu'ils exploitent, continueront d'être acquittés par eux à la décharge des propriétaires, jusqu'à l'expiration des baux courans.

52. Que les droits domaniaux, et spécialement le contrôle, les parties casuelles, les droits des monnoies seront considérés comme toutes les autres perceptions ; que rien ne pourra être statué à leur égard sans le consentement des Etats-Généraux, qui s'occuperont des moyens de les restraindre à ce que l'utilité publique exige, et que les loteries, de tous les impôts le plus immoral, étant la source de beaucoup de désordres, les Etats-Généraux s'occuperont d'y remédier.

53. Que les Etats-Généraux s'occuperont d'examiner les facultés respectives des provinces, et de répartir l'impôt entre elles par des abonnemens, de manière que cette répartition n'ait rien de destructif pour les provinces trop ménagées par comparaison avec d'autres.

Digitized by Google

54. Que les Etats-Provinciaux répartiront l'impôt abonné en déterminant ses formes de la manière la plus avantageuse à leur province.

55. Qu'aucun objet ne sera exempt de l'impôt établi, et que les pensions, les rentes, les effets publics y seront assujettis par une loi des Etats-Généraux qui en fixera la proportion, en exceptant seulement les pensions ou traitemens jusqu'à cent pistoles inclusivement.

56. Que les Etats-Généraux s'occuperont du projet de reculer les barrières aux frontières du royaume, en conciliant cet arrangement avec les intérêts des provinces qui, par leur situation, pourroient en souffrir. Qu'ils s'occuperont aussi des moyens de réduire l'impôt dont la terre sera chargée, à des proportions qui n'arrêtent pas les progrès de l'agriculture, et qu'à cet effet l'impôt territorial en nature sera rejeté.

Administration des finances.

57. Qu'il sera stipulé qu'il ne sortira des provinces que la partie de l'impôt qui ne devra pas y être employée.

58. Que conformément à ce qui fut réglé par l'Assemblée nationale en 1355, les Etats-Généraux nommeront des gardes du Trésor public, lesquels recevront tous les revenus de l'Etat en deniers ou quittances, et feront ou dirigeront tous les paiemens ordonnés pour le compte de l'État.

59. Que lorsqu'un ministre, ou secrétaire d'Etat, chef de département, n'aura pas employé tous ses fonds de l'année, lesdits gardes lui feront compte du reste pour ses dépenses variables, jusqu'au retour des Etats-Généraux, qui pourront toujours en changer la destination.

60. Que les gardes du Trésor seront chargés seuls de tous les paiemens relatifs aux emprunts publics, tant pour les rentes que pour l'amortissement, sans qu'aucune autorité que celle des Etats-Généraux puisse influer sur eux pour ces objets.

61. Que les gardes du Trésor publieront le compte annuel des recettes et dépenses effectives, et que nonobstant ce compte, les mandats des ministres ou secrétaires d'Etat, chefs de département, continueront de demeurer dans les mains desdits gardes, et leur serviront de pièces de comptabilité envers les Etats-Généraux suivans.

62. Que les gardes du Trésor seront garans et responsables envers les Etats-Généraux de leur gestion et de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus.

63. Qu'enfin l'impôt ne sera consenti chaque fois, que jusqu'au

Digitized by Google

terme fixé pour le retour périodique des Etats-Généraux, qu'aucun emprunt ne sera ouvert dans l'intervalle, et qu'il ne sera donné aucune extension ni à l'emprunt, ni à l'impôt.

Clergé.

64. Que la dette du Clergé de France étant le résultat de deux causes différentes, le Roi s'étant servi du crédit du Clergé pour faire des emprunts, et le Clergé ayant emprunté pour ses dons gratuits ; les administrateurs du Clergé présenteront les états détaillés qui servent de base à la dette de cet ordre, et la partie résultante des emprunts faits pour le Roi entrera dans la dette nationale ; quant à celle qui est relative aux dons gratuits, elle doit être payée par cet ordre, qui proposera, pour parvenir à ce remboursement, les moyens qui lui seront les plus convenables.

65. Que le Clergé, y compris l'ordre de Malthe, contribuera, comme la Noblesse, à toutes les impositions, et qu'il sera soumis à la même loi pour la vérification de ses biens et les formes de la perception, ainsi qu'il est expliqué à l'article 50.

66. Que tous les bénéficiers et commandeurs de Malthe seront obligés de tenir les baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'il n'y ait lésion d'un quart, que le fermier ne pourra prétendre qu'à la jouissance du reste d'un bail de neuf ans, excepté les baux actuellement courans qui auront leur plein effet.

67. Que les annates seront supprimées.

68. Que Sa Majesté sera suppliée de créer un comité qui puisse éclairer son choix dans la dispensation des bénéfices, et prévenir l'abus des réunions de plusieurs bénéfices sur une même tête.

69. Que les Etats-Généraux aviseront aux moyens d'assurer la résidence des ecclésiastiques dans leurs bénéfices.

70. Que les économats seront supprimés, et que leur administration sera confiée aux Etats-Provinciaux.

71. Que l'on recherchera l'emploi des revenus des manses monacales supprimées.

72. Que les religieux mendians étant une des charges réelles des peuples, les Etats-Généraux s'occuperont de leur extinction.

73. Que les Etats-Généraux s'occuperont aussi des moyens de rendre plus généralement utiles les monastères rentés, et qu'ils fixeront l'âge où l'on pourra désormais prononcer les vœux de religion.

Digitized by Google

74. Que les curés ou vicaires, qui seront jugés en avoir besoin, recevront une augmentation de revenus convenable à leur état, qui les mette à même de se livrer aux soins charitables auxquels ils sont appelés, et de renoncer au casuel non-fondé.

75. Qu'il sera établi des curés ou vicaires dans tous les villages où il existe des églises succursales.

76. Que la dîme ecclésiastique ayant été donnée aux ministres des autels pour tout ce que demandent le temple, le culte, le logement et la manse du curé ; les réparations et reconstructions des églises paroissiales et des presbytères seront désormais en entier à la charge des décimateurs ecclésiastiques et des fabriques.

77. Que toutes les dispenses de mariages et autres, puissent être accordées par l'évêque diocésain.

Demandes particulières du bailliage, pour lui et pour la province.

78. Que la surcharge de la Champagne, reconnue généralement, lui donnant des droits à une grande modération dans ses contributions actuelles, la Noblesse demande que cette modération soit de quatre à cinq millions, quelqu'augmentation nouvelle qu'éprouvent les contributions générales du royaume.

79. Que la Champagne étant percée d'un grand nombre de routes, qui n'ont pour la plupart d'utilité que pour le reste du royaume, elle demande des barrières et péages, combinés avec les établissemens de poste, pour la mettre en état de faire une dépense qu'elle ne peut supporter.

80. Que l'abandon que fait la Noblesse du bailliage de Reims de ses priviléges pécuniaires, pesant particulièrement sur les anciens gentilshommes de la province, dont les fortunes sont, pour ainsi dire, détruites à la quatrième génération par les partages des nobles, Sa Majesté est suppliée d'établir, pour cette province, un chapitre de quatre-vingts chanoinesses, et un collége de cent vingt gentilshommes, dont les preuves paternelles seront fixées à quatre générations, non compris le présenté, et que les Etats de la province auxquels la présentation en sera accordée, auront l'attention d'y placer particulièrement les enfans des nobles les moins fortunés.

81. Que les ordonnances pour le port d'armes seront remises en vigueur, et que la Noblesse et le Militaire auront seuls le droit de porter l'épée.

Digitized by Google

82. Que la suppression des impôts distinctifs ayant été demandée art. 49 (de l'impôt), la Noblesse du bailliage de Reims insiste particulièrement sur la suppression des huissiers-priseurs et du droit de franc-fief, comme d'autant plus onéreux pour les ordres de la Noblesse et du Tiers, qu'il est exercé arbitrairement, et que la régie des droits domaniaux se soustrait à la loi générale, qui oblige les demandeurs à justifier de leur demande.

83. Que les droits des aides et gabelles pesant particulièrement sur la Champagne, les Etats-Généraux statueront, le plus promptement possible, sur les moyens de délivrer la province de ces fléaux qui obstruent son commerce, détruisent son industrie, et arrêtent les progrès de l'agriculture.

84. Que les malheurs qui résultent du prix exorbitant des grains, font désirer que les Etats-Généraux proclament une loi qui prescrive aux villes et bourgs où les marchés sont établis, d'avoir toujours un grenier rempli qui puisse balancer ces inégalités qui se trouvent dans le prix de cette précieuse denrée.

85. Que Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien nommer aux bénéfices consistoriaux les sujets nés ou originaires des provinces où ils sont situés.

86. Que les collateurs ne nommeront aux bénéfices qui sont à leur collation, que des ecclésiastiques de la province.

87. Que le ministre des finances, dans son rapport du 27 Décembre dernier, ayant annoncé que le désir de Sa Majesté est : « Que dans » l'examen des droits et des faveurs dont jouissent les ordres privilé» giés, on montre des égards pour cette partie de la Noblesse qui » cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après avoir supporté » les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses armées, » vient encore servir l'Etat, en donnant l'exemple d'une vie simple » et laborieuse, et en honorant, par ses occupations, les travaux de » l'agriculture : » la Noblesse du bailliage de Reims, pleine de confiance dans les bontés de Sa Majesté, s'en rapporte à cet égard à sa justice et à celle des Etats-Généraux.

88. L'ordre de la Noblesse du bailliage de Reims, plein de confiance dans la capacité et l'intégrité des députés qu'il choisira, leur en donne la preuve la plus signalée par l'étendue de leurs pouvoirs, leur accordant la liberté de consentir aux loix qui seront proposées pendant la tenue des Etats-Généraux.

Mais il leur renouvelle expressément les vœux qu'il a déjà formés, pour que l'Assemblée nationale ne s'occupe d'aucune autre affaire, que

Digitized by Google

la constitution ne soit complètement réglée, et la loi qui l'établira, promulguée, pour que la dite Assemblée nationale ne statue sur l'impôt qu'après avoir examiné les dépenses et déterminé les économies et réductions dont elles sont susceptibles; et ne consentent enfin à cet impôt, qu'après que le Clergé, y compris l'ordre de Malthe, s'y sera soumis sans restriction, conformément aux art. 50 et 65.

Déclarant, ledit ordre de la Noblesse, en terminant ses instructions, qu'il désavoue ses députés et leur retire ses pouvoirs, s'ils contreviennent aux vœux qu'il vient de réitérer.

Fait, rédigé et paraphé par nous commissaires soussignés, le deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Brulart de Sillery, du Darut de Grandpré, P. L. de Coucy Pollecourt, de Caumont, Dessaulx, de Goujon de Thuisy, des Lyons de Taissy, Duhan, Beaufort,* et *Levesque de Vandières,* secrétaire.

Approuvé par l'assemblée générale de la Noblesse du bailliage de Reims, le deux Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, et signé

Lespagnol de Bezannes, grand bailli.
Ferd. d'Aguisy.
Ambly d'Ambly.
D'Argy.
Dartaize.
Aubé de Bracquemont.
Aubry Darancey.
Beaufort.
Beguin de Savigny.
De Bermondes.
Bidal d'Asfeld.
Chevalier de Boham.
Malva de Boham.
Bonamie Duroc de Maurous.
Deboucher d'Avançon.
Brulard de Sillery.
Cadot l'aîné.
Castres de Vaux.
De Caumont.
De Cauzé de Nazelle.
Clicquot de Toussicourt.
De Condamine.
Colart.
Colart de Ville.
Commines de Marsilly.
Coquebert de Crouy.
Coquebert de Montbret.
F. C. de Coucy Poillecourt.
P. L. de Coucy Pollecourt.
Courtin de Lagery.
Cugnon.
Cugnon d'Alincourt.
Danré de Loupeigne.
Des Lyons de Taissy.
Le chevalier des Lyons.
Derobert de Maisoncelle.
Dessaulx.
Du Darut de Grandpré.
Duhan.
Du Pleix de Cadignan.
Failly des Andigny.
Le chevalier de Failly.
Failly.
Finfe.
Fremyn de Fontenille.
Gilles Delalonde.
De Goujon de Thuisy.

Digitized by Google

De Goujon de Thuisy de Vergeur.
Graillet d'Epoye.
De Haudoin Dueilly.
Jacob fils.
Jourdain de Muizon.
Jouvant père.
Jouvant fils.
Lagoille de Selle.
Lamotte de Launay.
Lamotte de la Tournelle.
Langlois de Falaise.
Simon le Bourgeois.
Le chevalier le Bourgeois.
Lespagnol de Chanteloup.
Lespagnol de Villette.
Le Febvre de Vanoise.
Liabé.
Levesque de Vouziers.
Maillefert.
Souyn.
De Mandreville.
Marmande de Tourville.
Maucomble de Villette.
Le chevalier de Miremont.
De Mongeot.
Le chevalier de Mongeot d'Hermonville.
Monfrabeuf.
De Moï de Sons.
D'Origny de Beaugilet.
Oudan de Virly.
Perrier de Savigny.
Le chevalier de Renty.
Rivals Lasalle.
De Sugny de Sugny.
Roucy de Cheveuge.
De Sahuguet de Termes.
G. Ph. Sutaine.
Sutaine, commiss. des guerres.
Sutaine du Vivier.
Ph. H. Sutaine.
De Vassault.
Vidard de Saint-Clair.
Levesque de Vandières, secrétaire.

Digitized by Google

§ III.

CAHIER

DES

PLAINTES, DOLÉANCES ET REMONTRANCES,

DE L'ORDRE DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE ROYAL DE REIMS,

Arrêté en l'assemblée dudit ordre,

le 23 Mars 1789.

Les députés du bailliage royal de Reims seront chargés d'exprimer au Roi toute la reconnoissance des habitans de ce bailliage, pour la justice qu'il daigne rendre à la nation, en la faisant jouir de l'avantage inestimable de pouvoir se réunir, après en avoir été privée pendant près de deux siècles.

Si Sa Majesté paroît faire le sacrifice d'une portion de son autorité en rétablissant la nation dans ses droits, en lui demandant son consentement pour les impôts, et en lui accordant les loix qu'elle aura proposées, elle en sera amplement dédommagée par le bien qui en résultera ; l'ordre rétabli dans toutes les parties de l'administration ramènera la prospérité ; l'Etat sera tranquille au dedans et considéré au dehors ; la confiance renaîtra ; le souverain et le peuple en seront plus heureux, et le Roi, chéri et adoré, obtiendra ce qu'il désire depuis longtemps, le bonheur de ses sujets.

Ils exposeront donc avec toute la confiance que des enfans soumis et respectueux ont dans un père dont ils connoissent la bonté, les plaintes et doléances de leurs concitoyens.

Droit public.

1. Pénétré du respect le plus profond pour la Majesté Royale, le Tiers-Etat demande que la distinction humiliante de ne parler au Roi qu'à genoux, soit supprimée.

Digitized by Google

2. Qu'il soit laissé à la sagesse des Etats-Généraux à fixer quel doit être le nombre des représentans de la nation aux Etats suivans.

3. Que les délibérations soient prises en commun et par tête, au moins dans le cas où les trois ordres ne parviendroient pas à s'accorder séparément.

4. Que le retour périodique des Etats-Généraux soit fixé au terme de deux ans pour la première tenue, et pour la suite à telle époque que l'Assemblée déterminera.

5. Une minorité ou une régence exigeant une assemblée prochaine des Etats-Généraux, pour veiller aux intérêts de la nation ; demander qu'il soit employé par les Etats les moyens les plus efficaces pour en procurer la convocation dans le délai le plus prochain, le cas arrivant.

6. Que les Etats-Généraux n'établissent aucune commission intermédiaire, mais seulement des bureaux particuliers, lesquels rendront compte de leur travail à l'Assemblée suivante des Etats.

7. Que les loix générales ne puissent avoir d'exécution qu'après avoir été librement consenties dans l'Assemblée des Etats.

8. Que les tribunaux supérieurs soient maintenus dans tous leurs droits contre les actes de la puissance exécutive, et ne répondent en corps qu'aux Etats-Généraux.

9. Qu'ils conservent le dépôt des loix, sans pouvoir les soumettre à aucun examen, ni s'en écarter.

10. Que toutes les provinces soient établies en pays d'Etat, et que toute place municipale en titre d'office et tout droit de représentation publique attaché à certaines personnes, commissions ou propriétés, soient irrévocablement supprimés.

11. Que les députés ne puissent consentir aucun impôt, avant que la constitution nationale ne soit fixée par l'Assemblée et sanctionnée par le Roi.

12. Qu'aucun impôt ne soit accordé que pour le temps à courir jusqu'à l'époque fixée pour la tenue suivante des Etats-Généraux, ou tout au plus une année au-delà, terme auquel ils cesseront de plein droit.

13. Qu'il n'en soit accordé aucun, ni aucune contribution que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé par la nation assemblée, être nécessaire pour l'acquittement des charges ordinaires, des arrérages et amortissement successif du capital de la dette publique.

14. Qu'aucun impôt direct ou indirect, ni aucun emprunt manifeste

Digitized by Google

ou déguisé, ne puissent être établis, levés et perçus dans aucun lieu du royaume, que par le consentement libre de la nation assemblée.

15. Que la nation garantisse les dettes actuelles de l'Etat, sans garantir en aucune manière celles qui seroient faites par la suite sans le consentement de la nation.

16. Que tous offices, commissions, charges, appointemens et pensions inutiles ou excessifs, soient supprimés ou modérés, et le Roi supplié de rendre publique par la voie de l'impression, la liste desdites gratifications, pensions et places, et les noms des personnes qui les auront obtenues.

17. Que les dépenses ordinaires de l'Etat soient fixées invariablement pour chaque département.

18. Que pour prévenir par les moyens les plus efficaces, les maux que pourroient entraîner à l'avenir l'inconduite et l'incapacité des ministres, ils soient responsables à la nation de leur administration.

19. Que tous les citoyens de tout ordre, de tout rang et dignité, sans exception, supportent, proportionnellement à leurs biens et facultés, la totalité des charges, impôts et contributions de toute nature ; et que tout privilége relatif à cet objet soit aboli à jamais.

20. Et après la renonciation des ordres privilégiés auxdits privilèges, que l'Assemblée nationale donne la reconnoissance des prérogatives de rang, d'honneur et de dignité qui doivent appartenir auxdits ordres, selon les principes de la constitution monarchique.

21. Que les Etats-Généraux prennent sur l'administration et la disposition des biens du Domaine, le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la nation, et fassent rentrer dans la main du Roi ceux qui ont été engagés à vil prix.

22. Demander également que les appanages des princes soient fixés irrévocablement dans l'Assemblée de la nation.

23. Que la liberté individuelle de tous soit inviolable, et que nul François ne puisse être privé en tout ou partie de la sienne, par lettres de cachet, ordres supérieurs, ni autrement que par ordonnance de son juge compétent, ou à la charge que le citoyen arrêté sera remis entre ses mains dans les vingt-quatre heures.

24. Le droit de propriété devant être sacré, demander qu'un citoyen ne soit privé d'aucune portion de la sienne, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai, à dire d'experts choisis par les parties intéressées.

Digitized by Google

25. Que la noblesse ne soit plus acquise à prix d'argent, mais qu'elle soit la récompense des services rendus à l'Etat.

26. Demander la liberté de la presse, avec les modifications qu'elle exige.

27. Que les Etats-Généraux ne se séparent pas avant d'avoir rédigé de la manière la plus précise, la déclaration des droits de la nation et les loix de la constitution.

Législation.

28. Qu'il soit procédé à la réformation des loix civiles et criminelles, tant pour la forme que pour le fonds.

29. Que les tribunaux soient composés de juges éclairés et non suspects, sans que l'autorité puisse jamais donner des juges de son choix, ni établir aucune commission.

30. Demander, en conséquence, l'abolition des commissions qui existent actuellement, et notamment celles contre les contrebandiers, comme onéreuses à l'Etat, et privant les citoyens de l'avantage d'être jugés par leurs juges naturels

31. La suppression des évocations générales ou particulières, à moins qu'elles ne soient demandées par toutes les parties intéressées.

32. Que les *committimus* et lettres de garde-gardienne soient abolis, comme contraires au droit commun, ainsi que le privilége des bourgeois de Paris établi par l'article 112 de la coutume, et celui attribué au sceau des différens châtelets du royaume.

33. Demander aussi la suppression du privilége des ecclésiastiques, d'être renvoyés devant l'official, tant au civil qu'au criminel.

34. Que le Roi soit instamment supplié de défendre, de la manière la plus absolue, d'accorder dans aucun département de ses ministres, des lettres de surséance, ou arrêts de son conseil, portant main levée aux débiteurs de toute saisie ou contrainte par corps, comme infiniment préjudiciables aux créanciers, et portant atteinte au droit sacré de la propriété.

35. Demander l'établissement d'un tribunal souverain dans chaque province.

36. L'utilité des présidiaux étant reconnue, solliciter l'augmentation de leur pouvoir, jusqu'à concurrence de dix mille livres, ou telle autre somme qu'il plaira aux Etats-Généraux de fixer, et demander que les

Digitized by Google

appels des pairies de leur ressort y soient portés dans toute contestation au-dessous de cette somme ; comme aussi qu'ils puissent connoître des retraits lignagers (dans le cas où ils seroient conservés) dont l'objet n'excédera point le taux de leur compétence.

37. Demander aussi que les présidiaux soient dispensés de juger leur compétence dans les affaires civiles ; formalité inutile, qui ne sert qu'à occasionner des frais aux plaideurs.

38. Demander, par les mêmes motifs, que les bailliages royaux puissent, au nombre de trois juges, connoître en dernier ressort des actions pures personnelles, jusqu'à concurrence de cent livres.

39. Exposer les plaintes du peuple sur les abus qui règnent dans l'administration de la justice, sur les inconvéniens qu'on éprouve dans les campagnes, du peu de soin avec lequel on choisit les juges des justices seigneuriales; demander la réforme de ces abus.

40. Demander que dans les endroits où il n'y a pas d'officiers de police, les municipalités soient chargées de l'exercer.

41. Que nul ne puisse être reçu à l'office de notaire royal ou seigneurial, sans avoir justifié de cinq ans de travail chez un notaire ou chez un procureur, et subi examen devant les juges royaux du ressort; et que l'office de notaire ne puisse se cumuler avec les fonctions de contrôleur des actes et même d'huissier.

42. Que les huissiers ne puissent obtenir de provisions que sur les certificats des juges du tribunal auquel ils seront attachés, et après trois années de travail dont ils justifieront.

43. Que le nombre des procureurs et huissiers étant trop considérable, il soit réduit et proportionné au besoin de leurs arrondissemens.

44. La suppression des offices de jurés-priseurs, comme très-onéreux au public, et occasionnant fréquemment des procès avec les officiers des seigneurs et les citoyens.

45. Demander aussi la suppression des offices de greffiers des experts.

46. Que les Etats-Provinciaux soient autorisés, de concert avec les officiers des bailliages royaux, à faire une nouvelle division et arrondissement desdits bailliages, nonobstant la diversité des coutumes.

47. Qu'ils soient également autorisés à faire rédiger une seule coutume pour la province de Champagne.

48. Demander la réunion des tribunaux d'élection, traites-forai-

Digitized by Google

nes, grenier à sel et marque des fers ; et l'interdiction aux intendans de la connoissance des matières attribuées par les anciens règlemens à ces différentes juridictions.

49. Attribution aux élections des matières relatives à toute espèce d'impôts, et même de ceux qui appartiennent à l'administration des domaines.

50. Qu'il soit donné pouvoir aux élections de juger souverainement jusqu'à la somme de cent livres, au nombre de trois juges.

51. Exposer les abus qui se commettent dans l'administration des bois des gens de main-morte ; les frais de vente et délivrance de leurs bois sont énormes, le produit s'en absorbe sans presqu'aucune utilité pour les communautés ; demander qu'ils soient réformés.

52. Demander la suppression du centième denier et des droits d'hérédité de toutes les charges de judicature, attendu la gratuité de leurs fonctions.

53. Exposer la nécessité urgente de remédier au mauvais état et à l'insalubrité des prisons royales de la ville de Reims, et de séparer les prisonniers des deux sexes.

54. C'est un très-grand abus qu'on puisse tester dans les derniers momens de sa vie, surtout dans une coutume qui, comme celle de Reims, permet les avantages testamentaires entre conjoints ; des héritiers légitimes sont dépouillés par des dispositions dont l'état du testateur ne lui permet pas d'apprécier l'effet ; demander une loi qui exigeroit vingt jours de survie pour la validité des testamens reçus par des officiers publics ; elle préviendroit cet abus.

55. Demander que dans les actes de mariage et sépulture, on énonce le lieu de la naissance des futurs et des défunts.

56. Demander l'abrogation des loix qui défendent de stipuler l'intérêt de l'argent, sans aliénation du principal ; et, pour la fixation du taux, s'en rapporter à la sagesse des Etats-Généraux.

57. Une des principales causes des abus qui règnent en France dans toutes les parties de l'administration, est le défaut d'exécution des loix, le peu d'autorité qu'elles semblent avoir : elles ont perdu, par cette inattention à les faire exécuter, presque toute leur force ; on s'habitue à ne pas les respecter : demander que le gouvernement emploie les moyens les plus efficaces pour remédier à cet abus, pour faire exécuter les loix d'une manière qui rétablisse l'ordre dans toutes les parties du corps politique.

Digitized by Google

Impôts.

58. Représenter que de toutes les provinces de France, il n'y en a pas d'aussi surchargée d'impôts que la Champagne, et que le montant de ses charges excède celui de ses productions.

59. Demander la suppression de la ferme générale, de la régie des aides et droits y réunis, et de l'administration des domaines, comme onéreuses au peuple et à l'Etat; et dans le cas où elles ne pourroient pas être supprimées, que la perception en soit simplifiée et rendue uniforme.

60. La suppression surtout de la Gabelle, comme pesant également sur le pauvre et sur le riche, sans égard à la différence des facultés; ou qu'au moins le prix du sel soit considérablement diminué, et uniforme dans tout le royaume.

61. Pareillement de l'impôt sur le tabac; ce qui favoriseroit la culture de cette production dans le royaume, dispenseroit de faire passer tous les ans des fonds considérables dans l'étranger, et opéreroit la suppression des employés qui veillent à la contrebande du sel et du tabac.

62. La suppression des droits sur les cuirs, comme onéreux au commerce et à l'agriculture, et dont le produit est presqu'absorbé par les frais de perception.

63. Dans le cas où la suppression des droits de contrôle et de centième denier n'auroit pas lieu, demander un nouveau tarif qui puisse mettre des bornes à l'extension qu'y donnent les contrôleurs, et fixer le terme de leurs recherches à cinq années pour toute espèce de droits.

64. Demander l'abolition des droits de francs-fiefs.

65. Que la taille de propriété, d'exploitation et d'industrie, les impositions accessoires, la capitation, les vingtièmes, tant sur les biens-fonds que d'industrie, soient supprimés et remplacés, 1° par une subvention territoriale en argent, qui seroit le seul impôt foncier dont seroient chargés tous les biens-fonds généralement quelconques sans aucune exception, même les domaines de la Couronne, et qui seroit imposée et perçue en totalité dans le lieu de leur situation, en vertu d'un rôle où seroient inscrits indistinctement les noms de tous les propriétaires, de quelqu'ordre qu'ils fussent; 2° par une subvention personnelle, qui seroit le seul impôt personnel auquel seroient assujetties, proportionnellement à leurs facultés, toutes les personnes, sans aucune autre exception que celle ci-après indiquée, et qui seroit imposée dans le lieu de leur domicile, en vertu d'un rôle où seroient

Digitized by Google

inscrits les noms de toutes les professions indistinctement, de quelque ordre qu'elles fussent, avec la mention du nombre d'individus qui composeroient chaque maison ou feu, afin que ce rôle pût servir à faire connoître la population, en observant de n'imposer qu'à une somme médiocre, et par forme d'assujettissement, les personnes dans l'indigence et manouvriers qui n'ont d'autre revenu que leur travail.

66. Demander l'exemption de tout impôt personnel en faveur des pères qui ont dix enfans vivans et non entrés en religion.

67. Que l'impôt représentatif de la corvée soit remplacé par l'établissement de barrières sur les grands chemins dans toute l'étendue du royaume.

68. Dans les impôts qui pourront remplacer ceux qu'on supprimera ou réduira, demander qu'on les asseoie spécialement sur des objets de luxe, entr'autres sur les laquais, trop multipliés au détriment des campagnes et de l'agriculture, auxquelles ils enlèvent les hommes les mieux constitués et les plus robustes.

69. Que tout citoyen privilégié, ou non privilégié, de quelque ordre qu'il soit, supporte la charge du logement des troupes.

70. Que les abonnemens pour tout impôt quelconque, soient supprimés et interdits.

Clergé.

71. Que les libertés de l'Eglise gallicane soient maintenues dans toute leur intégrité, conformément à la déclaration du Clergé de 1682.

72. Demander la suppression des annates et autres droits que perçoit la cour de Rome à titre de dispenses ou autrement, et qui font sortir du royaume un numéraire considérable.

73. Qu'il y ait dans les cathédrales et collégiales plusieurs prébendes affectées à la retraite des curés vieux ou infirmes.

74. Que tous les grands bénéficiers soient tenus de résider dans le lieu de leur bénéfice, pour y consommer leur revenu.

75. Que les commendes soient abolies, comme abusives, contraires aux loix de l'Eglise et de l'Etat, et aux clauses même du concordat.

76. Que les revenus desdites commendes soient administrés par les religieux, et appliqués, distraction faite des frais de régie et impositions, à des œuvres pies, telles que la subsistance des ecclésiastiques pauvres ou infirmes, la dotation des hôpitaux, des colléges, séminai-

Digitized by Google

res, et d'un établissement nécessaire pour l'éducation de la jeunesse, surtout dans les campagnes, ainsi que pour la pension de vieux militaires.

77. Que les portions congrues des curés et des vicaires soient augmentées.

78. Que dans les annexes qui ont cinquante feux, il soit établi un curé dont la portion congrue sera à la charge des décimateurs.

79. Que les réparations et reconstructions des églises paroissiales et succursales, des presbytères et cimetières, soient dorénavant en entier à la charge des décimateurs.

80. Demander la suppression du droit d'amortissement, pour raison des constructions et reconstructions des gens de main-morte, comme tendant à augmenter le revenu public, sans diminuer la masse des biens qui sont dans le commerce.

81. Permettre, par le même motif, les échanges de biens entre les gens de main-morte, sans payer aucun droit d'amortissement.

82. Demander que les canons qui défendent aux ecclésiastiques de faire le commerce, soient exécutés.

83. Qu'il soit employé des moyens sûrs pour empêcher la quête des religieux mendians.

84. Que les Universités soient conservées en leur entier, comme seul moyen d'empêcher le dépérissement des études, sauf toutefois la réforme des abus introduits dans quelques facultés, et la révocation des priviléges qui sont aujourd'hui sans objet ou onéreux aux citoyens.

85. Que conformément aux ordonnances de 1560 et 1579, et à l'édit de Melun de 1580, il soit, dans les églises cathédrales et collégiales, établi une prébende chargée de l'enseignement gratuit de la jeunesse.

86. L'éducation des enfans de la campagne intéressant essentiellement l'Etat, il est à désirer qu'on assure et améliore le sort des maîtres d'école qui en sont chargés.

87. Il est également à désirer qu'il soit fait dans chaque diocèse des établissemens propres à former de bons maîtres d'école.

88. Demander que le Clergé soit tenu de rembourser ses dettes dans les délais qui seront fixés par l'assemblée des Etats.

Militaire.

89. Demander que les membres du Tiers-Etat qui, par leurs services ou quelqu'action d'éclat, parviendront au grade d'officier, puissent

Digitized by Google

ensuite être promus à tous les grades supérieurs, selon leur mérite, et qu'il soit dérogé à cet égard à la dernière ordonnance.

90. L'abolition de la milice forcée, remplacée par une milice provinciale et volontaire, à laquelle contribueront tous les individus du Tiers-Etat qui auroient été assujettis à la milice forcée, même les domestiques des ecclésiastiques, des nobles et des privilégiés.

91. Que la maréchaussée de la ville de Reims soit augmentée d'une brigade, et que les établissemens en soient plus multipliés dans les campagnes.

Agriculture.

92. Pendant plusieurs siècles, les villes, par des raisons de politique, ont été favorisées au préjudice des campagnes. Ces raisons ne subsistent plus : il est reconnu que les campagnes sont la source de la population et des richesses premières : demander que les faveurs du gouvernement soient versées sur elles, et que l'on y encourage surtout l'agriculture et la multiplication des bestiaux.

93. Que les baux des gens de main-morte, même de l'ordre de Malthe, ne soient point résiliés par la mort ou mutation des titulaires.

94. Que les haras soient supprimés.

95. Exposer les dommages considérables que le gibier, et singulièrement les lièvres, les lapins et les bêtes fauves, causent aux fruits de la campagne ; réclamer contre leur multiplication ; demander qu'il soit enjoint aux seigneurs de l'arrêter, à peine de répondre du dommage ; et à cet effet, qu'il en soit usé, relativement au dégât causé aux grains, vignes et bois par le gibier, comme avant les arrêts de règlement du parlement de Paris, des 21 Juillet 1778 et 15 Mai 1779, vu que les formalités prescrites par ces arrêts sont impraticables.

96. Que la chasse soit absolument interdite aux propriétaires de fiefs et à leurs gardes dans les jardins, enclos et parcs environnés de murs, sauf les droits des seigneurs contre les particuliers qui contreviendroient aux règlemens concernant la chasse.

97. Demander la suppression des droits locaux qui gênent la circulation, tels que les péages, spécialement des droits sur les marchés, comme stellage, hallage, etc., sauf le rachat de ceux qui sont établis sur des titres légitimes, à dire d'experts nommés par les parties intéressées.

98. Demander également la suppression des corvées seigneuriales et

Digitized by Google

des bannalités ; celles des pressoirs surtout influant sur la qualité du vin, et empêchant le propriétaire de le faire avec toutes les précautions qu'il exige, à la charge néanmoins du rachat de la manière indiquée ci-dessus.

99. Demander une loi uniforme sur les dîmes insolites, menues et vertes dîmes, et sur celle des animaux.

100. Demander que tous les étangs qui sont situés hors des bois, et surtout qui avoisinent les vignes, soient supprimés, comme étant nuisibles à l'agriculture ; et le terrain de leur emplacement rendu à la culture et aux pâturages procurera plus d'avantage de cette manière-là, que par le poisson qu'il produit.

Commerce.

101. Demander l'ampliation de pouvoir des juridictions consulaires, dans la proportion de la valeur numéraire depuis 1563, c'est-à-dire, jusqu'à quinze cents livres, ampliation devenue nécessaire depuis l'augmentation du commerce en France.

102. L'établissement d'une jurisprudence uniforme dans tous les consulats, dressée d'après l'avis des chambres de commerce et des juridictions consulaires.

103. L'uniformité des échéances par tout le royaume, et l'abolition de tous jours de grâce.

104. La vérification des écritures par experts, sauf à renvoyer devant les juges ordinaires en cas d'inscription de faux.

105. Que les lettres de cession et de répi ne soient adressées qu'aux juges du lieu où le débiteur faisoit son commerce.

106. Que les loix et ordonnances du royaume soient remises en vigueur, et exécutées, même quant à la peine capitale, contre les banqueroutiers frauduleux, à la requête du ministère public, comme seul moyen d'arrêter le cours des fraudes et manœuvres odieuses qui déshonorent et ruinent le commerce.

107. L'abolition des lieux privilégiés qui servent d'asyle à la fraude et la multiplient en lui assurant l'impunité.

108. Le reculement des barrières et la suppression des traites dans l'intérieur du royaume, ainsi que la distinction de provinces réputées étrangères, et de provinces à l'instar de l'étranger effectif.

109. Représenter combien le traité avec l'Angleterre est nuisible au progrès des manufactures nationales.

Digitized by Google

110. Demander les loix les plus sévères pour empêcher et punir le monopole sur les grains, qui désole le royaume.

111. Que l'exportation des grains hors du royaume ne soit permise, dans chaque province, que sur la demande ou d'après l'avis des Etats particuliers.

112. Représenter qu'il est nécessaire d'établir à Reims, ville de manufactures, et dans les autres villes de la province, des greniers publics, pour prévenir la disette, ainsi que la hausse trop considérable du prix.

113. Demander que l'exportation des cuirs verts nationaux et des écorces soit défendue.

114. L'unité des poids et mesures dans l'étendue du royaume, ou au moins dans chaque province; et à cet effet, demander l'établissement d'un tarif mis sous le contre-scel d'une loi, dont l'inspection puisse présenter toutes les variations réduites pour les évaluations à faire.

115. La Flandre françoise et autrichienne forme le principal débouché des vins rouges de Champagne; les droits d'aide et de sortie qu'ils payent, leur font perdre la concurrence avec les vins de Bourgogne, qui, sortant du royaume par la route de Franche-Comté, de Lorraine et du Luxembourg, arrivent en Flandre sans payer les mêmes droits, et y obtiennent la préférence; demander que le gouvernement fasse cesser cette différence.

116. Demander aussi que le gouvernement rétablisse, s'il est possible, par un traité de commerce avec l'empereur, l'introduction des vins blancs de Champagne et autres marchandises nationales dans l'Autriche et les autres Pays héréditaires.

Manufactures, arts et métiers.

117. Demander la suppression du régime actuel des plombs, singulièrement inutile depuis la liberté indéfinie accordée, et celle des places d'inspecteurs et sous-inspecteurs, comme étant sans objet et sans fonctions.

118. Demander pour les veuves des maîtres et agrégés, la faculté de continuer l'état de leur mari pendant leur viduité, sans être obligées de payer de nouveaux droits.

119. Demander un seul titre pour toutes les provinces du royaume, pour la fabrication des matières d'or et d'argent; et que le tarif de la

Digitized by Google

monnoye de Paris ne distingue plus le titre de la province du sien, puisqu'il est absolument le même.

120. La séparation de la communauté des serruriers, d'avec celles des maréchaux, ferrailleurs et autres, la sûreté et la confiance publiques exigeant cette désunion.

121. La désunion des maîtres tonneliers, d'avec les menuisiers et autres, attendu la nécessité de ne point confier la police sur des jauges à des jurés d'un autre état.

122. Que dans la vue de procurer l'abondance et le bas prix du pain et de la viande dans les villes en faveur du peuple, il soit permis aux boulangers et bouchers de la campagne de venir vendre dans lesdites villes du pain et de la viande, sur les marchés, les jours qu'ils se tiennent.

Demandes diverses.

123. Que tout citoyen françois ou naturalisé, qui aura quinze ans d'établissement continu et dûment constaté dans la ville de Reims, puisse être admis aux charges municipales.

124. L'humanite malheureuse, affligée de maladies incurables, ou attaquée de folie, n'a point d'asyle dans la province pour les individus qui se trouvent dans cette déplorable situation ; demander que sur des fonds destinés à œuvres pies, il soit formé un établissement où les pauvres incurables ou foux puissent être reçus gratuitement, en prouvant leur état et leur pauvreté ; et ceux qui ne sont pas dans un état de pauvreté absolue, moyennant une modique pension.

125. Que pour éviter les accidens funestes qui enlèvent fréquemment des sujets à l'Etat, il soit ordonné que les substances vénéneuses, telles que l'arsenic, sublimé-corrosif et autres, seront vendues en détail dans un seul bureau établi à cet effet dans chaque ville, où tous les artistes et personnes connues se fourniront en donnant leur récépissé.

126. Demander la diminution du nombre des fêtes, pour être remises aux dimanches.

127. Exposer les fâcheux effets de la mendicité, le mal qui en résulte pour les campagnes, et demander qu'on emploie les moyens nécessaires pour y remédier.

128. Le Tiers-Etat, qui, il y a sept ou huit siècles, étoit dans un esclavage presque égal à celui dans lequel les nègres gémissent ac-

Digitized by Google

tuellement, doit s'intéresser à leur sort; il demandera que leur esclavage soit adouci, autant qu'il est possible.

129. La rivière de Bar, qui servoit autrefois au transport des matières provenant des forges qui sont établies à portée de son cours, a cessé, par défaut d'entretien, d'être navigable; il s'y est formé des attérissemens qui non-seulement empêchent la navigation, mais qui font refluer les eaux, inondent et enlèvent à l'agriculture plusieurs milliers de fauchées de prés. L'été dernier, le transport des bombes et boulets n'a pu se faire qu'à grands frais par terre; ce qui cause un très-grand dommage aux maîtres de forges et aux propriétaires qui avoisinent cette rivière : supplier le gouvernement de donner des ordres pour en rétablir le cours et faire cesser le mal.

130. La rareté et la cherté du bois augmentent sensiblement dans le ressort du bailliage de Reims; elles sont occasionnées surtout par les accaparemens et les abus que commettent les maîtres de forges et verreries dans la fabrication du charbon, à laquelle ils emploient des bois qui excèdent en grosseur celle qui est fixée par les règlemens; il leur a été accordé des affouages, desquels ils ne se contentent plus; ils en consomment une bien plus grande quantité, ce qui absorbe une partie du bois destiné à la consommation publique : demander qu'il soit remédié à cet abus, en assujétissant les maîtres de forges et verreries à se renfermer dans leur affouage; qu'il leur soit fait défense d'accaparer les bois d'autres coupes, et singulièrement de convertir en charbon des bois dont la grosseur excède celle qui est fixée par les règlemens.

Le présent cahier, après avoir été rédigé, aux termes du règlement, par les commissaires nommés, a été lu, discuté et arrêté définitivement en l'assemblée du Tiers-Etat, convoquée en l'église des Révérends Pères Prêcheurs, par le président autorisé à cet effet, lequel a coté et paraphé le présent cahier par premier et dernier feuillet *ne varietur*, et ont tous les députés présens signé avec le président et le secrétaire de l'assemblée, cejourd'hui vingt-trois Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, du matin.

Digitized by Google

Digitized by Google

DERNIÈRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3 Avril 1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

DERNIÈRE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
3 AVRIL 1789.

PROCÈS-VERBAL *de prestation de serment des députés des trois Etats, et remise de leurs cahiers et procès-verbaux d'élection.*

Cejourd'huy trois Avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, trois heures de relevée, nous, Jean-Baptiste-Félix *Lespagnol*, chevalier, seigneur de Bezannes, Artaise, Vaux en Champagne et autres lieux, grand bailly du Vermandois, et Nicolas-Louis *Jouvant*, écuyer, lieutenant particulier au bailliage royal de Reims, accompagné de M. Guillaume-Nicolas *Marlot*, procureur du Roy, assisté de Me Nicolas-Joseph *Féval*, greffier en chef audit siége, et de MM. Jean-Baptiste *Buffry* et Jean-Baptiste *Griffon*, ses adjoints, ayant cy-devant invité l'ordre du Clergé, celui de la Noblesse et l'ordre du Tiers-Etat de ce bailliage, à se rendre en l'assemblée générale par nous indiquée à ce jour et heure, en l'église des Révérends Pères Prêcheurs de cette ville, pour nous y remettre copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection de leurs députés, et y assister à la prestation de serment des dits députés, sommes rendus en ladite église, où étant accompagnés, assistés comme dessus, et suivis de nos huissiers, y avons trouvé assemblée la majeure partie de l'ordre du Clergé, de celui de la Noblesse et de l'ordre du Tiers-Etat de ce bailliage, qui ont pris séance comme dans la première assemblée générale des dits ordres, aux places à eux destinées, le Clergé à droite, la Noblesse à gauche, et le Tiers-Etat en face de notre bureau.

Le procureur du Roy s'est levé et a dit qu'ayant été informé que depuis la rédaction du cahier et l'élection des députés de l'ordre du Tiers-Etat, les deux premiers ordres avoient chacun à leur égard procédé à pareille opération qui venoit d'être terminée, de la part de l'ordre de la Noblesse, cejourd'huy matin, il avoit cru devoir requérir cette nouvelle assemblée générale des trois ordres, aux termes de l'article 14 de l'ordonnance de nous, grand bailli, du 17 Février, et faire distribuer des avertissemens à cet effet, qu'il est instruit que les dits ordres ont nommé pour députés et supléans aux Etats-Généraux, scavoir :

Digitized by Google

L'ordre du Clergé, Mgr l'ARCHEVÊQUE DE REIMS et M. Nicolas DUMONT, curé de Villers-devant-le-Tour, ressort du bailliage royal de Sainte-Menehoult, et pour supléant, M. François-Nicolas LAGOILLE, chanoine de l'église métropolitaine de cette ville.

L'ordre de la Noblesse, Mre Claude-Jean-Antoine D'AMBLY et Mre Charles-Alexis BRULART DE SILLERY, pour députés, et pour supléans, Mre Pierre-Nicolas-Louis DUHAN DE MAZERNY, Mre Jean-Baptiste-Charles DE GOUJON DE THUISY.

Et l'ordre du Tiers-Etat : MM. Bazile-Joseph RAUX, maître des forges et fourneaux de la forge du Hurtault, paroisse de Signy-l'Abbaye, René-Louis-Marie VIELLART, docteur en droit, François-Victor LA BESTE, bourgeois de Cumières, et François-Louis-Jérôme BARON, avocat au parlement, pour députés; et pour supléans, MM. Antoine HENRAT, notaire royal à Charbogne, et Gérard COLLARDEAU, avocat au parlement.

Qu'il requiert l'appel être fait des dits sieurs députés et supléans, que remise soit faite sur le bureau des procès-verbaux de leur élection, et que les dits sieurs députés et supléans soient tenus de prêter serment en nos mains et séparément par chaque ordre, d'être fidels aux instructions et pouvoirs qui leur seront remis et de faire céder tout intérêt personnel et particulier à l'avantage de la patrie, et que le surplus des dispositions du dit article 14 de l'ordonnance de nous, grand bailly, soit exécutté.

Sur quoy, nous avons ordonné que par le premier huissier audiancier l'apel seroit fait des sieurs députés et supléans susnommés, ce qui a été exécutté, et sont lesdits sieurs députés et supléans comparus, à l'exception dudit Me *Dumont*, second député de l'ordre du Clergé, que ledit ordre a annoncé être instruit avoir été nommé en ladite qualité de député, dans l'assemblée dudit ordre au bailliage royal de Vitry-le-François, et du sieur Bazile-Joseph *Raux*, premier député de l'ordre du Tiers, lesquels députés et supléans comparans ont, de notre ordonnance, fait faire par les secrétaires de leur ordre respectif la remise et dépot sur le bureau des procès-verbaux de leur élection et des cahiers de leurs ordres, et ont offert chacun à leur égard de prêter le serment requis par le procureur du Roy, avons à l'instant pris et reçu desdits sieurs députés et supléans présens, et séparément par chacun ordre, le serment sous la foi duquel ils ont chacun, en ce qui les concerne, en présence de l'assemblée, juré et promis d'être fidels aux instructions et pouvoirs de leurs ordres, et de faire céder tout intérêt personnel et particulier à l'avantage de la patrie, de quoi leur avons donné acte.

Digitized by Google

Après quoi, M. *de Sillery*, second député de l'ordre de la Noblesse, s'est aproché de notre bureau, et a fait lecture à haute et intelligible voix à l'assemblée, d'une lettre de remercimens adressée au Roy au nom des trois ordres, laquelle, ayant été agréée et aplaudie, a été signée par les sieurs députés et supléans présens de chacun desdits trois ordres, et est restée entre les mains dudit sieur *de Sillery*, qui s'est chargé de la faire parvenir à Sa Majesté.

A été mis sur le bureau par le greffier un tableau, ou relevé par ordre alphabétique des villes, bourgs, villages, hameaux et autres lieux ayant roles d'imposition séparés composant le ressort de ce bailliage, à l'exception de ce qui peut avoir été omis, avec le nombre des feux de chacun lieu, celui de leurs députés en l'assemblée des trois Etats de ce bailliage, fait d'après les procès-verbaux d'élection desdits députés déposés en notre greffe, le tout rangé sur trois colonnes contenant quinze feuillets. Avons ordonné, ce requérant le procureur du Roy, que le dit tableau seroit et demeureroit annexé à ces présentes, après que les feuillets d'icelui ont été cottés et paraphés par premier et dernier et signés de nous fin d'icelui et dudit greffier, pour y avoir recours au besoin.

Avons terminé icy cette dernière séance de la présente assemblée générale, et les membres des trois ordres s'étant successivement retirés, ceux de l'ordre du Clergé les premiers, précédés, comme cy-devant, d'huissiers ayant M^e *Buffry*, adjoint, à leur tête; ceux de l'ordre de la Noblesse les seconds, aussy comme cy-devant, précédés d'huissiers ayant M^e *Griffon*, autre adjoint au greffier, à leur tête; et ceux du Tiers-Etat les derniers, nous avons clos le présent procès-verbal, que le procureur du Roy, le greffier et ses adjoints ont signé avec nous, lieutenant particulier susdit.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

PRONONCÉS DANS LES ASSEMBLEES

des trois ordres.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

Prononcés dans les assemblées

DES TROIS ORDRES.

DISCOURS *prononcé par Jean-Baptiste Dépaquit, agrégé de la communauté des Maîtres Cordonniers de Reims, assemblés le 4 Mars 1789, en la salle des Révérends Pères Prêcheurs, pour la nomination des députés.*

Messieurs,

En conséquence des ordres émanés du Trône, nous nous trouvons ici assemblés pour un objet de la plus grande importance; objet tant désiré et digne de nos sérieuses attentions.

Sa Majesté, sans cesse occupée du bonheur de ses peuples, nous en donne en ce moment des preuves non équivoques. Rappelez-vous, Messieurs, les tendres sollicitudes qu'il n'a cessé de nous montrer depuis son glorieux avènement au trône de ses ancêtres : à peine fut-il chargé de ce pénible fardeau, qu'on reconnut en lui l'héritier des vertus du plus grand de nos Rois (Henri IV). Comme lui, il consacre son repos au soulagement de ses sujets; son âme noble et sensible prévient tous nos besoins : vous rendre tous heureux, dit ce bon prince, est le but où j'aspire.

Louis XVI, chéri, adoré des François, est digne, par ses vertus, de leur admiration. Son génie bienfaisant étonne l'univers : il est l'arbitre des Rois; il en est le médiateur.

Tant d'honneur au dehors, acquis à juste titre, laisse à son cœur magnanime des momens précieux, pour remédier aux maux qui désolent son empire. Semblable à un bon père, il convoque sa nombreuse famille, pour aviser avec elle aux moyens les plus propres à faire son bonheur.

Oui, Messieurs, par une grâce spéciale, dictée par la sagesse et l'équité du meilleur des Rois, à cette grande Assemblée, l'ordre du Tiers-État, le nerf de la France, son plus ferme appui, courbé sous le poids des impositions, rentre dans tous ses droits, droits sacrés qu'il tient

Digitized by Google

de Dieu et de la nature : il obtient une représentation égale en nombre aux deux premiers ordres ; ses plaintes seront entendues, discutées, et ses griefs redressés.

Vainement, dans nos provinces, quelques individus, attachés par un vil intérêt aux usages féodaux, osent se permettre de réclamer contre un si grand bienfait ; les lumières du dix-huitième siècle, et les bontés d'un Roi juste, prévaudront sans doute sur des protestations vicieuses, marquées au coin de la désobéissance ; tout doit céder enfin à la force de la vérité et de la raison persuasives ; nous sommes des François, et non des esclaves.

C'est en cette qualité, Messieurs, que nous devons concourir aux vues paternelles de Sa Majesté ; soyons tous animés d'un zèle patriotique, sensibles au dévouement de ces généreux privilégiés, qui consentent à partager les charges de l'Etat dans toute leur étendue : formons des vœux pour la cause publique, mais de justes et raisonnables, qui concourent au bonheur commun de vingt-quatre millions d'hommes.

La réforme des abus qui se sont glissés dans plusieurs parties de l'administration, doit être un objet principal de nos réclamations ; c'est dans cette grande question que nous devons puiser les lumières nécessaires pour la forme de nos observations, et elles nous amèneront successivement aux demandes et doléances suivantes.

Premièrement, une réforme dans la justice, et dans les loix civiles et criminelles.

Secondement, une égale répartition de l'impôt sur les trois ordres du royaume, sans exception quelconque ; bien entendu que la quotité des contribuables s'étendra dans la proportion de leurs biens, légalement déclarés dans leur âme et conscience.

Troisièmement, la suppression illimitée de tous édits et déclarations concernant l'exportation des grains à l'étranger, comme étant plus qu'aucune autre branche du commerce susceptible de monopole, au très-grand préjudice de la classe la plus nombreuse et la plus indigente du royaume.

Je ne m'étendrai point, Messieurs, sur les autres questions qui doivent former le complément de notre cahier, votre sage prévoyance le rendra sans doute à sa perfection ; ce grand ouvrage étant achevé, nous dirigerons nos vues, en vertu de l'ordonnance, sur l'élection des personnes prises entre nous pour le communiquer à une autre assemblée.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que cette nomination exige la plus parfaite intégrité ; bannissons de nos cœurs cet esprit de parti d'où naissent nécessairement la brigue et la cabale ; réunissons nos suffrages

Digitized by Google

en faveur d'hommes instruits dans cette grande cause, qui, dépouillés de toute prévention, soient animés du désir du bien public.

SUPPLÉMENT *au Discours fait et prononcé par Jean-Baptiste Dépaquit, agrégé à la communauté des Maîtres Cordonniers de Reims, assemblés le 4 Mars 1789, en la salle des RR. PP. Prêcheurs, pour la nomination des députés.*

L'accueil favorable que le public a bien voulu faire à mon discours, m'engage à lui donner une nouvelle preuve de mon patriotisme; il verra, j'espère, avec indulgence, que si mon éducation morale est inférieure au sujet que je traite dans cet ouvrage, mon goût pour la vertu, l'amour du respect et de la reconnoissance envers mon Roi, et le désir du bien commun me seront toujours aussi à cœur que ma propre existence.

De toutes les assemblées nationales tenues précédemment dans cet empire, il n'en est aucune qui ait pleinement rempli l'objet qu'on s'en étoit proposé : chaque siècle eut cependant ses sages, et ne manquoit point de lumières pour fructifier dans la philosophie et la morale, dont les principes tendent à la conservation et au bonheur de l'espèce humaine; mais, hélas ! par une suite ordinaire de ces préjugés nombreux qui enchaînoient les hommes à tous les genres de tyrannie, le droit de cette classe de citoyens utiles à tous égards (le Tiers-Etat) étoit alors inconnu. Cette erreur, fondée sur des préjugés antiques et barbares, fut la cause essentielle qui restreint dans des bornes étroites cet amour réciproque, cette humanité sensible et bienfaisante qui caractérisent le dix-huitième siècle.

C'est à des hommes savans, éclairés par l'esprit du législateur, qu'étoient réservées la tâche pénible et la gloire de refondre nos loix, et de remédier aux abus qui se sont introduits dans leurs parties.

O France, ô ma chère patrie, tu n'as plus rien à désirer que l'harmonie et la concorde; ne possèdes-tu pas dans ton sein ces hommes intègres et philosophes, dont rien ne peut ralentir l'ardeur lorsqu'il est question du bonheur de leurs concitoyens?

Déjà l'Europe attentive à tes démarches observe en silence quel sera le résultat des délibérations qui vont être arrêtées dans cette grande famille, présidée par le père commun. Les sages dispositions apportées à ce grand ouvrage, suspendent la politique ambitieuse de tes rivaux, et en arrêtent tous les projets ; la prépondérance qu'ils semblent t'envier, ne peut qu'ajouter encore un nouveau degré de gloire à ta puissance. Oui, François, pour conserver cette prépondérance que vous

Digitized by Google

donne déjà la supériorité du génie, il faut, dans cette circonstance, renoncer à tous intérêts personnels et particuliers, ne point perdre de vue cet amour fraternel, cet accord unanime qui dans les grandes révolutions affermissent les empires sur leur base et en assurent la prospérité. Rome, si la division et l'esprit de parti n'eussent déchiré son sein, eût toujours été victorieuse ou redoutable.

Convaincus de ces vérités, ô vous, représentans éclairés de ma nation, qui jouirez bientôt du bonheur ineffable d'être les admirateurs des vertus du plus grand de nos Rois, qui partagerez ses travaux, dont l'unique but tend à la régénération de son vaste royaeme ! que l'amour, le zèle et le patriotisme pénètrent bien vos cœurs sur ses véritables intérêts ! Vous admirez comme moi, sans doute, le prince magnanime qui a la grandeur d'âme d'assembler sa nation pour la rétablir dans tous ses droits et lui rendre la liberté ; est-il dans les fastes de l'histoire une action plus grande, plus digne de l'immortalité ?

(1) Examinons maintenant quels sont les moyens les plus sûrs pour arriver à ce but tant désiré ; occupons-nous des principaux objets, susceptibles de réforme ou modification, mais sans partialité.

Les représentans de la nation, convoqués par le Roi, doivent être autorisés par leurs commettans, et munis des pouvoirs les plus étendus pour remontrer, aviser, consentir, et donner toute la sanction possible aux loix qui seront promulguées par Sa Majesté et arrêtées dans l'assemblée générale.

Des loix.

Les premières loix furent sans doute celles que les pères de famille établirent dans leurs maisons ; mais lorsque ces familles vinrent à s'augmenter, il fallut une autorité plus forte pour contenir ces sociétés, et établir un rempart contre les entreprises du plus fort. Plusieurs familles formèrent des villes, ensuite des royaumes. Ceux qui furent à la tête de ces nouveaux Etats formèrent des loix, et créèrent des ma-

(1) Le leeteur observera que dans cette seconde production de mes pensées (que je suis bien éloigné de regarder comme parfaite), je ne suis animé que d'un zèle patriotique et d'un amour ardent pour le bonheur de ma nation. J'invite et je conseille, à l'aide de ma foible plume, tout bon François ami de la patrie, de rendre efficaces et permanentes les vues paternelles du grand Prince qui nous gouverne, et les peines et les veilles de l'honnête et vertueux NECKER.

Digitized by Google

gistrats pour les faire observer, et assurer autant qu'il étoit possible le bien commun de leurs sujets; en conséquence, c'est nécessairement la loi qui constitue le droit individuel de tout homme citoyen; c'est à l'ombre et sous sa sauve-garde qu'il doit reposer en paix dans son foyer; aucun pouvoir arbitraire n'a le droit de l'enfreindre sans lui faire injustice.

Les cours de magistrature supérieure, comme en étant les gardiens et les dépositaires, doivent être autorisées par la puissance exécutive à la faire observer ponctuellement. Ce dépôt sacré ne doit ni ne peut être confié à d'autres tribunaux, dont les fonctions de ceux-ci tendent à éclairer le Monarque, et à faire parvenir la vérité au pied du Trône.

De la justice.

La justice est le plus bel attribut de la majesté royale : c'est dans son sanctuaire auguste que la veuve et l'orphelin trouvent un abri assuré contre la tyrannie et l'oppression ; sa marche grave, prudente et toujours réfléchie, a donné dans tous les temps des preuves indubitables de zèle pour la gloire du Monarque, et fut le plus ferme appui des droits et prérogatives du Trône.

Infaillible dans son principe, elle ne laisseroit rien à désirer, si tous les membres qui la composent joignoient à la connoissance du droit celle de la philosophie, de la morale et de la politique; mais ces offices de judicature ne se donnant qu'à prix d'argent, et sans soumettre les acquéreurs à un sévère examen dans les connoissances de la jurisprudence, telle est la cause principale des abus qui existent dans son administration.

Un office de jurisconsulte acheté au poids de l'or, met le possesseur dans la nécessité de tirer intérêt de la finance qu'il auroit déboursée. Pour parvenir à cette fin, il met toute la lenteur possible dans la marche des procès qui lui sont confiés; la chicanne semble lui prêter des moyens pour constituer en frais la légitime de son client, que la partie adverse n'auroit pu lui ravir ; apperçu foible encore des funestes effets qui résultent de la vénalité des charges. Les droits de contrôle sur les actes portés à un taux excessif, pesant également sur toutes les classes de la société, méritent sans doute les plus fortes réclamations ; le double sens que l'on donne trop souvent à ces actes, donne naissance à nombre de différens, qu'on ne voit quelquefois terminer qu'avec la ruine des parties. Pour obvier à ces abus, tous actes quelconques devroient n'avoir d'autre interprétation que la loi coutumière, qui, étant uniforme et générale pour chaque province, préviendroit nom-

Digitized by Google

bre de procès toujours nuisibles au bonheur de la société. Enfin, toute cause dont le fond n'excéderoit pas cinquante livres, devroit être jugée, sans appel et sans frais, par quatre arbitres pris dans l'ordre des avocats de chaque bailliage, qui, remplissant cette fonction pendant un temps limité, seroient ensuite promus aux charges les plus élevées dans la magistrature.

Hiérarchie ecclésiastique.

Le Clergé est le premier ordre du royaume; les honneurs, les revenus et autres droits honorifiques ou utiles dont il jouit, lui ont été attribués, soit par la concession de nos Rois, soit par la piété des fidèles. On le divise ordinairement en deux ordres : le haut Clergé est presqu'entièrement possesseur des priviléges les plus avantageux, et les fonctions les plus pénibles de son ministère sont réservées à celui du second ordre. Je ne m'étendrai point sur les abus qui pourroient exister dans ce grand corps si respectable à tous égards ; la sainteté de son ministère dans les fonctions augustes qu'il remplit, lorsqu'il se sert de la parole de Dieu pour réunir les hommes et en faire un peuple de frères, en insinuant dans les consciences cette charité compatissante, cette douce morale qui pénètre les cœurs et les élève à la vertu par le langage de la vérité et de la persuasion; lorsqu'il les exhorte à la paix, à cette bienveillance universelle qui fait le bonheur de la société.

Tout concourt à ne laisser aucun doute sur la droiture de leurs intentions. Oui, nous verrons à l'Assemblée nationale ces dignes ministres des autels, avec un zèle désintéressé, concourir de tout leur pouvoir à la régénération et au salut du royaume ; ils distingueront sans doute la classe indigente des curés, d'avec la classe oiseuse des commandataires et des moines (presque tous inutiles); nous les verrons enfin réunis de cœur et d'esprit avec cette généreuse Noblesse, qui donna dans tous les temps des preuves non équivoques de courage et de dévouement pour la patrie, en scellant de son sang, sur le champ de bataille, l'amour qu'elle a toujours montré pour elle et pour ses Rois ; ils ne méconnoîtront point les droits naturels de cette classe nombreuse du troisième ordre, qui, par son industrie et ses travaux laborieux, vivifie le royaume en augmentant sa prospérité.

Ils sauront apprécier et mettre en parallèle leurs immunités, leurs nombreux priviléges, avec les besoins journaliers et toujours renaissans de la classe nécessiteuse ; ils partageront généreusement toutes

Digitized by Google

les charges de l'Etat, et allégeront le fardeau des impositions, pesant également sur l'artisan et le cultivateur : le vœu de la nation étant comblé par cette conduite franche et loyale, son bonheur sera parfait, sa puissance sera respectée et considérée au dehors.

De l'impôt.

L'impôt, aussi ancien que la monarchie, consistoit dans son établissement en une partie des productions de la terre ; on l'augmentoit selon les besoins ; tous héritages quelconques y étoient soumis. La Noblesse et le Clergé obtinrent, pour différentes causes, des priviléges exclusifs, qui dispensèrent leurs biens de ces charges obligatoires ; avec le temps, cet impôt changea de nature, fut perçu en argent, et eut une extension progressive. Depuis plusieurs siècles, le cultivateur et l'artisan sont presque seuls chargés de subvenir aux besoins de l'Etat. La voix du malheureux étant enfin parvenue au pied du Trône, le meilleur des Rois, sensiblement touché du sort de cette nombreuse classe de ses sujets, qui, arrosant leurs champs de la sueur de leurs fronts, se procurent avec peine les alimens nécessaires à la subsistance de leurs familles, daigne venir à leur secours ; sa grande âme, justement convaincue des maux qu'ils éprouvent de la surcharge des impositions, veut qu'elles soient également réparties sur tous les biens de son royaume. Animé du désir de rendre son peuple heureux, il puisera dans sa sagesse une nouvelle loi pour cet impôt destructeur (de la gabelle), si onéreux à ses sujets, si nuisible à la tranquillité de ses provinces, qui, dans le sein de la paix la plus profonde, arme pour un gain illicite le bras de François contre François, et fait couler indistinctement le sang du citoyen comme celui des suppôts de la ferme ; il daignera procurer à ses provinces intérieures le versement, à un prix modique, de cette denrée de première nécessité (le sel), qu'un monopole arbitraire force la classe nécessiteuse de prendre en concurrence avec le riche consommateur.

Ses bontés ne se borneront pas à un si grand bienfait ; aidé des plus notables de tous les ordres de son royaume, cette foule d'impôts oppressifs, si nuisibles au bonheur et à la subsistance du peuple, sera supprimée, pour être ensuite également répartie sur tous les héritages ; l'agriculture sera encouragée par des moyens moins violens que ceux qu'on emploie, qui, par les hausses rapides et sensibles des bleds, portés à un taux au-dessus du salaire et des facultés du malheureux, ont détruit plusieurs familles par la misère, la mort ou les maladies, avant que leurs trop justes plaintes puissent arriver au pied du Trône.

Digitized by Google

Cesse, ma foible plume, cesse de tracer un tableau si effrayant pour l'humanité compatissante. O ma nation ! ô mes concitoyens ! que ne devons-nous pas espérer d'un Roi sensible et bienfaisant, et des membres composant l'illustre Assemblée qui va s'ouvrir, à laquelle présideront les vertus et le patriotisme ? Bientôt ces jours de calamité disparoîtront, pour faire place à des jours plus sereins et tranquilles ; alors, pleins d'une respectueuse gratitude, nous élèverons nos cœurs à l'Etre suprême, et, avec des larmes de joie et de reconnoissance, nous lui demanderons qu'il daigne nous continuer ses bienfaits, en accordant une longue vie au plus grand, au plus juste, et au meilleur des Rois.

J.-B. Depaquit.

L'ordre du Tiers-Etat, touché des témoignages que les deux premiers ordres lui ont donnés de leur dévouement pour le bien commun, et de l'empressement qu'ils ont montré de partager avec lui les charges publiques, a cru devoir publier les déclarations franches et loyales qui lui en ont été faites dans les visites respectives.

Chacun, en se détachant de ses intérêts particuliers, en a prononcé le sacrifice de la manière la plus intéressante : nous regrettons de ne pouvoir donner en entier les réponses qui ont été faites aux députés du Tiers-Etat, par l'ordre du Clergé et celui de la Noblesse ; mais les discours de leurs députés y suppléeront : on y verra avec attendrissement le principe de cette union qui a régné constamment, et qui a été consacré dans la dernière assemblée générale par une lettre au Roi, que les trois ordres ont consenti avec acclamation ; la manière même dont les visites se sont proposées mérite d'être rapportée : au lieu de se renfermer dans une simple démarche d'honnêteté, le Clergé et la Noblesse avoient arrêté que tout cérémonial froid et gênant seroit banni ; les seules convenances, avouées par le patriotisme, ont été observées ; on s'est visité avec cordialité, et on s'est reçu avec confiance.

Les discours qu'on va lire mettront les derniers traits à ce tableau.

Digitized by Google

DISCOURS *prononcé par M.* COLLARDEAU, *avocat, député de l'ordre du Tiers-Etat, à MM. composant l'ordre du Clergé.*

MONSEIGNEUR, MESSIEURS,

Le Tiers-Etat, dont nous sommes les députés, nous charge d'avoir l'honneur de vous présenter son hommage et ses respects..... Rien ne pouvoit nous être plus agréable..... Un Monarque chéri de ses sujets, et digne du beau nom de Père du peuple, appelle autour de son trône l'élite de la nation..... Il veut là consulter sur le désordre des finances, la réforme des abus, et les moyens de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration..... Il lui demande les secours dont le gouvernement a besoin dans ce moment de crise.

C'est une occasion favorable, Monseigneur et Messieurs, pour donner à la France une constitution qui lui manque, et des loix sages qui assurent son bonheur..... Gardons-nous bien de la laisser échapper ; elle ne se présenteroit peut-être plus..... Que tous les François qui seront appelés à concourir à ce grand ouvrage, s'empressent de seconder les vues paternelles et bienfaisantes de Sa Majesté..... C'est de l'union et de la concorde que nous pouvons attendre le succès d'une tenue d'Etats qui doit nous régénérer..... Soyons assurés que les ministres d'un Dieu de paix seront les premiers à nous en donner l'exemple..... Si nous pouvions en douter, les vertus éminentes de l'illustre prélat que nous voyons à leur tête, sa sagesse profonde, et ses dispositions connues, en seroient un sûr garant..... Persuadé, Monseigneur et Messieurs, que ce sont là vos sentiments, le Tiers-Etat se fera un devoir de suivre votre exemple..... Son zèle égalera son amour pour son Roi, et son dévouement pour la patrie.

Monseigneur DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, archevêque duc de Reims, dans sa réponse, a déclaré, au nom du Clergé de la province, qu'il consentoit que tous les biens ecclésiastiques contribuassent à toutes les charges et impôts publics, librement consentis par les Etats-Généraux, à raison de la valeur desdits biens, et dans la même proportion qui sera réglée pour tous les autres biens du royaume, et spécialement dans celle qui pourra être réglée par les Etats-Provinciaux de Champagne pour tous les biens de cette province.

Digitized by Google

DISCOURS *prononcé par M.* COLLARDEAU, *avocat, député de l'ordre du Tiers-Etat, à MM. composant l'ordre de la Noblesse.*

MESSIEURS,

Le Tiers-Etat, dont nous sommes l'organe, croiroit manquer à un devoir essentiel, s'il ne venoit pas vous présenter l'hommage de son respect..... Daignez donc l'agréer comme un tribut qu'il nous est doux de vous offrir..... Nous éprouvons, Messieurs, à votre aspect un sentiment profond de reconnoissance et d'admiration qui nous rappelle les services importans que, depuis la fondation de la monarchie, votre ordre illustre a rendus à l'Etat..... Il a été le conseil et le soutien du Trône..... Il a produit une foule de héros, qui ont versé leur sang pour le service de la patrie.

Une grande scène, Messieurs, va s'ouvrir..... Un Roi digne de tout notre amour et qui veut être le père de son peuple, appelle la nation autour de lui..... Il l'invite à s'occuper des plus grands objets qu'une Assemblée nationale ait jamais eu à discuter..... Il s'agit de donner à la France une constitution, d'assurer par des loix la liberté et la propriété de chaque citoyen, ce qui forme la base essentielle du pacte social..... L'Europe entière a les yeux ouverts sur nous..... C'est de l'union et de l'harmonie de tous les ordres que dépendra le succès de ce grand ouvrage..... Puisse-t-il répondre à l'attente de la nation !..... Nous ne doutons pas, Messieurs, de votre empressement à y coopérer..... Vous montrerez, dans cette auguste Assemblée, le zèle et les vertus qui, dans tous les temps, ont caractérisé la Noblesse française..... Elle nous donnera l'exemple d'une soumission éclairée, qui, sans rien faire perdre au Monarque de ce qui appartient légitimement au trône, fait en même temps assurer les droits des sujets..... Vous pouvez être persuadés, Messieurs, que notre ordre se fera un devoir de mériter par ses sentimens et la conduite qu'il tiendra, l'honneur d'être appelé avec vous pour concourir à la restauration de l'Etat.

Monsieur le grand-bailli, dans sa réponse, a exprimé le vœu de l'ordre de la Noblesse en faveur du Tiers-Etat.

Digitized by Google

DISCOURS *prononcé par* M. DE SILLERY, *à MM. composant l'ordre du Tiers-Etat.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

L'ordre de la Noblesse du bailliage de Reims, assemblé en vertu des ordres du Roi pour la nomination de ses députés aux Etats-Généraux, vient de combler nos vœux en nous choisissant pour être auprès de vous l'interprète des sentiments dont il est pénétré pour votre ordre.

Nous arrivons, Messieurs, à l'heureuse époque où les citoyens distingués dans tous les états, que vous renfermez dans votre sein, vont désormais, par l'accord heureux qui va régner entre nous et le Clergé, former cette chaîne indivisible et si nécessaire dans la circonstance intéressante qui nous rassemble.

Malgré la multitude d'écrits incendiaires dont notre province étoit infestée, aucun des ordres n'a témoigné d'inquiétude, et nous avons tous avec confiance attendu le résultat de nos délibérations, persuadés que nous devons nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maison paternelle.

L'ordre de la Noblesse n'a pas mis en délibération s'il consentiroit à partager les charges de l'Etat, dans l'égale proportion de ses propriétés personnelles ; à peine la motion en a-t-elle été faite, que le consentement unanime s'est manifesté par la plus touchante des acclamations. O nos concitoyens ! le moment le plus heureux de notre vie est celui-ci, où nous sommes l'organe de tous les membres distingués et patriotes de la Noblesse de ce bailliage.

Ne perdons jamais de vue, Messieurs, les tendres sollicitudes qui affligent en ce moment le plus juste des Rois, et le respect que nous lui devons ; tout nous annonce ses bontés paternelles : il veut conférer avec nous, et se réunir aux vœux de ses peuples, pour assurer à jamais notre bonheur et la gloire de son empire. Réunis tous par un intérêt égal et commun, c'est à nous maintenant par notre harmonie à seconder ses vues bienfaisantes.

Le Clergé de cette province, aussi distingué par ses lumières que par son désintéressement, en nous donnant l'exemple du patriotisme, va se réunir à nous pour opérer ces heureux changemens.

La Noblesse, par l'assentiment qu'elle donne à partager les charges publiques, a rempli le vœu de son cœur, et détruit tous les obstacles qui pouvoient s'opposer à la concorde ; jalouse de conserver le droit

Digitized by Google

de marcher à la tête des légions, c'est avec transport qu'elle vient secourir la classe intéressante des citoyens les plus laborieux et les plus écrasés.

Et vous, Messieurs, qui, par une connoissance exacte des loix, maintenez l'harmonie parmi vos compatriotes ; vous, Messieurs, qui, par un commerce dirigé avec fidélité et intelligence, et par des manufactures conduites avec économie, contribuez à la richesse de votre province et faites vivre un grand nombre de citoyens ; vous enfin, Messieurs, que nous ne pouvons nommer sans attendrissement, habitans des campagnes, dont tous les intérêts doivent être confondus avec les nôtres, dont les travaux respectables servent à enrichir et à nourrir les citoyens de tous les ordres, vous avez jusqu'à ce moment supporté la plus grande partie des charges publiques ; mais bientôt, sans doute, vous allez voir disparoître ces odieux règlemens qui vous surchargent : nous osons espérer, d'après le vœu de toute la province, un gouvernement patriotique : la justice et la bienfaisance présidera ces assemblées respectables, et le bonheur public fera l'unique objet des délibérations ; vous y apporterez, Messieurs, les détails cruels des malheurs qui vous accablent, et tous les ordres réunis y essuiront vos larmes, en partageant le fardeau qui vous écrase.

RÉPONSE *de M.* JOUVANT, *lieutenant particulier, président de l'ordre du Tiers-Etat, à MM. composant l'ordre de la Noblesse.*

MESSIEURS,

Le Tiers-Etat, sensible au dévouement de la Noblesse, n'a pu écouter qu'avec la plus vive émotion l'expression touchante avec laquelle vous venez de lui en annoncer les heureux effets.

Dans un ordre respectable, qui lui offroit déjà de braves défenseurs, il retrouve des citoyens généreux, qui, rejetant loin d'eux les vues d'intérêt personnel, se contentent des prérogatives si touchantes de l'estime et de la reconnoissance.

Notre siècle, digne d'être distingué des siècles qui l'ont précédé, va donc recueillir les fruits heureux des lumières qui le caractérisent ; et la société des hommes, organisée comme elle auroit dû toujours l'être, s'affermira désormais sur sa véritable base, en mettant, osons le dire, le bonheur en commun.

Digitized by Google

Une société n'est digne de ce nom, qu'autant que chacun y participe dans une juste proportion aux charges et aux avantages publics, et que la nature des services y assigne les rangs.

Ne craignez pas, Messieurs, que la généreuse déclaration que vos sentimens, aussi élevés que votre naissance, viennent de vous inspirer, diminue ces honneurs qui, dans tous les temps, ont été le partage de ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie. L'ordre de la Noblesse ajoutera aux lauriers que la gloire lui prépare, l'hommage éternel de la reconnoissance des cultivateurs, des hommes industrieux, de tous ceux enfin dont les travaux utiles entretiennent, alimentent et embellissent la patrie.

DISCOURS *prononcé par M.* MAQUART, *recteur de l'Université, au nom de l'ordre du Clergé, à MM. composant l'ordre du Tiers-Etat.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

L'ordre du Clergé veut que je sois une seconde fois auprès de vous l'interprète des sentimens d'intérêt, de zèle, et d'affection vraiment fraternelle, qui uniront à jamais les ordres par les liens les plus sacrés et les plus inviolables; ainsi que de l'estime qu'il a pour les vertus et les talens de celui qui vous préside avec tant de sagesse, et qui apporte aux affaires un esprit de paix et de douceur propre à réunir tous les cœurs, et à concilier tous les intérêts. Nous reconnoissons, Messieurs, et nous savons apprécier l'utilité des services que vous rendez à la patrie dans le barreau, dans le commerce, dans l'agriculture, dans les arts et les sciences : nous savons que votre ordre est le nerf de l'Etat; mais vous savez aussi, Messieurs, que les membres du Clergé, soit qu'ils élèvent leurs mains au ciel pour la prospérité du royaume et de vos fortunes particulières, soit que, sous les yeux de la patrie, ils consacrent leur santé au pénible et important ministère de l'éducation publique, soit qu'ils s'occupent de près et journellement des besoins des peuples, ne vivent et ne respirent que pour le bonheur de la société et de l'humanité. Aujourd'hui ils veulent vous donner une nouvelle preuve de leur entier dévouement; et pour cimenter de plus en plus l'union des ordres, ils déclarent hautement par ma bouche qu'ils renoncent volontiers et de bon cœur à toutes exemptions pécuniaires, et qu'ils porteront avec vous le poids des charges

Digitized by Google

publiques. Citoyens ! François ! aimons-nous en frères : oublions tout intérêt particulier, et n'ayons devant les yeux que Louis et la patrie.

RÉPONSE *de M.* JOUVANT, *lieutenant particulier, président de l'ordre du Tiers-Etat, à MM. composant l'ordre du Clergé.*

MESSIEURS,

Le Tiers-Etat n'est pas étonné de la déclaration intéressante que vient de faire un ordre qui s'est toujours occupé de son bonheur.

C'est dans le sein de la religion que se trouvent les véritables principes d'une union solide et durable, et les ministres des autels ont toujours regardé comme leur premier devoir, le soin de les inspirer.

Mais quel succès pourroit obtenir la morale la plus sublime, si l'exemple ne l'accompagnoit pas ? vous venez de le donner, Messieurs, en exprimant avec loyauté et franchise, ce détachement si désiré par la nation, de ces intérêts pécuniaires, qui, dans l'ordre politique, paroissoient encore vous séparer d'elle.

On oublioit sans doute que constamment attachés à notre antique constitution, vous conserviez des droits qui étoient ceux de tous les François ; mais si des hommes accablés sous le poids d'impositions arbitraires, n'ont pas toujours rendu justice à une conduite fondée sur la liberté nationale, ils tâchent aujourd'hui de vous en dédommager, en célébrant cette sagesse profonde qui, lorsqu'elle vous engage à céder au vœu des peuples, vous porte en même temps à stipuler leurs intérêts désormais confondus avec les vôtres.

Quelle perspective heureuse ce noble désintéressement présente à nos regards ! Oui, Messieurs, la confiance va renaître de toute part. La bienfaisance et la vertu éminente du prélat qui vous préside, les lumières d'un ordre destiné à nous donner des guides et des consolateurs, les expressions franches et touchantes de celui qui en est dans ce moment l'interprète, tout, Messieurs, nous annonce que les espérances de la province vont se réaliser, tout nous garantit le retour prochain de la félicité publique.

Digitized by Google

DISCOURS *prononcé par M. le lieutenant particulier, avant la prestation de serment fait par les députés des ordres dans l'Assemblée des trois Etats réunis.*

MESSIEURS,

Les qualités personnelles de ceux que vous avez nommés pour être vos représentans aux Etats-Généraux, les engagemens si touchans que chaque ordre a pris de s'entr'aider mutuellement, nous deviennent de sûrs garans du zèle avec lequel vos députés stipuleront, dans l'Assemblée de la nation, l'intérêt commun.

Le serment ne seroit pas sans doute nécessaire après les preuves réitérées que vous avez de la pureté de leurs sentimens; mais la loi exige qu'ils manifestent, en présence des trois ordres réunis, l'obligation que leur cœur a contractée.

Puisse cette démarche imposante être pour les peuples un exemple frappant du respect pour la loi, et leur inspirer ce sentiment religieux qu'il n'y a que des âmes franches et loyales qui puissent prononcer avec confiance ces redoutables paroles qui lient l'homme à ses devoirs !

Messieurs les députés de l'ordre *****, faites-vous serment d'être fidèles aux instructions et pouvoirs qui vous ont été remis, et de faire céder tout intérêt personnel et particulier à l'avantage de la patrie ?

Chacun des députés a répondu : *J'en fais serment.*

Digitized by Google

LETTRE *écrite au Roi par les trois ordres, et consentie par eux avec acclamation.*

SIRE,

Votre Majesté daigne appeler ses peuples auprès d'elle pour écouter leurs plaintes, et sa bonté cherche les moyens d'alléger les charges qui les écrasent. Tous les ordres du bailliage de Reims, réunis pour la nomination de leurs députés, relisent sans cesse les expressions touchantes de Votre Majesté, lorsqu'elle parle du bonheur qu'elle veut procurer à ses sujets ; et nous osons supplier Votre Majesté de daigner écouter l'expression de notre respectueuse reconnoissance. Nous nous rappelons toujours avec attendrissement, Sire, que c'est au milieu de nous, dans le sein de notre ville, que Votre Majesté a reçu le premier hommage de ses peuples ; et les larmes qui couloient de ses yeux, au moment où nous manifestions notre bonheur par les plus vives acclamations, nous présageoient les bontés paternelles de Votre Majesté. La province de Champagne, Sire, met au nombre des évènemens dont elle se glorifie, les preuves d'amour et de zèle qu'elle a toujours données à vos augustes prédécesseurs, et notamment en 1358, où elle se confédéra toute entière dans le temps malheureux de la captivité du Roi Jean. Les descendans de ces braves citoyens osent dans ce moment, Sire, s'en faire un titre auprès de Votre Majesté, et la supplie de le regarder comme le garant de leur amour et de leur entier dévouement. Ne doutez pas un moment, Sire, des efforts que va faire la nation généreuse qui obéit à vos loix : nous connoissons votre justice, et nos députés, Sire, avant que de mettre nos doléances à vos

Digitized by Google

pieds, exprimeront à Votre Majesté la reconnoissance et le respect dont nous sommes pénétrés pour sa personne sacrée.

Nous sommes avec le respect dû à Votre Majesté,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles sujets,

Les trois ordres du bailliage de Reims, réunis pour la nomination de leurs députés aux Etats-Généraux.

Et ont signé :

CLERGÉ.

† Alex.-Ang. *de Talleyrand-Périgord*, archevêque, duc de Reims, président, député.

Lagoille de Loche-Fontaine, chanoine et sénéchal de l'Eglise de Reims, député.

NOBLESSE.

Lespagnol de Bezannes, grand bailli, président.
Le marquis *d'Ambly*, député.
Le marquis *de Sillery*, député.
Duhan, suppléant.
Le marquis *de Thuisy*, suppléant.

TIERS-ÉTAT.

Jouvant, écuyer, lieutenant particulier, président.
Raux, député.
Viellart, député.
Labeste, député.
Baron, député.
Collardeau, suppléant.
Henrat, suppléant.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

POUR LES DEUX VOLUMES DE L'ANNÉE 1865-1866,

Tomes XLIII et XLIV.

—

CERF.

Du Toucher des écrouelles par les rois de France, t. I, p. 224.

F. CADET.

De l'Enseignement de l'économie politique, t. I, p. 172.

V. DUQUENELLE.

Catalogue des monnaies romaines découvertes à Signy-l'Abbaye (Ardennes), t. I, p. 295.

FIALON.

Rapport sur les concours de poésie, de littérature et d'industrie, t. I, p. 48.

Fragments sur saint Grégoire de Nazianze, t. I, p. 191.

GAUZENTES.

Mémoires sur l'anthropologie, t. I, p. 79.

JACQUENET.

Rapport sur le concours d'histoire, t. I. p. 34.

TH. JULLIEN.

Discours d'ouverture, t. I, p. 1.

Digitized by Google

CH. LORIQUET.

Compte-rendu des Travaux de l'année 1865-1866, t. I, p. 9.

LOUPOT.

Vie de Gerbert, t. II, p. 1.

D. MALDAN.

Rapport fait au nom de la commission d'histoire, t. I, p. 289.

H. PARIS.

Documents pour servir à l'histoire des Etats-Généraux de 1789, t. II, p. 201.

PIÉTON.

Discours prononcé aux obsèques de M. A. Reimbeau, membre titulaire, t. I, p. 74.

FIN DU TOME XLIV.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans ce volume.

HISTOIRE (*suite*).

	Pages.
Vie de Gerbert, par M. l'abbé LOUPOT, Membre correspondant,	1
Documents pour servir à l'histoire des Etats-Généraux de 1789, communication de M. H. PARIS, membre titulaire,	201
Table des auteurs pour les tomes XLIII et XLIV,	453

Digitized by Google

REIMS. — IMPRIMERIE DE P. DUBOIS & Cie, RUE PLUCHE, 24.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

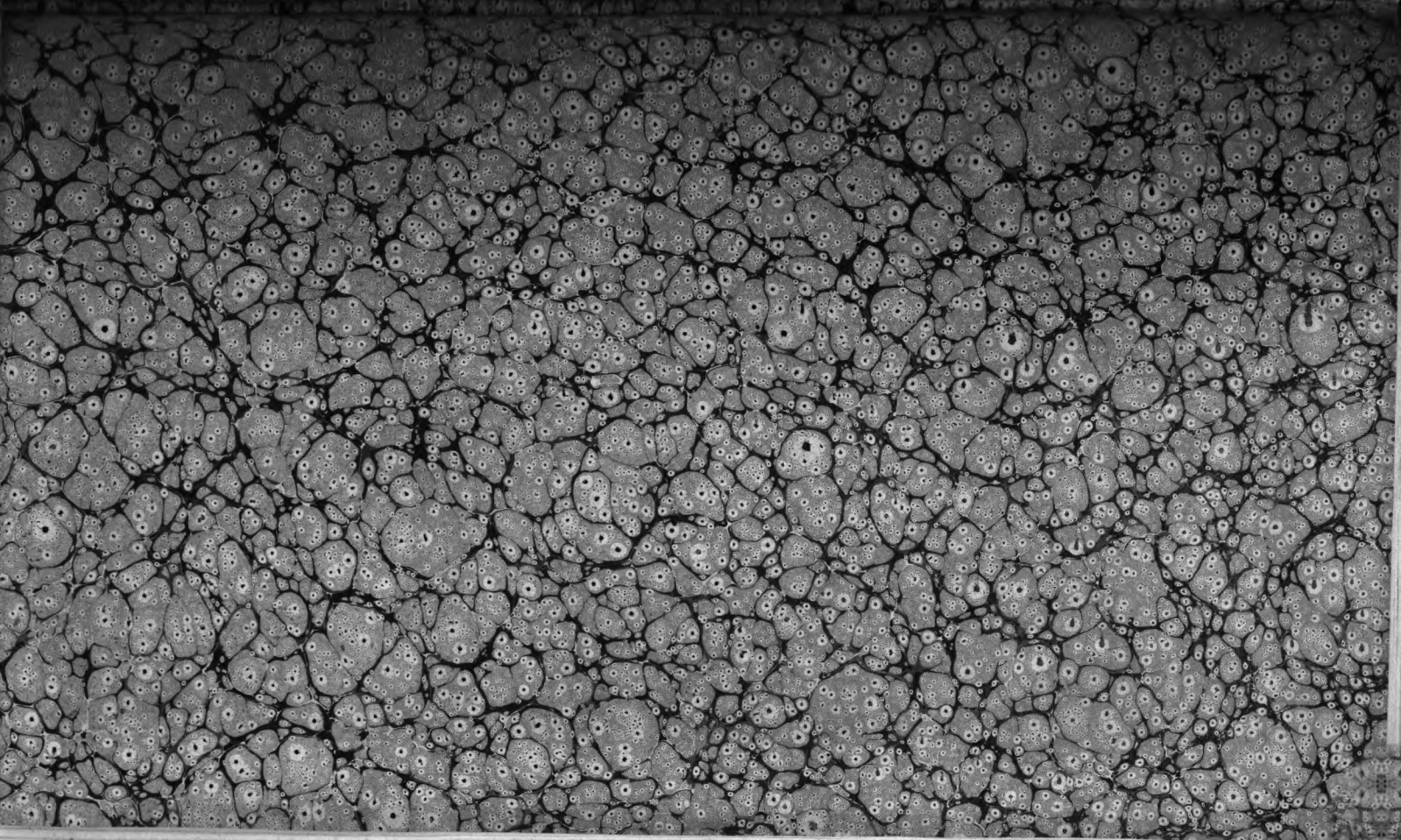

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1525

Digitized by Google

Digitized by Google